BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303392

POPA
50.116

CH

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1842.

TOME TROISIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 85 — 129.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1842.

ESSIONS
85.
—
842.

ESSIONS
» 85.

842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1843;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 30 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent dix-huit millions cinq cent trente-sept mille cent soixante-dix-sept francs

(1 318 537 177 fr.), pour les dépenses de l'exercice 1843, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

A la dette publique (1re *partie du budget*).....	360 427 831 f.
Aux dotations (2e *partie*).....	15 970 000
Aux services généraux des ministères (3e *partie*).....	736 497 305
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*).....	142 380 741
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*).....	63 261 300
TOTAL ÉGAL.....	1 318 537 177

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19 781 192 fr) sont également ouverts pour l'exercice 1843, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.

SAVOIR.

Légion-d'honneur.....	7 580 698
Imprimerie royale.....	2 600 000
Chancelleries consulaires.....	250 000
Caisse des invalides de la marine.....	8 000 000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1 350 494
TOTAL ÉGAL.....	19 781 192

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1843.

ART. 3.

A partir du 1er janvier 1843, les marchés à passer pour les services du matériel de la marine et des colonies seront affranchis de toute retenue.

La retenue des 3 centimes par franc, sur les marchés en cours d'exécution, continuera d'être faite, jusqu'à leur expiration, au nom de la caisse des invalides; mais le produit en sera reversé intégralement au Trésor, suivant compte réglé en fin d'exercice.

ART. 4.

L'effectif en hommes et en chevaux à entretenir en Algérie sera déterminé, chaque année, par la loi du budget des dépenses.

Il ne pourra être pourvu aux dépenses qui résulteront de l'accroissement de l'effectif ainsi fixé qu'au moyen de crédits extraordinaires à ouvrir ou à régulariser dans les formes et les délais prescrits par les lois sur la comptabilité publique.

ART. 5.

Les dépenses du matériel du génie, en Algérie, et celles des services particuliers à cette possession, formeront des chapitres spéciaux au budget des dépenses.

L'article 6 de la loi du 23 mai 1834 est rapporté dans le surplus de ses dispositions. Toutefois, les dépenses relatives à l'Algérie continueront à être présentées d'une manière distincte dans les développements des budgets et des comptes généraux de chaque exercice.

ART. 6.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 ci-dessus, est fixé, pour l'année 1843, à trente-huit mille hommes et douze mille cent cinquante-six chevaux.

ART. 7.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXIV *bis* et XXX du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires, à exécuter, en 1843, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ART. 8.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1 050 000 fr.), pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1843.

ART. 9.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses con-

cernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle;
Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;
Frais de bulles et d'information;
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial;
Traitement des ministres des cultes non-catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
Frais de voyage et de courriers;
Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;
Frais de concours dans les facultés;
Prix de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales, de force et de correction;
Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales;
Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de combustibles ;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe;

Solde de non-activité et de réforme créée par la *loi du* 19 *mai* 1834;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante ;

Intérêts de la dette viagère ;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, deshérences et biens vacants;

Achat de papiers pour passe-ports et permis de ports d'armes;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabac et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de postes aux lettres;

Achats de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Salaire des facteurs ruraux;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Fait au palais de Neuilly, le 30 mai, l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Laplagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par l'ordre du Roi, soumettre à à vos délibérations le projet de loi sur les dépenses de l'exercice 1843, adopté par la Chambre des Députés.

La proposition du budget, avec l'exposé des motifs et les développements à l'appui, a été distribuée aux deux Chambres dans le courant du mois de janvier. Nous ne pourrions que nous y référer aujourd'hui, et vous approuverez sans doute que nous appelions seulement votre attention sur les modifications apportées aux demandes primitives, soit par quelques propositions spéciales du Gouvernement, soit par les votes de la Chambre élective.

Les crédits réclamés s'élevaient à 1 311 553 095 f.; mais, augmentés d'abord de 5 675 000 fr. par des demandes supplémentaires, puis de 1 309 082 fr. par la discussion des différents services, ils se trouvent ramenés à la somme de 1 318 537 177 fr.

Nous joignons à cet exposé un tableau comparatif, par chapitre, avec des notes explicatives sur les causes des différences entre nos propositions et les votes de la Chambre des Députés. Il suffira donc de les énoncer sommairement.

Les demandes spéciales de crédits qui ont été faites depuis la présentation du budget, et qui s'y trouvent rattachées, s'appliquent aux services de la guerre et de la marine. La première, de 280 mille francs, a pour objet des travaux d'amélioration et des réparations urgentes aux fortifications de la place de Calais; l'autre, de 5 395 000 francs, pour le département de la marine, a plusieurs destinations: une somme de 3 445 000 fr. forme la première annuité d'une dépense de 34 450 000 f. jugée nécessaire pour élever, dans un laps de dix années, le nombre et la force des bâtiments à vapeur, aux proportions que réclament les intérêts de notre armée navale, et qui ont été fixées par une décision royale du 4 mars dernier; trois autres allocations, montant à 1 950 000 francs, ont été demandées pour l'achèvement du Fort-Bourbon, à la Martinique, pour l'armement de ce fort et de celui de l'île de Gorée, enfin pour le complément des grands travaux de casernement entrepris, en 1841, dans nos cinq colonies.

Quant à l'augmentation de 1 309 082 francs qui résulte des votes de la Chambre élective, elle se compose de crédits additionnels alloués pour..... 3 790 850 f.

Et de réductions montant à..... 2 481 768

Reste en augmentation..... 1 309 082

Voici, au surplus, le détail, par ministère et par service, des changements qu'ont éprouvés les crédits proposés.

1°. Augmentations.

Cultes.—Traitements des pasteurs du culte protestant..... 175 000 f.

Affaires étrangères. — Traitements des agents politiques et consulaires..... 115 000

Intérieur.—Subvention aux hospices, 6 000 fr. — Surveillance des maisons de détention de femmes, 6 000 fr.; ci..... 12 000

Commerce. — Traduction et publication des tarifs des douanes étrangères..... 8 000

Marine. — Accroissement dans le nombre des bâtiments à tenir en état de disponibilité..... 2 918 850

Finances. — Frais de perception relatifs à l'impôt sur le sucre indigène..... 562 000

3 790 850

2°. Réductions.

Dotations. — Budget particulier de la Chambre des Députés..... 22 000

Cultes. — Secours pour le paiement d'une dette du culte israélite..... 5 000

Affaires étrangères. — Supplé-

A reporter..... 27 000

	Report...	27 000 fr.
ments d'allocations à divers consulats et légations.....		32 000
Instruction publique. — Traitement d'un nouveau membre du conseil royal.....		10 000
Agriculture. — Subvention à la caisse des retraites des haras.....		10 000
Guerre. — Dépenses relatives à la réserve, calculées sur 125 000 hommes au lieu de 160 000, 900 000 fr. — Nouveau traité pour le service des lits militaires, 288 876 fr. — Transports généraux, 76 465 fr. — Achats d'étalons pour les dépôts de remonte 60 000 f. — Personnel des vivres, de l'habillement et de l'artillerie, 19 600 f. — Entretien des bâtiments du ministère, 4 000 fr.; ci.....		1 348 941
Marine. — Nouveau contrôle des dépenses à organiser à Paris et dans les ports, 166 000 fr. — Commissariat de Marseille, 5 000 fr.; ci....		171 000
Frais de régie et de perception. — Frais de garde des bois de la Chaussade, 4 000 fr. — Création d'inspecteurs spéciaux des relais, 24 000 fr.		
	A reporter...	1 598 941 fr.

Report.....	1 598 941 fr.
— Nouvelle ligne de malles-postes, 373 827 fr.; ci.....	401 827
Remboursements et restitutions.	
— Non-valeurs et attributions aux communes sur les patentes, calculées sur un principal réduit de 3 404 000 fr.; ci.....	481 000
	2 481 768

Telles sont, Messieurs, les diverses modifications d'après lesquelles les dépenses de l'exercice 1843 sont arrêtées, dans le projet qui vous est soumis, à la somme totale de 1 318 537 177 fr. On peut les résumer en ces termes généraux :

Dette publique, amortissement, pensions et dotations.....	376 397 831 fr.
Départements civils (services ordinaires).....	264 190 637
Départem. militaires (guerre et marine).....	349 538 443
Domination française en Afrique.....	47 768 225
Travaux publics extraordinaires (ponts-et-chaussées, guerre et marine).....	75 000 000
Frais de régie et de perception des revenus publics.....	142 380 741
Remboursements, non-valeurs, primes et escomptes.....	63 261 300
Total.....	1 318 537 177 fr.

Cette dépense, fort considérable sans doute, est cependant inférieure de 38 944 899 fr. à celle qui a été votée pour l'exercice 1842. D'un autre côté, la loi des recettes, que nous aurons l'honneur de vous soumettre dans peu de jours, présente un accroissement de revenu de 39 496 218 fr. Il y a donc, en faveur du nouveau budget, une amélioration de..... 78 441 117 fr.

Mais, comme l'exercice 1842 était à découvert de..... 115 804 934

Il reste encore une insuffisance de..... 37 363 817

Nous n'avons pas tenu compte, à la vérité, des augmentations que nous sommes fondés à attendre de nos produits indirects, d'après leur progression soutenue et les résultats déjà connus des quatre premiers mois de cette année. Ces plus-values viendront, nous l'espérons, balancer des dépenses encore éventuelles qui n'ont pu entrer dans les prévisions du budget, telles que le complément d'allocations nécessaires pour l'Algérie, l'exploitation des paquebots transatlantiques, la refonte des monnaies, et les nouvelles charges d'intérêts qui résulteront des emprunts restant à négocier, ainsi que des avances extraordinaires imposées à la dette flottante.

Nous nous associons, Messieurs, aux regrets exprimés par notre prédécesseur, de n'avoir pu encore ramener l'équilibre dans le budget de

l'État. Vous apprécierez les sérieux obstacles qui n'ont pas permis au gouvernement du Roi d'atteindre immédiatement ce but si désirable, vers lequel nous ne cesserons pas de diriger nos efforts et notre vive sollicitude.

Nous n'avons à signaler qu'un changement dans le texte du projet de loi. La Chambre des Députés a adopté la proposition faite par le Gouvernement, de supprimer, comme inapplicable dans un sens absolu, la spécialité ordonnée par la loi du 23 mai 1834, pour les dépenses de l'occupation d'Afrique. Toutefois, elle a jugé à propos de conserver la garantie qui était dans le vœu de cette prescription législative : à cet effet, un article additionnel, devenu l'article 4, dispose en principe qu'à l'avenir, l'effectif à entretenir en Algérie sera déterminé chaque année par la loi des dépenses, et que les crédits réglés sur cet effectif ne pourront être dépassés que dans les formes déterminées par les lois, pour les crédits extraordinaires; un autre article maintient la spécialité des dépenses de l'Algérie, en ce qui concerne seulement le matériel du génie, et les services particuliers à cette possession; enfin, ces nouvelles règles reçoivent leur application au budget de 1843, au moyen d'un article de loi qui fixe l'effectif de l'armée en hommes et en chevaux, et par l'établissement de chapitres distincts pour les services à l'égard desquels la spécialité reste obligatoire. Le Gouvernement a cru pouvoir donner son adhésion à ces mesures d'ordre, et

nous pensons, Messieurs, qu'elles obtiendront aussi votre assentiment.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

(Les Tableaux seront incessamment distribués.)

(État A.) *Budget général des Dépenses de l'exercice 1843.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — Dette publique.		
	1°. Dette consolidée et amortissement.		f.
1	Rentes 5 pour $\frac{0}{0}$		147,042,988
2	Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$		1,026,600
3	Rentes 4 pour $\frac{0}{0}$		22,507,375
4	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$		47,070,885
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	46,526,683 f.	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	49,400,000	
	Montant du fonds d'amortissement.	95,926,683	
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement.		264,174,531
	2°. Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor		6,726,116
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor		2,719,184
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		1,000,000
	Total pour les emprunts spéciaux		10,445,300
	3°. Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,250,000
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor		14,000,000
	Total pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		23,250,000
	4°. Dette viagère.		
11	Rentes viagères		3,100,000
12	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		670,000
13	——— civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)		1,510,000
14	——— à titre de récompenses nationales		495,000
15	——— militaires		43,940,000
16	——— ecclésiastiques		1,320,000
17	——— de donataires dépossédés		1,275,000
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)		600,000
19	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires		9,248,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.		400,000
	Total pour la dette viagère		62,558,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1°. Dette consolidée et amortissement.....		264,174,531 f.
	2°. Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		10,445,300
	3°. Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		23,250,000
	4°. Dette viagère.....		62,558,000
	TOTAL de la Ire Partie.....		360,427,831
	II° PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile.....		14,000,000
22	Chambre des Pairs.....		720,000
23	Chambre des Députés.....		722,000
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....		528,000
	TOTAL de la IIe Partie.....		15,970,000
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale (*Personnel*)...	434,200 f.	541,200
2	Administration centrale (*Matériel*)....	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État (*Personnel*).....	622,200	652,200
4	Conseil d'État (*Matériel*).....	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de Cassation.....	970,500	
6	Cours royales.....	4,222,550	
7	Cours d'assises.....	154,400	
8	Tribunaux de première instance.....	6,324,595	15,020,475
9	Tribunaux de commerce.....	179,900	
10	Tribunaux de police.....	62,400	
11	Justices de paix.....	3,106,130	
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		4,025,000
	Secours et subventions.		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice.	100,000	155,000
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	55,000	
15	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie.....		20,393,875

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes.....	174,500 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	228,194
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	26,694	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,765,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.....	457,000	35,967,300
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.....	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
14	Réparations de la cathédrale de Troyes (Loi du 25 juin 1841).....	150,000	
	Cultes non-catholiques.		
15	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,063,050	
16	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	120,000	1,290,050
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..	16,000	
18	Dépenses du culte israélite.....	91,000	
19	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie.....		37,485,544
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		20,393,875
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		37.485.544
	TOTAL GÉNÉRAL.....		57,879,419

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel.....	529,122 f.	691,122 f
2	Matériel.....	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,979,800	5,009,800
4	Traitements des agents en inactivité.....	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.....	300,000	
6	Frais de voyage et de courriers.....	600,000	
7	Frais de service.....	888,000	
8	Présents diplomatiques.....	50,000	
9	Indemnités et secours.....	52,500	2,647,369
10	Dépenses secrètes.....	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues.....	100,000	
12	Indemnités temporaires.....	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites.....		105,000
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		8,453,291
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration centrale (*Personnel.*).....		406,000 f
2	(*Matériel.*).....		115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université.....		218,000
4	Services généraux.....		317,900
5	Administrations académiques.....		635,900
6	Inspections des écoles primaires.....		500,000
7	Instruction supérieure.....		2,758,556
8	Instruction secondaire.....		2,043,400
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.).....		2,100,000
	A reporter.....		9,095,356 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Report.....		9,095,356f
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux).....		4,043,000
11	*Idem*. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.).....		350,000
12	Institut.....		562,000
13	Collége de France.....		162,044
14	Muséum d'histoire naturelle.....		480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires.....		121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).....		283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire. —5e annuité.).....		105,000
18	Bibliothèques publiques.....		167,223
19	Établissements divers.....		117,600
20	Souscriptions.	Crédit ordinaire..... 50,000f. Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839..... 150,000	200,000
21	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres..... 263,200 Voyages et missions scientifiques..... 112,000		375,200
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale.....		150,000
23	Subvention aux fonds de retraite.....		280,000
24	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		16,493,233
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	789,200 f.	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	228,900	1,112,100
3	Archives du Royaume.....	94,000	
	A reporter.....		1,112,100 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		1,112,100 f
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....	932,000 f	
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	930,512	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	133,000	
7	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	132,000	2,234,057
8	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
9	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger.....	18,000	
10	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique.....	62,545	
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts.....	443,500	
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	400,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	600,000	
14	Encouragements et souscriptions.....	311,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés annuellement à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	3,161,400
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,084,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	185,000	
	Secours et subventions.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	507,000	
19	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	320,000	
20	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	226,000	
	A reporter.....	1,053,000	6,507,557

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....	1,053,000 f.	6,507,557 f
21	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux.....	400,000	
22	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	4,005,000
23	Secours aux étrangers réfugiés en France.	2,150,000	
24	Secours aux condamnés politiques.....	260,000	
25	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et de juin 1832.....	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
26	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	3,074,400	
27	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
28	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures....	4,690,300	7,994,700
29	Inspections administratives des services départementaux.....	130,000	
	Détention des condamnés.		
30	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.....	3,820,000	
31	Transports de condamnés aux bagnes et à plus d'un an de détention; reprises d'évadés.....	560,000	4,380,000
	Matériel des cours royales.		
32	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobiliers et menues dépenses		
33	des cours royales.....	460,000	
	Agrandissement du Palais de Justice (Seine).....	500,000	960,000
34	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		23,847,257

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICE DÉPARTEMENTALE.		
	Dépenses ordinaires.		
35	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 c. $\frac{4}{10}$).....	17,936,234 f	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnances royales (5 c.).....	9,540,550	28,076,784 f
	Idem sur les produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif).....	600,000	
	Dépenses facultatives.		
36	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.).....	9,550,000	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{4}{10}$ de c.).	1,144,866	
	Idem sur les produits éventuels facultatifs.....	300,000	11,591,866
	Idem sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives (sauf règlement définitif).....	600,000	
	Dépenses extraordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlement).....	14,216,000	
	Idem sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement).....	3,500,000	17,716,000
	A reporter.....		57,387,650 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		57,387,650 f
	Dépenses spéciales.		
38	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	10,137,000 f	
	Idem sur contingents communaux et souscriptions particulières (sauf règlement).....	6,240,000	
	Idem sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale.....	160,000	16,537,000
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales.....		73,924,650
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		23,847,257 f
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....		73,924,650
	TOTAL GÉNÉRAL.....		97,771,907
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre, et personnel de l'administration centrale.....	499,000 f.	
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	102,000	692,697 f
3	Subvention aux caisses de retraites...	91,697	
	A reporter.....		692,697 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Report.....		692,697 f
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	662,200 f.	
5	Encouragements à l'agriculture.....	800,000	3,532,200
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.....	2,070,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers, ...	828,000	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques.....	230,000	5,758,000
9	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
10	Poids et mesures.....	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire.....		294,500
	Secours.		
12	Secours aux colons.....	870,000	
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.....	1,908,110	2,778,110
14	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		13,055,507
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....		456,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....		85,000
	A reporter.....		541,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Report.....	541,000 f
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,057,500
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....	190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	1,142,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	511,200
7	Matériel des mines (Services divers).....	140,000
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..	66,000
9	Subvention à la caisse des retraites.....	355,000
10	Routes royales et ponts.....	28,597,000
11	Navigation intérieure (Rivières, quais et bacs).....	7,460,000
12	——— (Canaux).....	4,600,000
13	Ports maritimes et services divers.....	4.960,000
14	Chemins de fer (Etudes et frais de police.).....	131,200
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	500,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	60,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.).....	620,000
19	Achèvement de divers édifices.....	Mémoire.
20	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Section.....	53,410,900
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837....	4,000,000 f
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	Mémoire.
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	Mémoire.
5	Ponts.....	Mémoire.
6	Amélioration de rivières.....	6,000,000
6 *b.*	Amélioration de rivières. (*Loi du 8 juillet* 1840.)...	900,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry.....	2,000,000
8	Études de navigation.....	Mémoire.
9	Amélioration de ports maritimes.....	6,000,000
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer).....	1,150,000
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	5,970,000
	A reporter.....	27,020,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Report.....	27,020,000 f
11	Établissement de nouveaux canaux.....	6,000,000
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet 1840.*).....	1,800,000
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la IIe Section....	34,820,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	53,410,900
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....	34,820,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	88,230,900
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.	
1	Administration centrale. (*Personnel.*).....	1,465,100 f
2	Administration centrale. (*Matériel.*).....	244,750
3	Frais généraux d'impressions.....	200,000
4	Etats-majors.....	17,157,626
5	Gendarmerie.....	19,230,644
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale.....	1,994,257
7	Recrutement et réserve.....	674,750
8	Justice militaire.....	563,138
9	Solde et entretien des troupes.....	151,969,260
10	Habillement et campement.....	14,094,388
11	Lits militaires.....	5,579,963
12	Transports généraux.....	1,681,185
13	Remonte générale.....	5,752,593
14	Harnachement.....	608,358
15	Fourrages.....	30,633,998
16	Soldes de non-activité et de réforme.....	457,585
17	Secours.....	990,000
18	Dépenses temporaires.....	850,800
19	Subvention aux fonds de retraite des employés.....	510,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.....	401,000
21	Matériel de l'artillerie..... { Dépenses ordinaires.. 6,335,468 / Travaux extraordinaires en Algérie..... 150,000 }	6,485,468
	A reporter.....	261,544,863

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	Report.....		261,544,863 f
22	Poudres et salpêtres. (*Personnel*).....		474,248
23	Poudres et salpêtres. (*Matériel.*).....		3,381,502
24	Matériel dugénie (division territoriales de l'intérieur.		8,680,000
24 *b.*	Matériel du génie (Algérie).....	Dépenses ordinaires... 3,146,000	
		Travaux extraordinaires..... 2,500,000	5,646,000
25	Ecoles militaires.....		2,466,360
26	Invalides de la guerre.....		2,720,619
27	Gouvernement de l'Algérie.....		396,000
28	Services militaires irréguliers en Algérie.....		5,354,000
28 *b.*	Service maritime en Algérie.....		465,000
29	Services civils en Algérie.....		1,682,200
30	Travaux civils extraordinaires en Algérie.....	Personnel..... 60,000 f.	
		Desséchements..... 290,000	
		Routes..... 485,000	
		Agrandissement du port d'Alger; travaux maritimes.... 870,000	
		Lazaret d'Alger..... 75,000	1,780,000
31	Dépenses secrètes en Algérie.....		250,000
32	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.....		294,840,792
	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.		
	Travaux extraordinaires (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Travaux de fortification de Paris		20,000,000
2	Travaux de fortication des places autres que Paris..		6,940,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires.....		7,500,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie.....		800,000
5	Constructions aux établissem^ts de poudres et salpêtres.		500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.....		35,740,000
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget		294,840,792
	Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires.....		35,740,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		330,580,792 f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*)...	730,600	933,100 f
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	202,500	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	8,323,900	82,819,836
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,803,100	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	24,597,700	
6	Hôpitaux.....	1,397,300	
7	Vivres.....	10,341,050	
8	Travaux du matériel naval. (*Ports.*)....	27,771,100	
9	Travaux du matériel naval. (*Etablissements hors des ports.* La Chaussade.)..	1,880,000	
10	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	1,264,600	
11	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports.*).....	487,200	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,494,100	
13	Poudres.....	283,786	
14	École navale en rade de Brest.....	83,000	
15	Affrétements et transports par mer.....	160,000	
16	Chiourmes.....	310,000	
17	Frais généraux d'impressions.....	180,000	
18	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....	343,000	
19	Dépenses temporaires.....	100,000	
	Service scientifique.		
20	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)..	432,000	996,000
21	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*)...	564,000	
	A reporter.....		84,748,936

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Report.....		84,748,936 f
	Service colonial.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (*Personnel.*).....	6,380,600	
22 *b.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (*Matériel.*).....	2,506,200	
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et	Dépenses du service général.. 4,357,770	17,716,940
24	de Bourbon. (*Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant*.....	Dépenses du service local.... 3,869,970	
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....	602,400	
26	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL de la 1re section....		102,465,876
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*		
1	Fort Boyard.....		1,000,000
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		700,000
3	Établissement à créer à Castineau.....		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....		2,000,000
	TOTAL de la 2e section.....		4,440,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....		102,465,876
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.....		4,440,000
	TOTAL GÉNÉRAL.....		106,905,876

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel.....	1,086,600 f.	1,151,500
26	Matériel et dépenses diverses.....	64,900	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel.....	5,562,900	6,476,300
28	Matériel.....	634,400	
29	Dépenses diverses.....	279,000	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel.....	153,400	237,580
31	Matériel.....	72,900	
32	Dépenses diverses.....	11,280	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie.....	3,200,000	9,261,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.....	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements....	980,000	
36	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		17,126,380

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes.	Ire Partie. — Dépenses de la justice.....	20,393,875	57,879,419f
	IIe Partie. — Dépenses des cultes.....	37,485,544	
Ministère des affaires étrangères.....			8,453,291
Ministère de l'instruction publique.....			16,493,233
Ministère de l'intérieur.....	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	23,847,257	97,771,907
	Dépenses imputables sur ressources spéciales.....	73,924,650	
Ministère de l'agriculture et du commerce.....			13,055,507
	A reporter.....		193,653,357

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Report.....		193,653,357
	Ministère des travaux publics.....	Ire SECTION. Service ordinaire. 53,410,900	
		IIe SECTION. Travaux extraordinaires..... 34,820,000	88,230,900
	Ministère de la guerre..	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget..... 294,840,792	
		Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires..... 35,740,000	330,580,792
	Ministère de la marine et des colonies.	Ire SECTION. — Service ordinaire..... 102,465,876	
		IIe SECTION. — Travaux extraordinaires..... 4,440,000	106,905,876
	Ministère des finances.....		17,126,380
	TOTAL de la IIIe Partie.....		736,479,305
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.		
37	Personnel.....	2,014,800	
38	Dépenses diverses.....	1,757,020	
39	Frais de perception.	Remises des percepteurs. 11,200,000	15,252,634
		Frais de premier avertissement.. 280,814 — 11,480,814	
	CADASTRE.		17,352,634
40	Dépenses à la charge du fonds commun, (*Loi du 31 juillet 1821, art. 21.*).....	1,000,000	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département..	1,100,000 — 2,100,000	
	A reporter.....		17,352,634

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	Report.....			17,352,634
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
41	Personnel.....	8,972,800 f.		
42	Matériel.....	388,500	10,142,600 f.	
43	Dépenses diverses.....	781,300		11,049,950
	TIMBRE.			
44	Personnel.....	385,550		
45	Matériel et dépenses diverses.....	521,800	907,350	
	FORÊTS (*Service administratif et de surveillance dans les départements*).			
46	Personnel.....	3,230,700		
47	Matériel.....	1,210,000	5,207,600	
48	Dépenses diverses.....	766,900		
	DOUANES (*Service administratif et de perception dans les départements*).			
49	Personnel.....	22,891,550 f.		
50	Matériel.....	505,300	24,679,950	
51	Dépenses diverses.....	1,283,100		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET FOUDRES A FEU (*Service administratif et de perception dans les départements*).			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Personnel.....	19,469,330		
53	Matériel.....	632,100	21,978,430	
54	Dépenses diverses.....	1,877,000		24,626,830
	FOUDRES A FEU.			
55	Personnel.....	63,000	2,648,400	
56	Matériel et dépenses diverses	2,585,400		
	TABACS (*Exploitation*).			
57	Personnel.....	1,005,000		
58	Matériel.....	28,290,000	29,600,439	
59	Dépenses diverses.....	305,439		
	A reporter,.....			142,380,74[illegible]

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IV^e^ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
	Report.....		142,380,741
	POSTES (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements*).		
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.		
60	Personnel..... 9,576,160		
61	Matériel..... 676,900	11,982,931	
62	Dépenses diverses..... 1,729,871		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.		29,863,338
63	Personnel..... 2,803,064		
64	Matériel..... 10,941,460	17,880,107	
65	Dépenses diverses..... 4,135,883		
	TOTAL de la IV^e^ Partie....		142,380,741
	V^e^ PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
66	Restitutions et non-valeurs... Sur les contributions directes..... 42,622,300		
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles.. 41,000		42,663,300 f
67	Remboursements sur produits indirects et divers...		2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....		1,000,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.....		3,312,000
70	Primes à l'exportation de marchandises.....		11,500,000
71	Escompte sur divers droits.....		2,450,000
	TOTAL de la V^e^ Partie.....		63,261,300

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

I^re^ PARTIE. — Dette publique.....		360,427,831 f.
II^e^ PARTIE. — Dotations.....		15,970,000
III^e^ PARTIE. — Services généraux des Ministères.....	Services ordinaires..... 661,497,305 f.	
	Travaux xtraordinaires..... 75,000,000	736,497,305
IV^e^ PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....		142,380,741
V^e^ PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		63,261,300
TOTAL GÉNÉRAL des Dépenses de l'exercice 1843...		1,318,537,177 f.

(État B.) TABLEAU *des crédits ouverts sur l'exercice* 1843, *aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (*Personnel.*).....	166,050f
2	Grande chancellerie. (*Matériel.*).....	46,950
3	Traitements des membres de l'Ordre.....	6,333,000
4	Gratifications aux membres de l'Ordre.....	20,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*).....	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*).....	424,000
7	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Personnel.*)...	16,600
8	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Matériel.*)....	287,000
9	Pensions diverses.....	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements dans les départements.....	25,600
11	Décorations aux membres de l'Ordre.....	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation.....	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues.....	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Ecouen.....	13,000
15	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	7,580,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration.....	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation.....	227,400
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.....	2,149,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel.....	44,700
5	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
		2,458,900
6	Transport, au compte du capital de l'imprimerie royale, de l'excédant présumé des recettes.....	141,100
	TOTAL.....	2,600,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....		220,000 f
2	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (*Ordonnance royale du 23 août 1833*); savoir :		
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses.....	12,000 f	30,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État.....	18,000	
	TOTAL.....		250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES.		
1	Pensions dites *demi-soldes*.....		1,875,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....		5,245,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelins de Rochefort.....		126,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....		310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....		100,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....		20,000
7	Versement au Trésor public des produits de la retenue des 3 centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1843 pour les divers services de la marine et des colonies.....		300,000
8	Dépenses diverses.....		24,000
	TOTAL.....		8,000,000 f.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs.....	719,394 f	749,394 f
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.....	30,000	
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.		531,000
			1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées....	sur les monnaies. 20,100 f	70,100
		sur les médailles. 50,000	
		TOTAL.....	1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes.....	Légion-d'honneur.....	7,580,698
	Imprimerie royale.....	2,600,000
Ministère des affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires.	250,000
Ministère de la marine et des colonies.....	Caisse des Invalides.....	8,000,000
Ministère des finances.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL.....	19,781,192

ONTANT
S CCÉDITS
ccordés.

749,394

531,000

1,280,394

70,100

1,350,494

7,580,698
2,600,000

250,000

8,000,000

1,350,494

19,781,192

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1843.

Résumé général des crédits votés par la Chambre des Députés, comparativement aux propositions du Gouvernement.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	fr.
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.						
Dette consolidée et amortissement	264,174,531	»	»	264,174,531	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Emprunts spéciaux pour ponts, canaux et travaux divers	10,445,300	»	»	10,445,300		
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	23,250,000	»	»	23,250,000		
Dette viagère	62,558,000	»	»	62,558,000		
Totaux de la 1re Partie	360,427,831	»	»	360,427,831		
IIe PARTIE. — DOTATIONS.						
Liste civile	14,000,000	»	»	14,000,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Chambre des Pairs	720,000	»	»	720,000		
Chambre des Députés	744,000	»	22,000	722,000		
Légion-d'Honneur	528,000	»	»	528,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Totaux de la 2e Partie	15,992,000	»	22,000	15,970,000		
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX.						
Justice et Cultes. — Dépenses de la justice	20,393,875	»	»	20,393,875	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	
Cultes. — Dépenses des cultes	37,315,544	175,000	5,000	37,485,544	Augmentation pour élever les traitements des pasteurs du culte protestant	175,000
					Ajournement de la subvention destinée à aider au paiement de la dette contractée pour la construction d'un temple israélite à Paris, jusqu'à ce que la ville de Paris consente à concourir à l'extinction de cette dette	5,000
Affaires étrangères	8,370,291	115,000	32,000	8,453,291	Augmentation de crédit résultant de l'atténuation du produit présumé des vacances et congés, dont les demandes du Gouvernement relatives aux traitements des agents politiques et consulaires se trouvent réduites dans le projet de budget : au moyen de cette modification la dépense desdits traitements n'a pas été comprise dans la nomenclature des services votés, ainsi que la proposition en avait été faite par le Ministre depuis la présentation du budget	
					Augmentation de traitements reconnue nécessaire pour l'ambassadeur de France à Naples	100,000 / 15,000 = 115,000
					Non-admission de augmentations demandées pour divers consulats et légations, savoir : Légation de Francfort 10,000 ; — de Stuttgard 5,000 ; Consulat de Belgrade 3,000 ; — de Liverpool 2,000 ; — de Dublin 2,000 ; — de Janina 10,000	32,000
Instruction publique	16,503,233	»	10,000	16,493,233	Retranchement de l'allocation réclamée pour le traitement d'un nouveau membre du conseil royal de l'instruction publique.	
Intérieur	97,759,907	12,000	»	97,771,907	Augmentation introduite sur la demande du Ministre pour subvention à l'hospice du Mont-Genèvre dans les Hautes-Alpes	
Agriculture et Commerce	13,057,507	8,000	10,000	13,055,507	Augmentation pour le traitement et les frais de tournées d'une inspectrice des maisons de détention de femmes	6,000
					Augmentation pour frais de traduction des tarifs étrangers en matière de douanes	6,000 = 12,000
Travaux publics. — Service ordinaire	53,410,900	»	»	53,410,900	Réduction sur la subvention à la caisse des retraites des haras, dont les charges paraissent devoir se réduire en 1843	8,000
Travaux extraordinaires	34,820,000	»	»	34,820,000	Il n'a été apporté aucun changement aux propositions du Gouvernement.	10,000
Guerre. — Service ordinaire. Budget primitif	295,909,733				Réduction du crédit demandé pour la dépense de l'entretien des bâtiments, que les constructions nouvelles doivent rendre moins considérables	4,000
Projet de loi spécial présenté le 23 février pour les fortifications de Calais (1)	280,000				Réduction des dépenses relatives à la réserve de l'armée que les calculs, d'après lesquels le budget a été établi, portaient à 160,000 hommes, et qui d'après des appréciations plus récentes ne se composera plus que de 125,000 hommes. — Réduction 35,000 hommes. Cette réduction se subdivise ainsi :	
	296,189,733	»	1,348,941	294,840,792	Chapitre 7. *Recrutement et réserve.* — Frais de bureau, de tournée et d'inspection	15,000
					— 9. *Solde et entretien des troupes* : Indemnité de route des hommes à renvoyer en moins dans leurs foyers	360,000
					Indemnité de route et de séjour pendant les inspections semestrielles	490,000 = 900,000
					— 11. *Lits militaires.* — Indemnité de logement aux hommes de la réserve	35,000
Travaux extraordinaires	35,740,000	»	»	35,740,000	Retranchement sur le personnel des vivres et de l'habillement, par suite de la réduction de l'effectif en 1843, savoir : Chapitre 9. *Solde et entretien des troupes.* — Personnel des vivres	10,000
					— 10. *Habillement et campement.* — Personnel de l'habillement	6,000 = 16,000
					Économies résultant de la réadjudication, depuis la présentation du budget, du service des lits militaires	288,876
					Réduction sur le chapitre 12, *Transports généraux*, basée sur la moyenne des années précédentes	76,465
					Retranchement au chapitre, *Matériel de l'artillerie*, d'une partie du traitement du conservateur du musée d'artillerie, qui se trouve déjà imputé sur les fonds de la solde	3,600
					Retranchement du crédit relatif à un dépôt d'étalons dépendant du département de la guerre	60,000
						1,348,941
					Établissement de chapitres spéciaux pour les dépenses du matériel du génie en Algérie (24 *bis*) et pour le service maritime en Algérie (28 *bis*)	Mémoire.
Marine. — Service ordinaire. Budget primitif	94,323,026				Augmentation votée par la Chambre des Députés pour permettre au Ministre de la marine de faire passer huit vaisseaux et dix frégates, de l'état de commission de port, à la mise en disponibilité de rade, savoir :	
Projet de loi spécial, présenté le 12 mars pour divers services de la Marine (2)	5,395,000				Chapitre 5. Solde et habillement des équipages	1,240,800
	99,718,026	2,918,850	171,000	102,465,876	— 6. Hôpitaux	69,300
					— 7. Vivres	602,250
					— 8. Matériel naval	881,100 = 2,918,850
Travaux extraordinaires	4,440,000	»	»	4,440,000	— 10. Artillerie	125,400
					Ajournement du crédit proposé pour l'établissement d'un bureau de contrôle central, jusqu'à la production d'un système définitif de contrôle des dépenses de la marine	30,000
					Rejet par le même motif du crédit demandé pour l'organisation de moyens de contrôle dans les ports	190,000 = 225,000
					Retranchement du crédit relatif au commissariat général de Marseille, qui avait déjà été créé au budget précédent	5,000
Finances	17,126,380	»	»	17,126,380	Formation d'un chapitre spécial (28 *bis*) pour les dépenses du *matériel* des services militaires aux colonies. Il n'a été fait aucun changement aux propositions du Gouvernement.	Mémoire.
Totaux de la IIIe Partie	734,845,396	3,228,850	1,576,941	736,497,305		
					CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
					Augmentation votée pour l'accroissement du service de surveillance et de perception, relatif à l'impôt sur le sucre indigène.	562,000
					POSTES.	
					Rétablissement au chapitre des dépenses diverses du transport des dépêches, de la somme que les modifications proposées à la ligne de Paris à Genève, et qui n'ont pas été adoptées par la Chambre des Députés, avaient donné lieu de réduire dans le projet de budget sur les *transports* par entreprise	43,507
						605,507
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS	142,220,568	605,507	445,334	142,380,741	FORÊTS.	
					Virement demandé par le Ministre, au chapitre *Personnel des forêts*, d'un crédit de 60,000 fr. retiré du chapitre *Matériel*, et destiné à augmenter le nombre des sous-inspecteurs des forêts	Mémoire.
					Réduction portant sur les frais de garde des forêts de la Chaussade, dont la surveillance s'exerce par le département de la Marine	4,000
					POSTES.	
					Refus de la création d'inspecteurs spéciaux de relais de poste	24,000
					Ajournement des modifications proposées par le Gouvernement, sur la ligne de malles-postes de Paris à Genève, savoir : Transport des dépêches. Personnel 42,923 ; *Idem.* Matériel 374,411	= 417,334
						445,334
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES	63,742,300	»	481,000	63,261,300	Diminution de crédit sur les non-valeurs et les attributions aux communes pour les patentes. Elle résulte de ce que dans le budget des recettes, le principal de ladite contribution étant réduit, le produit présumé des centimes additionnels affectés spécialement à ces dépenses éprouve une atténuation correspondante	481,000

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire Partie. — Dette publique	360,427,831	»	»	360,427,831
IIe Partie. — Dotations	15,992,000	»	22,000	15,970,000
IIIe Partie. — Services généraux des ministères	734,845,396	3,228,850	1,576,941	736,497,305
IVe Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	142,220,568	605,507	445,334	142,380,741
Ve Partie. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	63,742,300	»	481,000	63,261,300
Totaux généraux	1,317,228,095	3,834,357	2,525,275	1,318,537,177
		1,309,082		

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État ne sont pas compris dans le présent tableau, parce que le vote de la Chambre des Députés a été conforme aux propositions du Gouvernement.

(1) Voir l'exposé des motifs présenté par le Ministre de la guerre, et le Rapport de la commission du budget, pages 130 à 133. — (2) Voir l'exposé des motifs présenté par le Ministre de la marine, et le Rapport de la commission du budget, pages 174 et 181.

Imp. nº 85.

ssions
86.
–
42,

ssions
86.
–
42.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1842.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des impositions extraordinaires votées par cinq départements; *

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Indre-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le produit de l'imposition extraordinaire

* Indre-et-Loire, Loiret, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Var.

de 2 centimes additionnels, autorisée pour le département d'Indre-et-Loire, par la loi du 24 juillet 1839, sera, à partir de l'année 1843, exclusivement affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par la même loi.

ART. 2.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 3 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir du 1^er^ janvier 1846, 2 centimes addititionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera également affecté au service, en intérêts et amortissement, de l'emprunt autorisé par la loi du 24 juillet 1839.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 30 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département d'Indre-et-Loire a été autorisé, en 1834, à entreprendre la construction à Tours, 1°. d'un palais de justice et d'une caserne de gen-

darmerie renfermés dans le même édifice; 2°. d'une prison pour 130 détenus, selon le système d'isolement absolu. Le devis de ces travaux s'élevait à 1 000 000 fr.; et comme les ressources ordinaires du département ne pouvaient pas faire face à une semblable dépense, le département fut autorisé, par deux lois des 25 mai 1835 et 24 juillet 1839, à recourir à la création de ressources extraordinaires, notamment à un emprunt de 400 000 fr.: mais dès lors on prévoyait que ces ressources resteraient insuffisantes.

En effet, Messieurs, quoique la dépense de construction, proprement dite, n'ait dépassé les prévisions que d'environ 42 000 fr., d'autres dépenses accessoires, telles qu'acquisitions de terrains et de bâtiments, intérêts aux propriétaires de ces terrains qui ne sont pas soldés, et autres frais accessoires, amèneront, en les comparant aux ressources disponibles, un découvert d'environ 377 000 fr.

Le conseil général a dû s'occuper, dans sa dernière session, de rechercher les moyens de faire face à ces besoins, et il lui a paru indispensable de prolonger de huit années l'imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels, autorisée par la loi du 24 juillet 1839, et qui doit cesser au 31 décembre 1843; mais la prompte application des fonds à l'achèvement des travaux entreprisexige également une modification dans les dispositions précédemment faites.

L'emprunt de 400 000 fr. contracté avec la caisse des dépôts et consignations, en vertu de la

loi précitée du 24 juillet 1839, avait pour gage le prix de la vente de bâtiments et terrains que les nouvelles constructions doivent rendre inutiles, et qui sont évalués à environ 370 000 fr. La vente en sera possible dès la fin de cette année et dans le cours de l'année prochaine; le prix en eût été versé à la caisse des dépôts et consignations. Le conseil général a demandé à l'administration de cet établissement de consentir à transporter son hypothèque sur la nouvelle imposition votée, de manière à rendre possible l'application aux travaux du produit de la vente des bâtiments et terrains. Cette proposition a été agréée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

Il est à regretter, peut-être, que le département d'Indre-et-Loire ait entrepris simultanément des travaux dont la dépense était aussi considérable; mais c'est un fait accompli, en présence duquel il devient impossible de refuser au département le moyen de se libérer et de terminer ce qu'il a commencé.

Nous venons donc, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi nécessaire pour sanctionner le vote du conseil général d'Indre-et-Loire, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 28 mai dernier.

2e PROJET. (Loiret.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de quatre cent mille francs réalisable en 1843 et 1844, et affectée aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

La portion de l'emprunt à réaliser chaque année sera fixée, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans les formes des règlements d'administration publique.

Les intérêts dus pour 1843 seront soldés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 24 avril 1837. Il sera pourvu au paiement des intérêts, pour les années suivantes, ainsi qu'à l'amortissement de l'emprunt, au moyen des ressources dont la création sera autorisée par l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Le département du Loiret est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir du 1er janvier 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition est affecté tant au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux d'achèvement et de grosses réparations des routes départementales actuellement classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales du Loiret, au nombre de quinze, entreprises depuis plusieurs années, sont loin d'être achevées, et les dépenses urgentes qui resteront à faire sur ces voies de communication, à la fin de 1842, sont évaluées à environ 950 000 francs. Le conseil général pouvait donc prévoir la nécessité de continuer l'imposition extraordinaire autorisée jusqu'à la fin de 1843 par la loi du 24 avril 1837; mais il lui a paru aussi qu'il importait de donner aux travaux une plus vive impulsion, au moyen de la réalisation de ressources plus promptement disponibles. Le conseil a donc demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter une somme de

400 000 francs, réalisable en 1843 et 1844. Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt se ferait sur le produit de l'imposition de 5 centimes qui serait prorogée de six années, et le reliquat de cette imposition serait annuellement appliqué aux mêmes travaux.

L'utilité ou plutôt l'indispensable nécessité de ces travaux, Messieurs, ne saurait être contestée, et l'avantage de terminer plus promptement des routes que réclament également l'agriculture et le commerce, paraît être une compensation suffisante de la dépense à faire pour les intérêts de l'emprunt. Le nombre peu élevé des centimes extraordinaires que supporte le département du Loiret semble d'ailleurs permettre que le vote du conseil général soit accueilli.

Nous espérons donc, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et que la Chambre des Députés adopté dans sa séance du 28 de ce mois.

3e PROJET. (Hautes-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 5 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement pendant les

années 1843 et 1844, 1 centime et 25/100es (0 fr. 125) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Lourdes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les bâtiments des trois prisons du département des Hautes-Pyrénées sont, depuis longtemps, dans un tel état, que leur reconstruction est urgente; et comme les ressources ordinaires du département ne peuvent rien fournir pour la dépense de ces travaux, le conseil général a demandé que pour y subvenir il soit établi une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six années, à partir de 1843.

Tout en reconnaissant l'utilité, la nécessité même des travaux dont il s'agit, il ne nous a point paru, Messieurs, qu'il y eût lieu de donner cours, actuellement, au vote du conseil général, dans son ensemble.

En effet, par une loi du 9 juillet 1836, le département des Hautes-Pyrénées a été autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix années à partir de 1837, 6 centimes additionnels, dont le produit est affecté aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, *après prélève-*

ment de la somme nécessaire à la construction d'une maison d'arrêt à Bagnères. A la vérité, le préfet et le conseil général exposent que les besoins du service des voies de communication exigeraient que la totalité du produit de l'imposition leur fût réservée; mais s'il est désirable de favoriser le prompt achèvement des routes et des chemins, cet intérêt ne peut cependant faire perdre de vue d'autres considérations non moins puissantes, et, en première ligne, la nécessité d'augmenter le moins possible le nombre des centimes extraordinaires qui pèsent déjà sur le département des Hautes-Pyrénées. Il nous paraît donc y avoir lieu de décider que la maison d'arrêt de Bagnères sera construite sur les ressources créées à cet effet par la loi précitée du 9 juillet 1836.

Quant à la maison d'arrêt de Tarbes, c'est prématurément que le conseil général a été appelé à créer les ressources nécessaires à la reconstruction de cet édifice; car, non-seulement les projets définitifs des travaux n'ont pas été rédigés, mais il n'a pas même été possible d'en dresser les avant-projets, l'administration n'étant pas encore fixée sur l'emplacement où seront placés ces bâtiments.

La maison d'arrêt de Lourdes est donc la seule dont il y ait à s'occuper maintenant, et les projets, plans et devis définitifs en ont été rédigés. La dépense de cette construction est évaluée à 46 500 f. Mais la situation difficile du département lui donne des titres à obtenir un secours sur le second fonds commun, et il pourra être pourvu à la dépense qui restera à la charge du département au

moyen d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi, à répartir en deux années.

Nous espérons, Messieurs, que ces propositions auront votre approbation, et que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi qu'après avoir pris les ordres du Roi nous venons soumettre à vos délibérations ; la Chambre des Députés l'a adopté dans sa séance du 28 de ce mois.

4e PROJET. (Tarn-et-Garonne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement, savoir :

1°. 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1844 ;

2°. 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant les deux années 1847 et 1848.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté exclusivement, d'abord à l'achèvement des routes départementales classées, et, après cet achèvement seulement, à la construction des routes dont le classement a été demandé par le

conseil général dans les sessions de 1839, 1840 et 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de Tarn-et-Garonne a obtenu successivement le classement de 27 routes départementales, ayant ensemble un développement d'environ 580 kilom.; 17 de ces routes sont terminées; l'achèvement des 10 autres, d'après leur situation au 1er janvier 1842, entraînera une dépense évaluée à environ 1 600 000 fr.

Par trois lois, en date des 24 avril 1837, 4 avril 1838 et 13 juin 1841, le département est autorisé à s'imposer extraordinairement, savoir : 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, jusqu'à la fin de 1843, et 10 centimes jusqu'à la fin de 1846. Les annuités à percevoir s'élèveront à environ..... 1 157 000 fr.

Les ressources ordinaires du département et quelques subventions communales pourront fournir, pendant le même temps, environ..... 275 000

Les ressources disponibles sont donc de..... 1 432 000 fr.

ce qui peut faire prévoir une insuffisance de fonds d'environ 168 000 fr.

Pour couvrir ce déficit, il eût suffi que le conseil général de Tarn-et-Garonne demandât que

l'imposition extraordinaire de 2 centimes, qui expire à la fin de 1843, fût prolongée de trois années; mais le conseil général n'a pas cru devoir borner là ses propositions. Il lui a paru que les 27 routes départementales classées ne suffisaient pas aux besoins de la circulation, et, dans sa session de 1841, il a demandé le classement de 6 nouvelles routes, dont le parcours total serait d'environ 66 kilomètres. La dépense de construction de ces 6 routes est évaluée à environ 616 000 fr., et, pour y faire face, ainsi que pour couvrir l'insuffisance ci-dessus établie, le conseil général a demandé que les 12 centimes extraordinaires qui se perçoivent actuellement soient imposés jusqu'à la fin de 1848.

Mon collègue, M. le Ministre des travaux publics, que j'ai consulté sur l'opportunité du classement de nouvelles routes dans le département de Tarn-et-Garonne, estime que ce classement devait être ajourné jusqu'après l'achèvement des routes actuellement classées, afin que ces dernières routes ne soient pas privées des ressources qui leur sont nécessaires. J'apprécie à cet égard l'opinion de mon collègue, mais il est à remarquer que le classement proposé par le conseil général a eu principalement pour but de donner satisfaction à des cantons qui avaient à se plaindre d'avoir été longtemps négligés dans la répartition des voies de communication. Rien ne me paraît donc empêcher d'accueillir le vote du conseil général de Tarn-et-Garonne, mais avec la réserve que le produit de l'imposition à autoriser sera d'abord

employé à achever les routes actuellement classées, et qu'alors seulement il pourra être affecté aux routes nouvelles.

C'est avec cette restriction, qu'après avoir pris les ordres du Roi, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de sanctionner le vote du conseil général de Tarn-et-Garonne. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 28 mai dernier.

5e PROJET. (Var.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Conformément à la délibération prise par le conseil général du département du Var, dans sa séance du 28 août 1841, une somme de dix mille six cent soixante-dix francs soixante-dix-sept centimes, restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire de 3 centimes, autorisée par la loi du 3 juin 1837, pour la construction d'un palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles, sera affectée aux travaux ayant pour objet: 1°. le remblai de la place du Palais-de-Justice; 2°. l'appropriation intérieure de ladite caserne de gendarmerie; 3°. et l'appropriation de l'ancien palais de justice de Brignoles en hôtel de sous-préfecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi, en date du 3 juin 1837, a autorisé le département du Var à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé spécialement à la construction d'un nouveau palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles.

Les travaux de cette construction sont entièrement terminés, et leur dépense, d'après le règlement opéré, s'est élevée à la somme totale de..... 183 108 fr. 45 c

Les fonds affectés à cette dépense se montaient à la somme de..... 193 719 fr. 20 c

Ils provenaient tant des ressources ordinaires du département, que du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi précitée. L'excédant des ressources sur les dépenses s'élève ainsi à la somme de..... 10 470 fr. 77 c

Comme cet excédant provient du produit de l'imposition extraordinaire qui a reçu une affectation spéciale par la loi du 30 juin 1839, il ne peut être appliqué à une dépense autre que celle déjà désignée, sans une autorisation législative.

Le conseil général du Var a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'employer cette

somme au paiement des travaux nécessaires pour l'appropriation de l'ancien palais de justice de Brignoles, en hôtel de sous-préfecture, pour les remblais de la place du nouveau palais de justice, et pour quelques changements à faire dans une partie des dispositions intérieures de la caserne de gendarmerie de cette même ville.

Nous avons reconnu, Messieurs, l'utilité et la convenance de ces travaux, et nous espérons que vous accueillerez favorablement le projet de loi que le Roi nous a chargé de vous présenter, et qui a pour but de pourvoir à la dépense de ces travaux d'amélioration, sans imposer aux contribuables de nouvelles charges. Ce projet a été adopté, par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 de ce mois.

SSIONS
87.
—
42.

ESSIONS
87.
—
42.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1842.

PROJETS DE LOI

QUI autorisent les villes d'Abbeville, de Bordeaux, de Compiègne et de Sens, à contracter des emprunts;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Abbeville.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consigna-

tions, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 150 000 fr., pour payer les frais de construction d'un abattoir public et commun.

Ledit emprunt sera remboursé en dix ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 30 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville d'Abbeville (Somme), reconnaissant la nécessité d'un abattoir public et commun, demande, dans l'intérêt de la salubrité, à être autorisée à construire un établissement de cette nature. Cet abattoir serait situé dans un quartier aéré et peu habité. Les procès-verbaux d'enquête de commodo vel incommodo démontrent qu'aucune objection ne s'est élevée contre ce projet. D'après l'avis favorable du conseil des bâtiments civils, les plans et devis des travaux à entreprendre ont été définitivement approuvés, et la dépense en a été évaluée à 164 000 francs.

La ville d'Abbeville n'a pas de ressources pré-

sentes à affecter au paiement de la construction de son abattoir. Elle demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter une somme de 150 000 fr., remboursable en douze ans sur ses revenus ordinaires. Les engagements obligatoires de la ville consistent dans une subvention de 75 000 fr., qu'elle a promise pour la construction d'un mur de quai sur son port, et dans une somme de 40 900 fr. payable en plusieurs termes, pour le prix de divers immeubles qui lui ont été cédés. Il sera pourvu au premier de ces engagements au moyen du produit d'un décime additionnel au tarif de l'octroi, qui a été autorisé pour six années par ordonnance du 9 août 1841.

Il résulte de l'examen des trois derniers comptes de la ville, que l'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature a été de 43 632 fr. 98 cent. Cet excédant, augmenté des produits de l'abattoir évalués à 14 000 fr., présente des ressources plus que suffisantes pour effectuer le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts dans le délai indiqué.

L'utilité de la dépense étant démontrée, ainsi que la nécessité de l'emprunt et la possibilité de le rembourser, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Bordeaux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1843, 4 centimes additionnels à ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté à la restauration du pavage de ses rues.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Bordeaux (Gironde) a été autorisée à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le montant de la dite imposition être appliqué aux frais de restauration du pavage des rues.

Le produit de cet impôt a été religieusement affecté à sa destination, et s'est élevé chaque année à une somme de 83 000 fr. environ. Cependant la restauration du pavé d'un grand nombre de rues reste encore inexécutée, et la dépense que ces travaux doivent occasionner est estimée à 648,574 fr. 67 cent.

La situation financière de la ville ne lui permet pas

de faire face avec ses ressources ordinaires à la dépenses projetée.

En effet, la ville a 2 500 000 fr. de revenus ordinaires, et ses dépenses de même nature s'élèvent annuellement à plus de de 2 000 000 de fr.; mais elle est grevée d'un passif considérable, dont les remboursements partiels absorbent chaque année une partie de l'excédant de ses recettes ordinaires. En outre, plusieurs sommes importantes, bien que classées dans son budget parmi les dépenses éventuelles, sont de nature à se reproduire pendant un certain nombre d'années, et laisseront une ressource à peine suffisante pour subvenir aux services extraordinaires qu'amène chaque exercice dans une administration de l'importance de celle de la ville de Bordeaux; surtout si l'on considère que la ville est sur le point de s'engager dans de grands travaux de fontaines publiques et d'irrigations générales. Dans cet état de choses, la ville sollicite la prorogation pendant sept années encore, de l'imposition de 4 centimes additionnels, qui se perçoit depuis 1836. Les charges qui pèsent sur les finances de la ville, et l'utilité incontestable de la restauration de son pavage, dont l'état de dégradation soulève les plaintes des habitants, vous engageront sans doute à adopter le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et qui a été déjà adopté par la Chambre des Députés.

3e PROJET. (Compiègne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de 90 000 fr., à recouvrer successivement et par tiers, pendant les années 1843, 1844 et 1845, pour solder son contingent dans les travaux de construction de la caserne de cavalerie.

Le dit emprunt sera remboursé dans un délai de douze ans, ou plus tôt, si faire se peut, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Par ordonnance royale du 11 mars 1830, la ville de Compiègne fut autorisée: 1°. à concourir aux dépenses à faire par l'administration de la guerre pour le complément du casernement de cette ville; 2°. à aliéner, pour être à même de pourvoir à cette dépense, une inscription de 1 245 fr., 5 pour 100 consolidés, dont la ville était propriétaire sur le grand-livre de la dette publique; 3°. à

ouvrir un emprunt de 60 000 fr., dont le remboursement ainsi que le paiement des intérêts devaient être effectués sur les ressources du budget de la ville.

Jusqu'à ce jour il a été sursis à l'exécution du projet, et la ville n'a pas profité des autorisations contenues dans l'ordonnance du 11 mars 1830. Ce n'est que tout récemment que M. le Ministre de la guerre vient de faire mettre en adjudication les travaux de construction de la caserne. Le concours de la ville est devenu, dès lors, obligatoire. Mais à l'époque où par l'ordonnance précitée elle a été autorisée à emprunter, elle ne possédait pas 100 000 fr. de revenus. Aujourd'hui le chiffre de ses recettes excède cette somme; elle ne peut donc plus, aux termes des lois et règlements, être autorisée dans les fins de sa demande qu'en vertu d'une loi. Le chiffre du concours de la ville est fixé à 120 000 fr. Le conseil municipal propose de faire face au premier quart de la dépense, soit 30 000 fr.

1°. Au moyen de l'aliénation de la rente de 1 245 fr., qui produira.	24 900 fr.	30 000 fr.
2°. Au moyen d'un prélèvement sur les fonds libres du budget de.....	5 100	

Le surplus de la dépense, soit... 90 000 serait payé au moyen d'un emprunt de pareille somme, que la ville demande l'autorisation de contracter en trois années, et qui serait rembour-

sable en douze ans. Les recettes ordinaires de la ville présentent en moyenne pour les trois derniers exercices, sur les dépenses de même nature, un excédant de 37 452 fr. 89 c. Cette ressource suffira et au delà pour rembourser l'emprunt, en capital et intérêts, puisque la ville n'est grevée que d'une dette de 16 000 fr., résultant d'acquisitions d'immeubles.

Dans cet état de choses, et attendu que le concours de la ville a été régulièrement accepté et qu'elle ne peut plus se soustraire aux charges qu'il lui impose, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

4e PROJET. (Sens.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Sens (Yonne) est autorisée, conformément à la demande contenue dans la délibération de son conseil municipal, en date du 12 février 1842, à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, soit avec publicité et concurrence, soit de la caisse des dépôts et consignations, une somme de 73 000 fr., pour payer la dépense de l'établissement de l'entrepôt du port et l'acquisition de la portion appartenant au département dans les bâtiments de l'ancien archevêché.

Il sera pourvu sur les ressources ordinaires de la ville au service des intérêts et à l'amortissement du capital dudit emprunt, lequel devra être remboursé au moyen d'annuités dans un délai de six ans, à partir du 1er janvier 1845.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Sens (Yonne) ayant conçu le projet de faire exécuter divers travaux d'intérêt local, dont la dépense excède ses ressources présentes, a demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 100 000 francs. Plusieurs des travaux projetés par la ville n'ont pas paru, à raison du peu d'importance de leur chiffre, devoir être compris dans l'emprunt. Les dépenses qu'ils nécessiteront pourront aisément trouver place aux budgets de la ville, ou être acquittées sur le produit de la vente d'une rente de 585 francs sur l'État que le conseil municipal demande à cet effet l'autorisation d'aliéner.

La construction d'un entrepôt dans les bâtiments de la Grosse-Tour, évaluée à.... 48 000 fr.
et l'acquisition de la partie de l'ancien archevêché, qui appartient au département, et dont le prix est de..... 25 000
sont les seules dépenses qui, vu leur élévation, légitiment le recours à l'emprunt. Ce serait donc

73 000 francs que la ville aurait à demander au crédit. Ledit emprunt, suivant les propositions de l'administration locale, devait être remboursé en huit ans à partir de 1845, attendu que les années 1843 et 1844 sont encore grevées du remboursement d'un emprunt antérieur. L'excédant moyen des recettes ordinaires de la ville sur ses dépenses de même nature ayant été, pendant les trois derniers exercices, de 29 788 fr. 02 cent., il lui sera facile de prélever sur cette ressource de quoi acquitter sa nouvelle charge dans un moindre nombre d'années. On a donc pensé qu'elle pourrait se libérer en six ans à partir du 1er janvier 1845, et pour diminuer la dépense du service des intérêts, il a paru convenable de modifier ainsi sa demande.

Les plans et devis de l'entrepôt ont été définitivement approuvés, et son exécution est attendue avec une vive impatience par le commerce. Le projet d'acquisition d'une portion des bâtiments de l'ancien archevêché est régulièrement instruit. Il importe à la ville, qui possède deux corps de garde dans cet édifice, de s'assurer la propriété de toute la partie qui appartient au département, attendu que ce bâtiment, utilisé déjà pour les élections et les opérations du recrutement, est nécessaire pour assurer divers services publics.

Dans cet état de choses, le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1842.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à réunir à la commune de Pontrieux une portion du territoire de la commune de Quimper-Guezennec* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La limite entre les communes de Pontrieux et

de Quimper-Guezennec, canton de Pontrieux, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, est fixée conformément au tracé du liséré peint en vert sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Quimper-Guezennec, et réunis à celle de Pontrieux.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 30 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui tend à remédier aux inconvénients qui résultent pour la commune de Pon-

trieux, département des Côtes-du-Nord, de l'exiguité de son territoire.

Cette commune, réduite à 70 hectares et possédant un port dont l'entretien lui occasionne des dépenses considérables, ne peut étendre sa surveillance sur toutes les parties de son port, dont les quais se prolongent sur un autre territoire que le sien.

Afin de placer ce port tout entier dans une seule et même enceinte, et de le confier aux soins d'une même administration, il convient de distraire de la commune de Quimper-Guezennec les 31 hectares qui circonscrivent une partie du port et des quais de Pontrieux. Ce sera pour Quimper-Guezennec une perte de 244 habitants et de 11 f. de revenu. Mais sans s'arrêter à l'opposition de cette commune, les autorités administratives et les conseils électifs du département ont fait remarquer que cette perte était sans importance réelle pour une municipalité dont l'étendue territoriale est de 2 338 hectares, et qui possède 3 065 habitants et 667 francs de revenus ordinaires.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 de ce mois, a déjà adopté ce projet de circonscription territoriale dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes de Laborne et de Blessac* (Creuse).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Laborne et de Blessac, canton et arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Blessac.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives du département de la Creuse ont proposé de placer les communes de Laborne et de Blessac sous l'administration d'une seule municipalité fixée à Blessac.

Ces deux communes sont déjà réunies pour le

culte. Leurs ressources administratives sont très-faibles, puisque Blessac, dont la population est de 443 âmes, ne possède que 70 francs de revenus, et que Laborne, peuplée de 246 habitants, n'a que 56 francs de revenus. Les territoires sont limitrophes, les deux chefs-lieux très-rapprochés; tout nous semble donc faire de la réunion une mesure aussi convenable que facile à exécuter.

Le conseil général a cependant refusé son adhésion au projet; mais comme son vote tend seulement à la conservation de l'individualité communale de Laborne, et n'énonce aucun motif propre à affaiblir les considérations qui viennent de vous être présentées, nous n'avons pas hésité à recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour surmonter cette opposition.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 28 de ce mois, a déjà donné son approbation au projet. Nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, le soumettre aussi à vos suffrages.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à la suppression des communes de Saint-Martin de Lézeau et de Saint-Germain de Lézeau, et au partage de leurs territoires entre les communes de Maillebois et de Saint-Maixme* (Eure-et-Loir).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Saint-Martin-de-Lézeau et de Saint-Germain-de-Lézeau, canton de Châteauneuf, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), sont supprimées, et leur territoire divisé ainsi qu'il suit :

La portion de la commune de Saint-Martin-de-Lézeau, formant la section A, située au nord de la ligne rouge cotée au plan sous les numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, est réunie à la commune de Maillebois ; et la portion située au sud de ladite ligne, et composant les sections B C de la même commune, est réunie à la commune de Saint-Maixme.

La portion de la commune de Saint-Germain-de-Lézeau, comprenant les sections cadastrales B A, est réunie également à la commune de Maillebois. Les autres parties de la commune de Saint-Germain, comprenant les sections cadastrales C D, sont réunies à la commune de Saint-Maixme.

ART. 2.

Les portions de communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront à jouir sé-

parément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Depuis plusieurs années, l'administration a reconnu l'impossibilité de conserver une municipalité distincte dans les communes de Saint-Martin et de Saint-Germain de Lézeau, département d'Eure-et-Loir.

La commune de Saint-Martin de Lézeau n'a en effet que 228 hectares d'étendue, 72 habitants et 74 francs de revenus; celle de Saint-Germain de Lézeau sur un territoire de 578 hectares, n'a que 196 habitants, et ses revenus ne se montent qu'à 52 francs.

La réunion de ces deux communes en une seule ne donnant pas encore les éléments d'une bonne administration municipale, on a dû examiner s'il convenait de les réunir intégralement à l'une des communes environnantes, ou s'il était plus avantageux de partager entre ces communes les deux territoires des municipalités supprimées.

La réunion intégrale, si elle était adoptée, don-

nerait lieu à une circonscription très-irrégulière; il a fallu y renoncer, et les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs, ont proposé de partager le territoire de Saint-Martin entre les communes de Maillebois et de Saint-Maixme, et celui de Saint-Germain entre ces dernières communes et celle de Blévy.

Un projet de loi conforme à ces propositions, et qui n'y apportait que quelques modifications de détails, a été soumis dans cette session à la Chambre des Députés.

La Chambre a reconnu, comme l'administration, la nécessité de la suppression et du fractionnement des deux communes; mais les mêmes motifs qui avaient fait renoncer à la réunion intégrale de Saint-Martin à Blévy lui ont fait juger qu'il n'y avait pas lieu d'admettre Blévy dans l'opération projetée, et que le partage des deux territoires devait avoir lieu seulement entre les communes de Maillebois et de Saint-Maixme.

Cet amendement, auquel nous ne pouvions que donner notre approbation, puisqu'il était conforme aux vues primitives de l'administration, a été consenti par le Roi, et nous venons, d'après ses ordres, soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été modifié par la Chambre des Députés. Je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

4e PROJET,

Tendant à changer la circonscription des cantons de Montbrison et de Saint-Jean de Soleymieux (Loire), *sur le territoire des communes de Lézigneux et de Lavieux.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les hameaux de la Côte et de la Pinatelle sont distraits de la commune de Lézigneux, canton et arrondissement de Montbrison, département de la Loire, et réunis à la commune de Lavieux, canton de Saint-Jean de Soleymieux, arrondissement de Montbrison.

En conséquence, la limite entre les communes de Lézigneux et de Lavieux est fixée conformément au tracé de la ligne verte du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commune de Lézigneux, canton et arron-

dissement de Montbrison, département de la Loire, administre deux hameaux nommés la Côte et Pinotelle, qui, fort éloignés de son chef-lieu, ont été réunis, pour le culte, à la commune de Lavieux, canton de Saint-Jean de Soleymieux.

Les habitants de ces hameaux demandent à dépendre aussi de l'administration de la municipalité de Lavieux, et les autorités administratives, ainsi que les conseils électifs, ont reconnu que ce changement de circonscription territoriale améliorerait leur position et pourrait être effectué sans nuire aux intérêts de la commune de Lézigneux.

Cette commune, en effet, possède un territoire de 1 160 hectares, 1 129 habitants, 191 francs de centimes additionnels; et les terrains dont la distraction est proposée n'ont qu'une étendue de 85 hectares, ils ne renferment que 85 habitants. Le revenu communal qu'ils produisent n'est que de 14 francs.

Les autorités judiciaires ont également approuvé le projet, et la Chambre des Députés l'a adopté dans sa séance du 28 de ce mois. Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, le soumettre à votre sanction.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi.

5e PROJET,

Tendant à ériger en commune la section de la Tieule, distraite à cet effet de la commune de Banassac (Lozère).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

La section de la Tieule est distraite de la commune de Banassac, canton de la Canourgue, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Tieule.

La limite entre la commune de la Tieule et celle de Banassac est fixée suivant la ligne orange A B tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi dont le but est d'ériger en commune la

section de la Tieule, qu'administre actuellement la commune de Banassac, département de la Lozère.

Cette formation de commune, depuis long-temps réclamée par les habitants de la Tieule, est suffisamment justifiée par l'étendue du territoire de Banassac et par la difficulté qu'offrent les communications dans un pays couvert de montagnes et où les neiges ont une longue durée.

Les deux sections possédant toutes les ressources nécessaires pour l'organisation et pour l'entretien de deux municipalités distinctes, l'administration ne pouvait qu'accueillir favorablement le vœu formé par les habitants de la Tieule, et n'a pas dû s'arrêter aux objections peu fondées du conseil municipal de Banassac. A l'exception de ce conseil, tous les avis ont été unanimes pour la séparation, et nous espérons, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre suffrage au projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 28 de ce mois, et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
89.
42.

Séance du 31 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FERRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger la perception de l'impôt sur le sucre indigène.

MESSIEURS,

En renvoyant à votre examen le projet de loi qui a pour objet de proroger jusqu'à la fin de la session prochaine la perception de l'impôt sur le sucre indigène, le Gouvernement a rappelé pourquoi la lutte qui existe depuis si longtemps entre les deux industries rivales n'avait pu recevoir encore de solution. Vous savez à quel point cette lutte est vive, et combien sont nombreux les intérêts qui s'y rattachent. Des deux côtés, c'est d'un travail national qu'il s'agit. Aussi, dans les conseils que le Gouvernement avait appelés à en délibérer,

---

* Cette commission était composée de MM. FERRIER, GAUTIER, le comte DE LA VILLEGONTIER, le comte DE MONTALIVET, le baron D'OBERLIN, Camille PÉRIER, ODIER.

de graves dissidences se sont-elles produites, malgré les lumières qu'une discussion longue et forte avait jetées sur la question. Qu'en peut-on conclure, sinon qu'elle est difficile à résoudre? à quoi il faut ajouter qu'elle n'a de précédents analogues dans l'histoire économique d'aucun peuple.

La loi du 25 juin 1841 imposait au Gouvernement l'obligation de présenter à la sanction législative, dans les trois premiers mois de la session qui s'achève, les règlements qui devaient assurer la perception du droit sur le sucre indigène. Ces règlements n'ont encore été qu'essayés, et l'on est autorisé à penser que, sous leur empire, le Trésor a éprouvé de notables préjudices. La facilité déplorable avec laquelle beaucoup de fabricants ont pu les éluder est devenue un argument contre l'industrie qu'ils exploitent, car elle perdrait toute faveur auprès de ceux-là mêmes qui la défendent le plus chaudement, s'il était vrai que la perception du droit fût inséparable de l'abus. De nouvelles études éclairciront cette donnée du problème. Rien de plus urgent que la solution, Messieurs; et le Gouvernement le reconnaît. Ce qui le prouve c'est que par l'article 3 du projet de loi, tel qu'il l'avait d'abord proposé, il s'était engagé à présenter les règlements aux Chambres dans les trois mois qui suivraient l'ouverture de la prochaine session. Cet article, amendé depuis par la Chambre des Députés, accorde la session entière. Mais l'exposé des motifs explique comment, en l'acceptant, le Gouvernement a réservé son initiative, ce qui lui permettra *de saisir les Chambres*

dès les premiers moments de la session. Il est donc permis d'espérer que nous touchons à la solution de ce grand débat.

En résultat, Messieurs, le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer ne va pas au fond de la question. L'intérêt auquel il pourvoit est purement transitoire. Enfin, et sans rien préjuger sur la solution définitive, il donne au Gouvernement le moyen de la mieux préparer. En présence de ces considérations, votre commission a pensé qu'aucune hésitation n'était possible. Elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IONS
0.
2.
A
Av
L
jet
bre
ser
Pa
tér
mo
mil
tio
Jus
blis
roy

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 796 800 francs pour l'achèvement du palais de justice de Rouen ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Une somme de huit cent quatre-vingt-seize mille huit cents francs est affectée aux constructions nouvelles à faire aux bâtiments du Palais de Justice de Rouen, et qui sont destinées à l'établissement des services judiciaires de la cour royale de cette ville.

ART. 2.

Sur cette somme, il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit de deux cent vingt-quatre mille deux cents francs.

ART. 3.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources qui seront accordées pour les besoins de l'exercice 1843.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mai dernier, qui a pour objet d'affecter une somme de 896 800 francs aux constructions qui sont à faire pour achever le Palais de Justice de Rouen.

Les services judiciaires de la cour royale de cette ville se trouvent installés trop à l'étroit dans le bâtiment qu'ils occupent et qui est contigu au Palais de Justice. Il devenait donc indispensable ou de pourvoir à l'agrandissement de ce bâtiment ou d'établir la cour royale dans un autre local plus vaste et mieux approprié à ses besoins.

Après examen des divers moyens proposés, nous avons reconnu que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il serait préférable de réunir tous les services judiciaires dans les mêmes bâtiments, et cette réunion peut être avantageusement opérée, en ajoutant au Palais de Justice de Rouen une aile tout entière qui, construite dans le même style d'architecture de ce palais, aura le double avantage de compléter un des monuments les

plus remarquables de l'architecture gothique, et d'assurer à la cour royale de Rouen un établissement que réclamaient ses besoins non moins que la dignité de la ju stice.

Le Palais de Justice de Rouen, Messieurs, est en effet une des plus brillantes constructions que nous ait laissées le moyen-âge. Quoique inachevée, sa façade est un véritable chef-d'œuvre d'élégance, de légèreté et de hardiesse. L'art de découper la pierre n'a jamais été porté plus loin, et, sous ce rapport, ce beau monument peut soutenir la comparaison et avec la célèbre église de Brou, et avec les édifices les plus renommés de la fin du quinzième siècle. Il fut construit sous Louis XII, pour l'échiquier de Normandie, dont ce prince avait fixé la résidence à Rouen. Autant à l'extérieur il a de richesse et de broderies, autant l'intérieur est majestueux et imposant. Le plafond de la grande salle d'audience, la salle des pas perdus, dont la voûte immense n'est soutenue par aucun pilier, font l'admiration de tous les hommes de l'art. On peut dire qu'il n'existe en France aucun édifice de cette importance et de cette beauté, pour perpétuer le souvenir de nos anciennes constructions civiles.

Comme il ne s'agissait pas dans cette circonstance d'une construction ordinaire, les plans dressés par l'architecte ont été soumis non-seulement au conseil des bâtiments civils, mais aussi à la commission des monuments historiques, et ce double examen a été entièrement favorable au projet.

Quant à la dépense, elle est évaluée d'après le devis, savoir :

Pour les travaux, à.....	790400 f.
Et pour les acquisitions à faire des maisons qui se trouvent aujourd'hui sur l'emplacement de la construction projetée, à.....	356400
TOTAL.....	1146800

Mais, Messieurs, bien que ces travaux doivent être exécutés dans le seul intérêt des services de la cour royale, néanmoins la ville de Rouen et le département de la Seine-Inférieure, par des délibération prises par le conseil municipal et par le conseil général, se sont engagés à concourir à la dépense de ces travaux ;

La ville pour une somme de	100000
Et le départem. pour la somme de..	150000
	250000
Ce qui réduit la dépense pour l'État à.....	896800

En outre, quand les travaux de la nouvelle construction seront terminés, les bâtiments où se trouve maintenant installée la cour royale pourront être vendus; leur valeur est estimée à 220 000 francs.

Ainsi la dépense à supporter par l'État ne sera en définitive que de 676 800 francs.

Nous avions d'abord espéré, Messieurs, qu'il pourrait être pourvu à cette dépense au moyen

de prélèvements faits sur le crédit spécial voté annuellement pour les travaux de constructions et de réparations à faire aux bâtiments des diverses cours royales ; mais un examen plus attentif des besoins de ce service nous a démontré l'impossibilité d'imputer encore le montant de cette dépense sur un crédit presque entièrement absorbé par des constructions nouvelles en cours d'exécution, et par des réparations exigées annuellement par les bâtiments anciens.

En effet, les nouvelles constructions à Lyon, Bordeaux et Limoges, dont l'achèvement est si urgent, exigeront, en 1843, une allocation de près de 300 000 fr. En outre, les travaux du Palais de Justice de Bourges, qui devront être entrepris pendant le même exercice, nécessiteront un nouveau prélèvement de 50 à 60 000 fr., en sorte qu'il ne restera plus, sur le crédit de 460 000 fr., demandé au chapitre XXXII du budget, que 100 à 110 000 fr., somme à peine suffisante pour pourvoir à la dépense des travaux de simple entretien et de réparation des bâtiments et du mobilier des autres cours royales. Nous nous sommes donc vu forcé de venir vous demander, Messieurs, un crédit spécial pour l'achèvement du Palais de Justice de Rouen. Cette demande vous paraîtra justifiée, nous l'espérons, par la nature des travaux à entreprendre, qui est en effet toute différente de celle des constructions ordinaires. En même temps que les grosses maçonneries, doivent s'exécuter des ouvrages d'art, qui par leur délicatesse et leur fragilité nécessitent un travail qu'on ne peut sus-

pendre que lorsqu'il est arrivé à un point de solidité parfaite ; car autrement on s'exposerait à des accidents qui, dans ces sortes de constructions, sont parfois irréparables. Il est donc nécessaire que ces travaux soient faits avec un ensemble et une rapidité qu'on ne peut obtenir qu'avec une allocation spéciale.

Nous espérons donc, Messieurs, que d'après ces motifs, vous accueillerez favorablement le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

ESSIONS
° 91.
—
842.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
° 91.
—
842.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au transport à l'exercice 1842 d'une portion du crédit destiné à solder la dépense des travaux d'art du nouveau palais de la Chambre des Pairs;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de 398 444 fr. 10 cent. représentant la portion non

employée, au 31 décembre 1841, du crédit de 600 000 fr., affecté, par l'article 1er de la loi du 19 avril 1840, à l'exécution de peintures et de sculptures au palais de la Chambre des Pairs.

ART. 2.

Pareille somme est annulée au budget de 1841, sur le crédit de 600 000 fr. précité.

ART. 3.

La portion du crédit de 398 444 fr. 10 cent., qui n'aura pas été employée en 1842, pourra être assignée seulement sur l'exercice 1843, et non sur les exercices suivants.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi du 19 avril 1840 a ouvert au département de l'intérieur un crédit de 800 000 fr. pour la décoration du nouveau palais de la Chambre des Pairs. Une somme de 348 000 fr. a été consacrée à des commandes de peintures; une somme de 361 000 francs à des commandes de sculptures; 81 000 fr. sont destinés à l'achat des marbres nécessaires, et 10 000 fr. ont été employés à l'acquisition d'une horloge. L'état de l'emploi du crédit total sera mis sous vos yeux.

Quelques-uns des travaux sont terminés; les autres sont en cours d'exécution.

La portion du crédit applicable à l'exercice 1840 a été épuisée dans le cours de cet exercice.

Mais, sur les 600 000 fr. applicables à l'exercice 1841, 201 555 fr. 90 cent. seulement ont pu être payés aux artistes qui y avaient droit, par l'achèvement ou l'avancement de leurs travaux.

Il reste donc une somme de 398 444 fr. 10 cent. applicable aux travaux à terminer et aux achats de marbres.

Pour l'exécution régulière de la loi que vous

avez rendue et des engagements pris par l'administration en vertu de cette loi, nous venons vous demander, Messieurs les Pairs, de vouloir bien annuler, au budget de 1841, cette somme de 398 444 fr. 10 cent., et ouvrir un crédit de pareille somme au département de l'intérieur, sur l'exercice 1842.

Tel est l'objet de la loi que nous avons l'honneur de vous soumettre. Il s'agit d'une mesure d'ordre et non d'une nouvelle dépense. Aucune difficulté ne s'est élevée à la Chambre des Députés; nous espérons, Messieurs les Pairs, qu'il en sera de même devant vous.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200 000 francs pour la célébration du 12e anniversaire des journées de juillet 1830;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit de 200 000 fr. pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du douzième anniversaire des journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1842.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 200 000 fr. qui devront être employés, avec les sommes votées par le conseil municipal de Paris, à la célébration des fêtes anniversaires des journées de Juillet 1830.

Ces fêtes rappellent des souvenirs dont la France ne doit point laisser effacer l'éclat; elles se rattachent au triomphe des lois et à la consolidation de la monarchie constitutionnelle; elles tendent à retracer et à perpétuer la mémoire d'un événement glorieux qui a consolidé à jamais nos institutions et inauguré une dynastie nationale.

Déjà la Chambre des Députés a sanctionné la demande que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations; nous espérons que vous vous associerez avec empressement à la pensée qui a dicté son vote.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

2 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à former une commune nouvelle, sous le nom d'Esterencuby, dans le canton de Saint-Jean-Pied-de-Port* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mai 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les hameaux d'Esterencuby, d'Esterenguibel et

de Pagalatte, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont distraits des communes d'Ahaxe, Ancille, Alciette-Bascassan, Bustince, Caro, Lecumberry, Mendive, Saint-Jean-le-Vieux et Saint-Michel, même canton, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Esterencuby.

La limite entre la nouvelle commune et les communes contiguës de Saint-Michel, Ancille, Alciette-Bascassan, Ahaxe et Lecumberry, est fixée suivant le liséré rose au plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

FAIT au palais de Neuilly, le 2 juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes d'Ahaxe, Alciette-Bascassan, Bustince, Caro, Lecumberry, Mendive, St.-Jean-le-Vieux et St.-Michel, canton de St.-Jean-Pied-de-Port, département des Basses-Pyrénées, possèdent, indivis, un territoire de 4 000 hectares, connu sous le nom de pays de Cize.

Des habitants de ces communes sont venus, en assez grand nombre, s'établir sur ce territoire fertile en pâturages, où ils conduisaient leurs troupeaux. Ces migrations ont donné naissance à trois hameaux : Esterencuby, Esterenguibel et Pagalatte.

L'accroissement de la population dans un territoire commun à plusieurs municipalités a donné lieu à une circonstance particulière, c'est que chaque famille de colons, quel que soit le point qu'elle occupe sur ce territoire, continue toujours à dépendre de la commune dont elle est originaire.

L'administration doit faire cesser une semblable anomalie, et réunir tous ces habitants autour d'un centre commun. Elle leur a déjà accordé les établissements nécessaires à l'exercice du culte et à l'instruction primaire. Elle doit compléter cette mesure en leur procurant aussi les avantages d'une administration spéciale.

Nous venons en conséquence, Messieurs, sou-

mettre à votre approbation une mesure législative qui tend à ériger le territoire dont il s'agit en commune distincte, dont le chef-lieu sera fixé à Esterencuby, qui en est le point le plus central. Le territoire qui formera cette nouvelle municipalité est distrait d'un si grand nombre de communes, que les pertes que chacune d'elles devra supporter, sont très-peu importantes, et ne peuvent justifier l'opposition que trois d'entre elles ont manifestée.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi sur lequel la Chambre des Députés, dans sa séance du 31 mai dernier, a déjà émis un vote favorable.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Ahaxe et Alciette-Bascassan* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes d'Ahaxe et d'Alciette-Bascassan, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule qui portera le nom d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, et dont le chef-lieu est fixé à Ahaxe.

ART. 2.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient

leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 31 mai dernier, a adopté un projet de loi portant réunion des communes d'Ahaxe et Alciette-Bascassan, département des Basses-Pyrénées. Nous venons, par ordre du Roi, soumettre ce projet à vos suffrages.

Ce qui motive la réunion, c'est l'état d'isolement où se trouvent placées les deux sections que forment la commune actuelle d'Alciette-Bascassan. Chacune des deux sections est séparée par la commune d'Ahaxe, et comme aucune des deux n'a des éléments suffisants pour former une administration municipale distincte, puisque leur population totale n'est que de 452 habitants, les autorités administratives et les conseils électifs ont jugé que la seule mesure convenable était de placer les deux territoires sans contiguïté, sous l'administration de la municipalité d'Ahaxe, commune déjà peuplée de 588 habitants.

La population de la nouvelle municipalité ne se trouvera cependant portée qu'à 930 âmes, parce qu'Ahaxe, d'après un projet sur lequel

vous aurez aussi à vous prononcer, doit perdre 110 habitants que ce projet rattache à la nouvelle commune d'Esterencuby.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi qui concerne la réunion d'Alciette-Bascassan et d'Ahaxe.

perdre
nouvelle
de loi
assan et

SIONS

4.

1.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

Sur le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1842, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'offre faite par les sieurs Charles Laffitte et Compagnie, d'exécuter à leurs frais, risques et périls le prolongement jusqu'au Havre du chemin de fer de Paris à Rouen, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions du cahier des charges, arrêté le 28 avril 1842 par le Ministre secrétaire d'État des travaux publics et accepté le 29 avril 1842 par ledit sieur Charles Laffitte et Compagnie, et modifié conformément au tableau annexé à la présente loi, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2.

Le Ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, à la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre un prêt de dix millions (10 000 000 fr.).

Cette somme sera exclusivement employée aux travaux du chemin de fer et à l'acquisition du matériel nécessaire à son exploitation.

ART. 3.

Ladite somme de dix millions sera versée par dixièmes. Le premier versement n'aura lieu que lorsque la Compagnie aura justifié de dépenses faites et payées pour une somme d'au moins 4 millions. Les versements suivants auront lieu au fur et à mesure de l'exécution de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses, pour des sommes doubles, au moins, de chaque versement.

ART. 4.

Le taux de l'intérêt du prêt ci-dessus fixé sera réglé à raison de trois pour cent par an.

L'intérêt ne commencera à courir que trois années après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

Le remboursement s'effectuera d'année en an-

née par quarantième; il ne commencera que dix ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

ART. 5.

L'agent judiciaire du Trésor requerra hypothèque au nom de l'État, en vertu de la présente loi, sur le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Le recouvrement du capital et des intérêts sera poursuivi d'après les formes administratives, comme en matière de deniers publics.

ART. 6.

Indépendamment du prêt de dix millions, stipulé aux articles précédents, il sera alloué à la Compagnie, à titre de subvention gratuite, une somme de huit millions de francs (8 000 000 fr.).

Cette somme sera payée par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le premier versement n'aura lieu que lorsque la Compagnie aura justifié de dépenses faites et payées de ses propres deniers pour une somme d'au moins 8 millions. Le dernier quart ne sera versé qu'après l'achèvement et la réception définitive du chemin de fer.

ART. 7.

Les conventions à passer entre l'État et la Compagnie, pour l'exécution de la présente loi, seront réglées par des ordonnances royales.

ART. 8.

Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

ART. 9.

Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Rouen au Havre, avant de s'être constitués en Société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

ART. 10.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

ART. 11.

Une loi, rendue après une enquête d'utilité publique, pourra autoriser la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Rouen au Havre à exécuter une entrée spéciale dans Paris.

La Compagnie ne pourra d'ailleurs, à l'occasion de ces travaux, dont la dépense restera entièrement à sa charge, réclamer aucun supplément au prêt ou à la subvention ci-dessus stipulée.

ART. 12.

Pour subvenir aux paiements autorisés par la présente loi, il est ouvert au Ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1842, un crédit de deux millions (2 000 000 fr.);

Et sur l'exercice 1843, un crédit de quatre millions (4 000 000 fr.).

ART. 13.

Pour subvenir au paiement du prêt de 4 millions, autorisé par l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1840, il est ouvert au Ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1842, un crédit de 500 mille fr.;

Sur l'exercice 1843, un crédit de 1 million.

ART. 14.

Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi, qui doivent demeurer à la charge de l'État; les avances du Trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement, qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841 et 1842.

FAIT au palais de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J. B. TESTE.

N. 94.

MODIFICATIONS au Cahier des charges.

ART. 2.

Ajouter à ces mots : par ou près Yvetot, ceux-ci : *près Bolbec.*

ART. 6.

Le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé :

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excèdera pas cinq millimètres par mètre; toutefois, pour l'arrivée au Havre, une pente plus forte pourra être admise, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder 8 millimètres.

ART. 22.

Le deuxième paragraphe sera rédigé ainsi qu'il suit:

La Compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

ART. 35.

Le premier paragraphe sera ainsi rédigé :

Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de temps de quatre-vingt-dix-sept ans, expirant le 15 juillet 1939, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Lorsque, dans la session de 1840, le Gouvernement a apporté aux Chambres un projet de loi pour autoriser la concession à une compagnie particulière du chemin de fer de Paris à Rouen par la vallée de la Seine, il a voulu qu'il fût bien évident pour tous que ce chemin ne devait être considéré que comme la première partie d'une ligne plus étendue qui se prolongerait un jour jusqu'au Havre, et rattacherait ainsi la capitale du Royaume à son grand port d'approvisionnement. Il a en conséquence introduit dans la loi de concession une disposition spéciale, d'après laquelle la compagnie concessionnaire serait tenue d'exécuter, à frais et à profits communs, soit avec une compagnie nouvelle, soit avec l'État lui-même, la partie du chemin de fer de Rouen au Havre comprise dans la traversée de la ville de Rouen.

Cette disposition, Messieurs, a réuni tous les suffrages. Toutes les opinions, en effet, étaient pénétrées de l'importance, pour la prospérité du pays, de la ligne de chemin de fer de Paris au Havre; toutes comprenaient que le chemin de fer de Paris à Rouen ne réaliserait tous les avantages

que l'on peut en attendre que lorsqu'il serait continué jusqu'à la mer.

Le Gouvernement, Messieurs, a eu sans cesse présent à la pensée ce but si désirable, et il n'a rien négligé pour l'atteindre. Assurément, si le chemin de fer de Paris à Rouen n'eût pas été concédé à une compagnie, la ligne de Paris au Havre eût trouvé place dans le projet de loi des grandes lignes de chemins de fer; mais du moment que le soin d'exécuter la première partie de cette ligne avait été concédé à une compagnie, il semblait que c'était surtout à cette compagnie qu'il appartenait de construire également le prolongement jusqu'au Havre, sauf, s'il était reconnu nécessaire, une subvention de l'Etat et des localités.

Nos prévisions à cet égard, Messieurs, se sont, en grande partie du moins, réalisées : si en effet ce n'est pas la compagnie du chemin de Rouen qui a elle-même offert de se charger de l'exécution du chemin de fer de Rouen au Havre, l'offre en a été faite par une compagnie composée des principaux fondateurs de la première.

Les propositions de cette compagnie ont été de notre part l'objet d'un examen immédiat, et après une assez longue négociation nous avons pu nous mettre enfin d'accord avec elle sur les conditions que nous venons, Messieurs, soumettre à votre approbation.

D'après les études faites par les ingénieurs, la longueur totale du chemin de fer depuis son point d'embranchement au lieu dit les *Quatre-Mares*, sur le chemin de fer de Paris à Rouen, est de

93 kilomètres, dont neuf appartiennent à la traversée de la ville de Rouen. La dépense totale de premier établissement est évaluée à 40 millions, dont 10 pour les 9 kilomètres de la traversée de Rouen; sur ces 10 millions, la moitié doit être payée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen; le capital que la compagnie de Rouen au Havre devra dépenser est donc de 35 millions. Une somme aussi considérable, vous le comprendrez aisément, Messieurs, ne peut être fournie par l'industrie privée toute seule : aussi ne serez-vous pas étonnés que les soumissionnaires aient sollicité un large concours de la part de l'État. Ils avaient demandé d'abord une subvention de 10 millions et un prêt de 10 millions : il nous a paru qu'avec un prêt de 10 millions, la subvention gratuite de 8 millions offrirait à la compagnie toutes les facilités qu'elle pouvait justement réclamer, et c'est à ce chiffre que nous nous sommes arrêtés.

La subvention ne sera payée que par quart et proportionnellement à l'avancement des travaux; et quant au prêt, il sera versé par dixième et de la manière suivante : le premier dixième, lorsque la compagnie aura justifié d'une dépense de 4 millions, et les autres dixièmes au fur et à mesure de nouvelles dépenses de 2 millions, de telle sorte que le dernier dixième ne sera versé qu'après l'emploi du fonds social tout entier.

L'intérêt du prêt commencera à courir trois ans après l'achèvement des travaux, et l'amortissement dix ans après cette époque.

Le bon emploi des fonds versés par le Trésor

se trouve ainsi pleinement garanti, et vous applaudirez sans doute, Messieurs, à ces dispositions.

Nous croyons inutile d'entrer ici, Messieurs, dans le détail de chacun des articles du projet de loi : ces articles ou se justifient par leur simple énoncé, ou sont identiques avec ceux du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Rouen, adopté par vous dans une session précédente: nous devons, toutefois, appeler votre attention spéciale sur l'article 11 qui donne à la compagnie la faculté de présenter ultérieurement les projets d'une entrée spéciale dans Paris.

Cet article a donné lieu à de vives contestations de la part de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Cette compagnie a fait remarquer que la faculté qu'il a pour but de conférer à la compagnie porte atteinte aux droits résultant pour elle d'un traité passé, en 1840, avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, et d'après lequel cette compagnie s'est engagée à faire de la tête du chemin de Saint-Germain la tête du chemin de Rouen.

Sans examiner quelle pouvait être la valeur de ce traité en ce qui concerne le chemin de fer de Paris à Rouen, la Chambre des Députés a cru devoir maintenir la disposition de l'article 11 du projet de loi, en stipulant toutefois, pour donner une garantie plus sérieuse à tous les intérêts engagés dans la question, qu'une loi rendue après enquête serait nécessaire pour autoriser l'entrée spéciale dans Paris.

Cette solution, Messieurs, ne nous paraît pouvoir soulever aucune objection sérieuse.

Après ces courtes explications, il ne nous reste, Messieurs, qu'à solliciter vos suffrages en faveur du projet de loi que nous venons vous présenter. Le chemin de Rouen au Havre forme, nous l'avons dit déjà, l'une des communications les plus vivement désirées par le pays, il viendra prendre sa place dans le grand réseau national qui, nous l'espérons du moins, va recevoir votre sanction, et, à ce titre, il se recommande à votre sollicitude si éclairée pour les intérêts de la France.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

SIONS
15.
2.
A
Av
L
pa
13
la
tai
gè
et
pa

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 37 562 fr. 85 cent. pour l'exécution de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 5 avril 1840;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des affaires étrangères.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 13 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur l'exercice

1841, un crédit extraordinaire de trente-sept mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes (37 562 francs 85 centimes), pour assurer l'exécution de l'article 9 de la convention conclue, le 5 avril 1840, entre la France et le grand-duché de Bade, au sujet du règlement des limites.

ART. 2.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du département des affaires étrangères de l'exercice 1841, et il sera pourvu au paiement des dépenses qu'il autorise, au moyen des ressources ordinaires afférentes à cet exercice.

DONNÉ à Neuilly, le 21 mai 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Signé GUIZOT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de déposer sur le bureau de la Chambre, une ampliation de la convention conclue, le 5 avril 1840, entre Sa Majesté et S. A. R. le grand-duc de Bade, pour le règlement des limites entre la France et le Grand-Duché; je viens en même temps soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et portant allocation d'un crédit de 37 562 fr. 85 cent. pour assurer l'exécution de cette convention.

La démarcation entre la France et le grand-duché de Bade se compose de deux limites : l'une, placé dans le thalweg, ou le milieu du cours principal du Rhin, forme, aux termes des traités de Paris, la limite de souveraineté proprement dite; l'autre sert à séparer les droits des deux États, ou de ceux auxquels ils les ont abandonnés, sur les îles et atterrissement du fleuve, qui, en principe général, font partie du domaine public.

Les stipulations essentielles de la convention, quant à la limite de souveraineté, consistent dans la définition exacte du thalweg, dans la fixation du mode de reconnaissance périodique, et dans la

détermination exacte des droits qui s'y rattachent ou qui en sont distraits.

La seconde limite, que la convention consacre au moyen des procès-verbaux et de la carte, qui en forment les annexes, doit son origine à l'instabilité de la première et à la nature particulière du lit du Rhin. En effet, d'une part le thalweg est essentiellement variable, et il l'était davantage encore avant les nombreux travaux d'art entrepris sur les deux rives depuis quelques années; d'autre part, les deux tiers de la surface du lit du Rhin se composent d'îles ou d'atterrissement qui naissent ou disparaissent successivement, et qui, par l'abondance de leurs pâturages ou la riche végétation des bois qui les couvrent, ont une grande importance pour les communes riveraines auxquelles les domaines respectifs en ont de tout temps abandonné la jouissance. Lorsque les deux rives passèrent sous des souverainetés différentes, il s'établit donc tout naturellement dans le Rhin une limite fixe des propriété publiques ou quasi publique, indépendante de la limite variable de souveraineté; elle portait, à l'époque de la Révolution, le nom du commissaire français M. Noblat, qui, dans des négociations ouvertes en 1769, et continuées pendant plusieurs années avec les divers Souverains de la rive gauche, avait indiqué et fait admettre un système général de délimitation, propre à prévenir les nombreuses contestations et les rixes fâcheuses qui s'élevaient à chaque instant entre les habitants des deux rives par suite de l'incertitude de leurs droits.

Cette démarcation, consacrée par plusieurs conventions solennelles, subsistait lorsque le traité de paix conclu à Lunéville, le 9 février 1801, stipula, par son article 6, que la République française posséderait désormais en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, de manière que le thalweg serait désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique.

Soit que les négociateurs ne se fussent pas rendu compte exactement de l'état de la démarcation du Rhin, soit que le domaine français, et par suite les domaines étrangers, en exécutant le traité, lui eussent donné une extension abusive, la suppression de la limite fixe des propriétés dans le Rhin amena le plus grand trouble dans l'état de possession des îles, et finit par soulever des difficultés telles, que l'on dût songer aux moyens d'y porter remède. Ce fut dans les dernières années de l'Empire que quelques mesures furent prescrites dans ce but; mais elle n'avaient encore abouti à aucun résultat, lorsque intervint le traité de paix du 30 mai 1814, qui stipula, article 3, que :

« Quant au Rhin, le thalweg constituera la li-
« mite, de manière cependant que les change-
« ments que subira par la suite le cours de ce fleuve,
« n'auront, à l'avenir, aucun effet sur la propriété
« des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de
« ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque
« de la signature du traité de Lunéville. »

Cette stipulation fut reproduite en ces termes

dans l'article 2 du traité de paix du 30 novembre 1815.

« Le thalweg du Rhin formera la démarcation « entre la France et les états de l'Allemagne, mais la « propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite « d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce « fleuve, restera immuable, quelques changements « que subisse ce cours par la suite des temps. Des « commissaires seront nommés de part et d'autre « par les hautes parties contractantes, dans le dé- « lai de trois mois, pour procéder à ladite recon- « naissance. »

Vous trouverez, Messieurs, dans le procès-verbal historique annexé à la convention du 5 avril, l'exposé des travaux et des négociations auxquels a donné lieu l'exécution de cette disposition des traités de Paris. Vous y verrez que la limite, dit de *Noblat*, a servi de base à la nouvelle limite des propriétés actuelles ou éventuelles situées dans le Rhin, mais que cette nouvelle limite, composée d'un moins grand nombre de lignes et d'angles, est beaucoup plus simple et plus certaine que l'ancienne, et qu'elle assure à chaque propriétaire, non pas précisément les mêmes propriétés qu'en 1801, mais des propriétés, ou pour mieux dire des droits de propriété sur des surfaces parfaitement équivalentes,

L'article 9 de la convention du 5 avril 1840 reconnaît à chaque propriétaire le droit de prendre possession en nature des propriétés qui lui sont adjugées ; mais il a cependant admis à ce principe une exception qui a pour but d'éviter aux deux

Gouvernements de graves difficultés ; cette exception s'applique aux propriétés, du reste peu étendues, que les domaines respectifs auraient aliénés soit avant, soit pendant le cours des opérations; il a paru préférable d'accorder aux communes auxquelles ces propriétés auraient dû revenir en nature, des indemnités pécuniaires.

Ces indemnités ont été l'objet d'un règlement particulier dont les résultats sont constatés par un protocole d'exécution annexé à la convention : elles s'élèvent, aux termes de l'art. 36 de ce protocole, à la charge du grand-duché de Bade, à une somme de 34685 fr., et à la charge de la France, à une somme de 37 562 fr. 85 cent., montant du crédit dont la demande vous est soumise : il a été entendu d'ailleurs que chaque Gouvernement indemniserait ses propres communes moyennant une soulte de 2 877 fr. 85 cent., que le Gouvernement du Roi verserait dans la caisse grand'-ducale.

En général, la démarcation des propriétés que consacre la convention du 5 avril a été accueillie comme un bienfait pour les populations riveraines ; cependant elle a fait naître, à différents titres, quelques réclamations d'indemnités peu importantes et sur lesquelles il serait inopportun d'exprimer en ce moment aucune opinion, parce qu'elles sont évidemment de nature à suivre le cours régulier des affaires contentieuses administratives, pour aboutir en dernier ressort au conseil d'État.

Quant aux dépenses qui résulteront de la mise

à exécution de la nouvelle convention pour l'établissement des tranchées et autres signes visibles de la limite, et de la surveillance continue qui devra s'exercer à cet égard, elles ne seront pas considérables et pourront être imputées sur le budget ordinaire des affaires étrangères.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la réimpression des œuvres scientifiques de feu M. de Laplace, membre de l'Institut;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'instruction publique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 1er juin 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, sur l'exercice 1842, un crédit spécial et extraordinaire de 40 mille francs,

pour être appliqué à une réimpression des œuvres scientifiques de Laplace, membre de l'Institut.

ART. 2.

Un exemplaire de la nouvelle édition de la Mécanique céleste, de l'Exposition du système du monde, et de la Théorie analytique des probabilités, sera adressé à chaque chef-lieu de département, à toutes les villes qui ont des bibliothèques publiques, et aux écoles spéciales.

ART. 3.

La portion du crédit de 40 mille fr. qui n'aurait pu être employée pendant le cours de l'exercice 1842, sera reportée à l'exercice suivant.

ART. 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources affectées à l'exercice 1842, par la loi du 25 juin 1841.

FAIT au château de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

Signé VILLEMAIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, un projet de loi voté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'allouer sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de 40 000 francs, affecté à la réimpression des trois grands ouvrages de feu M. de Laplace.

Une telle distinction décernée à la mémoire de M. de Laplace, doit être particulièrement accueillie dans cette assemblée, dont il fut un membre illustre, et où il a laissé un digne héritier de son nom et de son titre politique. La célébrité scientifique des monuments qu'il s'agit de reproduire aux frais et par l'ordre de l'État; l'utilité de rendre ces monuments plus accessibles dans l'intérêt des hautes études, enfin la convenance d'un tel hommage réservé pour des travaux qui honorent l'esprit humain, ces divers motifs, Messieurs, n'ont pas besoin d'être rappelés devant vous. Une seule disposition a été ajoutée au projet primitif. Elle prescrit l'envoi d'un exemplaire de l'édition projetée au chef-lieu de chaque département, dans chaque Bibliothèque publique, et dans chacune des écoles spéciales. En ajoutant à cette répartition le soin d'envoyer également à quelques grands établissements étrangers une publication glo-

rieuse pour la France, l'administration ne fera que se conformer à la pensée du projet de loi.

Il a paru qu'on devait se borner à la réimpression immédiate de la *Mécanique céleste*, de l'*Exposition du système du monde*, et de la *Théorie analytique des probabilités*, sans y réunir d'autres écrits moins étendus, où M. de Laplace avait déposé, soit le germe des découvertes qui ont illustré son nom, soit le résultat de quelques recherches distinctes de ses grands travaux, quoique également profondes. D'autres publications pourront être faites sous la protection de l'État, dans le même intérêt scientifique. Mais il n'y avait pas, à cet égard, d'engagement législatif à prendre; et l'éminence du premier choix proposé par le Gouvernement, et adopté déjà par la Chambre des Députés, aura l'avantage de montrer combien une telle distinction doit être rare, et ne s'attacher qu'aux plus hautes et aux plus incontestables productions du génie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUVAL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes de Grenoble, de la Guillotière, de Mâcon et de Nantes, à contracter des emprunts.

1er PROJET. (Grenoble.)

MESSIEURS,

L'agrandissement qui a été donné à l'enceinte des fortifications de Grenoble rend nécessaires l'acquisition de terrains et l'exécution de travaux qui s'élèveront à la somme de 240 000 fr., que cette ville demande à être autorisée à emprunter.

1°. L'augmentation de l'enceinte de la ville l'oblige à percer de nouvelles rues; cette dépense

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, Félix FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

s'élève à..... 106 170 fr.

2°. Pour remplacer le jardin des plantes, qui est occupé aujourd'hui par les nouvelles fortifications, il faut acquérir un terrain et faire des travaux qui coûteront..... 91 508

3°. Les acquisitions et les travaux nécessaires à l'agrandissement du cimetière exigeront..... 42 000

TOTAL..... 239 678 fr.

Le Gouvernement vous présente le projet de loi adopté par l'autre Chambre; il conclut à l'adoption des moyens proposés pour faire face à ces dépenses, que des ordonnances royales ont déclarées d'utilité publique, et dont les projets approuvés n'attendent plus que votre sanction pour recevoir une exécution que leur nécessité et leur urgence nous semblent devoir obtenir.

La situation financière de la ville de Grenoble, qui peut disposer annuellement d'une somme de 110 000 fr. qui excède ses dépenses ordinaires, a paru telle à votre commission qu'il n'y a aucun inconvénient à lui laisser contracter un emprunt qu'elle amortira avec ses revenus ordinaires à raison de 30 000 fr. par an à dater de 1847, époque à laquelle elle sera libérée d'une dette de 217 500 fr. 95 cent. qu'elle éteint par des prévisions déjà préparées sur les quatre exercices prochains.

Votre commission ne doit pas cependant vous laisser ignorer que le conseil d'État, par une pré-

voyance louable, mais qui dans cette circonstance serait peut-être plus nuisible qu'utile aux intérêts de la ville, avait été d'avis de réduire l'emprunt à 200 000 fr., et son amortissement à quatre années au lieu de huit, en le portant à 50 000 fr. par an.

L'effet de cette mesure, d'après les observations que le conseil municipal de Grenoble a adressées en réplique, serait de retarder d'une année l'exécution et de diminuer la somme nécessaire aux travaux.

Au contraire, les intérêts bien entendus de la ville veulent qu'elle puisse faire ses acquisitions le plus promptement qu'il sera possible; car, malgré l'imperfection de ses nouvelles voies de communication, la valeur des terrains augmentant tous les jours, il doit y avoir d'une année à l'autre une grande élévation dans leurs prix.

Par tous ces motifs, et pour seconder le bon esprit qui porte la ville de Grenoble à s'associer aux travaux que le Gouvernement vient d'y faire exécuter, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de deux cent quarante mille francs, remboursable dans le délai de douze années sur ses revenus ordinaires, pour

subvenir au paiement des travaux et acquisitions énumérés dans la délibération du conseil municipal du 20 juillet 1841.

2e PROJET. (La Guillotière.)

La ville de la Guillotière demande à être autorisée à contracter un emprunt, qui s'élève à 500 000 francs.

1°. Pour l'établissement d'une communication entre les forts de la rive gauche du Rhône, 120 000 fr., ci..... 120 000 fr.

2°. Pour travaux de remblais pour l'exhaussement de plusieurs communications urbaines..... 380 000

TOTAL..... 500 000 fr.

Toutes les autorités reconnaissent, aussi bien que le conseil municipal, qu'il s'agit pour cette ville d'un intérêt immense; tout son avenir dépend en quelque sorte de l'exécution des travaux qui sont projetés. Lorsque la chaussée d'enceinte sera construite, que le Rhône sera contenu par des digues en état d'offrir une résistance qu'il ne pourra surmonter, lorsque les communications seront mises à l'abri de ses ravages, la perception de l'octroi doublera de produit, et la vaste plaine des Brotteaux, correspondant au centre commercial et industriel de Lyon, se trouvant à l'abri des invasions du fleuve, ne tardera pas à voir son sol assaini et nivelé se couvrir de nouvelles constructions.

Jamais emprunt, dit en terminant l'administration locale, n'a peut-être eu pour but des dépenses plus utiles et plus productives.

Cet emprunt, remboursable en douze années à partir de 1843, s'éteindra avant cette époque par les ressources dont la Guillotière peut disposer, puisque ses recettes ordinaires ont excédé les dépenses de même nature de 94 306 fr. 13 c. pendant chacun des trois derniers exercices.

L'utilité de ces dépenses, la facilité avec laquelle elles seront couvertes par les revenus ordinaires, ont porté votre commission à vous proposer l'adoption du projet de loi, en employant la voie d'un emprunt, qui, sans aucun sacrifice pour les habitants de la Guillotière, mettra cette ville à portée de les faire jouir promptement de résultats aussi grands pour leur prospérité.

Article unique.

La ville de la Guillotière (Rhône) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de cinq cent mille francs, destinée, savoir : 120 000 fr. au paiement du contingent de la ville dans les frais d'établissement d'une communication entre les forts de la rive gauche du Rhône, et 380 000 fr. aux travaux d'endiguement et de remblais à exécuter pour défendre la ville contre les inondations du Rhône.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, à

partir de 1843, ou plus tôt si faire se peut, sur les revenus ordinaires de la ville.

3e PROJET. (Mâcon.)

Le collége communal de Mâcon a été converti en collége royal, par ordonnance de 1841.

Pour donner à cet établissement toute l'importance qu'il mérite, la ville doit faire des dépenses d'acquisition de terrains, de constructions et d'augmentation du mobilier, qui lui donnent tout le développement qu'il est dans le cas de recevoir.

1°. L'échange de bâtiments et de terrains situés au midi du collége coûtera.....		53 302 f. 50 c.
2°. Les constructions, le mobilier et l'acquisition des instruments nécessaires au cabinet de physique et au laboratoire de chimie, coûteront.....	176 697	50
Total.....		230 000 f. 00 c.

Cette ville, dont l'excédant annuel des revenus ordinaires laisse une somme libre de 37 560 fr. 71 cent., demande à être autorisée à emprunter 230 000 fr., qu'elle remboursera en douze années.

C'est au 1er juillet 1842 qu'expire le délai accordé à la ville de Mâcon par l'ordonnance royale pour recevoir son exécution.

Les plans et devis ont été approuvés. Cette ville, sur ses propres ressources, a commencé l'exécution des travaux.

Votre commission en a reconnu l'utilité. L'urgence d'un emprunt qui permette de les achever lui est démontrée; elle vous propose, en conséquence, d'approuver le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100, une somme de deux cent trente mille francs, nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de la conversion du collége communal en collége royal.

Ledit emprunt sera remboursé, en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

4e PROJET. (Nantes.)

Le Gouvernemement vous propose d'autoriser la ville de Nantes à contracter un emprunt de 914 000 fr., destiné à couvrir des dépenses d'une utilité et d'une urgence reconnues.

1°. Pour le nivellement du bas de la rue du Calvaire, qui doit relier par des pentes plus faciles les quais avec les parties hautes de la ville..... 70 000 fr.

2°. L'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, trop resserré dans ses proportions, pour une ville qui se distingue par son esprit de charité. Pour ces

Report. 70 000 fr.

travaux. 150 000

3°. Pour l'achèvement de l'hôpital Saint-Jacques, qui renferme un vaste établissement pour le traitement des aliénés, qui a obtenu les plus grands éloges du célèbre Esquirol; fondation aussi utile aux départements qui entourent la Loire-Inférieure, qu'elle l'est à elle-même. 200 000

4°. Acquisition de l'ancien Hôtel des monnaies, consentie par l'État. La ville le destine à son école primaire supérieure, et momentanément il servira à recevoir les tribunaux, jusqu'à ce qu'un nouveau palais de justice ait été construit... 94 000

5°. Pour les travaux d'amélioration du port de Nantes. Autorisés par M. le Ministre des travaux publics, ils sont en cours d'exécution en vertu de la loi d'août 1839. Leur urgence égale leur importance, pour le sort et l'avenir de cette ville, dont le contingent dans leur exécution est de.. 400 000

Total..... 914 000 fr.

Nantes n'est pas restée en arrière du mouvement progressif, que le Gouvernement, par les routes stratégiques, et le conseil général, par l'ouverture de dix-sept routes départementales, ont imprimé à cette partie de l'ancienne Bretagne, trop longtemps livrée à une fâcheuse inertie.

Son conseil municipal a compris combien reste stérile l'économie qui ne sait que s'abstenir sans rien produire. Il a voulu s'associer à l'esprit d'amélioration qui caractérise cette époque.

Il avait voté d'abord un emprunt de 2 100 000 fr. remboursable en vingt-cinq ans, qui devait être appliqué à des travaux dont l'exécution serait sans doute très-utile; mais la sagesse des instructions ministérielles ne permettant pas aux villes d'engager une portion de leurs revenus pour plus de douze années, il a fallu choisir parmi ces projets ceux dont le besoin se faisait le plus ressentir, et dont les résultats seraient les plus immédiats.

Dans une ville de commerce, les travaux du port devaient figurer en première ligne. Aussi, dans cet emprunt, la somme de 400 000 fr. y est-elle consacrée. Jointe à celle fournie par l'État, elle est destinée à rendre son ancienne splendeur à l'une de nos plus importantes cités;

Surtout si elle comprend que, par la puissance de ses capitaux, par sa situation à l'embouchure d'un de nos principaux fleuves, qui ne peut manquer d'appeler l'attention du Gouvernement et des Chambres sur les améliorations qui lui sont nécessaires, Nantes, place laborieuse et sûre, doit, en restant un grand comptoir de commerce maritime, devenir aussi une ville d'industrie et de fabrique.

Ces motifs, et sa situation financière qui démontre que dans chacune des trois dernières années ses recettes ordinaires ont dépassé de 239 889 francs les dépenses de même nature, ont décidé

votre commission à vous proposer l'adoption d'un projet de loi qui présente de grands et de prochains avantages à une ville dont la prospérité touche autant aux intérêts qu'à l'honneur du pays.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de neuf cent quatorze mille francs, pour payer diverses dépenses prévues dans la délibération du conseil municipal du 3 mai 1841.

Cet emprunt sera remboursé, en douze ans, sur les revenus ordinaires de la ville.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FÉLIX FAURE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les départements de la Côte-d'Or, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Jura et de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement.

1er PROJET. (Côte-d'Or.)

MESSIEURS,

La maison d'arrêt de Beaune est aujourd'hui placée dans les bâtiments d'un ancien couvent, bâtiments tombant en ruine et dont la distribution est inconciliable avec leur destination actuelle. Il leur manque les deux conditions les plus essentielles à ces sortes d'établissements : sûreté et salubrité.

Le conseil général du département de la Côte-d'Or, convaincu de la nécessité de reconstruire

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, FÉLIX FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

cette prison, a voté à cet effet; dans sa dernière session (le 31 août 1841), 1 centime sur les quatre contributions directes, pendant les années 1843, 1844 et 1845.

Le montant de la dépense est évalué à 170 000 fr. y compris les honoraires; et une somme de 10 000 fr. pour faire face aux dépenses imprévues. Le produit de 1 centime pendant trois années ne s'élève qu'à 114 000 fr.; mais on a l'espoir qu'au moyen de quelques simplifications, qui ont été proposées dans le plan, et du rabais qu'amènera probablement l'adjudication, la dépense ne montera pas si haut. Le déficit serait d'ailleurs comblé par les ressources ordinaires du département.

Il résulte des documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission que le département de la Côte-d'Or ne supporte, pour ses dépenses particulières, que 13 centimes additionnels; que les recouvrements des contributions s'y opèrent avec facilité, que les frais de poursuites sont très-faibles eu égard aux sommes recouvrées, et qu'enfin, sous le point de vue financier le vote du conseil général n'offre aucun inconvénient.

Les mêmes documents constatent que les plans et devis du projet de reconstruction ont été soumis à MM. inspecteurs généraux des prisons du Royaume, ainsi qu'au conseil général des bâtiments civils, et qu'il résulte de ce double examen que le projet ne laisse rien à désirer, tant sous le rapport administratif que sous le rapport de l'art.

Enfin le projet de loi a été adopté sans opposition par la Chambre des Députés le 13 mai der-

nier, et c'est avec empressement et à l'unanimité que votre commission a l'honneur, Messieurs, de le recommander à vos suffrages.

2e PROJET. (Gironde.)

Le département de la Gironde, comme toute la France, avait à perfectionner ses routes départementales. Pour faire face aux dépenses qu'entraînait leur achèvement, il avait été autorisé, par une première loi du 6 juin 1838, à s'imposer pendant six ans (c'est-à-dire depuis 1839 jusques et compris 1844) 1 centime et demi, au principal des quatre contributions directes. Le produit de cet impôt était de 76 000 fr. par an.

Mais, dès l'année suivante, le conseil général s'aperçut que pour compléter son système de routes (dont le parcours est de 596 kilomètres) avec cette activité qui amène à la fois économie et jouissance plus prompte, les ressources de cette première imposition étaient insuffisantes.

Il sollicita donc et obtint une seconde loi à la date du 6 août 1839, qui l'autorisait à emprunter une somme de 1 400 000 fr.; et, pour couvrir cet emprunt, la même loi 1°. prorogeait la perception de 1 centime et demi, établie pour six ans par la loi précédente (celle du 6 juin 1838), jusqu'au 31 décembre 1845, c'est-à-dire d'une année de plus; 2°. autorisait en outre une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi pendant sept années (de 1839 au 31 décembre 1845). Le résultat des deux lois était donc une imposition de 4 centimes de 1839 à 1845; ce qui, à raison de 50 mille

francs par centimes, et pendant sept ans, devait effectivement couvrir le capital de l'emprunt, fixé à 1 400 mille fr.

Cependant diverses circonstances ont mis le département de la Gironde dans la nécessité de demander un supplément de ressources pour l'achèvement de ses routes départementales et pour couvrir un déficit de 246 000 fr.

La principale de ces circonstances c'est que, quoique la loi du 6 août 1839 eût autorisé la perception de 2 centimes et demi dès l'année 1839, cependant, comme lors de la promulgation de cette loi les rôles des contributions pour 1839 étaient depuis longtemps en recouvrement, l'administration jugea qu'il serait inopportun de rédiger et d'exiger des rôles supplémentaires; de sorte que cette année 1839, au lieu de 4 centimes on n'a perçu réellement que 1 centime et demi. La différence en moins a donc été de... 128 570 f.

Dans le calcul des dépenses à combler par l'emprunt de 1 400 mille fr., on avait omis les intérêts du capital à emprunter qui en définitive devront s'élever à..... 86 081

On n'y avait pas non plus fait figurer les indemnités dues aux ingénieurs pour travaux extraordinaires, ci..... 16 505

Enfin divers travaux supplémentaires avaient été jugés indispensables sur les routes n° 11 et 18, ci..... 15 000

Total..... 246 156

Il fallait pourvoir à ce découvert, et on prévoyait encore de nouvelles dépenses, résultat probable soit de travaux supplémentaires à faire sur les autres routes, comme sur celles n° 11 et 18, soit d'éventualités qui ne se rencontrent que trop souvent. Et pour faire face à ces dernières prévisions le conseil général avait demandé, dans sa dernière session, la continuation de l'impôt de 4 centimes pendant les deux années 1846 et 1847.

Mais le Gouvernement et la Chambre des Députés ont décidé que ces dernières dépenses, purement éventuelles, n'étaient pas assez justifiées; que, s'il y avait nécessité évidente, pour couvrir le déficit de 246 156 fr., de prolonger d'une année l'imposition en cours d'exécution, cette nécessité ne pouvait être actuellement reconnue pour des accroissements de dépenses qui ne sont présentés qu'en prévision. Et en conséquence la prorogation demandée n'est accordée par le projet de loi que pour une année seulement (1846).

Votre commission, Messieurs, a pensé que l'utilité des travaux entrepris par le département de la Gironde était suffisamment constatée par les lois de 1838 et 1839, qui déjà ont autorisé un emprunt et les moyens qui devaient y faire face; qu'il était donc indispensable d'accorder au conseil général les ressources qui lui sont nécessaires pour atteindre son but. La position financière du département de la Gironde est d'ailleurs la même qu'en 1839; il paie, comme à cette époque, 21 centimes de contributions extraordinaires.

Des tableaux ont été mis sous les yeux de votre commission, présentant le système de voies et moyens conçu en exécution de la loi du 6 août 1839, et par lequel l'administration et le conseil général du département de la Gironde ont cherché à combiner l'application directe du produit des 4 centimes, et celle des sommes empruntées, de manière à couvrir la dépense de chaque année, en économisant le plus possible les intérêts de l'emprunt.

Elle a vérifié que, pour qu'il n'y ait pas dans les travaux commencés une interruption dont les suites seraient très-fâcheuses, il fallait que l'administration du département de la Gironde fût mise en état d'emprunter 200 000 fr. en 1843, et qu'elle ne pouvait le faire qu'en présentant pour gage l'imposition dont l'autorisation est demandée pour 1846.

C'est par suite de cette vérification que votre commission a été amenée à partager unanimement l'opinion du Gouvernement et de la Chambre des Députés; et elle a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

3e PROJET. (Ille-et-Vilaine.)

Le département d'Ille-et-Vilaine ne possédait, en 1835, que onze routes départementales qui, toutes, partant de Rennes pour rayonner vers la circonférence, laissaient de nombreux cantons sans communications entre eux.

Pour compléter son système de viabilité, le

conseil général obtint le classement de neuf routes nouvelles, dont le parcours est de 308 kilomètres environ.

La dépense de construction de ces neuf routes avait été estimée, dans le principe, à 2 158 000 fr.

Et, pour y faire face, le département d'Ille-et-Vilaine a obtenu successivement par différentes lois, aux dates des 19 avril 1835, 6 juin 1836, et enfin 24 avril 1837, l'autorisation d'emprunter et de s'imposer des centimes qui, en définitive, s'élèvent à 7 centimes additionnels sur les quatre contributions directes, et dont la perception devait, en se prolongeant jusqu'en 1850, solder la totalité de la dépense.

Depuis cette dernière loi (avril 1837), diverses circonstances sont survenues qui ont trompé la prévision du conseil général, en augmentant le chiffre de la dépense et en diminuant celui des ressources.

Ainsi, on avait compté que le terrain nécessaire à la construction des routes nouvelles (évalué à 500 000 fr.) serait gratuitement fourni par les communes intéressées. Cet espoir a été trompé. Il a fallu changer la direction de la route n° 19; ce qui a entraîné un surcroît de dépense de 100 000 fr. Les travaux, sur les autres routes, avaient été évalués au-dessous de leur valeur de 116 000 fr. Enfin, la dépense de rédactions du projet, de la surveillance des travaux, des honoraires des ingénieurs, avait été calculée beaucoup trop bas.

Bref, de la comparaison entre la dépense réelle

et les ressources que le département avait à sa disposition, il est résulté un découvert de 610 mille francs.

Le conseil général a dû aviser aux moyens de le couvrir.

Et en conséquence, après un mûr examen, qui s'est prolongé pendant deux sessions, il a voté, dans la dernière (1841), un emprunt de 500 mille francs, réalisable en 1842 et 1843.

Pour rembourser les intérêts de cet emprunt, il a demandé l'impôt d'un centime additionnel (sur les quatre contributions indirectes) pendant onze années (c'est-à-dire de 1843 à 1853); et, pour amortir le capital, la prorogation des 7 centimes dont j'ai déjà parlé à la Chambre, depuis 1850 (époque de leur expiration) jusqu'en 1853, c'est-à-dire pendant trois ans.

C'est là le vote que le projet de loi vous propose de sanctionner.

Votre commission, Messieurs, partage bien sincèrement les regrets exprimés par le Gouvernement sur la *nécessité* où se trouve le département d'Ille-et-Vilaine d'engager son avenir financier pour un si grand nombre d'années, puisque ce dernier emprunt de 500 mille francs ne sera complétement amorti qu'en 1853.

Il est regrettable surtout que, dès le principe, on n'ait pas prévenu cette fâcheuse nécessité, en arrêtant un zèle où il entrait plus d'ardeur que de prudence, et par l'impulsion duquel le conseil général, sans mesurer suffisamment les ressources du département, a entrepris et *obtenu* de classer

neuf routes départementales, avant que des projets réguliers et complets eussent permis d'en calculer exactement la dépense, et encore a *obtenu* de procéder *simultanément* à la construction de ces neuf routes.

Mais enfin, tout en déplorant les inconvénients qui en résultent, et qui pourraient devenir bien plus graves si le cours de prospérité que la Providence a ménagé à la France était interrompu, votre commission, comme le Gouvernement et la Chambre des Députés, s'est convaincue qu'au point où étaient les choses, il était impossible de refuser au département d'Ille-et-Vilaine la permission d'user de toutes ses ressources pour terminer cette grande entreprise. Notre conviction s'est établie sur les trois considérations suivantes, qui nous ont paru tellement décisives que nous croyons inutile de les développer. La première, c'est que ce refus laisserait improductifs les sacrifices déjà faits pour obtenir le système complet de voies de communication entrepris par le conseil général, et déjà très-avancé vers son terme; la seconde, qu'il résulterait de ce refus une injustice flagrante pour les cantons que doivent traverser les routes non achevées, puisque ces cantons ont payé leur contingent pour les routes terminées, et seraient privés de celles sur lesquelles ils ont droit de compter, d'après l'engagement pris avec eux; la troisième, enfin, se puise dans l'assurance (que renferment les motifs du projet de loi) que cette demande du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine sera la

dernière qu'il aura à adresser pour l'achèvement de ses routes départementales, attendu qu'ayant aujourd'hui une connaissance exacte du montant de ses dépenses, il a la certitude de les solder complétement au moyen de l'emprunt que vous autoriserez, joint aux autres ressources du département.

Ce sont là les motifs, Messieurs, qui ont déterminé votre commission à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du présent projet de loi.

4e PROJET. (Jura.)

Le département du Jura, dont le territoire est en grande partie montagneux et couvert de bois, a dû sentir de bonne heure, pour l'exploitation de ses richesses forestières, l'utilité des voies de communication.

Mais alors aussi on était beaucoup moins exigeant sur la perfection de la viabilité qu'on ne l'est devenu depuis; et, sur 29 routes ouvertes dans ce département (leur parcours est de 560 kilomètres) il existe des pentes de 10, 12, 15 et même 19 centimètres par mètre. L'obstacle que présentent de semblables pentes, on peut le dire, équivaut à une lacune, à une véritable interruption de route; aussi le besoin de faire rectifier ces rampes n'a pas tardé à se manifester, et, après avoir essayé d'y appliquer ses ressources ordinaires, le département du Jura a eu recours au pouvoir législatif, et a obtenu, par deux lois des 6 août 1839 et 17 juillet 1840, l'autorisation de

s'imposer extraordinairement, jusqu'au 31 décembre 1844, 5 centimes additionnels, pour en appliquer le produit à ces travaux de rectification.

Ces 5 centimes ne produisaient que 94 000 fr. par an, et l'application de ces fonds, disséminés sur les 29 routes du département, n'était qu'un remède impuissant contre un tel état de choses. Les ingénieurs évaluaient, en effet, à plus de 3 millions la dépense de toutes les rectifications utiles.

Le conseil général a reconnu la nécessité d'avoir recours à un autre système qui permît de donner plus d'activité aux travaux en les concentrant davantage.

Dans sa dernière session, il a désigné six routes dont les rectifications paraissaient les plus urgentes : la dépense était encore fort considérable; mais il a appelé les communes intéressées à concourir à cette dépense pour un tiers; et, dans le cas où les offres des communes ne s'élèveraient pas à cette quotité, le conseil général s'est réservé d'y suppléer par un droit de péage qui serait d'autant plus faible que les offres des communes se rapprocheraient davantage du tiers qui leur était demandé.

Afin de se procurer les deux tiers restant à sa charge, le conseil général a voté : 1°. un emprunt de 417 000 francs, réalisable en 1843, et dont l'amortissement ne commencerait qu'en 1846; 2°. la prolongation pour huit années, des 5 centimes dont la perception était déjà autorisée jusqu'au 31 décembre 1844, c'est-à-dire de 1845 à 1852.

Ces ressources réunies donneront au département du Jura une somme de 823 000 francs. En y réunissant le concours des communes, l'usage éventuel des droits de péage, toutes les dépenses seront couvertes. Ce qui semble prouver à la fois l'utilité de l'entreprise et la justesse des prévisions du conseil général, c'est l'empressement des communes intéressées, dont la plupart ont adhéré aux conditions proposées, dont quelques-unes même ont dépassé la quotité indiquée; cet empressement paraît révéler un véritable besoin.

Après avoir ainsi satisfait aux intérêts de la partie montagneuse du département, le conseil général s'est occupé d'autres travaux non moins importants et qu'il est devenu indispensable d'exécuter dans la partie de son territoire située en pays de plaine.

Les deux rivières du Doubs et de la Loue occasionnent chaque année des pertes considérables aux propriétaires riverains, non-seulement en corrodant leurs rives, mais en inondant et ravageant les plaines qu'elles traversent. En 1839 et 1840, les pertes constatées ont dépassé 500 000 fr.; en 1841, trois inondations successives ont eu lieu, et les dégâts ont été plus considérables encore que ceux des années précédentes. Il était donc urgent de mettre un terme à de si grands désastres par un bon système d'endiguement. Les avant-projets des ingénieurs évaluent la dépense à plus de 800 000 francs. Dans des constructions récentes de digues défensives contre les deux rivières, l'État est intervenu pour environ un tiers, et les

propriétaires intéressés espèrent de semblables secours pour l'avenir.

Le conseil général, de son côté, a voté pour cet objet une subvention de 100 mille fr.; et comme les travaux de cette nature offrent le même caractère d'urgence (et peut-être à un plus haut degré) que ceux des routes, il a demandé d'être autorisé à réaliser ces 100 mille fr. par la voie de l'emprunt qui serait alors porté de 419 mille à 517 mille fr., et amorti (intérêts et capital) sur le produit de ces mêmes 5 centimes additionnels dont la prorogation est demandée jusqu'en 1852.

L'utilité, la nécessité de cette dépense n'a pas paru plus contestable à votre commission que celle des routes. Toutes deux lui ont paru d'ailleurs éminemment productives de leur nature. La situation financière du département (satisfaisante, puisqu'il ne paie que 17 centimes extraordinaires) n'en sera nullement aggravée, car il ne s'agit pas de lui imposer de nouvelles charges, mais seulement de continuer celles déjà existantes. Nous n'avons point été arrêtés (pas plus que le Gouvernement et la Chambre des Députés) par l'objection que les projets définitifs des travaux à faire sur les deux rivières du Doubs et de la Loue n'étaient pas encore entièrement rédigés; d'abord, parce qu'il ne s'agit que d'une subvention fixe; ensuite, parce que l'emprunt ne devant se réaliser et s'appliquer chaque année, que sur la proposition du conseil général, laquelle devra être approuvée par une ordonnance royale ren-

due dans la forme des règlements d'administration publique, les projets seront complétement rédigés d'ici là ; le Gouvernement nous en donne l'assurance. Le projet de loi offre donc toutes les garanties désirables, et votre commission n'a pas hésité à vous en proposer l'adoption.

5e PROJET. (Lot-et-Garonne.)

Dans sa session de 1829, le conseil général du département de Lot-et-Garonne, pour obtenir que la route n° 133 (de Périgueux à Mont-de-Marsan) fût classée parmi les routes royales, s'est engagé envers l'État à concourir pour moitié dans la construction de cette route.

Cet engagement a été sanctionné par les lois des 26 novembre 1830 et 5 août 1840.

L'État ayant rempli ses obligations, le retard du département de Lot-et-Garonne dans l'accomplissement des siennes (il restait débiteur de 137 224 fr. 95 c.) suspendait les travaux de cette route, au grand détriment des intérêts de toute nature qui se rattachent à sa construction.

Dans une telle position, le conseil général a dû chercher les moyens de solder la portion des dépenses qui entrait dans son contingent. Mais la situation financière du département ne lui permettant pas de se libérer sur le produit de ses centimes facultatifs, il a demandé dans sa dernière session l'autorisation de contracter un emprunt de 82 mille fr., *réalisable en trois années ;* le service des intérêts devra se faire sur les res-

sources ordinaires du département; et, pour rembourser le capital, il a voté une imposition extraordinaire de 2 centimes pour 1848 et de 1 centime en 1849, sur les quatre contributions directes.

Le conseil général s'est déterminé à renvoyer la perception de ces trois centimes en 1848 et 1849, parce qu'en 1847 doivent expirer trois centimes sanctionnés par une loi du 24 avril 1837; et qu'ainsi, non-seulement il n'y aura pas augmentation de charges pour les contribuables, mais dès 1848, une première réduction de un centime, puis de deux l'année suivante, et enfin de trois centimes en 1850.

Votre commission, Messieurs, a jugé que, s'agissant de la libération d'une dette, et d'empêcher une suspension de travaux qui priverait toutes les parties intéressées du fruit des dépenses faites jusqu'à ce jour, le vote du conseil général méritait votre approbation, ainsi que les ménagements pour les contribuables qui en avaient dicté les dispositions.

Une seule difficulté avait été signalée : en votant la réalisation de l'emprunt par tiers, d'année en année, le conseil général n'avait pas prévu qu'il en résulterait encore interruption des travaux en cours d'exécution. M. le Ministre des travaux publics a fait remarquer cet inconvénient; mais, information prise, l'administration s'est convaincue qu'il serait facile d'obtenir une modification du vote primitif, dans la prochaine session du conseil général, et qu'il suffisait en atten-

dant (comme le fait le projet de loi) de réserver à une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, le soin de fixer, sur la proposition du conseil général du département de Lot-et-Garonne, le mode et l'époque de la réalisation de l'emprunt.

Cette solution a paru à votre commission concilier tous les droits, et elle a l'honneur de vous en proposer la sanction avec celle du projet de loi

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LUSIGNAN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt.

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 mai dernier, le Gouvernement a présenté à votre sanction un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, qui a pour objet d'autoriser la ville de Laval, département de la Mayenne, à emprunter une somme de 200 000 francs.

La facilité avec laquelle la question des emprunts est traitée aujourd'hui par les communes en général, les départements et le Gouvernement, semblerait imposer aux Pouvoirs de l'État de n'ac-

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, FÉLIX FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

corder l'autorisation pour les réaliser, qu'avec une extrême réserve; l'on mettrait ainsi un frein aux dépenses, et l'on rendrait un immense service à notre pays; car, avec de très-bonnes intentions, si nous ne nous préoccupons pas de l'avenir, nous l'engageons, comme notre responsabilité.

Aujourd'hui la ville de Laval, département de la Mayenne, sollicite de nouveau à être autorisée à contracter un emprunt de 200 000 francs. Si l'on considère l'exactitude avec laquelle la ville de Laval paie ses dettes, l'on ne devrait pas l'autoriser à en contracter de nouvelles, car sur un emprunt de 120 000 francs, réalisé en vertu de la loi du 13 mars 1825, elle n'a remboursé jusqu'à ce jour que 20 000 francs; malgré cela, un autre emprunt lui est nécessaire pour l'établissement d'un collége royal, qui remplacerait le collége communal.

Ce collége royal est une nécessité, si l'on considère l'importance du département de la Mayenne et l'éloignement de tout autre établissement de cette nature. Le conseil général l'avait signalée.

Le Gouvernement accorde cette faveur, laissant à la charge de la ville de Laval :

D'abord, les travaux d'appropriation de l'ancien bâtiment du collége communal, dont la dépense s'élève à..... 29 184 f. 27 c.

Pour exécuter des constructions nouvelles 82 267 45

Enfin, pour le mobilier..... 110 000 00

Total..... 221 451 f. 72 c.

Les plans et les devis ont été régulièrement établis et dûment approuvés. La ville de Laval n'ayant point d'économies qu'elle puisse appliquer à cet établissement, les bonis sur ses revenus ne pouvant fournir des ressources dont la réalisation serait immédiate, elle demande de contracter un emprunt de 200 000 francs, qui ne complète pas la somme qui lui est nécessaire d'après les plans et les devis; mais l'administration municipale de cette ville assure qu'elle trouvera sur ses revenus des ressources pour acquitter celle de 21 451 francs 72 centimes, formant le solde de la dépense.

La somme de 200 000 francs sera remboursée en sept années, de 1846 à 1852, de la manière suivante .

Chacune des quatre premières années devra fournir à l'amortissement de la dette. 25 000 fr.

La cinquième et la sixième années donneront..... 60 000

Et la dernière fera face à..... 40 000

D'après le tableau qui a été mis sous les yeux de votre commission, et qui a été examiné avec soin, la ville de Laval, avec de l'économie, pourra trouver sur ses recettes les moyens d'acquitter ses dettes, d'en servir les intérêts, et aviser aux autres dépenses; car sur les trois exercices de 1838, 1839 et 1840, l'excédant des recettes a été de 91 196 francs 46 centimes. Ce qui donne par année une moyenne de 30 398 francs 82 centimes. Ajoutez à cette première ressource le produit des centimes additionnels, autorisé pour dix années

par ordonnance royale du 21 décembre 1840, produit évalué, dans le budget de 1841, à 40 000 francs, et dans celui de 1842 à 49 000 francs.

La ville de Laval aura aussi à supporter l'effet de l'obligation qu'elle a contractée, de fournir 12 000 francs pour l'entretien de vingt bourses, et 1 200 francs pour la distribution des prix.

Il restera aussi à payer l'ancienne dette de 120 000 francs, contractée en vertu de la loi du 13 mars 1825, sur laquelle la ville de Laval n'a remboursé que 20 000 francs; et la somme de 100 000 francs que cette ville doit encore, sera payée dans quatre années, par des paiements annuels de 25 000 francs, dont le dernier aura lieu et s'effectuera en l'année 1845.

Voilà, Messieurs les Pairs, l'exposé de la situation financière de la ville de Laval, qui devra obliger l'administration supérieure à y porter toute son attention.

Mais cette situation ne peut nous empêcher d'approuver purement et simplement le projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mai 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DELORT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les départements de la Mayenne, de la Meuse, de la Haute-Vienne et de l'Yonne à s'imposer extraordinairement.

1er PROJET. (Mayenne.)

MESSIEURS,

Le conseil général, dans sa séance du 28 août 1841, a délibéré qu'un emprunt de 60 mille fr. serait demandé au Gouvernement du Roi, pour être exclusivement affecté à la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Mayenne. Ce conseil a reconnu la nécessité, l'urgence de cette dépense.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, Félix FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis de LUSIGNAN, le marquis de LOUVOIS.

Votre commission a constaté que les ressources ordinaires étaient insuffisantes pour y faire face.

Le projet de cette construction a suivi toutes les épreuves et les nombreuses formalités sagement exigées en pareil cas.

Il a paru d'ailleurs à votre commission, qu'il était indispensable que l'État pourvût d'un logement convenable les principaux fonctionnaires administratifs, tels que les préfets et les sous-préfets que leurs services mettent souvent en relation avec les autorités et les habitants de la préfecture ou des arrondissements. Le déplacement des archives que nécessite une demeure qui n'est pas permanente, offre de graves inconvénients.

Le même conseil général, dans la même séance du 28 août 1841, avait demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement, savoir d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1843, 1844 et 1845, et de quatre dixièmes de centime seulement pendant l'année 1846.

La situation financière de ce département lui permet de recourir à l'emprunt d'une somme de 60 mille fr., qui suffira au service des intérêts et de l'amortissement de cette dette.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement du Roi à proposer à la Chambre des Députés de réaliser le vœu du conseil général de la Mayenne.

Votre commission vous propose, Messieurs, de sanctionner le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 mai.

2e PROJET. (Meuse.)

Le conseil général de la Meuse, par sa délibération du 30 mai 1841, a sollicité du Gouvernement, pour subvenir aux besoins impérieux des routes départementales, une loi qui pendant trois ans, à partir du 1er janvier 1843, autorisât le département à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le conseil général avait reconnu la nécessité de continuer les sacrifices que ce département fait depuis plusieurs années pour terminer les travaux entrepris.

La même délibération affecte exclusivement le produit de cet impôt spécial à remplir les lacunes et à adoucir les rampes des routes départementales.

Le projet de loi transmis au nom du Roi par le Ministre de l'intérieur à la Chambre des Députés, a été adopté sans opposition après l'examen d'une commission spéciale.

Votre commission, Messieurs, vous propose de lui accorder votre sanction.

3e PROJET. (Haute-Vienne.)

Le conseil général avait demandé, dans sa session de 1840, que ce département fût autorisé par une loi à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 7 centimes et demi additionnels, à compter de 1842, au principal des quatre con-

tributions directes, pour achever la construction de huit routes départementales classées, et pour entreprendre les travaux d'une neuvième route. La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés bornèrent cette imposition extraordinaire à une seule année, sur la proposition faite au nom du Roi par le Ministre de l'intérieur.

Cette restriction avait pour principal objet, dit l'exposé des motifs du projet de loi, de mettre le conseil général à portée d'étudier de nouveau l'importante question de l'achèvement des routes départementales, et surtout « d'arrêter un ordre de « priorité dans les travaux qui, seul, pouvait ren- « dre productifs les sacrifices imposés aux contri- « buables. »

Les mêmes motifs qui ont déterminé le Gouvernement du Roi à vous soumettre, à la dernière session, la proposition dont je viens de parler, lui paraissaient exiger que le nouveau projet de loi sollicité par le conseil général de la Haute-Vienne, fût encore restreint à une seule année. La Chambre des Députés, considérant que ce délai suffisait d'une part pour ne point interrompre les travaux, et de l'autre pour réunir les renseignements nécessaires dont le conseil genéral a besoin, afin d'émettre un vote plus éclairé sur cette importante affaire, a approuvé dans sa séance du 13 mai le projet de loi ainsi modifié.

Votre commission a reconnu combien ces motifs étaient sages et bien fondés. Elle vous propose unanimement de lui donner votre adhésion.

4e PROJET. (Yonne.)

Le projet de loi qui vous est présenté concilie à la fois quelques intérêts particuliers et l'intérêt général. Pour concourir au prompt achèvement de la route N° 23, si avantageuse au département, trois propriétaires offrent de lui prêter, sans intérêts, une somme de 40000 fr., qui ne serait remboursable qu'en 1846 sur le produit même de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 août 1839. La seule condition qu'ils mettent à cette offre est la modification du tracé de la route sur un seul point.

Le conseil général, dans sa session extraordinaire du 23 décembre 1841, a accepté cette offre. La Chambre des Députés a adopté, le 13 mai, le projet de loi qui autorise le département à accepter l'offre dont il s'agit, faite par les trois propriétaires dont les noms sont insérés dans le projet de loi.

Votre commission vous propose de lui donner votre adhésion.

RESSIONS

° 101.

—

1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE SPARRE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux vétérinaires militaires.

MESSIEURS,

Un projet de loi relatif aux vétérinaires militaires vous a été présenté. La commission que vous avez chargée de l'examiner vient, par mon organe, vous rendre compte des modifications qu'elle a cru, après une discussion longue et approfondie, devoir apporter à ce projet de loi.

Depuis un laps de temps assez prolongé, la presque totalité des inspecteurs généraux de cavalerie et d'artillerie avaient fait connaître, dans des rapports très-détaillés, adressés au Ministère de la guerre, que l'instruction des vétérinaires actuels, les études auxquels ils sont astreints, réclamaient

*Cette commission était composée de MM. le comte DE COLBERT, CUBIÈRES, le comte CHARBONNEL, le baron NEIGRE, le comte SCHRAMM, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le comte de SPARRE.

en leur faveur une amélioration de position, tant pour le présent que pour l'avenir, et qu'il était convenable de leur assurer dans leur emploi une stabilité qui fût consacrée par la loi, et que la loi seule, en certains cas, pût leur faire perdre.

Votre commission, Messieurs, a été unanime sur cette base de la loi soumise à votre discussion; elle pense que le traitement d'activité des vétérinaires doit être augmenté sensiblement, et qu'il doit en être de même de leur retraite, afin d'assurer à des hommes instruits et méritants sous tous les rapports une existence honorable lorsqu'ils auront consacré le temps de leur validité au service de l'État; elle a cru aussi que, pendant leur activité de service dans les corps, les vétérinaires en premier devraient prendre place à la suite du grand état-major, et les vétérinaires aides et sous-aides à la gauche des adjudants, dans le petit état-major.

Ces principes arrêtés, la commission n'a plus été unanime sur la création proposée des vétérinaires principaux. La majorité, composée de cinq membres, a combattu cette création, qui lui paraît inutile, et qui pourrait entraîner des conséquences fâcheuses pour la discipline et la hiérarchie. Elle la considère comme inutile, parce qu'elle n'admet pas que la cause de nos pertes en chevaux puisse être attribuée au manque d'instruction des vétérinaires des corps, mais bien à nos mauvais établissements, aux fourrages de médiocre et souvent de mauvaise qualité distribués aux corps, et à nos races chevalines dégénérées, qui ne nous

fournissent que des remontes offrant peu de garantie de durée. Cette même majorité reconnaît que la maladie qui sévit le plus sur les chevaux est la morve, à laquelle personne, jusqu'à présent, n'a pu appliquer avec succès aucun moyen curatif. Il faut donc se borner à tâcher de la prévenir. Ce ne sera pas, dit-elle, la création des vétérinaires principaux qui fera atteindre ce but; il faut, pour y parvenir, remédier aux maux signalés, avoir des établissements sains et spacieux, une nourriture bonne et abondante, et des chevaux dont la construction et la conformation promettent une durée de service raisonnable; elle pense qus la réunion des vétérinaires principaux en comité pendant une partie de l'année serait une mesure nécessairement préjudiciable au bien du service, puisqu'elle éloignerait ces vétérinaires des dépôts de remonte où l'on voudrait les employer, ce qui, pendant un laps de temps plus ou moins prolongé, livrerait le soin des jeunes chevaux placés dans ces établissements à des aides et sous-aides vétérinaires; et si la présence constante d'un vétérinaire instruit est réclamée, c'est plus encore dans un dépôt de remonte que partout ailleurs. La majorité de la commission ne peut pas, d'un autre côté, s'empêcher de manifester quelques craintes sur l'envoi projeté des vétérinaires principaux, comme inspecteurs près de certains corps; elle est bien persuadée que tant que le portefeuille de la guerre restera entre les mains de M. le Maréchal duc de Dalmatie, ils ne seraient pas envoyés seuls, et qu'ils accompagneraient toujours un inspecteur-

général; mais une fois le principe posé, ne pourrait-on pas redouter que plus tard on s'écartât de la marche indiquée par M. le Maréchal Ministre de la guerre; que l'on mît les colonels dans l'obligation de rendre des comptes à ces vétérinaires principaux, érigés en inspecteurs; que ces derniers se crussent autorisés à contrôler, commenter les ordres donnés soit pour l'hygiène, soit pour le travail des chevaux; et qu'enfin, d'après leurs rapports, le Ministre se déterminât à blâmer ou à approuver la conduite des chefs de corps?

Un tel état de choses serait des plus fâcheux pour la discipline et la hiérarchie. La majorité de votre commission a d'autant plus craint de voir suivre tôt ou tard cette marche, que l'époque où les vétérinaires principaux se trouveraient réunis à Paris coïnciderait avec celle de la clôture des inspections générales. Cette considération a été un nouveau motif pour la porter à se prononcer contre la création des vétérinaires principaux.

Les deux membres formant la minorité de la commission considèrent les vétérinaires principaux comme pouvant être utiles dans certaines circonstances où le Ministre voudrait les appeler pour des cas graves, et lorsque des épizooties se déclareraient. La création proposée leur semble donc avantageuse, et c'est, dans leur opinion, une récompense bonne à accorder à des hommes dont on exige des études sérieuses et une instruction profonde.

Cette première question résolue, et la majorité de votre commission n'ayant pas approuvé la

création des vétérinaires principaux, elle n'a point eu à s'occuper du paragraphe du projet de loi qui concerne leur pension de retraite.

Elle a donc passé immédiatement à la discussion du paragraphe suivant concernant la retraite à accorder aux vétérinaires en premier. Elle a été unanime pour accepter la quotité portée au projet de loi; mais, ne pensant pas que la loi du 19 mai 1834 puisse être citée dans celle qui vous est présentée, les vétérinaires n'occupant pas le grade d'officier dans l'armée, et ne devant ni ne pouvant être assimilés à aucun d'eux, elle a cru qu'en s'en référant à la loi du 11 avril 1831, pour les conditions qui donnent droit à la retraite, il ne devait pas être dit que les vétérinaires en premier jouiraient de la même retraite que *les officiers de santé sous-aides*, ceux-ci étant désignés dans la loi sur l'état des officiers, et elle vous propose de remplacer cette dernière dénomination par celle de *gardes du génie de deuxième classe*, ce qui ne changera rien à la fixation de la retraite.

Les autres paragraphes de l'article 1^er^ ont été adoptés à l'unanimité sans opposition.

Les dispositions renfermées dans l'article 2 du projet de loi ont donné lieu à différentes observations, non sur la question des vétérinaires principaux puisqu'elle avait déjà été résolue, mais sur l'application que le projet de loi fait de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers aux vétérinaires en premier. La commission, tout en admettant que ces vétérinaires doivent avoir une certitude de stabilité dans leur position, qu'ils ne

peuvent la perdre à moins de cas déterminés dans la loi, ne croit pas qu'une assimilation puisse exister entre eux et les officiers, quoique quelques articles ou fragments d'articles de la loi sur l'état des officiers leur soient applicables. On a objecté à tout ce qui a été dit pour s'opposer à toute espèce d'assimilation, que l'article 26 de la loi du 19 mai 1834 rendait applicable cette même loi à des positions qui doivent être considérées et que la commission considère comme de beaucoup inférieures à celle des vétérinaires. Après une discussion approfondie, elle n'en a pas moins persisté à penser que le projet de loi qui vous est présenté devait mentionner toutes les positions dans lesquelles les vétérinaires en premier pouvaient se trouver, tous les cas qui pourraient leur faire perdre les bénéfices et la stabilité de la position que leur donne la nomination royale, et ne faire aucune mention de la loi du 19 mai 1834. La commission s'étant ralliée à cette idée, a cru devoir amender de la manière suivante le projet de loi présenté par le Gouvernement, et apporter à sa contexture des modifications d'après lesquelles l'article 2, devenu 1er, est divisé en 14 articles, et l'article 1er se trouve le dernier.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les vétérinaires en 1er sont nommés par le Roi. Leur emploi, ainsi conféré, ne peut être perdu que par l'une des causes ci-après :

1°. Démission acceptée par le Roi ;

2°. Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;

3°. Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

4°. Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section Ire et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ;

5°. Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ;

6°. Destitution prononcée par un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution des vétérinaires en 1er sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1°. Pour absence illégale de son poste, après trois mois ;

2°. Pour résidence hors du Royaume sans autorisation du Roi, après quinze jours d'absence.

ART. 2.

Les positions du vétérinaire en 1er sont :

L'activité,

La non activité,

La réforme,

La retraite.

ART. 3.

L'activité est la position du vétérinaire en 1er, employé à un poste qui lui est assigné par le Ministre de la guerre.

ART. 4.

La non-activité est la position du vétérinaire en 1er, rentré dans ses foyers pour une des causes ci-après :

Licenciement de corps ;

Suppression de l'établissement auquel il est attaché ;

Suppression d'emploi ;

Infirmités temporaires ;

Retrait ou suspension d'emploi, prononcé par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.

ART. 5.

Les vétérinaires en 1er, en non-activité par licenciement de corps, suppression d'établissement ou suppression d'emploi, sont appelés à remplir la moitié des emplois qui viendront à vaquer et qui sont assignés à leur position.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à la réforme pour infirmités incurables, et à la retraite.

ART. 6.

Les vétérinaires en 1er en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non activité leur est compté comme service effectif pour les droits à la réforme pour infirmités incurables, et à la retraite.

ART. 7.

La réforme est la position du vétérinaire en 1er non susceptible d'être rappelé à l'activité et qui n'a pas de droits acquis à la retraite. Elle peut être prononcée :

1°. Pour infirmités incurables ;

2°. Par mesure de discipline.

ART. 8.

La réforme pour infirmités incurables sera prononcée,

dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

ART. 9.

La réforme pour cause de discipline pourra être prononcée contre les vétérinaires en 1er pour les motifs ci-après :

Inconduite habituelle ;

Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;

Fautes contre l'honneur ;

Prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité.

ART. 10.

La réforme, par mesure de discipline, des vétérinaires en 1er en activité, et de ceux en non-activité, sera prononcée, par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.

ART. 11.

La retraite est la position définitive du vétérinaire en 1er, rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

ART. 12.

La solde d'activité est réglée d'après les tarifs approuvés par le Roi.

ART. 13.

La solde de non-activité du vétérinaire en 1er est fixée, dans tous les cas, aux trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous les accessoires et de toute indemnité représentative.

ART. 14.

Nul vétérinaire en 1er, réformé pour infirmité incurable, n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

Tout vétérinaire en 1er, réformé pour infirmité incurable, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs,

une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son emploi.

Le vétérinaire en 1er, ayant, au moment de sa réforme pour infirmité incurable, plus de vingt ans de service effectifs, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée, d'après le minimum de la retraite de son emploi, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

Les vétérinaires en 1er, réformés par mesure de discipline, n'auront droit à aucun traitement.

ART. 15.

Les vétérinaires militaires seront traités, tant pour la fixation de la pension de retraite que pour les conditions qui y donnent droit, aux termes de la loi du 11 avril 1831, savoir :

Les vétérinaires en 1er comme les gardes de génie de 2e classe ;

Les aides vétérinaires comme les vétérinaires en 1er,
Les sous-aides vétérinaires comme les vétérinaires en 2e,
} de la classification actuelle;

Les droits des veuves et des orphelins seront réglés d'après les mêmes bases.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance * de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, sur la situation de ces Établissements au 31 décembre 1841, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

La loi du 28 avril 1816 a ordonné qu'à la session annuelle des Chambres des Pairs et des Députés, la commission de surveillance instituée par la même loi ferait, en présence du directeur-général, un Rapport aux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

Nous venons nous conformer aux dispositions de cette loi.

Les opérations des deux Caisses sont exactement

* Cette commission est composée de MM. le comte ROY, Pair de France, président; le baron Benjamin DELESSERT et Jacques LEFEBVRE, membres de la Chambre des Députés; DE GASCQ, Pair de France, président de la cour des comptes; le comte D'ARGOUT, Pair de France, gouverneur de la Banque de France; et AUBÉ, président électif de la chambre de commerce de Paris.

décrites dans les tableaux qui seront mis sous vos yeux : il doit nous suffire en ce moment de vous en présenter les principaux résultats.

ETAT n° 1. Les recettes de la Caisse d'amortissement se sont élevée en 1841 , y compris la somme de 105 003 008 fr. 56 cent. (dont 139 985 fr. 50 cent. en numéraire, et 104 863 023 fr. 06 cent. en bons royaux, provenant de la réserve restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1840) à la somme de..... 190 769 987 f. 98 c.

Cette somme a été employée en rachats de rentes 4 p. 100 et 3 p. 100, pour	24 528 001 f.	57 c.
En vertu des ordonnances du Roi des 29 juin et 25 juillet 1841, il a été consolidé, sur la réserve appartenant aux 5 p. 100, 4 et demi et 4 p. 100, pour.....	134 036 734	21
Le surplus de.....	32 205 252	20
	190 769 987 f.	98 c.

Restant en caisseau 31 décembre 1841, se compose de la sommede 23 771 fr. 65 cent. en numéraire, et de celle de 32 181 480 fr. 55 cent. en bons royaux, provenant du fonds de réserve.

Les rentes 3 p. 100 rachetées et payées se sont élevées à 861 980 fr.

Les rentes 4 p. 100 rachetées et payées se sont élevées à 80 126 fr.

Les rentes 4 p. 100 rachetées dans les derniers jours de 1841, et dont la livraison, ainsi que le paiement, n'auront lieu qu'en 1842, montent à 245 fr. ETAT n° 1.

Le taux moyen des rachats a été de 99 f. 08 c. pour le 4 p. 100, et de..... 78 04 pour le 3 p. 100.

Le fonds mis en réserve sur l'amortissement, aux termes de la loi du 10 juin 1833, s'est élevé, en totalité, à la somme de.. 468 515 938 f. 58 c.

SAVOIR :

En 1833.....	33 417 583	f. 57 c.
En 1834.....	47 178 880	35
En 1835.....	48 217 284	16
En 1836.....	52 472 134	63
En 1837.....	53 480 358	18
En 1838.....	56 386 758	20
En 1839.....	57 607 499	67
En 1840.....	57 833 744	48
En 1841.....	61 921 695	34
Sur laquelle somme de...	468 515 938	58

il a été consolidé :

En 1835, en rentes 4 0/0, 4 765 811 f.	pour un capital de	116 008 347	f. 25 c.
En 1836, en rentes 3 0/0, 1 410 090	— de	38 033 397	82
En 1840, en rentes 4 0/0, 6 242 357	— de	148 255 978	75
En 1841, en rentes 4 0/0, 4 286 252	— de	105 013 174	»
Et en rentes 3 0/0, 1 137 807	— de	29 023 560	21
TOTAL... 17 842 317 f.			

de rentes 3 et 4 pour 100, pour un capital de.... 436 334 458 f. 03 c.

Et le surplus de ..... 32 181 480 f. 55 c.

demeure représenté par des bons du Trésor en portefeuille.

ETAT n° 6. Ainsi, Messieurs, l'année 1842 s'est ouverte avec les moyens suivants de rachats ou d'extinction de la dette inscrite :

En caisse....	23 771 f. 65 c.	6 189 f. 30 c.	restant à payer sur les rentes rachetées qui n'avaient pas été livrées au 31 décembre 1841.
		17 582 f. 35 c.	solde sans emploi.
En portefeuille (bons du Trésor).	32 181 480 55		
En fonds appartenant aux dotations.....	44 616 463 »		
En rentes rachetées.....	25 209 992 »		
Et en rentes provenant de la consolidation des bons du Trésor.	17 842 317 »		
En tout...	119 874 024 f. 20 c.		

Sur cette somme :

celle de 94 691 145 fr. 11 c. est affectée à la rente 5 p. 100;

celle de 736 544 66 est affectée à la rente 4 ½ p. 100;

celle de 1 746 773 34 est affectée à la rente 4 p. 100;

et celle de 22 699 561 09 est affectée à la rente 3 p. 100;

Mais, sur la somme de 119 874 024 f. 20 c., celle de 32 181 480 f. 55 c., appartenant aux rentes 5, 4 et demi et 4 p. 100, est représentée par des bons du Trésor qui peuvent éventuellement recevoir la destination autorisée par la loi du 17 mai 1837.

Nous devons pareillement vous rendre compte des opérations de la Caisse des dépôts et consignations

Les sommes qui ont été versées à cette Caisse, concernant les différents services dont elle est chargée, se sont élevées, pendant le cours de l'année 1841, à 168 194 719 f. 48 c. (1). ETAT n° 1.

Les remboursements, auxquels cette Caisse a eu à pourvoir pendant la même année, montent

---

(1) Ces recettes ont eu lieu pour les comptes ci-après :

Caisses d'épargne et de prévoyance...	64 881 955 f.	26 c.
Caisses d'épargne des instituteurs communaux.....	520 551	52
Consignations judiciaires et administratives.....	58 364 941	65
Indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	399 857	64
Indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	1 607 163	51
Dépôts volontaires.....	2 492 189	03
Successions et fonds de masses des militaires.....	168 896	80
Ancien domaine extraordinaire.....	4 686	35
A reporter.....	128 440 241	76 c.

ÉTAT nº 1. à..... 109 055 353 f. 85 c. (1).

D'où il résulte que les sommes versées présentent, sur les sommes remboursées, un excédant de..... 59 139 365 f. 63 c.

Ces divers services continuent à prendre chaque année une plus grande extension.

Report.....	128 440 241	76 c.
Légion-d'honneur.....	8 163 848	36
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	1 867 145	06
Fonds de retraite des ministères et administrations publiques.....	19 851 794	19
Établissements publics.....	1 005 082	74
Fonds de retraite du ministère des finances.....	4 869 722	53
République d'Haïti (Produit de la vente des monnaies envoyées en France).	3 996 884	84
TOTAL...	168 194 719 f.	48 c.

(1) Ces dépenses ont été faites pour les comptes ci-après:

Caisses d'épargne et de prévoyance.	11 960 460 f.	15 c.
Caisse d'épargne des instituteurs communaux.....	150 783	62
Consignations judiciaires et administratives.....	53 970 645	24
Indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième).....	523 556	96
Indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).....	2 722 988	23
Dépôts volontaires.....	1 975 525	63
A reporter.....	71 303 959	83 c.

(1). Les sommes qui ont été versées, depuis 1816, à titre de consignations judiciaires ou administratives, s'élevaient, au 31 décembre 1841, à..... 686 016 421 f. 44 c.

Les remboursements effectués montaient à..... 603 160 284 33

Et elle restait encore dépositaire, à la même époque, de..... 82 856 137 f. 11 c.

Le solde des consignations n'était, au 31 décembre 1837, que de..... 58 243 724 66

Ainsi, il s'est accru, dans l'espace des quatre dernières années, de..... 24 612 412 f. 45 c.

Ce solde de 82 856 137 f. 11 c. est réparti entre plus de quarante mille comptes particuliers.

Report.....	71 303 959	83
Successions et fonds de masses militaires.....	166 223	10
Ancien domaine extraordinaire.....	15 300	64
Légion-d'honneur.....	8 170 054	12
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....	1 267 559	01
Fonds de retraite des ministères et administrations publiques.....	19 595 472	62
Établissements publics.....	991 159	56
Fonds de retraite du ministère des finances.....	4 869 722	53
République d'Haïti (produit de la vente des monnaies envoyées en France).	2 675 902	44
TOTAL.....	109 055 353 f.	85 c.

Depuis la loi du 31 mars 1837 qui a confié à la Caisse des dépôts l'administration des fonds des caisses d'épargnes, les versements, provenant de cette origine, se sont élevés à.... 292417 100 f. 51 c.

Les remboursements effectués par la Caisse des dépôts montaient à..... 50 755 548 18

Et le solde restant dû par cette Caisse était, au 31 décembre 1841, de..... 241 661 552 f. 33 c.

ETAT n° 2.

Ce solde ne s'élevait, au 31 décembre 1837, qu'à.... 106 269 068 93

Ainsi il s'est accru, pendant les quatre dernières années, de..... 135 392 483 f. 40 c.

Le nombre des Caisses d'épargne autorisées était, au 31 décembre 1837, de..... 253

Ce nombre s'élevait, au 31 décembre 1841, à..... 301

Il a augmenté, en quatre années, de... 48

Les transferts de fonds d'une Caisse d'épargne sur une autre Caisse d'épargne deviennent chaque année plus considérables.

Ils se sont élevés :

En 1837, en nombre, à	381,	et en sommes à	825 842 f. 23 c.
En 1838, en nombre, à	1060,	et en sommes à	2 192 236 94
En 1839, en nombre, à	1822,	et en sommes à	5 109 889 »
En 1840, en nombre, à	2433,	et en sommes à	7 442 853 39
En 1841, en nombre, à	3254,	et en sommes à	11 604 685 18

Les sommes qui ont été versées à la Caisse des dépôts, pour le service des pensions de retraite des employés des ministères et des administrations publiques, se sont élevées, de 1816 à 1841, à..... 291 666 695 f. 56 c.
Et les paiements ont été
de..... 287 222 546 15

Les recettes provenant de cette origine ont acquis, pendant les cinq dernières années, l'augmentation suivante :

En 1837, elles ont été		de...	15 989 036 f. 68 c.
En 1838,	—	de...	16 470 980 52
En 1839,	—	de...	17 927 555 78
En 1840,	—	de...	18 180 541 98
En 1841,	—	de...	19 851 794 19

Les paiements ont suivi la même progression.

En 1837, ils se sont élevés		à	15 768 844 f. 17 c.
En 1838,	—	à	16 514 753 52
En 1839,	—	à	17 544 702 44
En 1840,	—	à	17 963 361 96
Et en 1841,	—	à	19 595 472 62

Le *nombre des titulaires* des pensions dont la Caisse des dépôts est chargée d'acquitter les arrérages a été, en 1829, de..... 14 mille;
En 1834, de..... 19 mille;
Et en 1841, de..... 25 mille.

Pour satisfaire à une masse aussi considérable de paiements, la Caisse des dépôts se trouvait dans la nécessité d'augmenter le personnel de ses

bureaux ; cependant l'état provisoire de la législation qui régit actuellement les pensions sur fonds de retenues, et l'espoir de la voir bientôt fixer définitivement par une nouvelle loi, commandaient à cette Caisse la plus grande circonspection, afin d'éviter le pénible devoir de procéder à des réformes dans le cas où cette attribution cesserait de lui être confiée.

Il a été pourvu temporairement aux besoins de ce service.

La Caisse des dépôts et consignations a continué de procéder à la répartition, entre les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers ou ayant cause, des sommes qui ont été versées, conformément aux traités existants, par le Gouvernement d'Haïti, et à la délivrance des certificats de liquidation, en vertu de la loi du 18 mai 1840 et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

ETAT n° 5. Au 31 décembre 1841, les certificats expédiés s'élevaient, en nombre, à..... 12720.
En sommes, à..... 81 531 877 f. 42 c.

Les certificats *délivrés* aux ayant droit montaient, en nombre, à... ..... 12140.
Et en sommes, à..... 79 329 176 f. 90 c.

Et les certificats *restant en portefeuille* à la même date s'élevaient, en nombre, à..... 580.
En sommes, à..... 2 202 700 f. 52 c.

L'élévation du cours des rentes ayant privé

la Caisse des dépôts du placement avantageux qu'elle trouvait dans cette valeur pour les fonds qui proviennent des Caisses d'épargne et de ses autres services, cette Caisse a continué de prêter aux départements, aux villes et aux communes, les sommes qu'ils ont été régulièrement autorisés à emprunter.

Les *prêts demandés* à la Caisse des dépôts, et pour lesquels cette Caisse avait pris des engagements s'élevaient, au 31 décembre 1841, à.....	47 693 295 f. 55 c.
Les sommes prêtées montaient à.....	38 899 903 f. 94 c.
sur ces sommes, il avait été remboursé à la Caisse.....	3 153 176 50
Elle restait encore créancière, en capital, de.....	35 746 727 f. 44 c.
et, en intérêts, de.....	6 743 992 96
Ensemble.....	42 490 720 f. 40 c.
Le solde du compte des prêts à divers était, au 31 décembre 1840, de.	31 378 662 96
En conséquence, les sommes prêtées par la Caisse se sont accrues, en 1841, de.....	11 112 057 f. 44 c.

Les fonds provenant des Caisses d'épargne, dont la Caisse des dépôts n'avait pas pu trouver l'emploi dans le cours de l'année 1841, ont été versés en compte courant, au Trésor public, à l'in-

térêt de 4 pour 100, conformément à la faculté réservée à cette Caisse par la loi du 31 mars 1837.

Les versements faits au Trésor ont commencé le 26 mai 1841.

ETAT n° 2. Ils s'élevaient, au 31 décembre de la même année, à..... 31 758 544 f. 76 c.

Au 1er avril 1842, date du dernier arrêté de compte, ils montaient à..... 63 754 544 76

ETAT n° 8. Les frais d'administration des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations ont été, en 1841, de 437 000 fr. pour le personnel et le matériel des deux établissements.

ETAT n° 2. Après l'acquittement de ces frais, la Caisse des dépôts a laissé sur ses bénéfices un excédant de..... 1 395 161 f. 08 c.

qui sera versé au Trésor public pour être appliqué au budget de l'État.

Les bénéfices réalisés de 1816 à 1840, dont cette Caisse a fait le versement au Trésor public, s'élè-
ETAT n° 7. vent à la somme de..... 27 632 091 f. 70 c.

Nous avons l'honneur de vous rappeler, Messieurs, les observations que nous vous avons soumises dans nos précédents rapports, relativement à l'usage de faire figurer les bénéfices annuels de la Caisse des dépôts et consignations parmi les recettes ordinaires de l'État.

Nous pensons toujours que ces bénéfices étant la garantie des pertes auxquelles cette Caisse pour-

rait être exposée dans le cas d'une dépréciation des valeurs qui composent son actif, leur montant devrait rester en sa possession jusqu'à ce qu'une loi spéciale en ait ordonné la distraction et l'emploi.

Nous continuons, Messieurs, à appeler votre attention sur cet objet.

Arrêté en commission, le 25 mai 1842.

Signé comte Roy, président; le baron B. Delessert, J. Lefebvre, de Gascq, le comte d'Argout, Aubé.

CHAMBRE DES PAIRS.

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

NOMENCLATURE des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 2 juin 1842, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1841.

N° 2. Développement des rachats de rentes journaliers opérés pendant l'année 1841.

N° 3. État général des Recettes et des Dépenses de l'amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1841.

N° 4. Développement sur les Rentes rachetées du 1er juin 1816 au 31 décembre 1841.

N° 5. Développement sur la consolidation des fonds d'amortissement mis en réserve du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1841.

N° 6. État de situation présentant le détail des ressources de la Caisse d'Amortissement au 1er janvier 1842.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

N° 1. Compte des opérations de l'année 1841.

N° 2. Bilan de la Caisse des Dépôts et Consignations, présentant sa situation au 1er janvier 1841, ses opérations de 1841, et sa situation au 31 décembre 1841.

N° 3. Développement des sommes restant dues au 31 décembre 1841, sur les prêts faits aux départements, villes et communes, et à divers.

N° 4. Situation des Mandats délivrés et des Paiements effectués, au 31 décembre 1841, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue (premier cinquième).

N° 5. Situation, au 31 décembre 1841, des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du 18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois, concernant l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes).

N° 6. Développement sur les fonds de retraites.

N° 7. Développement sur les profits et pertes.

N° 8. Budget des dépenses des deux Caisses pour l'exercice 1841.

N° 9. Développement des inscriptions de rentes dont la Caisse était dépositaire au 31 décembre 1841.

Imp. N° 102.

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 1.

COMPTE DES OPÉRATIONS

RECETTE.

			fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille, au 1er janvier 1841..	Numéraire à la Banque.....	139,983 fr. 80c.	103,003,008 86
	Bons du Trésor (Fonds en réserve).	101,863,023 06	

Versements du Trésor en numéraire. (Loi du 10 juin 1833)..... 23,740,469 50

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les dotations.....	" "	" "	730,319	11,512,991 "	12,243,310 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	" "	" "	588,110	10,909,049 50	11,497,159 50
Sur les intérêts des bons du Trésor...	" "	" "	" "	" "	" "
TOTAUX.....	" "	" "	1,318,429	22,422,040 50	23,740,469 50

Versements du Trésor en bons. (Loi du 10 juin 1833)..... 62,026,509 92

	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o.	4 p. o/o.	3 p. o/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Sur les Dotations.....	32,035,779 "	246,234 "	91..0 "	" "	32,373,153 "
Sur les rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.....	28,118,231 "	222,971 "	184,993 "	" "	28,526,220 "
Sur les intérêts des bons du Trésor.	1,108,753 62	7,876 96	10,306 34	" "	1,127,136 92
TOTAUX.....	61,262,783 62	477,101 96	286,624 34	" "	62,026,509 92

190,769,987 0

DE L'ANNÉE 1841.

DÉPENSE.

	fr. c.
Paiements effectués sur le coût des rentes rachetées.....	24,528,001 37

SAVOIR :

NATURE des RENTES.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1840, livrées et payées en 1841.	MONTANT DES RENTES — RACHETÉES en 1841 et payées en 1841.	MONTANT DES RENTES — TOTAL des rentes livrées et payées en 1841.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1840, et payées en 1841.	COUT DES RENTES — RACHETÉES en 1841 et payées en 1841.	COUT DES RENTES — TOTAL des paiements faits sur les rentes livrées en 1841.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 p. %.....	"	"	"	"	"	"
4 1/2 p. %.	"	"	"	"	"	"
4 p. %.....	60	80,126 "	80,186 "	1,451 25	1,934,678 25	1,936,129 50
3 p. %.....	4,599 "	861,980 "	866,579 "	117,535 97	22,424,536 10	22,541,972 07
Totaux...	4,659 "	942,106 "	946,765 "	118,987 22	24,359,016 35	24,528,001 57

BONS DU TRÉSOR CONVERTIS EN RENTES.

NATURE des dotations.	NATURE des rentes.	ÉPOQUES de jouissance.	COURS moyens.	MONTANT des rentes.	COUT.	
				fr.	fr. c	
5 p. %.	4 p. %.	22 mars 1841.	98	4,227,182	105,363,959 "	
4 1/2 p. %.	4 p. %.	22 *id.*	93	28,519	693,815 50	
4 p. %.	4 p. %.	22 *id.*	98	30,731	735,599 50	
3 p. %.	3 p. %.	22 juin 1841.	73 52 5	1,125,080	28,698,915 66	
4 1/2 p. %.	3 p. %.	22 *id.*	73 52 5	8,767	225,651 53	
4 p. %	3 p. %.	22 *id.*	73 52 5	3,960	1 1 013 "	
				5,424,059	134,036,734 22	134,036,734 21

Valeurs en caisse et en portefeuille, au 31 décembre 1841.	En numéraire à la Banque.....	23,771 fr 65 c.	52 203,252 20
	En bons du trésor (Fonds en réserve).....	52,181,480 55	
			190 769,987 98

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 2.

DÉVELOPPEMENT

DES RACHATS DE RENTES JOURNALIERS OPÉRÉS PENDANT L'ANNÉE 1841.

4 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
1841. Janvier.	2	80	97 25.	1,945 »
»	4	880	99.	21,780 »
»	5	360	99 30.	8,937 »
»	6	320	99 50.	7,960 »
»	7	360	99 30	8,937 »
»	8	290	99 20.	7,192 »
»	9	360	99.	8,910 »
»	11	340	99.	8,415 »
»	12	320	99.	7,920 »
»	13	320	99.	7,920 »
»	14	259	99.	6,410 25
»	16	740	99.	18,315 »
»	18	296	99.	7,326 »
»	19	320	99.	7,920 »
»	20	320	99.	7,920 »
»	21	380	99.	9,405 »
»	22	299	99.	7,400 25
»	23	360	99.	8,910 »
»	25	430	99.	10,642 50
»	26	175	99.	4,331 25
»	27	420	99.	10,395 »
»	28	300	99.	7,425 »
»	29	129	99.	3,192 75
»	30	480	99.	11,880 »
Février.	1er	360	99.	8,910 »
»	3	680	99 25.	16,872 50
»	4	327	99 10.	8,101 40
»	5	379	99.	9,380 25
»	6	40	99.	990 »
»	8	20	99.	495 »
»	9	919	99.	22,745 25
»	10	684	99.	16,929 »
»	11	172	99.	4,257 »
»	12	100	99.	2,475 »
»	13	470	99.	11,632 50
»	17	250	99.	6,187 50
		12,939		419,364 40

4 pour 100.

DATES.		RENTES. RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
Report....		12,939		419,364 40
			fr. c.	
1841. Février.	19	475	99 25.	11,785 90
»	20	50	99 25.	1,240 60
»	25	2,400	100 50.	60,300 »
»	26	260	100	6,500 »
»	27	320	100.	8,000 »
Mars.	1	340	100.	8,500 »
»	2	320	100.	8,000 »
»	3	340	100.	8,500 »
»	5	640	100	16,000 »
»	6	340	100	8,500 »
»	8	320	98.	7,840 »
»	9	320	98.	7,840 »
»	10	340	98.	8,330 »
»	11	340	98.	8,330 »
»	12	340	98.	8,330 »
»	13	340	98.	8,330 »
»	16	640	98.	15,680 »
»	17	340	98.	8,330 »
»	18	340	98.	8,330 »
»	19	360	98.	8,820 »
»	20	300	98.	7,350 »
»	22	250	98.	6,125 »
»	23	400	98.	9,800 »
»	24	466	98 50.	11,475 25
»	25	220	98 50.	5,417 50
»	26	320	98 50.	7,880 »
»	27	379	98 50.	9,332 85
»	29	300	99.	7,425 »
»	30	320	99.	7,920 »
»	31	320	99.	7,920 »
Avril.	1	340	99	8,415 »
»	2	500	98 90.	12,362 50
»	3	160	98 90.	3,956 »
»	5	340	99.	8,415 »
»	6	320	99 10.	7,928 »
»	7	314	99 25.	7,791 10
»	8	340	99 50.	8,457 50
»	9	300	99 40.	7,455 »
»	10	400	99 40.	9,940 »
»	12	290	99 40.	7,206 50
»	13	315	99 40.	7,827 75
»	14	552	99 40.	13,717 20
A Reporter....		29,550		731,968 05

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		fr. c.
REPORT.....	29,550		731,968 05
		fr. c.	
1841. Avril. 15	120	99 40.	2,982 »
» 16	340	99 40.	8,449 »
» 17	320	99 40.	7,952 »
» 19	340	99 25.	8,456 25
» 20	320	99 25.	7,940 »
» 21	320	99 25, 40	7,946 »
» 22	340	99 35.	8,444 75
» 23	300	99 30.	7,447 50
» 24	360	99 30.	8,937 »
» 26	510	99 30.	12,666 75
» 27	368	99 30, 40	9,139 70
» 28	164	99 25.	4,069 25
» 29	340	99 20.	8,432 »
» 30	240	99 20.	5,952 »
Mai. 3	278	99 20.	6,894 40
» 4	400	99 20.	9,920 »
» 5	331	99 20.	8,208 80
» 6	501	99 20.	12,424 80
» 7	120	99 30.	2,979 »
» 8	360	99 30.	8,937 »
» 10	340	99 30.	8,440 50
» 11	320	99 30.	7,944 »
» 12	320	99 30.	7,944 »
» 13	340	99 30.	8,440 50
» 14	320	99 30.	7,944 »
» 15	337	99 30.	8,366 »
» 17	320	99 30.	7,944 »
» 18	258	99 30.	6,404 85
» 19	350	99 20.	8,680 »
» 21	380	99.	9,405 »
» 22	372	98 90.	9,197 70
» 24	354	99.	8,761 50
» 25	260	99.	6,455 »
» 26	355	99 10.	8,795 10
» 27	280	99 10.	6,937 »
» 28	380	99 30.	9,433 50
» 29	300	99.	7,425 »
» 31	325	99.	8,043 75
Juin. 1er	179	99 40.	4,448 15
» 2	470	99 40.	11,679 50
» 3	320	99 40.	7,952 »
» 4	320	99 40.	7,952 »
A REPORTER....	43,122		1,068,693 30

4 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT.....	43,122		1,068,693 50
1841. Juin. 5	320	99 40.	7,952 »
» 7	400	99 40.	9,910 »
» 8	320	99 30.	7,944 »
» 9	276	99 30.	6,851 70
» 11	700	99 20, 30.	17,376 50
» 12	320	99 30.	7,944 »
» 14	320	99 30.	7,944 »
» 15	320	99 30.	7,944 »
» 16	320	99 30.	7,944 »
» 17	320	99 30.	7,944 »
» 18	320	99 30.	7,944 »
» 19	320	99 30.	7,944 »
» 21	320	99 30.	7,944 »
» 22	320	99 30.	7,944 »
» 23	320	99 30.	7,944 »
» 24	320	99 30.	7,944 »
» 25	320	99 30.	7,944 »
» 26	350	99 30.	8,688 75
» 28	290	99 25.	7,195 60
» 29	252	99 25.	6,252 75
» 30	742	99 30.	18,420 15
1841. Juillet. 1er	164	99 30.	4,071 30
» 2	164	99 30.	4,071 30
» 3	180	99 30.	4,468 50
» 5	164	99 25.	4,069 25
» 6	160	99 20.	3,968 »
» 7	180	99 25.	4,466 25
» 8	160	99 25.	3,970 »
» 9	180	99 30.	4,468 50
» 10	160	99 30.	3,972 »
» 12	164	99 30.	4,071 30
» 13	160	99 25.	3,970 »
» 14	200	99 25.	4,962 50
» 15	160	99 25.	3,970 »
» 16	160	99 25.	3,970 »
» 17	180	99 25.	4 466 25
» 19	176	99 25.	4,367 »
» 20	164	99 25.	4,069 25
» 22	328	99 25.	8,138 50
» 23	164	99 20.	4,067 20
» 24	183	99 20.	4,538 40
» 26	168	99 20.	4,166 40
A REPORTER....	54,331		1,346,924 65

4 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c
	Report.....	54,331		1,346,924 65
1841. Juillet.	27	170	99 10.	4,211 75
»	28	170	99 20.	4,216 »
Août.	2	300	99 50.	12,437 50
»	3	170	99 50, 70	4,233 »
»	4	152	99 75.	3,790 50
»	5	241	99 75.	6,009 95
»	6	140	99 90.	3,496 50
»	7	144	99 90.	3,596 40
»	9	170	99 90.	4,245 75
»	10	160	99 90.	3,996 »
»	11	170	99 90.	4,245 75
»	12	170	99 80.	4,241 50
»	13	170	99 70.	4,237 25
»	14	170	99 70.	4,237 25
»	16	160	99 70.	3,988 »
»	17	170	99 70.	4,237 25
»	18	170	99 70.	4,237 25
»	19	160	99 70.	3,988 »
»	20	170	99 70.	4,237 25
»	21	178	99 70.	4,436 65
»	23	164	99 70.	4,087 70
»	24	170	99 70.	4,237 25
»	25	170	99 70.	4,237 25
»	26	170	99 70.	4,237 25
»	28	338	99 60.	8,416 20
»	30	170	99 60.	4,233 »
»	31	165	99 70.	4,112 60
Septembre.	1er	170	99 70.	4,237 25
»	2	170	99 65.	4,235 10
»	3	160	99 65.	3,986 »
»	4	160	99 75.	3,990 »
»	6	170	99 70.	4,237 25
»	8	180	97 80.	4,401 »
»	9	340	97 80.	8,313 »
»	10	180	97 80.	4,401 »
»	11	160	97 80.	3,912 »
»	13	320	97 75.	7,820 »
»	14	400	97 75.	9,775 »
»	15	380	97 65.	9,276 75
»	16	380	97 60.	9,272 »
»	17	370	97 50, 60	9,023 35
»	18	358	97 50.	8,726 25
	A Reporter.....	63,281		1,571,411 35

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
Report.....		63,281		1,571,411 35
			fr. c.	
1841. Septembre.	20	150	97 75.	3,665 60
»	21	600	97 75.	14,662 50
»	23	700	97 50.	17,062 50
»	24	360	97 50.	8,775 »
»	25	400	97 50.	9,750 »
»	27	360	97 50.	8,775 »
»	28	360	97 40.	8,766 »
»	29	658	97 30.	16,005 85
Octobre.	1er	536	97.	12,998 »
»	2	300	97 fr. 97 20.	7,282 50
»	4	360	97 20.	8,748 »
»	5	460	97.	11,155 »
»	6	437	97.	10,597 25
»	7	240	97 20.	5,832 »
»	9	606	97 75, 98 fr. 30, 50.	14,879 35
»	11	600	98 30.	14,745 »
»	12	240	98 50.	5,910 »
»	13	380	98 50.	9,357 50
»	14	360	98 50.	8,865 »
»	15	500	98 40.	12,300 »
»	16	240	98 50.	5,910 »
»	18	360	98 50.	8,865 »
»	19	360	98 50.	8,865 »
»	20	380	98 50.	9,357 50
»	21	360	98 50.	8,865 »
»	22	380	98 50.	9,357 50
»	23	187	98 50.	4,604 90
»	25	200	98 50.	4,925 »
»	26	145	98 50.	3,570 65
»	27	160	98 50.	3,940 »
Décembre.	9	320	100 85.	8,068 »
»	10	327	100 85.	8,244 50
»	11	340	100 85.	8,572 25
»	13	340	100 90.	8,576 50
»	14	330	100 85.	8,320 15
»	15	330	100 85.	8,320 15
»	16	390	100 85.	9,832 90
»	17	280	100 85.	7,059 50
»	18	320	100 90.	8,072 »
»	20	340	100 90.	8,576 50
»	21	365	100 90.	9,207 15
»	22	844	100 95.	21,300 45
»	23	900	100 95.	22,713 75
Total.....		80,086		1,983,667 75

4 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr	fr. c.	fr. c.
	REPORT.....	80,086		1,983,667 75
1841. Décembre	27	40	101 05.	1,010 50
»	29	245	101 05.	6,189 30
		80,371	(99 08, taux moyen).	1,990,867 55
			SAVOIR :	
		80,126	Rachetées en 1841, et payées en 1841. . . .	1,984,678 25
		245	Rachetées en 1841, et dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1842. . . .	6,189 30
		80,371	Totaux égaux.	1,990,867 55

3 pour 100.

1841. Janvier	2	2,800	76 40, 45, 50, 55, 60.	71,394 87
»	4	3,000	77 20, 25, 30, 35.	77,235 58
»	5	2,785	77 35, 40, 45, 50.	71,876 90
»	6	2,799	77 30, 35.	72,154 92
»	7	2,800	77 40.	72,240 »
»	8	2,850	77 25, 30, 35.	73,446 05
»	9	2,850	77 25, 30, 40, 45.	73,488 48
»	11	2,800	77 40, 50, 60.	72,333 35
»	12	2,800	77 45, 50, 55, 60.	72,360 95
»	13	2,800	77 70, 75, 80.	72,558 45
»	14	2,800	77 60, 70.	72,410 95
»	15	2,800	77 25, 30, 35.	72,182 10
»	16	2,800	77 25, 30, 35.	72,143 65
»	18	2,900	77 30, 35.	74,728 10
»	19	2,801	77 20.	72,179 05
»	20	2,800	77 15, 20, 25, 30.	72,032 95
»	21	2,900	77 25, 30, 35, 40.	74,719 80
»	22	2,745	77 05, 15, 20.	70,595 85
»	23	2,798	77 20, 25.	72,021 45
»	25	2,850	77 fr. 77 00, 15, 25.	73,389 60
»	26	2,844	77 fr. 77, 05, 10.	73,048 35
»	27	2,817	77 10, 15.	72,420 40
»	28	2,800	76 fr. 85, 77 05, 10.	71,901 50
»	29	2,814	77 fr. 77 05, 10.	72,255 35
»	30	2,879	77 10, 15.	74,005 80
Février	1	2 800	76 90 fr. 77 fr. 77 15.	71,877 55
»	2	2,850	76 75.	72,912 50
»	3	2,800	76 95, 77 fr. 10.	71,891 50
»	4	2,792	76 70, 75, 80.	71,440 10
»	5	2,982	76 65, 70.	76,215 »
»	6	2,800	76 55, 60.	71,452 85
A REPORTER.....		87,626		2,254,643 95

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
		fr.	fr. c.	fr. c.
Report.		87,626		2,254,643 95
1841. Février	8	2,800	75 75, 76 fr. 25, 30, 35.	71,102 10
»	9	2.900	75 75, 76 fr.	73,443 35
»	10	3,010	75 60, 75, 80, 85.	76,004 20
»	11	2,800	76 fr., 76 20, 30.	71,022 85
»	12	2,800	76 fr., 76 10, 15, 20	71,038 55
»	13	2,900	76 15, 20, 25, 30.	73,692 30
»	15	2,800	76 40, 45, 50.	71,349 10
»	16	2,900	76 25, 30.	73,741 25
»	17	2,877	75 90, 76 fr. 76 10.	72,914 20
»	18	2,859	75 95, 76 fr. 10.	72,451 85
»	19	2,800	76 05, 10, 20.	71,064 10
»	20	2,799	76 15, 20.	71.087 95
»	22	3,060	76 30.	77,836 »
»	23	2,714	76 50, 55.	69,235 25
»	24	2,933	76 35.	74,644 85
»	25	2,800	76 30.	71,213 30
»	26	2,799	76 50.	71,374 50
»	27	2,822	76 55.	72,008 05
				74,514 40
Mars	1	2,900	77 fr., 77 10, 15.	71,879 05
»	2	2,800	76 85, 77 fr. 77 05, 10.	75,776 »
»	3	2,960	76 80.	71,724 15
»	4	2,800	76 70, 75, 77 fr..	70,983 10
»	5	2,760	77 fr. 77 10, 15, 20.	72,352 75
»	6	2,820	76 90, 95, 77 fr. 77 05.	72,165 40
»	8	2,801	77 05, 20, 25, 35, 40.	72,053 35
»	9	2,800	77 20.	74,240 30
»	10	2,900	76 75, 85.	71,543 65
»	11	2,800	76 60, 65, 70.	76,062 85
»	12	2,985	76 40, 45, 50, 60, 70.	69,128 80
»	13	2,700	76 75, 80, 85.	74,578 35
»	15	2,900	77 15.	71,866 65
»	16	2,800	77.	71,890 »
»	17	2,800	76 90, 77 fr. 15.	69,238 60
«	18	2,700	76 90, 95, 77 fr.	77,199 25
»	19	2,999	77 20, 25.	72,028 15
»	20	2,801	77 10, 15, 20.	72,928 10
»	22	2,831	77 25, 30.	72,965 80
»	23	2,830	77 30, 35, 40.	72,300 55
»	24	2,800	77 45, 50.	72,123 65
»	25	2,800	77 25, 30.	71,936 65
»	26	2,800	77 05, 10	72,257 50
»	27	2,800	77 35, 40, 45.	72,418 65
»	29	2,800	77 50, 55, 60, 70.	72,405 85
»	30	2,800	77 55, 60, 65.	72,333 30
»	31	2,800	77 50.	
Avril.	1	2,889	77 90, 95, 78 fr.	75,059 90
A Reporter.		218,205		5,596,932 35

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.		
Report.....	218,205	fr c.	fr. c. 5,596,932 35
1841. Avril. 2	2,800	77 95, 78 fr. 05, 73 10	72,818 65
» 3	2,795	78 35, 45, 50, 55.	73,085 80
» 5	2,763	78 55, 60, 65, 70.	72,429 95
» 6	2,760	78 65, 75, 90.	72,461 65
» 7	2,700	78 70, 75, 80.	70 875 »
» 8	2,800	78 75, 80, 85, 90, 95.	73,585 85
» 9	2,800	78 85, 90, 95, 79 fr.	73,641 25
» 10	2,700	78 90, 79 fr. 10, 15.	71,213 »
» 12	2,800	78 75, 80, 85, 79 fr.	73,574 90
» 13	2,700	78 80, 79 fr. 79 05, 10, 15.	71,196 35
» 14	2,800	78 90, 95.	73,651 65
» 15	2,670	78 90, 95.	70,230 50
» 16	2,800	78 90.	73,640 »
» 17	2,800	78 95, 79 fr.	73,718 90
» 19	2,800	79 fr., 79 15.	73,803 30
» 20	2,700	79 20.	71,280 »
» 21	2,800	79 25, 50.	74,083 55
» 22	2,729	79, 25, 30, 35.	72,126 40
» 23	2,700	79 10.	71,190 »
» 24	2,800	79 fr., 79 10, 15.	73,815 80
» 26	2,700	79 05, 10.	71,171 65
» 27	2,800	79 25, 30.	74,001 85
» 28	2,740	79 05. 10.	72,234 65
29	2,731	78 95.	71,870 70
30	2.686	78 90 95.	70,67[illegible]
Mai. 3	2,825	79 30, 40, 45.	74.761 95
» 4	2,758	79 15, 20.	72,791 25
» 5	2,719	79 20, 25, 30.	71,811 20
» 6	2,800	79 35, 40, 55.	74,099 55
» 7	2,700	79 50, 65.	71,617 50
» 8	2,800	79 55, 60.	74,288 55
» 10	2,762	79 35.	73,054 90
» 11	2,727	79 45, 50.	72,241 70
» 12	2,700	79 55, 60, 65.	71,630 95
» 13	2,790	79 65, 70.	74,099 50
» 14	2,690	79 45, 55.	71,276 85
» 15	2,700	79 45, 50.	71,555 »
» 17	2,700	79 35, 40, 50, 60.	71,490 55
» 18	2,800	79 35, 40.	74,071 95
» 19	2,797	79 30, 40.	73,984 65
» 21	2,769	79 15.	73,055 45
» 22	2,710	79 15, 20, 25, 30.	71,609 30
» 24	2,700	79 35.	71,415 »
» 25	2,780	79 40, 45, 50.	73,598 70
» 26	2,700	79 30, 40.	71,415 »
» 27	2,799	79 25, 30.	73,912 95
» 28	2,786	79 15, 20.	73,528 05
» 29	2,687	78 95, 79 fr.	70,720 85
» 31	2,740	79 fr.	72,153 55
A Reporter.....	353,018		10,053,473 90

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Report.....	353,018		10,053,473 90
1841. Juin. 1	2,740	78 70, 80.	71,946 »
» 2	2,860	78 90, 85	75,205 85
» 3	2,774	78 65.	72,725 05
» 4	2,780	78 80.	73,021 35
» 5	2,760	78 80, 85.	72,512 15
» 7	2,760	77 15.	70,978 »
» 8	2,860	77 45.	73,855 65
» 9	2,800	77 45, 40.	72,265 »
» 10	2,855	77 77, 20.	73,365 35
» 11	2,804	76 85.	71,829 15
» 12	2,860	76 90.	73,311 30
» 14	2,800	76 90.	71,773 35
» 15	2,800	77 05, 10.	71,932 90
» 16	2,819	76 65.	72,025 45
» 17	2,910	76 55, 60.	74,263 25
» 18	2,900	76 40, 50, 60.	73,972 75
» 19	2,825	76 65, 60	72,152 05
» 21	2,850	76 50, 80.	72,817 50
» 22	2,800	76 50, 55.	71,423 35
» 23	2,800	76 60, 65.	71,510 25
» 24	2,900	76 80, 85.	74,264 65
» 25	2,800	76 70, 75.	71,610 »
» 26	2,600	76 60.	66,586 70
» 28	3,000	76 55, 70.	76,625 »
» 29	3,000	76 75.	76,750 »
» 30	2,842	76 75, 80.	72,731 50
Juillet. 1	3,110	76 40, 50	79,253 15
» 2	2,690	76 50, 60	68,662 45
» 3	3,010	76 45, 55, 60.	76,755 35
» 5	2,800	76 40, 50.	71,350 »
» 6	3,000	76 20, 35.	76,275 »
» 7	2,900	76 50, 55	73,973 35
» 8	2,800	76 60, 65.	71,515 »
» 9	2,995	76 65	76,522 25
» 10	2,947	76 75.	75,394 10
» 12	3,000	76 85.	76,850 »
» 13	2,727	76 60, 70	69,679 40
» 14	2,900	76 45	73,901 65
» 15	2,900	76 45.	73,901 65
» 16	2,800	76 45	71,353 35
» 17	3,000	76 45	76,450 »
» 19	2,900	76 65.	74,095 »
» 20	2,800	76 65, 70.	71,541 80
A Reporter.....	473,796		12,501,180 95

3 pour 100.

DATES.		RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
		fr.		fr. c.
REPORT....		473,796		12,301,180 95
1841. Juillet.	21	3,000	76 45, 55, 60, 65.	76,559 15
»	22	2,800	76 45, 50.	71,374 80
»	23	2,900	76 50, 55, 60..	74,003 55
»	24	2,901	76 60..	74,072 20
»	26	2,950	76 50.	75,225 »
»	27	2,900	76 50, 55, 60.	74,004 70
»	28	2,900	76 60, 65.	4,065 95
»	30	2,771	76 65, 80, 85	70,862 60
»	31	2,991	76 95..	76,619 15
Août.	2	2,800	76 80, 77 fr. 10	71,820 »
»	3	2,900	77 30, 40	74,770 »
»	4	2,900	77 40, 35, 45.	74,800 »
»	5	2,800	77 35.	72,193 35
»	6	2,785	77 45.	71,899 45
»	7	2,977	77 55, 60, 70.	77,007 15
»	9	2,840	77 60, 65, 70, 75.	73,531 45
»	10	2,900	77 60.	75,015 35
»	11	2,800	77 50, 55.	72,356 65
»	12	2,856	77 50.	72,779 95
»	13	2,900	77 50.	74,916 65
»	14	2,936	77 50, 55..	75,895 »
»	16	2,800	77 6.	72,473 35
»	17	2,800	77 50	72,353 30
»	18	2,900	77 50, 45.	74,891 65
»	19	2,800	77 55	72,380 »
»	20	3,000	77 45	77,450 »
»	21	2,800	77 35, 45.	72,261 70
»	23	2,800	77 30, 35, 45	72,215 45
»	24	2,800	77 20, 25..	72,096 65
»	25	2,903	77 20, 25	74,736 30
»	26	2,910	77 15, 20..	74,851 40
»	27	2,930	77 05, 10.	75,293 50
»	28	2,799	76 90, 77 fr. 05..	71,774 40
»	30	2,900	77 10, 20..	74,576 65
»	31	2,900	77 30, 35.	74,768 35
Septembre.	1	2,791	77 25, 35..	71,340 55
»	2	2,879	77 05, 76 fr. 95..	73,917 70
»	3	2,900	77 20, 30..	74,675 35
»	4	2,980	77 35, 40..	76,859 »
»	6	2,694	77 40, 45..	69,527 65
»	7	2,900	77 45, 50.	74,893 80
»	8	2,900	77 55..	74,965 »
»	9	2,800	77 45, 70..	72,405 35
A REPORTER....		599,189		15,477,234 15

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
Report.....	599,189		17,477,231 15
1841. Septembre 10	2,975	77 65, 70, 75.	77,035 40
» 11	2,800	77 70.	72,545 »
» 13	2,800	77 70, 75.	72,543 35
» 14	2,893	77, 85, 90.	75,089 85
» 15	2,800	78, 15.	72,940 »
» 16	2,900	78 15, 30.	75,617 50
» 17	2,800	78 35, 40, 50, 55.	73,256 70
» 18	2,800	78 60, 75, 90.	73,455 »
» 20	2,800	79 20, 25.	73,943 35
» 21	2,699	79 05, 10.	71,159 80
» 22	2,896	79 25, 45, 55.	76,6 4 95
» 23	2,760	79 10, 20.	72,822 »
» 24	2,801	79 fr. 79, 05, 10.	73,801 25
» 25	2,760	78 90, 79 fr.	72,625 15
» 27	2,800	79 05	73,780 »
» 28	2,791	78 90, 95.	73,427 40
» 29	2,800	79 05, 10, 15.	73,824 25
» 30	2,800	79 40.	74,106 65
Octobre. 1	2,835	79 20, 35.	74,900 05
» 2	2,800	79 30, 35, 45, 50, 60, 65.	74,102 60
» 4	2,800	79 50, 60, 65.	74,256 85
» 5	2,800	79 30, 35, 40.	74,082 35
» 6	2,635	79 30, 35, 40.	69,687 40
» 7	2,780	79 40, 45, 50.	73,632 75
» 8	2,910	79 65, 70, 75.	77,290 95
» 9	2,800	79, 45, 65.	74,246 65
» 11	2,800	79 15, 30	73,945 30
» 12	2,780	79 45, 55, 60.	73,693 85
» 13	2,837	79 40.	75,085 95
» 14	2,755	79 50, 55, 60.	73,046 50
» 15	2,940	79 70, 75, 80.	78,159 80
» 16	2,600	79 30, 75.	68,921 70
» 18	2,800	79 50.	74,200 »
» 19	2,750	79 30, 45, 50.	72,816 30
» 20	2,800	79 30, 35.	74,016 »
» 21	2,750	79 10.	72,5 8 35
» 22	2,812	79 15, 35, 40.	74,583 40
» 23	2,890	79 35, 40.	76,465 65
» 25	2,750	79 40.	72,783 50
» 26	2,760	79 55, 60.	73,222 05
» 27	2,800	79 65, 70, 75.	74 380 25
» 28	2,804	79 65, 70.	74,485 05
» 29	2,750	79 75, 90.	73,231 35
» 30	2,813	79 60, 65.	74,665 25
	722,415		18,728,083 4

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr, c.	fr. c.
Report.....	722,415		728,03 40
1841. Novembre. 2	2,756	79 95, 80 fr., 80 05, 10, 15, 20.	73,536 15
» 3	2,747	80, 80 fr. 15, 20.	73,424 35
» 4	2,713	80 25	72,572 75
» 5	2,810	80 50, 55, 60.	75,455 25
» 6	2,850	80 35, 40.	76,354 15
» 8	2,750	80 30, 35, 40	73,63[illegible] 65
» 9	2,650	80 25, 30.	70 899 65
» 10	2,858	80 35.	76,546 75
» 11	2,700	80 25, 30	72,247 55
» 12	2,750	80 10.	73,425 »
» 13	2,750	80 20, 30.	73,571 05
» 15	2,750	80 25, 30.	73,585 40
» 16	2,805	80 25, 30.	75,058 »
» 17	2,723	80 15, 20.	72,794 20
» 18	2,750	80 10, 15	73,435 85
» 19	2,800	80 05, 10	74,718 30
» 20	2,800	80 20, 25.	74,854 15
» 22	2,800	80 30, 35	74,980 85
» 23	2,670	80 25, 35.	71,511 50
» 24	2,750	80 25	73,562 50
» 25	2,750	80 20, 25, 30	73,562 50
» 26	2,860	80 25, 40	76,5[illegible]5 05
» 27	2,820	80 40, 45	75,611 40
» 29	2,600	80 35, 40	69,661 65
» 30	2,723	80 20.	72,794 85
Décembre. 1	2,860	80 05, 10	76,315 35
» 2	2,700	79 75, 90, 95.	71,865 40
» 3	2,800	79 85, 80	74,596 70
» 4	2,800	80 05, 10.	74,750 25
» 6	2,823	80 15, 20.	75,466 10
» 7	2,767	78 30, 35, 40.	72,263 70
» 8	2,800	78 40, 45, 50.	73,220 »
» 9	2,800	78 30, 35, 40, 45.	73,150 »
» 10	2,850	78 30, 35, 40.	74,448 55
» 11	2,800	78 25, 30.	73,053 45
» 13	2,850	78 35, 40	74,460 50
» 14	2,872	78 15, 20, 30, 35.	74,912 20
» 15	2,860	78 15, 20.	74,504 »
» 16	2,800	78 20, 25, 30	73,049 35
» 17	2,800	78 15, 20, 30.	73,023 80
» 18	2,797	78 20, 25, 30.	72,960 85
» 20	2,910	78 15, 20, 25	75,829 15
» 22	3,001	78 30, 35	78,354 45
» 24	2,600	78 30, 35, 40.	67,903 55
» 25	2,850	78 40, 45, 50.	74,527 50
» 27	2,940	78 45, 50, 55.	76,930 05
	2,700	78 40, 45, 50, 55.	70,027 85
	855,330		22,198,671 45

3 pour 100.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
	fr.	fr. c.	fr. c.
REPORT....	853,330		22,198,671 45
1841. Décembre. 28	2,850	78 20.	74,290 »
» 29	2,800	78 35.	73,126 65
» 30	3,000	78 25.	78,250 »
	861,980	78 fr. 04 c. (Taux moyen).	22,424,338 10

RÉCAPITULATION.

NATURE des rentes RACHETÉES.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1841 et payées en 1841.	MONTANT DES RENTES RACHETÉES en 1841, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1842.	MONTANT DES RENTES TOTAL des rentes rachetées en 1841.	TAUX MOYEN des RACHATS.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1841 et payées en 1841.	COUT DES RENTES RACHETÉES en 1841, mais dont la livraison et le paiement n'auront lieu qu'en 1842.	COUT DES RENTES TOTAL du coût des rentes rachetées en 1841.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4 p. %.	80,126	245	80,371	99 08	1,984,678 25	6,189 30	1,990,867 55
3 p. %.	861,980	»	861,980	78 04	22,424,338 10	»	22,424,338 10
	942,106	245	942,351		24,409,016 35	6,189 30	24,415,205 65

ÉTAT GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'AMORTISSEMENT,

DU 1er JUIN 1816 AU 31 DÉCEMBRE 1841.

ETAT N° 3.

ÉTAT GÉNÉRAL des Recettes et Dépen... de l'A...

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS. 5 %	DOTATIONS. 4 ½ %	DOTATIONS. 4 %	DOTATIONS. 3 %	DOTATIONS. TOTAL.	ARRÉRAGES DES RENTES appartenant à l'amortissement. 5 %	ARRÉRAGES DES RENTES 4 ½ %	ARRÉRAGES DES RENTES 4 %	ARRÉRAGES DES RENTES 3 %	ARRÉRAGES DES RENTES TOTAL.	INTÉRÊTS acquis à l'amortissement.	PRODUIT des ventes de bois. (Loi du 25 mars 1817.)	TOTAL de recettes.
Exécution des lois													
1816	20,000,000 .	...	...	...	20,000,000 .	439,950 50	...	....	...	439,950 50	...	.. .	
1817	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	3,080,087 50	...	....	...	3,080,087 50	...	.. .	
1818	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	6,447,986 .	...	....	...	6,447,986 .	...	7,368,981 74	
1819	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	10,991,172 .	...	....	...	10,991,172 .	...	16,867,930 90	
1820	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	15,882,024 .	...	....	...	15,882,024 .	...	18,029,601 77	
1821	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	20,500,619 50	...	....	...	20,500,619 50	...	18,604,504 63	
1822	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	25,161,344 .	...	....	...	25,161,344 .	...	16,840,439 30	
1823	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	29,532,018 .	...	....	...	29,532,018 .	...	5,979,168 39	
1824	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	33,601,187 .	...	....	...	33,601,187 .	...	3,894,067 31	
1825 (6 1ers mois).	26,420,552 90	...	...	...	26,420,552 90	. .	...	....	...	.. .	...	.. .	
	366,420,552 90	...	...	...	366,420,552 90	145,642,388 50	...	....	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	
Exécution de la...													
6 d. mois de 1825	13,579,447 10	...	...	...	13,579,447 10	36,747,577 .	...	....	216,548 50	36,964,125 50	. .	473,145 76	
1826	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	165,906 42	
1827	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	8,221 42	
1828	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	18 92	
1829	40,000,000 .	...	...	...	40,000,000 .	37,070,107 .	...	....	433,097 .	37,503,204 .	...	8,182 51	
1830 (7 1ers mois.)	13,802,250 .	...	...	...	13,802,250 .	21,439,053 50	...	....	354,598 50	21,793,652 .	...	.. .	
	197,381,697 10	...	...	...	197,381,697 10	206,467,058 50	...	....	2,303,485 .	208,770,543 50	...	655,470 03	
Suite de l'exécution de la...													
5 d. mois de 1830	17,862,800 .	...	...	...	17,862,800 .	15,634,286 .	432 50	15,422 .	549,284 50	16,199,425 .	...	...	
1831	43,093,621 .	...	...	...	43,093,621 .	39,259,415 .	9,491 50	103,093 .	2,579,502 50	41,751,503 .	...	...	
1832	43,276,560 60	...	...	...	43,276,560 60	42,253,859 50	41,355 50	186,405	3,538,179 50	46,219,799 50	...	...	
1833 (6 1ers mois.)	22,368,231 50	...	...	...	22,368,231 50	22,253,390 .	33,562 50	154,960 .	2,581,500 .	25,003,412 50	...	...	
	126,541,213 10	...	...	...	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	...	
Exécution de la...													
6 d. mois de 1833	16,017,889 50	123,127	410,719 50	5,756,495 50	22,308,231 50	18,080,514 .	140,948 50	470,011 50	6,709,337 50	25,400,811 50	4,629 10	...	
1834	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	13,218,597 .	120,042 .	398,368 50	5,683,969 .	19,420,976 50	1,924,704 35	...	
1835	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	15,093,285 .	132,364 .	450,185 .	6,358,344 .	22,034,978 .	787,238 50	...	
1836	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,085,167 .	150,030 .	499,888 .	7,041,223 .	26,776,308 .	391,685 98	...	
1837	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	152,843 50	552,805 50	7,763,028 50	27,821,087 50	1,589,272 .	...	
1838	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,213 .	8,503,349 50	28,587,548 50	3,215,033 34	...	
1839	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463	19,352,410 .	153,576 .	578,213	9,270,262 5 .	29,354,404 .	4,913,121 10	...	
1840	32,035,779 .	246,254	821,439 .	11,512,991 .	44,616,463 .	19,352,410 .	153,576 .	578,213 .	10,058,818	30,142,017 .	5,440,627 48	...	
1841	32 035,779 .	246 254	821 439 .	11 512 991 .	44615 463	28 218,251 .	221 971 .	773 108 .	10 909 049 50	40 012 379 50	1 127 136 92	...	
	272 304 121 50	2,093 159	6 982,231 50	97 860 423 50	379 239 935 .	171,005,754 .	1 379 927 .	4 879 305 50	72 297 324 .	249 562 310 50	19 393 449 06	...	
RÉCAPIT...													
du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.	366,420,552 90	...	...	....	366,420,552 90	145,642,388 50	...	...	...	145,642,388 50	...	87,585,694 94	
du 6 mai 1825 au 31 juil. 1830.	197,381,697 10	...	...	....	197,381,697 10	206,467,058 50	...	...	2,303,485 .	208,770,543 50	...	655,470 03	
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	126,541,213 10	...	...	....	126,541,213 10	119,600,950 50	84,842 .	439,881 .	9,048,466 50	129,174,140 .	...	....	
du 1er juil. 1833 au 31 déc. 1841.	272 304 121 50	2 093 159	6 982 231 50	97 860 423 50	379 239 935 50	171 005 754 .	1 379 927 .	4 879 305 50	72 297 324 .	249 562 310 50	19 393 449 06	....	
	962 647 684 50	2 093 159	6 982 231 50	97 860 423 50	1 069 583 398 .	642 716 151 50	1 464,769 .	5,319,186 .	83,649,275 50	733 149 382 50	19 393,449 06	88,241,164 97	

RÉ...

Recettes.....

Dépenses.....

Excédant de recette { en numéraire..... / en bons du Trésor.....

de l'Amortissement, du 1er juin 1816 au 31 décembre 1841.

DÉPENSES.

ANNÉES.	CAPITAL DES RENTES RACHETÉES. 5 %	4 ½ %	4 %	3 %	TOTAL.	CAPITAL DES BONS ROYAUX convertis en rentes. 5 %	4 ½ %	4 %	TOTAL.	PRIMES d'anticipation, intérêts et frais payés sur le produit des bois vendus.	TOTAL des dépenses.
28 *avril* 1816 *et* 25 *mars* 1817.											
1816	20,439,724 42	...	.....	.....	20,439,724 42	....	.....	.....	....	....	20,439,724 42
1817	43,081,916 66	...	.....	.....	43,081,916 66	....	.....	.....	....	....	43,081,916 66
1818	51,832,333 85	...	.....	.....	51,832,333 85	....	.....	.....	....	369,092 26	52,201,426 11
1819	67,091,882 .	...	.....	.....	67,091,882 .	....	.....	.....	....	853,322 28	67,945,204 28
1820	73,583,386 69	...	.....	.....	73,583,386 69	....	.....	.....	....	964,800 12	74,548,186 81
1821	77,603,426 45	...	.....	.....	77,603,426 45	....	.....	.....	....	912,160 12	78,515,586 57
1822	80,839,284 53	...	.....	...	80,839,284 53	....	.....	.....	....	1,141,589 54	81,977,874 07
1823	75,839,022 22	...	.....	...	75,839,022 22	....	.....	.....	...	292,299 16	76,131,321 38
1824	77,928,109 49	...	.....	...	77,928,109 49	....	.....	.....	...	201,293 31	78,129,402 80
1825 (6 1ers mois.)	26,671,963 24	...	.....	...	26,671,963 24	....	.....	.....	....	.....	26,671,963 24
	594,914,079 55	...	...	...	594,914,079 55	....	.....	.....	....	4,734,556 79	599,648,636 34
du 1er *mai* 1825.											
58. mois de 1825	128,723 50	...	.....	50,902,623 73	50,902,623 73	....	.....	.....	....	28,684 63	50,930,308 41
1826	.....	...	.....	77,709,481 70	77,709,481 70	....	.....	.....	....	8,260 26	77,717,741 96
1827	.....	...	.....	77,538,617 35	77,538,617 35	....	.....	.....	....	313 26	77,538,930 61
1828	.....	121,818 54	.....	77,382,901 71	77,504,720 25	....	.....	.....	....	4,578 45	77,509,298 70
1829	.....	...	.....	77,509,912 30	77,509,912 30	....	.....	.....	....	40 56	77,509,952 86
1830 (9 1ers mois.)	128,723 50	34,188 82	601,527 55	44,452,193 61	45,239,633 51	....	.....	.....	....	.....	45,239,633 51
	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 84	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
du 1er *mai* 1825.											
58. mois de 1830	16,120,711 11	66,430 09	1,077,391 61	17,130,845 53	34,415,378 34	....	.....	.....	....	.....	34,415,378 34
1831	56,530,523 15	443,074 29	1,655,091 10	26,204,198 41	84,804,286 95	....	.....	.....	....	.....	84,804,286 95
1832	62,332,055 86	583,069 55	1,703,518 47	24,924,108 95	89,542,752 83	....	.....	.....	....	.....	89,542,752 83
1833 (6 1ers mois)	3,965,907 84	831,474 77	2,730,345 33	39,786,449 59	47,314,177 57	....	.....	.....	....	.....	47,314,177 57
	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
du 10 *juin* 1833.											
52. mois de 1833	685,449 03	263,468 36	848,905 89	12,463,221 18	14,291,044 46	....	.....	.....	....	...	14,291,044 46
1834	.....	338,299 34	1,203,757 35	17,008,065 41	18,550,122 10	....	.....	.....	...	...	18,550,122 10
1835	.....	106,917 53	1,285,018 83	17,959,399 61	19,351,335 97	115,819,524 30	189,022 95	.....	116,008,317 25	...	135,359,683 22
1836	.....	...	703,002 63	18,543,333 68	19,246,336 31	37,110,414 38	302,696 77	617,287 67	38,033,397 82	...	57,279,734 13
1837	.....	32,756 74	1,142,214 29	19,266,028 08	20,441,399 11	....	... ...	.....	....	..	20,441,399 11
1838	...	...	15,946 14	20,078,404 86	20,094,351 .	....	.....	.....	....	...	20,094,351 .
1839	...	...	...	20,775,522 70	20,775,522 70	....	.....	.....	....	...	20,775,522 70
1840	...	111,417, 44	736,419 72	21,320,214 45	22,178,081 61	144,630,612 50	1,086,847 50	2,538,518 75	148,255,978 75	...	170,434,060 36
1841	...	...	1,986,129 50	22,541,872 07	24,528,001 57	132,264,874 66	917,447 05	854,412 50	134,036,734 21	...	158,564,735 78
	685,449 03	852,959 41	7,961,794 35	170,156,092 04	179,656,194 83	429,828,225 84	2,496,013 27	4,010,218 92	436,334,458 03	...	615,990,652 86
LATION.											
du 1er juin 1816 au 5 mai 1825.	594,914,079 55	...	...	...	594,914,079 55	....	.....	.....	....	4,734,556 79	599,648,636 34
du 6 mai 1825 au 31 juillet 1830.	128,723 50	156,007 36	601,527 55	405,518,730 43	406,404,988 81	....	.....	.....	....	41,269 20	406,446,258 04
du 1er août 1830 au 30 juin 1833.	138,999,198 .	1,894,948 70	7,136,349 51	108,046,099 48	256,076,595 69	....	.....	.....	....	...	256,076,595 69
du 1er juillet 1833 au 31 déc. 1841.	685,449 03	852,959 41	7,961,794 35	170,156,092 04	179,656,194 83	429,828,224 84	2,496,013 27	4,010,218 92	436,334,458 03	...	615,990,652 86
	734,727,450 08	2,903,815 47	15,699,671 41	683,720,921 95	1,437,051,858 91	429,828,224 84	2,496,013 27	4,010,218 92	436,334,458 03	4,775,825 99	1,878,161,142 93

SUMÉ.

.....	1,910,567,395 813	
.....	1,878,162 142 993	
..... 23,771 65	32,205,252 820	
... . 32,181,480 55		

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ETAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les rentes rachetées

ANNÉES.	TAUX MOYEN DES RACHATS PAR ANNÉE.				RENTES RACHETÉES.				
	5 p. 100.	4 1/2 p. 100	4 p. 100.	3 p. 100	5 p. 100.	4 1/2 p. 100.	4 p. 100.	3 p. 100.	TOTAL.
					Exécution des Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817.				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1816	57 33	" "	" "	" "	1,782,763 "	" "	" "	" "	1,782,763 "
1817	64 85	" "	" "	" "	3,322,114 "	" "	" "	" "	3,322,114 "
1818	70 51	" "	" "	" "	3,675,642 "	" "	" "	" "	3,675,642 "
1819	69 40	" "	" "	" "	4,854,776 "	" "	" "	" "	4,854,776 "
1820	75 53	" "	" "	" "	4 871,085 "	" "	" "	" "	4,871,085 "
1821	83 44	" "	" "	" "	4,541,262 "	" "	" "	" "	4,541,262 "
1822	89 89	" "	" "	" "	4,496,321 "	" "	" "	" "	4,496,321 "
1823	86 81	" "	" "	" "	4,368,036 "	" "	" "	" "	4,368,036 "
1824	100 83	" "	" "	" "	5,864,222 "	" "	" "	" "	5,364,222 "
1825 (6 1ers mois.)	105 07	" "	" "	" "	1,295,864 "	" "	" "	" "	1,295,864 "
					37,070,107 "	" "	" "	" "	37,070,107 "
					Exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1825 (6 ders mois.)	" "	" "	" "	77 31	" "	" "	" "	2,135,622 "	2,135,622 "
1826	" "	" "	" "	66 64	" "	" "	" "	3,503,701 "	3,503,701 "
1827	" "	" "	" "	70 41	" "	" "	" "	3,303,340 "	3,303,340 "
1828	" "	99 18	" "	71 60	" "	5,327 "	" "	3,242,483 "	3,248,010 "
1829	" "	" "	" "	79 97	" "	" "	" "	2,907,829 "	2,907,829 "
1830 (7 1ers mois.)	99 55	99 84	99 37	82 "	6,465 "	1,541 "	24,213 "	1,627,146 "	1,659,365 "
					6,465 "	7,068 "	24,213 "	16,725,321 "	16,763,067 "
					Suite de l'exécution de la Loi du 1er mai 1825.				
1830 (5 ders mois.)	93 84	87 15	84 76	69 25	861,677 "	4,463 "	30 842 "	742,032 "	1,639,034 "
1831	89 54	82 54	74 64	59 88	3,156,397 "	24,204 "	87,093 "	1 312,787 "	4,380,391 "
1832	97 10	89 37	81 47	63 22	3,215,533 "	26,811 "	85,654 "	1,096,152 "	4,429,152 "
1833 (6 1ers mois.)	100 80	99 91	93 13	77 71	198,169 "	37,450 "	117,254 "	1,333,720 "	1,686,573 "
					7,430,208 "	92,928 "	338 823 "	4,686,691 "	12,548,650 "
					Exécution de la Loi du 10 juin 1833.				
1833 (6 ders mois.)	100 81	99 97	91 60	77 83	34,198 "	11,859 "	38,359 "	494,868 "	579,284 "
1834	" "	100 22	92 97	71 16	" "	13,226 "	32,537 "	668,664 "	736,447 "
1835	" "	100 95	98 19	79 32	" "	4,750 "	51,861 "	671,690 "	728,231 "
1836	" "	" "	99 52	80 26	" "	" "	28,455 "	693,566 "	722,001 "
1837	" "	100 62	99 91	79 44	" "	1,465 "	45,374 "	727,948 "	774,787 "
1838	" "	" "	101 25	80 51	" "	" "	630 "	745,816 "	746,446 "
1839	" "	" "	" "	80 22	" "	" "	" "	775,883 "	775,883 "
1840	" "	93 50	93 46	80 27	" "	5,090 "	51,356 "	806,554 "	842,700 "
1841	" "	" "	93 08	78 04	" "	" "	80 371 "	861,980 "	942,351 "
					34,198 "	38,370 "	328,923 "	6 446,771 "	6,848,262 "

du 1er juin 1816 au 31 décembre 1841.

DATES DES LOIS qui ont prononcé l'annulation.	RENTES ANNULÉES.				
	5 pour 100.	4 1/2 pour 100.	4 pour 100.	3 pour 100.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Loi du 1er mai 1825.....	" "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	16,020,094 "
Loi du 27 juin 1833.....	5,000,000 "	" "	" "	" "	5,000,000 "
Loi du 28 juin 1833.....	27,000,000 "	" "	" "	" "	27,000,000 "
	32,000,000 "	7,068 "	9,740 "	16,003,286 "	48,020,094 "

SUITE DE L'ÉTAT N° 4.

DÉVELOPPEMENT sur les

RÉ

—

Du 1er juin 1816 au 5 mai 1823		
Du 6 mai 1823 au 31 juillet 1830		
Du 1er août 1830 au 30 juin 1833		
Du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1841		
	Rentes rachetées	
	Rentes annulées	

rentes rachetées.

SUMÉ.

5 p. 0/0.	4 1/2 p. 0/0.	4 p. 0/0.	3 p. 0/0.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
37,070,107	"	"	"	37,070,107	
6,465	7,068	24,215	16,725,321	16,763,067	
7,430,208	92,928	333,823	4,686,691	12,543,650	
54,196	38,370	323,925	6,446,771	6,843,262	
44,540,978	138,366	691,959	27,858,783	73,250,086	
32,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094	
12,540,978	131,298	682,219	11,855,497	25,209,992	

CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT N° 5.

DÉVELOPPEMENT sur la Consolidation des Fonds

(Lois des 10 juin 1833

RECETTE DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

ANNÉES.	5 p. °/o	4 ½ p. °/o.	4 p. °/o.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	f. c.
1833	33,417,583 57	" "	" "	33,417,583 57
1834	47,178,880 35	" "	" "	47,178,880 35
1835	47,914,604 15	302,680 01	" "	48 217,284 16
1836	51,506,111 76	348,735 20	617,287 67	52,472,134 63
1837	52,964,320 41	395,957 95	120,099 82	53,480,358 18
1838	54 551,935 53	423,390 39	1,411,432 28	56,386,758 20
1839	56,194,381 59	406,151 43	(A) 1,006,986 65	57,607,499 67
1840	56,698 608 97	390,812 99	(B) 744,322 52	57,833,744 48
1841	61,262.783 62	477.101 96	(C) 181,809 76	61,921,695 34
	461,689,209 95	2,744,789 93	4 081,938 70	468,515,938 58

RÉSUMÉ.

La recette est de.....

La dépense est de.....

DIFFÉRENCE.....

SA

Bons appartenant à la dotation du 5 p. °/o.....

— — — du 4 ½ p. °/o.....

— — — du 4 p. °/o.....

SOMME ÉGALE.....

(A) Déduction faite de 192,933 f. 64 c., montant des bons encaissés en 1841, par suite de la baisse du cours de la rente 4 p. 100.

(B) *Id.* 373,563 " *id.* *id.* *id.* 4 p. 100.

(C) *Id.* 113,721 44 *id.* *id.* *id.* 4 p. 100.

d'amortissement mis en réserve, du 1er juillet 1833 au 31 décembre 1841.

et 17 août 1835.)

EMPLOI DES FONDS RÉSERVÉS SUR L'AMORTISSEMENT.

DATES des ordonnances relatives aux CONSOLIDATIONS.	TAUX moyen des conversions.	RENTES REÇUES EN ÉCHANGE DES BONS DU TRÉSOR.			CAPITAL REPRÉSENTATIF DES RENTES.		
		4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.	4 p. %.	3 p. %.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
18 août 1833.....	97 25	3,750,776 "	" "	3,750,776 "	91,190,741 50	" "	91,190,741 50
25 septembre 1833..	97 80	1,015,035 "	" "	1,015,035 "	24,817,605 75	" "	24,817,605 75
26 mars 1836.....	81 25	" "	857,597 "	857,597 "	" "	23,226,586 42	23,226,586 42
30 juin 1836.....	80 40	" "	552,493 "	552,493 "	" "	14,806,812 40	14,806,812 40
29 septembre 1840..	95 "	6,242,357 "	" "	6,242,357 "	148,255,978 75	" "	148,255,978 75
9 juin 1841.....	98 "	4,286,252 "	" "	4,286,252 "	105,013,174 "	" "	105,013,174 "
25 juillet 1841....	78 52 1/2	" "	1,137,807 "	1,137,807 "	" "	29,023,560 21	29,023,560 21
		15,294,420 "	2,541,897 "	17,842,317 "	369,277,500 "	67,056,958 03	436,334,458 03

..... 468,515,938 fr. 58 c.
..... 436,334,458 03

..... 32,181,480 55 représentée par des bons du Trésor en portefeuille.

VOIR :

.... 31,860,984 fr. 11 c.
.... 248,776 66
.... 71,719 78

.... 32,181,480 55

ÉTAT N° 6.

ÉTAT présentant le détail des ressources acquises à l'amortissement au 1er Janvier 1842.

NATURE des RENTES auxquelles appartiennent les Fonds.	SOLDE AU 1er JANVIER 1842. — NUMÉRAIRE EN CAISSE.	SOLDE AU 1er JANVIER 1842. — BONS du TRÉSOR EN PORTEFEUILLE.	FONDS AFFECTÉS A L'AMORTISSEMENT DES RENTES AU 1er JANVIER 1842. — DOTATIONS. ANNUELLES. (Loi du 14 Juillet 1838.)	RENTES PROVENANT DES RACHATS. (Voir l'état n° 4.)	RENTES PROVENANT DE la consolidation. (Voir l'état n° 5.)	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	fr. c.
5 p. %.	" "	31,860,984 11	32,035,779 "	13,218,397	17,575,985	62,830,161 "
4 ½ p. %	" "	248,776 66	246,254 "	139,715	101,799	487,768 "
4 p. %.	22,098 56	71,719 78	821,439 "	666 ,83	164,533	1,652955 "
3 p. %.	1,673 09	"	11,512,991 "	11,184,897	"	22,697,888 "
	(A) 23,771 65	(B) 32,181,480 55	44,616,463 "	(C) 25,209,992	(D) 17,842,317	87,668,772 "

(*A*) Sur cette somme, il convient de déduire celle de 6,189 fr. 30 c., restant à payer, pour le montant des rentes rachetées dans les derniers jours de 1841, et qui n'avaient pas encore été livrées à la Caisse le 31 décembre.

(*B*) Ces bons représentent la réserve acquise à l'amortissement. (*Loi du* 10 *Juin* 1833.) Ils peuvent éventuellement recevoir la destination indiquée par la loi du 17 mai 1837.

(*C*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après:

5 p. %...	12,540,978 fr.	25,209,992 fr.
4 ½ p. %	131,298	
4 p. %...	682,219	
3 p. %...	11,855,497	

Sur lesquelles il reste à livrer..... 245 fr. 4 p. %

(*D*) Cette somme est représentée par les inscriptions de rente ci-après:

4 p. %....	15,294,420 fr.	17,842,317 fr.
3 p. %....	2,547,897	

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

COMPTES DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1841.

ÉTAT N° 1.

RECETTES.

Caissier central à Paris.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeurs en caisse et en portefeuille au 31 décembre 1840.	Numéraire	En Caisse	411,440 34	570,957 72		
		A la Banque	159,517 38			
	Effets à recevoir sur Paris.	en bons du Trésor	10,962,000 »	15,416,235 62		
		en effets sur divers	4,454,235 62			
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts.	5,668,578 f. de rente 5 p. % ayant coûté	74,031,923 98	228,213,318 20	266,394,194 04	266,394,194 04
		16,633 » rente 4 ½ p. % ayant coûté	366,816 31			
		605,665 » *Id.* 4 p. % *Id.*	15,078,140 79			
		4,092,647 » *Id.* 4 p. % (provenant des fonds des Caisses d'épargne)	102,316,175 »			
		1,403,232 » *Id.* 3 p. % ayant coûté	38,393,461 92			
		15,857 actions et 15,856 primes des quatre canaux	17,254,178 75	22,191,462 80		
		3,832 actions et 3,832 primes des trois canaux	4,763,333 75			
		165 *Id.* du canal de Bourgogne	173,750 »			
Créances actives.	Fonds remis en compte courant par le Trésor		47,971,000 »	130,341,461 86		
	Id. *Id.* par les receveurs généraux		76,306,195 16			
	Versements sur les prêts faits à des établissements publics et à divers		6,264,266 70			
Créances passives.	Versements des Caisses d'épargne et de prévoyance		64,331,955 26	168,194,719 48	377,758,130 27	377,758,130 27
	Id. des Caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux		320,351 82			
	Id. sur consignations judiciaires et administratives		53,564,941 63			
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième)		399,857 64			
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes)		1,607,165 51			
	Id. sur les dépôts volontaires		2,492,139 03			
	Id. sur successions et fonds de masses de militaires		168,896 80			
	Id. sur les produits de l'ancien domaine extraordinaire		4,686 35			
	Id. sur les revenus de la Légion d'Honneur		8,163,848 36			
	Id. des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,867,145 06			
	Id. sur les fonds des retraites		19,851,794 19			
	Id. de divers établissements publics		1,006,082 74			
	Id. de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances		4,869,722 53			
	Id. des fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)		3,996,884 84			
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne		11,604,688 48	47,230,907 34		
	Mandats délivrés sur les comptables		24,993,080 42			
	Traites des receveurs généraux		11,633,138 44			
Profits et pertes.	Intérêts acquis à divers		11,295,563 04	31,785,041 09		644,152,324 31
	Bénéfices réalisés		13,475,385 28			
	Id. à réaliser en 1842 et années suivantes		7,001,327 08			
	Frais administratifs 1841		5,510 69			
	Supplément aux frais administratifs 1840		7,450 »			

DÉPENSES.

			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Créances actives.	Versements en compte courant au Trésor		98,482,610 15		
	Id. aux receveurs généraux		76,887,358 76	192,746,295 05	
	Prêts faits à des établissements publics et à divers		17,376,324 14		
Créances passives.	Remboursements aux Caisses d'épargne et de prévoyance		11,960,460 15		
	Id. aux Caisses d'épargne des instituteurs primaires communaux		150,785 62		
	Id. des consignations judiciaires et administratives.		85,970,645 24		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (premier cinquième)		523,336 96		
	Id. sur l'indemnité de Saint-Domingue (quatre derniers cinquièmes)		2,722,988 25		
	Id. sur les dépôts volontaires		1,975,825 65		
	Id. de successions et fonds de masses de militaires		166,223 10		
	Id. à d'anciens donataires du domaine extraordinaire		13,300 64		
	Paiements pour le service de la Légion-d'Honneur		3,170,031 12		
	Id. pour le service des Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,267,339 01	109,055,333 85	
	Service des retraites — Paiements des pensions de retraite	18,862,905 f. 61 c.	19,595,472 62		377,096,036 03
	Service des retraites — Achats des rentes affectées à ce service	732,567 01			
	Paiements sur les fonds appartenant à divers établissements publics		991,139 86		
	Id. de produits divers pour le service des retraites du Ministère des finances		4,369,722 33		
	Id. sur les fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent envoyées par la République d'Haïti (traité du 12 février 1838)		2,673,902 44		
Effets à payer.	Receveurs généraux, leur compte de transfert de fonds des Caisses d'épargne		11,565,568 31		
	Mandats acquittés par les comptables		23,921,300 79	47,009,353 35	
	Traites des receveurs généraux acquittées par le caissier		11,522,325 75		
Profits et pertes.	Paiements sur les intérêts acquis à divers		9,340,388 50		
	Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État		1,335,441 10		
	Frais de négociation, d'escompte, d'intérêts, de commissions, etc.		11,645,224 20		
	Dépenses admins. des deux Caisses (solde de l'exer. 1840)		10,106 95		
	— — (Solde de l'exercice 1841)		457,000 "	28,284,855 80	
	Remboursements d'intérêts par suite de paiements d'effets avant leur échéance		3,122 50		
	Bénéfices à réaliser en 1841 et années suivantes		3,043,372 75		

Caissier central à Paris.

			fr. c.		
Valeurs en caisse, à la Banque et en portefeuille au 31 décembre 1841.	Numéraire en caisse		328,624 44		
	Id. à la Banque de France		219,410 39	748,034 83	
	Effets à recevoir sur Paris — en bons du Trésor		10,962,000 "		
	Effets à recevoir sur Paris — en effets sur divers		4,973,272 75	15,935,272 75	
	Effets publics appartenant à la Caisse des dépôts. — 3,668,378 f. de rente 3 p. % ayant coûté		74,034,923 98		
	16,653 *Id.* 4 ½ p. % *Id.*		366,816 31		
	603,663 *Id.* 4 p. % *Id.*		13,078,140 79		267,036,288 28
	2,092,647 *Id.* 4 p. % provenant des fonds des Caisses d'épargne		102,316,178 "		
	1,403,292 *Id.* 3 p. % ayant coûté		38,399,461 92	259,372,980 70	
	13,473 actions et 13,470 primes des quatre canaux		16,798,673 75		
	4,182 *Id.* et 4,182 primes des trois canaux		5,189,053 75		
	161 *Id.* du canal de Bourgogne		169,750 "		
					644,132,324 31

CAISSE DES DEPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

BILAN DE LA CAISSE DES

Présentant sa situation au 1er janvier 1841, ses Opérations

ÉTAT N° 2.

DÉSIGNATION des ARTICLES.	SITUATION au 1er janvier 1841. ACTIF.		SITUATION au 1er janvier 1841. PASSIF.		OPÉRATIONS de l'année 1841. RECETTES.		OPÉRATIONS de l'année 1841. DÉPENSES.	
CRÉANCES ACTIVES.								
Trésor public, son compte courant à 3 pour 100 l'an	7,195,007	53	"	"	47,971,000	"	66,724,065	37
Id. compte de placement des fonds non employés des caisses d'épargne à 4 pour 100 l'an	"	"	"	"	"	"	31,758,544	76
Receveurs généraux, leur compte courant 1841	1,446,210	04	"	"	76,306,195	16	76,887,558	56
Prêts à divers établissem. et à divers.	31,378,662	96	"	"	6,264,266	70	17,376,324	10
CRÉANCES PASSIVES.								
Caisses d'épargne et de prévoyance.	"	"	188,740,057	22	64,881,955	26	11,960,460	15
id. des instituteurs communaux	"	"	2,159,451	13	520,551	52	150,785	62
Consignations	"	"	78,461,840	70	58,364,941	65	53,970,645	24
Indemnité de Saint-Domingue (premier 5e)	"	"	2,155,108	81	399,857	64	525,556	96
id. (4 derniers 5es)	"	"	4,073,939	95	1,607,163	51	2,722,988	25
Compagnie des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	"	"	1,398,706	53	1,867,145	06	1,267,559	01
Dépôts volontaires	"	"	2,635,017	52	2,492,189	03	1,975,525	67
Domaine extraordinaire	"	"	395,572	02	4,686	35	15,300	64
Etablissements publics	"	"	53,729	16	1,005,082	74	991,159	56
Légion-d'Honneur	"	"	3,184,968	70	8,163,848	36	8,170,054	13
Militaires décédés ou congédiés	"	"	305,791	04	168,896	80	166,223	10
Retraites	"	"	4,187,828	84	19,851,794	19	19,595,472	69
Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles	"	"	11,546,823	77	11,295,568	04	9,840,588	30
Ministère des finances, son compte de produits divers pour le service des retraites	"	"	"	"	4,869,722	53	4,869,722	53
République d'Haïti, fonds provenant de la vente des monnaies d'or et d'argent (traité du 12 février 1838).	"	"	"	"	3,996,884	84	2,675,902	44
EFFETS A PAYER.								
Mandats sur Paris et les départements	"	"	453,086	70	24,005,060	42	23,921,500	79
Traites à payer	"	"	183,530	82	11,627,162	24	11,522,523	75
Recev. gén., leur compte de transfert des fonds des Caisses d'épargne	"	"	127,150	86	11,604,685	18	11,565,508	81
PROFITS ET PERTES.								
Profits et pertes	"	"	1,335,441	10	13,475,585	28	(B) 13,415,665	30
Bénéfices à réaliser en 1841 et années suivantes	"	"	5,013,372	75	"	"	5,013,372	75
Frais administratifs, 1840	"	"	2,656	95	7,450	"	10,106	95
id. 1841	"	"	"	"	5,310	69	"	"
Bénéfices à réaliser en 1842 et années suivantes	"	"	"	"	7,001,327	08	5,122	50
Totaux	40,019,880	53	306,414,074	57	377,758,130	27	377,096,036	03
Valeurs de caisse et de portefeuille.	266,394,194	04	"	"	"	"	"	"
	306,414,074	57	306,414,074	57	662,094	24		

DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

de l'année 1841 *et sa Situation au* 31 *décembre* 1841.

EXCÉDANT DE RECETTE.		EXCÉDANT DE DÉPENSE.		SITUATION au 31 décembre 1841. ACTIF.		SITUATION au 31 décembre 1841. PASSIF.	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
"	"	18,753,065	37	25,948,072	90	"	"
"	"	31,758,544	76	31,758,544	76	"	"
"	"	581,163	60	2,027,373	64	"	"
"	"	11,112,057	44	42,490,720	40	"	"
52,921,495	11	"	"	"	"	241,661,552	33
369,767	90	"	"	"	"	2,529,219	03
4,394,296	41	"	"	"	"	82,856,137	11
"	"	123,699	32	"	"	2,031,409	49
"	"	1,115,824	72	"	"	2,958,115	23
599,586	05	"	"	"	"	1,998,292	58
516,663	40	"	"	"	"	5,151,680	92
"	"	10,614	29	"	"	584,957	73
13,923	18	"	"	"	"	67,652	34
"	"	6,205	76	"	"	3,178,762	94
2,673	70	"	"	"	"	508,464	74
256,321	57	"	"	"	"	4,444,150	41
1,454,979	74	"	"	"	"	13,001,803	51
"	"	"	"	"	"	"	"
1,320,982	40	"	"	"	"	1,320,982	40
83,559	63	"	"	"	"	*A.* 536,646	33
104,638	49	"	"	"	"	288,169	31
59,176	37	"	"	"	"	166,327	23
59,719	98	"	"	"	"	1,395,161	08
"	"	5,013,372	75	"	"	"	"
"	"	2,656	95	"	"	"	"
5,310	69	"	"	"	"	*C.* 5,310	69
6,996,204	58	"	"	"	"	6,996,204	58
69,139,299	20	68,477,204	96	102,224,711	70	369,280,999	98
662,094	24			267,056,288	28		
				369,280,999	98	369,280,999	98

OBSERVATIONS.

A. Cette somme de 536,646 fr. 33c. se compose de

	fr.	c.	
1°	2,780	"	ordonnancés pour le compte de divers établissements publics.
2°	70,987	73	—— de l'indemnité de Saint-Domingue (1er 5e).
3°.	462,878	60	Caisse des Retraites.
	536,646	33	

B. Cette somme de 13,415,665 fr. 30 c. se compose de :

	fr.	c.	
1°	1,335,441	10	Montant des bénéfices réalisés au 31 décembre 1840 versés au Trésor public en 1841.
2°	10,625,244	46	Frais et pertes acquittés en 1841
3°	1,454,979	74	Différence entre le solde du compte de divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles, s'élevant, au 31 décembre 1841, fr. c. à..... 13,001,803 51 et qui, au 31 décembre 1840, ne s'élevait qu'à..... 11,546,823 77
	13,415,665	30	1,454,979 74

C. Cette somme est destinée à faire face aux frais administratifs 1841 non acquittés au 31 décembre de la même année.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 3.

DÉVELOPPEMENT des sommes restant dues au 31 décembre 1841, sur les Prêts faits aux départements, villes et communes et à divers.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Divers.....	2,747,066	65	4 p. °/°	1er avril 1842.	264 actions des canaux d'Orléans et du Loing.
	832,444	44	4 p. °/°	1er déc. 1842.	90 *id.* *id.*
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.					
Navigation du Tarn (Tarn)...	624,087	02	5 p. °/°	1840 à 1860.	Loi du 14 août 1822.
Port de Boulogne (2e prêt) (Pas-de-Calais).....	897,270	72	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 30 juin 1835.
Port de Rouen (Seine-Inférieure).....	159,515	46	4 p. °/°	1840 à 1845.	— 31 mars 1831.
DÉPARTEMENTS.					
Indre-et-Loire.....	2,785,000	"	4 1/2 p. °/°	1843 à 1852.	— 19 avril 1835 et 4 avril 1838.
Loire.....	927,475	"	4 et 4 1/2	1842 à 1850.	— 25 mai 1835.
Ardèche.....	1,029,566	47	4 1/2 p. °/°	1851.	— 9 juillet 1836.
Lot-et-Garonne (premier prêt)	438,204	96	4 1/2 p. °/°	1847.	— 24 avril 1837.
—— (deuxième prêt)	547,072	07	4 1/2 p. °/°	1841.	— 5 août 1840.
Maine-et-Loire.....	989,128	92	4 1/2 p. °/°	1843 à 1846.	— 24 avril 1837.
Vaucluse.....	229,622	65	4 1/2 p. °/°	1842 à 1846.	— 4 avril 1838.
Nièvre (premier prêt).....	151,833	32	4 et 4 1/2 °/°	1842.	— 4 avril 1838.
— (deuxième prêt).....	682,675	50	4 p. °/°	1843 à 1845.	— 4 avril 1838.
Isère (premier prêt).....	541,793	41	4 1/2 p. °/°	1845 à 1849.	— 30 juin 1835 et 9 juillet 1836.
— (deuxième prêt).....	593,797	10	4 1/2 p. °/°	1844 à 1850.	— 26 juillet 1839.
Charente-Inférieure.....	866,180	75	4 1/2 p. °/°	1843 à 1849.	— 24 avril 1837.
Aisne.....	986,380	25	4 1/2 p. °/°	1844 à 1845.	— 24 avril 1837.
Alpes (Basses).....	72,150	02	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 4 avril 1838.
Sarthe.....	335,796	88	4 1/2 p. °/°	1845.	— 13 juillet 1838.
Tarn.....	855,654	80	4 1/2 p. °/°	1845.	— 4 avril 1838.
Bouches-du-Rhône.....	385,445	"	4 1/2 p. °/°	1842 à 1849.	— 4 avril 1838.
Loire-Inférieure.....	1,015,167	05	4 1/2 p. °/°	1843 à 1850.	— 5 juillet 1838.
Moselle.....	82,600	"	4 1/2 p. °/°	1842 à 1843.	— 6 juin 1836.
Vendée.....	492,767	83	4 1/2 p. °/°	1844 à 1847.	— 9 juillet 1836.
Ille-et-Vilaine.....	1,381,011	90	4 1/2 p. °/°	1842 à 1850.	— 24 avril 1837.
Finistère.....	283,316	10	4 1/2 p. °/°	1841 à 1847.	— 6 juin 1838 et 6 août 1839.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION. des GARANTIES.
	fr.	c.			
Rhône (1er prêt).....	635,900	"	4 1/2 p. %	1842 à 1852.	Loi du 2 août 1839.
— (2e prêt).....	632,025	"	4 1/2 p. %	1842 à 1848.	— 6 août 1839.
Loir-et-Cher.....	612,691	85	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	— 6 août 1839.
Dordogne.....	1,091,250	"	4 1/2 p. %	1841 à 1849.	— 6 août 1839.
Gironde.....	230,202	50	4 1/2 p. %	1842 à 1848.	— 7 août 1839.
Lot.....	280,416	25	4 1/2 p. %	1846.	— 6 août 1839.
Pyrénées (Basses).....	650,393	74	4 1/2 p. %	1842 à 1850.	— 25 mai 1835.
Vienne.....	341,723	37	4 1/2 p. %	1847 à 1850.	— 9 août 1839.
Manche.....	988,449	75	4 c. P. %	1842 à 1845.	— 23 juin 1840.
Allier.....	231,478	70	4 1/2 p. %	1841 à 1850.	— 17 juillet 1840.
Aube.....	264,439	95	4 1/2 p. %	1844 à 1846.	— 23 juin 1840.
Orne.....	243,509	35	4 1/2 p. %	1846.	— 17 juillet 1840.
Nord.....	452,764	60	4 1/2 p. %	1841 à 1843.	— 5 août 1840.
Ardennes.....	334,772	85	4 1/2 p. %	1843.	— 23 mai 1841.
Eure.....	252,637	"	4 1/2 p. %	1847.	— 29 juillet 1840.
VILLES.					
Ville de Chinon (Indre-et-Loire) 2e prêt.....	16,000	"	4 1/2 p. %	1838 à 1842.	Ordonnance royale du 12 juillet 1837.
Lapalisse (Allier).....	39,740	32	4 1/2 p. %	1841 à 1847.	Loi du 14 septembre 1835.
— du Mans (Sarthe).....	137,305	87	4 1/2 p. %	1846 à 1855.	— 18 juillet 1838.
— de Montbrison (Loire) (1er et 2e prêt..	6,258	74	4 1/2 et 5 %	1842 à 1843.	Ordonn. royale des 19 mars 1829 et 1er juin 1836.
— —— (3e prêt).	34,893	52	4 1/2 p. %		id. 15 décem. 1839.
— d'Orléans (Loiret).....	114,010	"	4 1/2 et 5 %	1842 à 1843.	Lois des 7 fév. 1832 et 6 juil. 1835.
— de Guéret (Creuse), 1er et 2e prêt...	22,737	50	4 1/2 et 5 %	1847.	Ordonn. royales des 31 déc. 1831 et 23 juin 1835.
— — 3e prêt.....	23,334	96	4 1/2 p. %	1842 à 1849.	id. 4 janvier 1841.
— d'Épernay (Marne), 1er prêt	35,232	50	4 1/2 p. %	1842 à 1850.	id. 28 septembre 1836.
— d'Epernay (Marne), 2e prêt	100,815	"	4 1/2 p. %	1842 à 1854.	id. id.
— de Sarlat (Dordogne)..	58,725	"	4 3/4 p. %	1842 à 1849.	id. 24 février 1837.
— de Grenoble (Isère).....	166,218	75	4 1/2 p. %	1846.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vienne (Isère).....	208,754	11	4 1/2 p. %	1846 à 1850.	— 9 juillet 1836.
— de Valence (Drôme).....	47,913	56	4 1/2 p. %	1842 à 1847.	— 22 juillet 1837.
— de Douai (Nord).....	235,667	40	4 1/2 p. %	1850.	22 id.
— de Mortagne (Orne).....	65,587	50	4 1/2 p. %	1843 à 1847.	Ordonn. royale du 22 mars 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c			
Ville de Gaillac (Tarn).....	12,080	"	4 ½ p. %	1842 à 1844.	Ordonn. royale du 18 mai 1838.
— d'Ingouville (Seine-Inf.)	190,180	"	4 ½ p. %	1842 à 1853.	— 27 juillet 1838.
— de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).....	55,670	"	4 ½ p. %	1843.	— 5 juillet 1838.
— de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône).....	6,486	"	4 ½ p. %	1844.	— 19 mars 1838.
— de Troyes (Aube).....	55,625	"	4 ½ p. %	1844.	Loi du 15 juin 1836.
— de Fougère (Ille-et-Vilaine	25,984	40	4 ½ p. %	1842 à 1846.	Ordonn. royale du 20 décembre 1838
— de Dunkerque (Nord)....	367,369	70	4 ½ p. %	1854.	Loi du 22 juillet 1837.
— de Vannes (Morbihan) (1er prêt).....	54,359	91	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— du 30 avril 1838.
— Idem (2e prêt).....	42,251	81	4 ½ p. %	1845 à 1852.	— du 24 juillet 1839
— de Lambese (Bouches-du-Rhône.).....	1,037	80	4 ½ p. %	1842.	Ordonn. royale du 11 février 1839.
— de Lisieux (Calvados)....	84,012	50	4 ½ p. %	1842 à 1854.	Loi du 18 juillet 1838.
— de Lyon (Rhône) (1er prêt)	285,500	"	4 ½ p. %	1851.	— du 18 juillet 1838.
— Idem. (2e prêt)	1,163,221	87	4 ½ p %	1846 à 1849.	— du 24 juillet 1839.
— de Limoges (Haute-Vienne.).	210,437	50	4 ½ p. %	1843 à 1849.	— du 22 juillet 1837.
— de Chartres (Eure-et-Loir).	13,375	"	4 ½ p. %	1849.	— 18 juillet 1838.
— de Nancy (Meurthe).....	347,856	75	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 18 juillet 1838.
— de Fontenay-le-Comte (Vendée) (1er prêt). ...	60,850	"	4 ½ p. %	1841 à 1845.	Ordonn. royale du 27 juillet 1838.
— de Fontenay-le-Comte (Vendée) (2e prêt).....	39,918	"	4 ½ p. %	1846 à 1847.	— 22 mars 1841.
— de Marseille (Bouches-du-Rhône).....	5,598,800	"	4 ½ p. %	1847 à 1851.	Loi du 7 août 1839.
— de Saint Claude (Jura) ...	58,565	"	4 ½ p. %	1841 à 1850.	Ordonn. royale du 13 mars 1837.
— de Gray (Haute-Saône)...	170,247	"	4 ½ p. %	1843 à 1851.	— 11 février 1839.
— de Lunel (Hérault).....	36 750	"	4 ½ p. %	1842 à 1851.	— 5 août 1839.
— de Châteauroux (Indre)..	138,365	"	4 ½ p. %	1841 à 1847.	— 26 avril 1839.
— d'Alais (Gard).....	252,506	21	4 ½ p. %	1843 à 1847.	— 18 juin 1838.
— de Castel Sarrazin (Tarn-et-Garonne).....	24,166	50	4 ½ p. %	1842 à 1855.	— 31 déc. 1839.
— de Draguignan (Var).....	76.959	"	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 9 février 1840.
de Luçon (Vendée).....	7,233	50	4 p. %	1842 à 1843.	— 25 sept. 1839.
— de Crest (Drôme).....	27.578	21	4 ½ p. %	1841 à 1846.	— 4 août 1838.
— de Valenciennes (Nord)...	33,600	"	4 ½ p. %	1843 à 1844.	Loi du 3 juin 1837.
— de Honfleur (Calvados)...	34,030	"	4 ½ p. %	1845 à 1848.	Ordonnance royale du 21 août 1839
— de Mende (Lozère).....	22,981	25	4 ½ p. %	1842 à 1848.	— 16 avril 1840.
— de Lons-le-Saulnier (Jura)	10,449	37	4 ½ p. %	1842 à 1843.	— 5 sept. 1839.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.	
	fr.	c.				
Ville de Civray (Vienne).....	4,687	50	4 1/2 p. °/o	1846 à 1850.	Ordonn. royale du	11 mai 1840.
— de Bergerac (Dordogne)..	33,627	25	4 1/2 p. °/o	1843 à 1851.	—	11 juin 1839.
— d'Avallon (Yonne).....	29,825	"	4 1/2 p. °/o	1845.	—	1er mars 1840.
— de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).....	31,994	50	4 1/2 p. °/o	1841 à 1848.	—	10 mai 1840.
— d'Aurillac (Cantal).....	21.911	05	4 1/2 p. °/o	1841 à 1846.	—	19 juillet 1840.
— de Barbezieux (Charente).	6,160	"	4 p. °/o	1842 à 1844.	—	19 juillet 1840.
— de Parthenay (Deux-Sèvres).....	13,620	"	4 1/2 p. °/o	1841 à 1846.	—	10 juin 1840.
— d'Agen (Lot-et-Garonne).	94,235	60	4 1/2 p. °/o	1844 à 1850.	Loi du 17 juin 1840.	
— de Château-Gontier (Mayenne).....	47,199	40	4 1/2 p. °/o	1842 à 1849.	Ordonnance royale du 21 juin 1837.	
— d'Orthez (Basses-Pyrénées)	77,130	"	4 1/2 p. °/o	1847 à 1850.	—	1er mars 1840.
— de Vence (Var).....	4,782	65	4 p. °/o	1842 à 1845.	—	5 août 1839.
— d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (1er prêt).....	26,400	"	4 p. °/o	1841 à 1845.	Loi du 17 juin 1840.	
— *idem*. (2e prêt.).....	123,129	10	4 1/2 p. °/o	1847 à 1853.	— 25 juin 1841.	
— de Thiers (Puy-de-Dôme	35,680	65	4 1/2 p. °/o	1844 à 1856.	Ordonn. royale du 22 juillet 1837.	
— de Poissy (Seine-et-Oise).	12,311	55	4 p. °/o	1842 à 1844.	—	29 nov. 1840.
— de Caen (Calvados).....	46,295	»	4 1/2 p. °/o	1845.	Loi du 18 juillet 1838.	
— de Roubaix (Nord).....	208,989	35	4 1/2 p. °/o	1841 à 1850.	— 15 juillet 1840.	
— de La-Croix-Rousse (Rhône).....	82,703	75	4 1/2 p. °/o	1842 à 1844.	— 29 juillet 1840.	
— de Saint-Étienne (Loire).	87,197	50	4 1/2 p. °/o	1842 à 1845.	— 6 mars 1841.	
— de Louviers (Eure).....	25,768	75	4 p. °/o	1841 à 1846.	Ordonn. royale du 22 août 1840.	
— de Segré (Maine-et-Loire)	14,115	»	4 1/2 p. °/o	1842 à 1849.	—	30 nov. 1840.
— de Château-Lavallière (Indre-et-Loire).....	4,584	90	4 p. °/o	1845.	—	30 nov. 1840.
— de La Flèche (Sarthe)...	22,757	10	4 1/2 p. °/o	1842 à 1849.	-	14 sept. 1840.
— de Mayenne (Mayenne).	21,588	70	4 1/2 p. °/o	1842 à 1843.	—	11 mai 1840.
— de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).....	10,922	05	4 1/2 p. °/o	1842 à 1844.	—	5 sept. 1839.
— de Pont-sur-Yonne (Yonne).....	18,326	25	4 1/2 p. °/o	1846.	—	31 mai 1841.
— de Bastia (Corse).....	67,637	50	4 1/2 p. °/o	1846.	—	9 février 1840.
— de Rennes (Ille-et-Vilaine).....	468,637	12	4 1/2 p	1844 à 1855.	Loi du 25 juin 1841.	
— de Tours (Indre-et-Loire)	191,407	20	4 1/2 p. °/o	1842 à 1851.	— 13 juin 1841.	
— de Loudéac (Côtes-du-Nord).....	6,484	10	4 1/2 p. °/o	1842 à 1843.	Ordonn. royale du 29 mai 1841.	

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c			
Ville de Versailles (Seine-et-Oise).....	10,900	»	4 ½ p. %	1844.	Loi du 25 juin 1841.
— de Gannat (Allier).....	13,927	25	4 ½ p. %	1842 à 1847.	Ordonn. royale du 13 mai 1841.
— de Falaise (Calvados)...	25,670	31	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 30 juillet 1841.
— de Niort (Deux-Sèvres).	13,345	75	4 ½ p. %	1846.	Loi du 25 juin 1841.
— de Tarascon (Bouches-du-Rhône).....	10,756	85	4 ½ p. %	1843.	Ordonn. royale du 2 mars 1841.
— de Figeac (Lot).....	4,936	30	4 ½ p. %	"	— 25 déc. 1839.
— de Bercy (Seine).....	10,732	50	4 ½ p. %	1843.	— 7 juin 1841.
— de Corbeil (Seine-et-Oise)	18,460	60	4 ½ p. %	1845 à 1847.	— 10 sept. 1841.
— de Lagny (Seine-et-Marne).....	24,987	50	4 ½ p. %	1842 à 1851.	— 4 sept. 1840.
— d'Angers (Maine-et-Loire).....	62,474	35	4 ½ p. %	"	Loi du 25 mai 1835.
— de Dijon (Côte-d'Or)....	43,556	25	4 ½ p. %	1851.	— 13 juin 1841.
—					
Chambre de commerce de Boulogne.....	63,584	75	4 ½ p. %	1841 à 1851.	Loi du 6 juillet 1840.
Syndicat des digues de Moirans.....	55,020	"	4 ½ p. %	1841 à 1847.	Ordonn. royale du 9 sept. 1839.
Séminaire diocésain de Montpellier.....	92,582	19	4 ½ p. %	1842 à 1851.	— 10 juin 1841.
COMMUNES.					
Com^e de Montmorillon (Vienne) (1^er prêt).....	14,833	33	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 14 juillet 1836.
— de Montmorillon (Vienne) (2^e prêt).....	9,991	65	4 ½ p. %	1848.	— 30 juillet 1841.
— de Vif (Isère).....	2,189	44	4 ½ p. %	184[illegible]	[illegible] 13 mars 1837.
— de la Villette (Seine)....	54,631	70	4 ½ p. %	1842 à 1843.	— 21 janvier 1837.
— de Sainghien en Mélantois (Nord).....	12,354	42	4 ½ p. %	1846.	— 25 avril 1837.
— des Moulins (Nord).....	127,325	"	4 ½ p. %	1849 à 1856.	— 27 sept. 1837.
— d'Avize (Marne).....	10,188	54	4 ½ p. %	1842 à 1848.	— 30 déc. 1838.
— d'Annapes (Nord) (1^er prêt).....	16,205	"	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 22 déc. 1838.
— d'Annapes (Nord) (2^e prêt).....	7,280	05	4 ½ p. %	1852.	— 31 mai 1841.
— de Nieuil-l'Espoir (Vienne)	1,122	19	4 ½ p. %	1841 à 1843.	— 27 février 1839.
— de Chereng (Nord).....	5,562	50	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 11 mai 1839.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Com^e de Deuil (Seine-et-Oise).	13,755	»	4 ½ p. %	1841 à 1847.	Ordonn. royale du 5 avril 1839.
— de Palluau (Indre).....	1,122	»	4 ½ p. %	1842 à 1843.	— 27 février 1839.
— de la Pacaudière (Loire).	5,738	33	4 p. %	1842 et 1843.	— 3 juin 1839.
— de Pont-de-Vaux (Ain)..	16,989	25	4 ½ p. %	1841 à 1843.	— 11 mai 1839.
— de Montaigu (Tarn et Garonne).....	16,358	50	4 ½ p. %	1841 à 1843.	— 2 février 1837.
— de Cambon (Tarn).....	1,528	88	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 11 mai 1839.
— de Taverny (Seine-et-Oise)	3,521	94	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 19 mai 1839.
— de Belleville (Seine)....	68,384	75	4 p. %	1842 à 1843.	— 19 mai 1839.
— de la Tronche (Isère)....	8,735	25	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 5 septemb. 1839.
— de la Française (Tarn-et-Garonne).....	10,822	50	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 24 avril 1837.
— de Tarn (Drôme).....	12,550	»	4 ½ p. %	1841 à 1845.	— 25 septemb. 1839
— de Cozes (Charente-Inférieure).....	11,025	»	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 25 juin 1839.
— de Pontcharra (Isère)...	5,787	50	4 ½ p. %	1841 à 1845.	— 25 juin 1839.
— de Seyches (Lot-et-Garonne).....	11,544	»	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 17 sept. 1838.
— d'Ouilly-le-Basset (Calvados).....	3,478	94	4 ½ p. %	1844 à 1846.	— 11 mai 1839.
— d'Abeilhan (Hérault)....	1,594	58	4 ½ p. %	1841 à 1847.	— 19 juin 1839.
— de Bouffemont (Seine-et-Oise).....	6,734	»	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 11 mai 1839.
— de Triaize (Vendée), 1^er prêt.....	2,271	36	4 p. %	1841 à 1842.	— 25 septemb. 1839
— de Triaize (Vendée) 2^e prêt	13,572	50	4 ½ p. %	1841 à 1843.	— 1^er mars 1840.
— de Cusset (Allier).....	22,093	75	4 ½ p. %	1845 et 1846.	— 11 mai 1839.
— de Cramaux (Tarn).....	2,120	»	4 p. %	1842 et 1843.	— 15 décemb. 1839.
— de Flines les Marchiennes (Nord).....	43,259	50	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 15 déc. 1839.
— de Bléré (Indre-et-Loire)	12,978	87	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 3 avril 1839.
— de Saint-Galmiez (Loire)	33,220	»	4 ½ p. %	1842 à 1847	— 21 août 1839.
— de Saint-Jean-Lherm (Haute-Garonne).....	3,753	08	4 ½ p. %	1842 à 1850.	— 1^er mars 1840.
— de Menetou, Salon et Viguoux-sous-les-Aix (Cher).....	6,891	»	4 ½ p. %	1850.	— 1^er mars 1840.
— de Châtelain (Mayenne)..	1,603	34	4 p. %	1841 à 1844.	— 25 décemb. 1839.
— d'Asques (Gironde).....	4,701	05	4 p. %	1841 à 1845.	— 21 août 1839.
— de Déols (Indre).....	6,156	90	4 ½ p. %	1842 à 1850.	— 21 août 1839.
— d'Etauliers (Gironde)....	6,493	50	4 ½ p. %	1842 à 1850.	— 11 mai 1839.
— de Narp (Basses-Pyrén.)	1,924	»	4 ½ p. %	1842 à 1849.	— 1^er mars 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Comne. de Briguemont (Haute-Garonne).....	1,729 33	4 p. %	1841 à 1845.	Ordonnance royale du 1er mars 1840.
— de Razimet (Lot-et-Garonne).....	552 17	4 p. %	1844.	— 25 déc. 1839.
— de Belvès (Dordogne)...	11,025 "	4 ½ p. %	1842 à 1850.	— 12 mai 1840.
— de l'Etang-la-Ville (Seine-et-Oise).....	13,969 90	4 ½ p. %	1842 à 1852.	— 25 déc. 1839.
— de Maillezais (Vendée)..	2,866 50	4 ½ p. %	1845 à 1846.	— 10 juin 1840.
— de Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure).....	18,715 45	4 ½ p. %	1841 à 1849.	— 11 mai 1839.
— d'Arbanats (Gironde)...	1,143 95	4 p. %	1841 à 1843.	— 1er mars 1840
— de Sazeray (Indre).....	4,253 88	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 1er mars 1840
— de Mézières (Indre)....	35,313 70	4 ½ p. %	1841 à 1852.	— 11 mai 1839.
— d'Emmerin (Nord).....	12,244 25	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 12 juil. 1840.
— de Bernos (Gironde) ...	1,907 90	4 p. %	1841 à 1844.	— 11 juil. 1840.
— de Mareil-Marly (Seine-et-Oise).....	5,078 45	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 22 août 1840.
— de l'Isle-Jourdain (Vienne).....	6,124 95	4 ½ p. %	1841 à 1850.	— 30 sept. 1839.
— de Gouvernes (Seine-et-Marne).....	7,566 93	4 ½ p. %	1841 à 1852.	— 1er mars 1840
— de Larochefoucauld(Charente).....	3,015 90	4 p. %	1841 à 1844.	— 4 sept. 1840.
— de Maumusson-Laguian (Gers),.....	2,809 5	4 p. %	1845.	— 5 août 1839.
— de Fretin (Nord).....	8,980 "	4 ½ p. %	1846 à 1849.	— 1er mars 1840.
— de Chirat-l'Eglise (Allier)	2,495 05	4 ½ p. %	1842 à 1851.	— 22 août 1840.
— de Saurat (Ariège).....	4,160 "	4 p. %	1845.	— 19 mars 1840.
— d'Avenières (Isère)....	33,292 65	4 p. %	1841 à 1846.	— 22 août 1840.
— de Noyant (Maine-et-Loire).....	11,617 55	4 ½ p. %	1842 à 1852.	— 19 juillet 1840.
— de Saint-Georges-de-Montaigu (Vendée)...	4,400 "	4 p. %	1841 à 1845.	— 12 février 1840.
— de Bouquelon (Eure)...	1,404 60	4 ½ p. %	1841 à 1846.	— 1er mars 1840.
— de Mauguis (Hérault)...	5,300 "	4 p. %	1841 à 1843.	— 4 sept. 1840.
— de Cadouin (Dordogne)..	927 35	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 30 novemb. 1840.
— de Maule (Seine-et-Oise)	15,340 "	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— d'Orgeval (Seine-et-Oise)	9,664 20	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— d'Alluets-le-Roi (Seine-et-Oise).....	5,369 05	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 30 novemb. 1840.
— de Bazemont (Seine-et-Oise).....	5,369 95	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 30 novemb. 1840.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.		DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.				
Com^e de Morainvilliers (Seine-et-Oise)	1,343	30	4 ½ p. %	1841 à 1848.	Ordon. royale du	30 novemb. 1840.
– de Mornand (Loire)....	1,142	"	4 p. %	1841 à 1843.	—	1^er mars 1840.
– de Reulle-Vergy (Côte-d'Or).....	1,319	95	4 p. %	1841 à 1845.	—	14 sept. 1840.
– de Troarn (Calvados)...	10,978	"	4 p. %	1842 à 1846.	—	30 novemb. 1840.
– de Lorry-Vigneulles (Moselle).....	940	50	4 ½ p. %	1841 à 1842.	—	30 novemb. 1840.
– de Binic (Côtes-du-Nord)	4,813	50	4 ½ p. %	1842 à 1844.	—	30 novemb. 1840.
– de Baulne (Seine-et-Oise)	3,328	80	4 ½ p. %	1841 à 1847.	—	19 juillet 1840.
– de Moulins-lès-Metz (Moselle).....	3,875	20	4 ½ p. %	1847 à 1849.	—	30 novemb. 1840.
– de Fengarolles (Lot-et-Garonne).....	2,787	"	4 ½ p. %	1841 à 1857.	—	1^er mars 1840.
– de Cornilles (Dordogne).	2,975	70	4 ½ p. %	1847.	—	30 novemb. 1840.
– de Cintheaux (Calvados)	1,494	40	4 ½ p. %	1841 à 1843.	—	19 juillet 1840.
– de Grenelle (Seine)....	23,824	65	4 ½ p. %	1842 à 1849.	—	3 août 1840.
– de Courtivron (Côte-d'Or)	13,150	"	4 ½ p. %	1846 à 1851.	—	30 novemb. 1840.
– de Merignac (Gironde)..	11,024	90	4 ½ p. %	1843 à 1851.	—	8 mars 1841.
– d'Auxey-le-Grand (Côte-d'Or).....	6,508	"	4 ½ p. %	1841 à 1846.	—	29 novemb. 1840.
– de Bousselanges (Côte-d'Or)..	6,145	30	4 ½ p. %	1849.	—	27 décemb. 1840.
– des Allemands (Arbège)..	3,337	40	4 ½ p. %	1842 à 1846.	—	30 novemb. 1840.
– de Vieux-Fumé (Calvados).....	4,129	95	4 ½ p. %	1841 à 1848.	—	5 septemb. 1839
– de Saint-Féréol (Corrèze)	10,583	85	4 ½ p. %	1842 à 1849.	—	19 juillet 1840.
– d'Anglade (Gironde)....	7,944	85	4 ½ p. %	1842 à 1847.	—	22 août 1840.
– de Saint-Laurent-le-Minier (Gard).....	1,800	"	4 p. %	1846.	—	1^er mars 1840.
– d'Arçais (Deux-Sèvres).	1,563	10	4 ½ p. %	1846.	—	29 novemb. 1840
– de Gastins (Seine-et-Marne).....	5,791	10	4 ½ p. %	1842 à 1846.	—	11 janvier 1841.
– de Beuvillers (Calvados).	8,981	90	4 ½ p. %	1841 à 1852.	—	7 avril 1841.
– de Bommes (Gironde)...	1,333	71	4 ½ p. %	1842.	—	11 mai 1839.
– de Commeny (Seine-et-Oise)	3,967	85	4 ½ p. %	1846.	—	27 décemb. 1840
– de Saint-Méard-de-Gurçon (Dordogne).....	4,517	15	4 ½ p. %	1842 à 1847.	—	7 mars 1841.
– de Gasques (Tarn-et-Garonne).....	4,532	45	4 ½ p. %	1845.	—	22 mars 1841.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.		TAUX de L'INTÉRÊT.	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DESIGNATION des GARANTIES.
	fr.	c.			
Com^e de Montjoy (Tarn-et-Garonne).....	4,449	85	4 ½ p. %	1842 à 1845.	Ordon. royale du 30 novemb. 1840
— de Caujac (Haute-Garonne).....	4,528	75	4 ½ p. %	1846.	— 19 juillet 1839.
— de Tudeil (Corrèze).....	3,984	01	4 ½ p. %	1842 à 1848.	— 5 mars 1841.
— de Saint-Brice (Gironde).....	3,793	07	4 ½ p. %	1851.	— 15 décemb. 1839.
— de Coussac-Bonneval (Haute-Vienne).....	8,218	"	4 ½ p. %	1842 à 1845.	— 5 septemb. 1839.
— de Marseillan (Hérault)..	6,310	85	4 ½ p. %	1843.	— 7 mars 1841.
— de Beauvilliers (Eure-et-Loir).....	2,143	60	4 ½ p. %	1842 à 1845.	— 7 mars 1841.
— d'Espagnac (Corrèze)....	2,298	70	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 29 mai 1841.
— de Mauroux (Lot).....	2,269	95	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 30 novemb. 1840.
— de Favars (Corrèze).....	1,078	75	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 18 janvier 1841.
— de Serilhac (Corrèze)....	1,214	85	4 ½ p. %	1844.	— 5 mars 1841.
— de Fayet (Aveyron).....	919	70	4 ½ p. %	1842 à 1843.	— 27 décemb. 1840.
— d'Escoville (Calvados)...	6,383	65	4 ½ p. %	1841 à 1848.	— 4 septemb. 1840.
— de Matha (Charente-Inférieure).....	3,504	70	4 ½ p. %	1842 à 1847.	— 13 mai 1841.
— d'Aimargues (Gard)....	6,484	30	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 5 juin 1841.
— d'Aiseray (Côte-d'Or)...	6,589	50	4 ½ p. %	1843 à 1844.	— 25 juillet 1841.
— de Corné (Maine-et-Loire).....	23,390	80	4 ½ p. %	1842 à 1853.	— 12 juillet 1840.
— de Vaison (Vaucluse)...	6,986	85	4 ½ p. %	1842 à 1847.	— 1^er mars 1841.
— de Rosiers-d'Egletons (Corrèze).....	805	90	4 ½ p. %	1842 à 1844.	— 27 décembre 1840.
— de Wasquehal (Nord)...	9,183	45	4 ½ p. %	1847.	— 7 mars 1841.
— de Damery-sur-Marne (Marne).....	36,922	10	4 ½ p. %	1851.	— 28 janvier 1839.
— de Miremont (Haute-Garonne).....	4,536	20	4 ½ p. %	1844 à 1846.	— 4 janvier 1841.
— de Rouchin (Nord).....	10,925	"	4 ½ p. %	1846 à 1851.	— 5 juin 1841.
— de Lamarque (Gironde).	4,918	"	4 ½ p. %	1846.	— 19 juillet 1840.
— de Castelnau-Médoc (Gironde).....	3,328	70	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 16 septemb. 1841.
— de Hendecourt-lez-Cagnicourt (Pas-de Calais).....	6,768	95	4 ½ p. %	1842 à 1846.	— 25 juillet 1841.
— de Cousance (Jura). ...	30,800	"	4 ½ p. %	1853.	— 25 juillet 1841.
— de La-Roche-Posay (Vienne).....	14,183	80	4 ½ p. %	1842 à 1849.	— 17 octobre 1838.

DÉSIGNATION des PARTIES.	MONTANT des sommes restant dues sur les prêts ET AVANCES.	TAUX de L'INTÉRÊT	ÉCHÉANCES des REMBOURSEMENTS.	DÉSIGNATION des GARANTIES.
	fr. c.			
Com^e de Saujon (Charente-Inférieure).....	9,655 85	4 ½ p. %	1842 à 1849.	Ordonn. royale du 5 juin 1839.
— de Fauguerolles (Lot-et-Garonne).....	1,091 85	4 ½ p. %	1844.	— 29 septemb. 1841.
Total.....	42,490,720 40			

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 4.
31 décembre 1841.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS

SITUATION, au 31 décembre 18⅘1, des Mandats délivrés et des Paiements

Premier cinquième. — (Article 44 de l'ordonnance du Roi du 9 mai 18..6

	MONTANT des liquidations opérées.	PREMIER CINQUIÈME. SOMMES MISES EN PAIEMENT.			PREMIER CINQUIÈME. MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (A).		
		CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1840....	148,726,752 88	29,743,550 58	2,436,969 93	32,232,020 51	28,069,282 91	1,673,228 68	29,744,511 59
Intérêts des (année 1841).....	" "	" "	46,763 75	46,763 75			
Mandats délivrés et paiements effectués en 1841....	" "	" "	" "	" "	215,071 47	159,728 37	374,799 84
Situation au 31 décembre 1841....	148,726,752 88	(B) 29,743,550 58	(C) 2,533,433 68	32,276,786 26	(1) 28,284,354 38	1,834,957 05	(D) 30,119,311 43
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1841, sur le premier cinquième.....					1,460,996 20	698,473 63	(E) 2,159,471 83
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1841, au paiement du premier cinquième de l'indemnité.....					29,745,350 58	2,533,433 68	32,278,786 26

	COMPLÉMENT DU PREMIER CINQUIÈME.					
	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Situation au 31 décembre 1840. (Voir le résumé de l'état n° 4 remis aux Chambres.).....	466,666 66	13,117 79	479,784 13	" "	" "	
Reçu de la république d'Haïti le complément du premier cinquième. (Traité du 12 février 1838).	233,333 34	" "	233,333 34	" "	" "	
Transporté le reliquat du compte versements sans imputation. (Décision du Ministre des finances du 5 septembre 1841).....	8,410 10	" "	8,410 10	" "	" "	
Intérêts (année 1841).....	" "	16,700 03	16,700 03	" "	" "	
Mandats délivrés et paiements effectués en 1841.....	" "	" "	" "	137,996 81	5,384 29	143,381 10
Situation au 31 décembre 1841...	708,410 10	29,817 82	738,227 92	137,996 81	5,384 29	(D) 143,381 10
Sommes restant à ordonnancer, au 31 décembre 1841, sur le complément du premier cinquième.....				570,413 29	24,433 53	(E) 594,846 82
Total égal aux sommes affectées, à la date du 31 décembre 1841, au paiement du complément du premier cinquième de l'indemnité				708,410 10	29,817 82	738,227 92

COLONS DE SAINT-DOMINGUE (PREMIER CINQUIÈME).

effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Complément du premier cinquième. (Décision du Ministre des finances du 3 septembre 1841.)

SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS.
fr. c.	
29,691,338 49	(*A*) Le nombre des mandats délivrés sur le premier cinquième au 31 décembre 1841 s'élevait à 22,371 Savoir : { en 1841..... 1,192 antérieurement. 21,179 Total égal..... 22,371
	(*B*) Cette somme se compose : 1° de 29,300,000 f. " c. versés par Haïti. 2° de 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse. (Art. 1er de la loi du 23 mai 1834.) et 3° de 8,008 59 à prendre sur une somme de 8,392 fr. 31 cent., restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation, dont le Trésor public a fait le versement.
371,531 21	
	Ensemble 29,760,868 63 d'où il faut déduire... 15,515 03 annulés en vertu de la décision ministérielle du 17 mai 1839, et dont une portion est rentrée au compte : indemnité de Saint-Domingue. — *Versements sans imputation.*
ft. c.	
(*B*) 30,064,892 70	
	Somme égale au premier 5e 29,745,339 53

(*C*) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833, et s'élevant en totalité à..... 4,209,457 f. 30 c.
Il a été prélevé :
1° En exécution de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, pour frais de liquidation remboursés au Trésor..... 2,032,212 f. 30 c.
2° En exécution de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1834 (V. la note B.)..... 452,857 f. 04 c. } 2,303,069 34
Reste disponible..... 1,704,367 96

SOMMES PAYÉES.	
fr. c.	
143,381 10	Dont la répartition s'effectue à raison de 1/18 1/2 p. % par an. (Décis. du Min. des finances du 3 juin 1834.) Les intérêts à 3 p. % des années 1834 à 1840 se sont élevés à..... 782,301 f. 97 c. Ceux de l'année 1841 s'élèvent à..... 46,765 73 } 829,067 72
(*D*) 143,381 10	
	Somme égale à celle portée dans la colonne intérêts, sommes mises en paiement. 2,333,135 68
(*E*) 594,846 82	(*D*) La différence de 34,418 f. 73 c. qui existe entre ces deux sommes de 30,149,311 f. 43 c. et 30,064,892 f. 70 c., Et la différence de 16,569 " qui existe entre ces deux sommes de 143,381 10 et 126,812 10 Ensemble..... 70,987 75 sont comprises dans les 336,646 f. 55 c. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 2.)
738,227 92	
" "	(*E*) Des mandats de paiement seront délivrés, 1° pour ces 2,139,474 f. 83 c. restant à ordonnancer sur le premier 5e ; 2° pour ces 594,846 82 restant à ordonnancer sur le complément du premier 5e, lorsque les colons ou leurs ayant cause auront adressé une demande en paiement à la direction générale, en justifiant de leurs droits, et en rapportant la main-levée des oppositions qui arrêtent le paiement.
" "	
126,812 10	(*t*) Le nombre des mandats délivrés sur le complément du premier 5e, au 31 décembre 1841, s'élevait à 1,916.
(*D*) 126,812 10	

La Caisse a reçu pour faire face au paiement du premier cinquième des liquidations :

1° En numéraire.....

2° Prélèvement sur les intérêts.....

3° Du Trésor public.....

4° Pour restitution de portions d'indemnités annulées postérieurement

Sur lesquels il a été prélevé.....

Différence restée sans emploi.....

Sur lesquels il faut déduire, aux termes de la décision du Ministre des finances du 17 mai 1839, sur la liquidation Benjamin

Reste somme pareille à celle ci-dessus constatée.....

Versements sans imputation.....

Total.....

A déduire en vertu de la décision du Ministre des finances du 3 septembre 1841 (indemnité Richaud).....

Reste.....

Dont le montant a été transporté au compte complément du premier cinquième, conformément à la décision précitée du 3

Les mandats délivrés (premier cinquième), s'élevant en capital à.....

Il reste à délivrer des mandats sur le capital de l'indemnité pour.....

Auxquels il faut ajouter le solde en capital du complément du premier cinquième.....

SUMÉ.

.....		29,300,000 f. » c.
.....		432,857 04
.....	8,539 f. 17 c.	
au paiement	53 34	8,592 f. 51 c.
.....	8,003 59	8,003 59
.....	383 92	
Total.....		29,760,363 65
Durocher.....		16,345 05
.....		29,745,350 38 (*B*)
.....	10,589 f. 80 c.	
.....	10,973 72	
.....	2,865 62	
.....	8,110 10	

septembre 1841.

.....		28,284,331 38 (1)
.....		1,460,996 20
.....		370,413 29
		2,031,409 49, égal au solde constaté par le bilan.

CAISSE DES DÉPOTS

ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS

ÉTAT N° 5.

31 décembre 1841.

SITUATION AU

1° Des certificats de liquidation délivrés en exécution de la loi du

2° Et des recouvrements et paiements faits sur les annuités dues par le

	CERTIFICATS DE LIQUIDATION.						RECOUVREMENTS ET
	EXPÉDIÉS.		DÉLIVRÉS aux ayants droit.		RESTANT en portefeuille.		RECETTE.
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Versements effectués par le Gouvernement d'Haïti.
		fr. c.		fr. c.			fr. c.
Antérieurement au 1er janvier 1841.	2,299	17,207,334 38	2,102	15,962,301 09			4,300,000 00
Pendant l'année 1841.....	10,421	64,324,322 34	10,038	63,566,875 31			1,300,000 00
	"	"	"	"			"
Situation au 31 décembre 1841.	12,720	81,531,877 42	12,140	79,529,176 90	580	2,202,700 52	(1) 6,000,000 00

	RECOUVREMENTS ET
	Intérêts dus par la Caisse des dépôts au 31 décembre 1841.
	fr. c.
Antérieurement au 1er janvier 1841.	197,178 72
Pendant l'année 1841.....	98,280 12
	"
Situation au 31 décembre 1841.	295,458 84

(1) 6,295,458 84

DE SAINT-DOMINGUE (4 DERNIERS CINQUIÈMES).

31 DÉCEMBRE 1841 :

18 mai 1840, et de l'ordonnance royale du 26 du même mois.

Gouvernement d'Haïti, en exécution du traité du 12 février 1838.

PAIEMENTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR LA CAISSE DES DÉPOTS.				OBSERVATIONS.
DÉPENSE.		SOLDES DUS PAR LA CAISSE DES DÉPOTS AU 31 DÉCEMBRE 1841.		
Payé sur le capital.	Payé sur les intérêts.	En capital.	En intérêts.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
426,060 03	16,174 34	"	"	Le montant total des liquidations opérées en exécution des lois des 30 avril 1826 et 18 mai 1840, s'élève à 148,726,752 f. 88 c.
2,615,824 72	106,963 11	"	"	(1) Sur le montant des 30 annuités à verser par le Gouvernement d'Haïti de 1838 à 1867, ensemble... 60,000,000 fr.
"	"	"	"	Il avait été versé antérieurement, pour les trois premières annuités ..... 4,500,000 f.
"	"	"	"	Il a été versé, le 28 mai 1841, pour la quatrième annuité ..... 1,500,000 — 6,000,000
				Reste à verser par le Gouvernement d'Haïti pour les 26 dernières annuités..... 54,000,000
3,041,884 77	123,139 98	2,938,118 23	172,518 86	
3,165,024 75		3,110,434 09		

CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 6.
31 décembre 1841.

DÉVELOPPEMENT SUR LES FONDS DE RETRAITES.

DESIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.		SOMMES. SOLDES débiteurs.	SOMMES. SOLDES créanciers.
		fr. c.	fr. c.
Ministères.	Affaires étrangères		120,957 40
	Finances et administrations financières		2,376,660 22
	Guerre		111,495 15
	Intérieur		12,123 19
	Travaux publics (ponts-et-chaussées)		143,161 68
	Agriculture et commerce		» »
	Justice		323,922 19
	Cultes		3,725 53
	Instruction publique (Université)		139,056 76
Administrations.	Collèges communaux		38,854 21
	Courriers des postes		152,140 38
	Ecoles d'arts et métiers		2,366 26
	Ecoles d'artillerie et du génie		34,847 65
	Ecoles militaires		27,080 30
	Ecole Polytechnique		2,143 40
	Haras et écoles vétérinaires		19,721 10
	Imprimerie royale		11,289 41
	Octroi de Paris		122,771 40
	Poids et mesures		1,403 55
	Poudres et salpêtres		3,455 10
	Préfecture de police		71,380 43
	Préfecture de la Seine		39,085 71
	Prisons		25,120 54
	Subsistances militaires		65,173 97
	Préfectures, mairies et octrois		199,667 42
Etablissements publics.	Académie royale de Musique		9,543 05
	Caisse des Dépôts et consignations		2,978 »
	Caisse de vétérance (Loi du 29 juin 1835)		307,025 80
	Conservatoire de musique		1,034 74
	Cour des comptes		3,854 62
	Hôpitaux et hospices civils de Paris		29,427 98
	Légion-d'Honneur		13,423 39
	Manufacture des tabacs de Paris		213 82
	Mont-de-Piété de Paris		29,046 26
			4,444,150 41
	Total	4,444,150 41	

DÉVELOPPEMENT

SUR LES PROFITS ET PERTES,

AU 31 DÉCEMBRE 1841.

CAISSE DES DÉPOTS
ET CONSIGNATIONS.

ETAT N° 7.

DÉVELOPPEMENT sur les Profits et Pertes

RECETTES.

Produit net des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations pendant l'année. . . .	1816			fr. 165,071	c. 21
	1817			629,828	86
	1818			999,964	57
	1819			2,892,599	72
	1820			674,956	09
	1821			814,190	75
	1822			5,254,421	10
	1823			510,428	99
	1824			615,153	53
	1825			1,528,852	75
	1826			3,492,100	80
	1827			1,979,151	32
	1828			2,437,629	85
	1829			2,376,299	75
	1830			2,017,666	70
	1831			2,013,791	61
	1832			298,996	03
	1833			1,826,660	86
	1834			690,071	21
	1835			567 621	92
	1836			1,301,821	06
	1837			224,781	91
	1838			583,856	17
	1839			1,302,609	84
	1840			1,355,441	10
					34,533,858 75
Produit brut des bénéfices de 1841. — Bénéfices d'escomptes, intérêts des prêts réalisés en 1841.		1,709,477f	70c		
Id. à réaliser en 1842 et années suivantes et réalisés en 1841		5,122	50		
Commissions		896	67		
Arrérages de rentes appartenant à la Caisse		9,788,635	"		
Semestres d'actions des canaux appartenant à la Caisse.		883,200	"		
Courtage sur les négociations faites pour le compte de divers		1,857	23		
Intérêts en compte courant avec le Trésor public		1,082,610	13		
Divers bénéfices (y compris 466 fr. 92 c. Voir la note ci-jointe) (1).		3,893	06		
				13,475,692	29
Rétablissement à ce compte de la portion non payée, depuis le 1er janvier 1836, d'intérêts prélevés sur les bénéfices de la Caisse, depuis cette époque, dont le montant figure dans la somme de		11,546,823 fr.	77 c.		
Pour intérêts dus à divers, lesquels, à la date du 31 décembre 1835, ne s'élevaient qu'à		6,901,767	05		
Différence		4,645,056	72	4,645 056	72
				52,654 607	76

(1) Cette différence provient de ce que cette somme de 466 fr. 92 c. mentionnée ci-dessus n'est pas comprise dans celle de 66,920,525 fr. 52 c. formant le montant des intérêts prélevés sur profits et pertes, pour faire face au paiement des intérêts exigibles. Cette somme a été transportée par erreur du compte *consignations* au compte *divers*, leur compte d'intérêts échus et exigibles, au lieu de l'avoir été directement au compte *profits* et *pertes*.

au 31 décembre 1841.

DÉPENSES.

							fr.	c.
Versements au Trésor des bénéfices nets appliqués au budget, savoir :								
De l'exercice 1823.	Ordonce. royale du 29 sept. 1824.	Versement au Trésor du 5 octobre 1824....					6,000,000	"
		30 octobre 1831...	4,000,000	"				
1831.	Loi du 16 octobre 1831.....	30 novembre 1831.	2,000,000	"			8,000,000	"
		30 décembre 1831.	2,000,000	"				
— 1834.	Loi du 28 juin 1833.....	31 mars 1834.....					5,000,000	"
— 1835.	Loi du 24 mai 1834.....	20 janvier 1835....					1,000,000	"
— 1836.	Loi du 17 août 1835.....	30 mars 1836.....					1,000,000	"
— 1836.	Décision du Ministre des finances, du 27 avril 1836..	3 juin 1836.....					586,164	98
— 1835.	*Idem.*	30 novembre 1836.					1,296,416	64
— 1836.	*Idem.*	28 novembre 1837.	1,000,000	"			1,302,821	06
— 1836.	*Idem.*	29 décembre 1837..	302,821	06				
— 1837.	*Idem.*	18 octobre 1838 ...					224.781	91
— 1838.	*Idem.*	7 novembre 1839..					585,856	17
— 1839.	*Idem.*	18 novembre 1840..					1,362,609	84
— 1840.	*Idem.*	18 décembre 1841..					1,335,441	10
							27,632,091	70
Intérêts dus à divers au 31 décembre 1840, sur les capitaux non remboursés (*A*).....							13,001,803	51
Frais et pertes de l'année 1841.	Frais administratifs.....			444.450	"			
	Frais judiciaires et autres.....			4,493	55			
	Frais de quittances notariées.....			25.418	85			
	Escomptes et intérêts bonifiés à divers.....			1,699	81			
	Intérêts payés sur consignations.....			1,780,565	81			
	— sur dépôts volontaires.....			70,494	98			
	— sur les fonds des Caisses d'épargne.....			7,625.176	89			
	— des instituteurs communaux.....			87,746	58		10,625,551	47
	— sur les fonds de l'indemnité de Saint-Domingue. (1er cinquième).....			164 652	75			
	— *Idem. Idem.* (4 derniers cinquièmes)..			106,765	14			
	— du Domaine extraordinaire.....			4,686	35			
	— bonifiés à la Légion-d'Honneur, aux compagnies des canaux et autres.....			54,350	89			
	Taxations et frais de transport de fonds alloués aux receveurs généraux.....			234,338	89			
							51,259,446	68
Excédant de recette représentant les bénéfices libres au 31 décembre 1841.....							1,395,161	08
							52,654,607	76

(*A*) Le montant des intérêts prélevés depuis 1816, s'élève à..... 66,920,227 f. 32 c.

Le montant des intérêts payés, *idem*..... 53,918,890 73

Somme qui diffère de 466 fr. 92 c. de celle portée au bilan (comptes divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles)..... 13,001,336 59

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 8.

BUDGET des Dépenses des Caisses d'Amortissement et des

NUMÉROS DES CHAPIT.	NOMBRE des chefs, employés et agents de l'Administration.	NATURE DES DÉPENSES.			RESTANT à payer sur l'exercice 1840, au 31 déc. de la dite année 1840	CRÉDIT ouvert pour l'exercice 1841, par les ordonnances royales des 5 janvier et 21 décemb. 1841.	TOTAL.
		PERSONNEL.		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1.	3.	Fonctionnaires légalement institués.	Traitement du directeur général	20,000	.....	48,000 "	
			— du sous-directeur	12,000			
			— et indemnité du caissier général	16,000			
2.		Indemnité pour les travaux de la commission de surveillance			.....	600 "	
3.	109.	13 Caisse centrale		37,700	.....	285,600 "	373,322 14
		4 Contrôle de la Caisse centrale (A)		7,300			
		63 Comptabilité.	2 Chef de division et son adjoint	18,000			
			3 Bureau du grand-livre et des écritures générales	14,800			
			11 Bureau des comptes courants avec les receveurs généraux	29,300			
			15 Bureau des consignations	33,600	175,600		
			9 Bureau des retraites	26,400			
			19 Bureau des Caisses d'épargne et des dépôts divers	42,300			
			4 Secrétariat et archives	8,300			
		27 Contentieux, chefs et employés	10 Premier bureau	26,100	65,000		
			17 Second bureau	38,900			
4.	14.	Gens de service au nombre de 14			.....	16,100 "	
						330,300 "	
5.	2.	Abonnements d'un agent de change et d'un avoué conseil (B)		17,322 14 1,200 "	.....	19,022 14	
						369,322 14	
6.		Indemnité au contrôleur suppléant		600	.....	4,200 "	
		Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires en 1841		3,600			
		Total des dépenses du personnel			.....	373,322 14	
		MATÉRIEL.					
		Solde de l'exercice 1841			10,106 93	"	10,106 93
7.		Dépenses ordinaires.	Fournitures de bureaux, impressions, etc	23,000	.....	55,000 "	63,477 86
			Bois et lumière	15,000			
			Entretien des bâtiments et du mobilier	17,000			
		Dépenses temporaires.	Décision du Ministre des finances, du 3 décembre 1841 (C)	1,477 86	.....	8,477 "	
			Ordonnance du Roi, du 21 décembre 1841	7,000 00			
	123				10,106 93	437,000 "	447,106 93
					447,106 93		

PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1841 sur l'exercice 1840.	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1841 sur l'exercice 1841.	RESTANT A PAYER au 31 décembre 1841.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
			(A) Le traitement des trois contrôleurs attachés à la direction générale avait été fixé par l'ordonnance royale du 5 janvier 1841, à..... f. 6,600 » Par sa délibération du 19 juin suivant, la Commission de surveillance a reconnu la nécessité de la création à partir du 1er juillet 1841 d'un quatrième contrôleur auquel elle a attribué un traitement annuel de 1,400 fr. Et par la décision du 3 décembre 1841, dont la copie est annexée au compte du caissier général, le Ministre des finances, sur la proposition de la Commission de surveillance, a autorisé le prélèvement, sur les fonds restés libres au chapitres V (voir l'observation B), d'une somme de 700 fr., montant des six derniers mois 1841, du traitement alloué à ce quatrième contrôleur, ci..... 700 » Somme égale..... 7,300 »
.....	573,522 14		(B) Les dépenses de l'abonnement de deux agents de change et de l'avoué-conseil, avaient été fixées par l'ordonnance royale du 5 janvier 1841, pour l'année 1841, à la somme de..... 21,200 » Desquels il faut déduire..... 2,177 86 Provenant de la portion du traitement restée libre, du 23 septembre au 31 décembre 1841 (8,000 fr par an), par suite de la cessation des fonctions, à partir de cette époque, de l'un de ces deux agents de change dont la Commission de surveillance avait prononcé la suppression à la première vacance, par sa délibération du 31 décembre 1837. Somme égale..... 19,022 14
10,106 95	58,167 17	5,310 69	(C) Par sa décision du 3 décembre 1841, le Ministre des finances, sur la proposition de la Commission de surveillance, a autorisé l'emploi en achats de cartons pour les archives de l'administration, d'une somme de 1,477 fr. 86 c. restée disponible sur le chapitre V, laquelle somme réunie aux 700 fr. mentionnés à l'observation A, compose celle de 2,177 fr. 86 c. dont il est question ci-dessus. (Voir l'observation B.)
10,106 95	431,689 21	5,310 69	
	447,10 95		

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT N° 9.

DEVELOPPEMENT sur les Rentes existant au 31 *décembre* 1841.

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 ½ p. 100	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr	fr.	fr.	fr.
Caisse des Dépôts et consignations (Son compte particulier)	3,668,378	16,653	605,665	1,405,292
Idem. (fonds provenant des Caisses d'épargne, reçus par le Trésor antérieurement à la loi du 31 mars 1837)	"	"	4,092,647	"
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.				
Fondation du comte de Père au profit du collège de Mezin (Lot-et-Garonne).	600	"	"	"
— au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre). .	153	"	"	"
Bar-le-Duc (le collège communal de) (Meuse)	256	"	"	"
Toul, Id. (Meurthe)	669	"	"	"
Beaune, Id, (Côte-d'Or)	99	"	"	"
Château-Thierry, Id. (Aisne)	112	"	"	"
Sainte-Ménehould, Id. (Marne)	168	"	"	"
Sainte-Ménehould (l'école primaire de) (Marne)	168	"	"	"
Université de France (dotation de l').	521,935	"	"	"
Angers (école d'arts et métiers d'), legs de la veuve Leprince (Maine-et-Loire)	1,615	"	"	"
Châlons, Id. (Marne).	1,594	"	"	"
Châlons, Id. Legs Fromont.	101	"	"	"
Sorbonne (fondation de madame la marquise de Montcalm au profit de l'église de la).	526	"	"	"
Université de France (Fondation de madame veuve Beaumont, au profit de la Faculté de droit de Paris)	2,327	"	"	"
Bertrand Henri-Gatien (le comte), remploi de dotation.	793	"	"	"
Ordre royal de la Légion-d'Honneur.	6,746,655	"	"	"
SERVICE DES RETRAITES.				
Les employés et fonctionnaires de l'Université de France ...	60.000	"	"	"
Les principaux et régents des collèges communaux	12,000	"	"	"
Le fonds de pension de la Légion-d'Honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.	26,500	"	"	"
Les employés des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.	35[illegible]	"	"	"
" de la direction des poudres et salpêtres	6,950	"	"	"
" des subsistances militaires	2,000	"	"	"
" de l'école royale polytechnique.	5,525	"	"	"
" du Ministère de l'intérieur.	21,800	"	"	"
Les agents des prisons.	12,000	"	"	"
Les employés des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.	4,100	"	"	"
Les employés des écoles vétérinaires et haras.	1,000	"	"	"
de la vérification des poids et mesures.	11,800	"	"	"
Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.	1,382	"	"	"
Les employés et ouvriers de l'Imprimerie royale.	54,500	"	"	"
A REPORTER.	11,166,034	16,653	4,698,312	1,405,292

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100	3 pour 100
	fr.	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	11,166,034	16,653	4,698,312	1,405,292
Les employés de la cour des comptes.....	3,700	"	"	"
" de la direction des caisses d'amortissement et				
" des Dépôts et Consignations.....	23,867	"	"	"
Caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris.....	2,546	"	"	"
Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.	42,600	"	"	"
Les employés de la préfecture du département de la Seine et administrations municipales.....	78,200	"	"	"
Les employés de la préfecture de police du départ. de la Seine.	33,000	"	3,200	"
Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.....	14,324	"	"	"
Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.....	53,831	"	"	"
Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.....	3,028	"	"	"
" " du Calvados....	4,257	"	"	"
" " du Morbihan...	3,663	"	"	"
Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne	10,913	"	"	"
" " de l'Ardèche.....	1,044	"	"	"
" " des Ardennes.....	4,723	"	"	"
" " des Bouches-du-Rhône....	5,397	"	"	"
" " du Cantal.....	"	"	1,902	"
" " de la Corrèze.....	"	"	284	"
" " de la Dordogne.....	2,247	"	"	"
" " de la Haute-Garonne.....	3,323	"	"	"
" " de l'Hérault.....	1,794	"	"	"
" " de l'Indre.....	3,108	"	"	"
" " de la Loire-Inférieure	"	"	"	213
" " du Loiret.....	3,005	"	"	"
" " de Lot-et-Garonne.....	1,613	"	"	"
" " de Maine-et-Loire.....	2,841	"	"	"
" " de la Meuse.....	4,826	"	"	"
" " du Pas-de-Calais.....	5,305	"	"	"
" " du Puy-de-Dôme.....	4,198	"	"	"
" " des Hautes-Pyrénées.....	2,611	"	"	"
" " du Haut-Rhin.....	3,946	"	"	"
" " de la Seine-Inférieure.....	8,810	"	"	"
" " de Tarn-et-Garonne.....	2,290	"	"	"
" " du Var.....	3,362	"	"	"
" de la préfecture du département de l'Allier..	1,619	"	"	"
" " des Alpes (Basses-).....	2,089	"	"	"
" " des Alpes (Hautes-).....	2,313	"	"	"
" " de l'Ariège.....	2,972	"	"	"
" " de l'Aube.....	3,370	"	"	"
" " de l'Aude.....	3,318	"	"	"
" " de l'Aveyron.....	584	"	"	"
" " de la Charente.....	3,251	"	"	"
" " du Cher.....	2,781	"	"	"
" " de la Corse.....	2,954	"	"	93
" " de la Côte-d'Or.....	3,069	"	"	"
" " des Côtes-du-Nord.....	890	"	"	"
A REPORTER.....	11,533,627	16,653	4,713,698	1,405,598

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.			DÉSIGNATION DES RENTES.			
			5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
			fr.	fr.	fr.	fr.
		Report.....	11,533,527	16,653	4,713,698	1.405,598
Les employés de la préfecture du département du Doubs...			4,211	"	"	"
"	"	de la Drôme.....	1,939	"	"	"
"	"	de l'Eure.....	3,749	"	"	"
"	"	d'Eure-et-Loir.....	"	"	2,019	"
"	"	du Finistère.....	2,940	"	"	"
"	"	du Gard.....	3,854	"	"	"
"	"	du Gers	2,165	"	"	"
"	"	de la Gironde.....	5,348	"	"	"
"	"	de l'Isère.....	1,377	"	"	"
"	"	du Jura.....	2,471	"	"	"
"	"	des Landes.....	3,390	"	"	"
"	"	de la Loire (Haute-).....	1,224	"	"	"
"	"	de la Manche.....	3,741	"	"	"
"	"	de la Marne.....	4,222	"	"	"
"	"	de la Marne (Haute-).....	3,603	"	"	"
"	"	de la Meurthe.....	3,307	"	"	"
"	"	de la Nièvre.....	2,308	"	"	"
"	"	du Nord.....	9,118	"	"	"
"	"	de l'Orne.....	3,932	"	"	"
"	"	des Pyrénées (Basses-)...	3,816	"	"	"
"	"	des Pyrénées-Orientales...	2,466	"	"	"
"	"	du Rhin (Bas-).....	3,877	"	"	"
"	"	du Rhône.....	5,853	"	"	"
"	"	de la Saône (Haute-).....	3,612	"	"	"
"	"	de Saône-et-Loire.....	3,623	"	"	"
"	"	de la Sarthe.....	2,583	"	"	"
"	"	de Seine-et-Marne.....	3,495	"	"	35
"	"	de Seine-et-Oise.....	5,753	"	"	"
"	"	des Sèvres (Deux-).....	2,467	"	"	"
"	"	de la Somme.....	3,813	"	"	"
"	"	du Tarn.....	3,224	"	"	"
"	"	de Vaucluse.....	"	"	"	2,033
"	"	de la Vienne.....	3,319	"	"	"
"	"	de la Vienne (Haute-).....	3,348	"	"	"
"	"	des Vosges.....	2,594	"	"	"
"	de l'octroi de la ville d'Abbeville.....		576	"	"	"
"	"	d'Aix.....	1,170	"	"	"
"	"	d'Amiens.....	150	"	"	"
"	"	d'Angers	497	"	"	"
"	"	d'Autun.	85	"	"	"
"	"	de Bayeux.	654	"	"	"
"	"	de Bayonne.....	463	"	"	"
"	"	de Besançon.....	652	"	"	"
"	"	de Bordeaux.....	7,098	"	"	"
"	"	de Caen.....	2,443	"	"	"
"	"	de Cambrai.....	902	"	"	"
"	"	de Châlons..	428	"	"	"
"	"	de Clermont-Ferrand.....	1,156	"	"	"
"	"	de Dijon.....	207	"	"	"
"	"	de Dunkerque.....	1,300	"	"	"
"	"	d'Évreux.....	133	"	"	"
"	"	de Fougères.....	141	"	"	"
		A Reporter.....	11,718,666	16,653	4,705,717	1,407,666

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,718,666	16,653	4,705,717	1,407,666
	166	"	"	950
Les employés de l'octroi de la ville de Grenoble.....	710	"	"	"
" " de la Rochelle.....	3,065	"	"	"
" " de Lille.....	556	"	"	"
" " de Limoges.....	1,146	"	"	"
" " de Lisieux.....	12,234	"	"	"
" " de Lyon.....	7,156	"	"	"
" " de Marseille.....	"	"	"	34
" " de Montreuil.....	1,089	"	"	
" " de Moulins.....	9,663	"	"	"
" " de Nantes.....	1,742	"	"	"
" " d'Orléans.....	10	"	"	"
" " de Péronne.....	4,411	"	"	"
" " de Reims.....	1,664	"	"	"
" " de Rouen.....	292	"	"	"
" " de Saint-Chamond.....	1,924	"	"	"
" " de Saint-Étienne.....	520	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye	758	"	"	"
" " de Sedan.....	3,529	"	"	"
" " de Toulouse.....	1,749	"	"	"
" " de Valenciennes.....	200	"	"	"
" de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges	1,299	"	"	12
" " de Brest.....	253	"	"	"
" " de Condé.....	738	"	"	367
" " de Dieppe.....	2,879	"	"	
" " de Douai.....	702	"	"	"
" " du Hâvre.....	915	"	"	"
" " de Lunéville.....	2,702	"	"	"
" " de Metz.....	2,147	"	"	78
" " de Nancy.....	80	"	"	182
" " de Toul.....	2,911	"	"	215
" " de Troyes.....	2,065	"	"	"
" de la mairie de la ville d'Aix.....	671	"	"	"
" " d'Angers.....	289	"	"	"
" " d'Angoulême.....	5,044	"	"	"
" " de Bordeaux.....	27	"	"	"
" " de Châteauneuf.....	217	"	"	"
" " de Dinan.....	480	"	"	"
" " d'Évreux.....	56	"	"	"
" " de La Rochefoucauld.. .	8,103	"	"	"
" " de Lille.....	10,130	"	"	"
" " de Lyon.....	1 091	"	"	"
" " de Perpignan.....	4,573	"	"	"
" " de Reims.....	833	"	"	"
" " de Rouen.....	65	"	"	"
" " de Ruffec.....	527	"	"	"
" " de Saint-Germain-en-Laye.	143	"	"	"
" " de Tarbes.....	306	"	"	"
" " de Toulon.....	1,402	"	"	"
" " de Toulouse.....	1,744	"	"	"
" de l'administr. municipale de la ville d'Amiens.	1,253	"	"	"
" communale de Limoges.....	2,347	"	"	"
" de l'administration municipale de la ville de Rennes				
A Reporter.....	11,776,751	16,653	4,705,717	1,409,504

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES.			
	5 pour 100.	4 1/2 p. 100.	4 pour 100.	3 pour 100.
	fr	fr.	fr.	fr.
Report.	11,776,751	16,653	4,705,717	1,409,504
La Caisse spéciale de retenues et d'épargnes des employés de la préfecture du département de la Loire.	770	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.	3,201	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville du Blanc.	33	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Clermont-Ferrand.	740	"	"	"
La Caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.	324	"	"	"
La caisse obligatoire de retenue et de prévoyance de la mairie et de l'octroi de Soissons.	965	"	"	"
» de la mairie de Vannes.	1,183	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Verdun.	200	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Saint-Lô.	34	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Chartres.	86	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Poitiers.	227	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Châteaudun	115	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la mairie de la ville d'Alençon.	107	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenue et de prévoyance des employés de l'octroi de la ville de Chartres.	84	"	"	"
La Caisse obligatoire de retenues et de prévoyance des employés et autres agents salariés de la ville de Caen.	693	"	"	"
La Caisse obligatoire de retraites au profit des employés de l'hospice de la ville d'Alençon.	122	"	"	"
La Caisse de retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du département de Loir-et-Cher.	1,443	"	"	"
La Caisse de retraites des employés et gens de service de la préfecture et des sous-préfectures du départ. de la Vendée.	507	"	"	"
Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix. . .	167	"	"	"
» des hospices de la ville d'Aix.	456	"	"	"
» des hospices civils de la ville de Bordeaux.	1,352	"	"	"
» des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	1,202	"	"	"
» de l'administration du bureau de bienfaisance représentant la Grande Miséricorde de la ville de Marseille.	286	"	"	"
» et médecins des hospices de la ville de Nantes.	"	"	"	"
Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	152	"	"	"
Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	233	"	"	"
» du bureau de charité de la ville de Toulon. .	73	"	"	"
» des hospices d'Aix.	456	"	"	"
» de l'hospice royal de la ville de Versailles. . .	202	"	"	"
Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	214	"	"	"
A Reporter.	11,791,708	16,653	4,705,717	1,410,197

693

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES.	DÉSIGNATION DES RENTES. 5 pour 100.	4 ½ p. 100	4 pour 100.	3 pour 100
	fr.	fr.	fr.	fr.
Report.....	11,791,708	16,653	4,705,717	1,410,197
Les gardes pompiers de la ville du Puy.....	112	"	"	"
Les employés des octrois des communes. d'Angoulême, La Rochefoucauld, Vart, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	893	"	"	"
Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.....	420	"	"	"
» et salariés de la ville de Marseille.....	3,739	"	"	"
» de la ville de Versailles.....	4,726	"	"	"
» du Mont-de-Piété de Versailles.....	100	"	"	"
» et gens de service de la préfecture et de la sous préfecture de Gourdon (Lot)..	592	"	"	"
DIVERS.				
Enfants de troupe. (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).....	390	"	"	"
Cavalerie française (Legs du lieutenant général Fournier Sarlovèze en faveur de la).....	904	"	"	"
Majorats et dotations. (Compte d'accroissement des).....	185,364	"	"	"
Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).....	29,543	"	"	"
» (Rentes reçues en consignation pour le compte de)...	731,222	"	2,250	145,123
Totaux.....	12,749,927	16,653	4,707,967	1,555,320

Certifié le présent compte rendu pour l'année 1841, conforme, dans toutes ses parties, aux résultats inscrits sur les livres de la comptabilité des deux établissements, et contrôlé avec les comptes individuels établis sur pièces justificatives fournies par les comptables, pour être soumis au jugement de la cour des comptes.

Le chef de la division de comptabilité,

Signé F. DE MONSEIGNAT.

Arrêté par le conseiller d'État, directeur général des Caisses d'amortissement et des Dépôts et consignations.

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission de surveillance.

Signé Comte ROY, *Président.*

Comte D'ARGOUT, B. DELESSERT,

J. LEFEBVRE, DE GASCQ,

F. AUBÉ.

ée 1841, conforme, dans toutes ses parties, ptabilité des deux établissements, et contrôlé ces justificatives fournies par les comptables, comptes.

Le chef de la division de comptabilité,

Signé F. DE MONSEIGNAT.

général des Caisses d'amortissement et des

Signé J. PASQUIER.

ance.

ESSIONS
N° 103.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et

24 juillet 1839 relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1843.

Donné au palais de Neuilly, le 3 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui proroge, jusqu'à la fin de 1843, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers résidant en France.

Depuis plusieurs années, les mesures que ces lois consacrent ont obtenu l'approbation des Chambres ; nous espérons que vous ne vous refuserez pas à les sanctionner de nouveau.

Une longue expérience en a démontré les avantages ; elle a fait voir que ces lois ont su concilier, dans leurs dispositions, tout ce que réclament les nécessités de l'ordre intérieur et les exigences de la générosité nationale. Le remarquable adoucissement que la loi du 24 juillet 1839 a introduit dans la condition des réfugiés a suffi pour prévenir toutes les réclamations qui auraient pu s'élever : sans doute le devoir qui nous est imposé de veiller au maintien de la paix publique, et le grand nombre d'émigrés espagnols qui ont cherché un asile sur notre territoire, ne nous permettent pas de vous proposer

de nouvelles modifications à la situation actuelle des réfugiés politiques ; mais tout exceptionnelle que soit encore cette situation, sous quelques rapports, elle n'a jamais cessé d'être digne, nous devons le constater hautement, d'une nation libre et hospitalière.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

SESSION
N° 104.

1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir un crédit de 30 000 fr. pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit ;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 juin 1842, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé sur l'exercice 1842, par supplément au chapitre 6 du budget du Ministère de

l'intérieur, un crédit extraordinaire de 30 mille francs (30 000 fr.), pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 25 juin 1841 , pour les besoins de l'exercice 1842.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 3 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et portant demande d'un crédit de 30 000 fr., pour dépenses relatives à des essais d'une télégraphie de nuit.

La correspondance télégraphique qui relie par des communications rapides les points les plus éloignés des frontières avec le centre de l'empire, qui permet aux ordres du Gouvernement de parvenir au même instant sur toute la surface du pays, forme le complément de cette belle centralisation politique et administrative, qui a tant fait pour la force et l'unité du pays. Elle rend tous les jours des services importants; mais elle ne peut suffire en tout temps aux exigences des affaires publiques. Elle est arrêtée par la nuit et par des obstacles atmosphériques qui altèrent gravement pendant le jour la transparence de l'air. Elle est donc sujette à des interruptions forcées qui lui ôtent quelquefois ce qui fait son mérite spécial, la rapidité de la transmission. Si l'on parvenait à trouver un moyen facile et assuré d'éclairer le télégraphe, on pourrait continuer pendant la nuit des dépêches qui n'auraient pu passer pen-

CHAMBRE DES PAIRS BIBLIOTHÈQUE

dant le jour. Le service du télégraphe acquerrait ainsi une nouvelle certitude: il gagnerait du temps, et c'est une chose d'une importance énorme dans un mode de correspondance où quelques minutes suffisent pour donner de précieux résultats. Pendant la nuit on serait placé dans des conditions météorologiques autres que celles qui règnent durant le jour, et l'on pourrait espérer que la correspondance télégraphique de nuit pourrait peut-être avoir lieu, lorsque celle du jour aurait été impossible. Il y a donc intérêt à résoudre, par des essais, ce problême si utile d'une télégraphie de nuit.

Depuis long-temps on s'est occupé de cette question. Des recherches ont été faites, à ce sujet, par MM. Chappe, les illustres inventeurs du télégraphe. L'administration actuelle les a continuées. Divers projets déjà ont été proposés par différentes personnes. Une commission a été nommée pour examiner les différentes questions relatives à une télégraphie de nuit. Elle a soumis l'un des systèmes proposés à quelques expériences faites sur des postes télégraphiques; elle continue à se livrer à l'appréciation des autres procédés qui lui sont présentés.

La commission, persuadée qu'on ne peut juger de la certitude de l'application pratique que par épreuves faites sur une longue distance d'une télégraphie de nuit, a émis à l'unanimité le vœu qu'un crédit de 30000 francs fût demandé pour pouvoir procéder à une expérience sur une large échelle. Avec cette somme on pourra pendant les

mois d'hiver, époque de l'année où la télégraphie de jour donne les résultats les moins complets, vider la question de la possibilité et de l'utilité de la télégraphie de nuit. On pourra, en même temps, évaluer la dépense qu'elle coûterait, et c'est un des éléments qu'il importe de connaître, avant de prendre le parti d'établir un service de nuit.

Je crois devoir demander à la Chambre des Pairs de donner son assentiment à ce projet de loi qui n'entraîne qu'une faible dépense, et qui permettra de décider une question importante, celle de l'établissement d'une correspondance télégraphique pendant la nuit.

SIONS
P. 105.
—
1842.

SESSIONS
N° 105.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département de la Meuse;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 juin 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il sera établi sur le département de la Meuse une imposition extraordinaire additionnelle au principal des quatre contributions directes, pendant l'année 1843, d'une somme de 58 384 fr. 98 cent., représentant environ 2 centimes deux tiers, pour le produit en être exclusivement

affecté au paiement des sommes dont le département de la Meuse a été déclaré débiteur envers le sieur de Cheppe, par l'ordonnance royale du 5 septembre 1840.

Donné au palais de Neuilly, le 2 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale, en date du 5 septembre 1840, rendue en conseil d'État, sur le rapport du comité du contentieux, a déclaré le département de la Meuse débiteur du sieur de Cheppe, d'une somme de 40 231 fr. 34 cent. en principal, et des intérêts de cette somme, à partir du 22 décembre 1834.

Cette créance, Messieurs, a pour cause des fournitures de subsistances et fourrages faites pour le compte du département, en 1814 et 1815, aux troupes étrangères qui s'y trouvaient stationnées; elle a donné lieu à une longue procédure terminée par l'ordonnance précitée qui constitue un jugement en dernier ressort, et, sur la demande du créancier, le conseil général a été régulièrement mis en demeure de se libérer; mais il s'y est refusé, prétendant que les fournitures faites par le sieur de Cheppe doivent être payées par l'État. Il y a donc nécessité de pourvoir d'office à l'exécution de l'ordonnance royale du 5 septembre 1840, et d'établir une imposition extraordinaire sur le département de la Meuse, ainsi que le prescrit l'article 20 de la loi du 10 mai 1838.

Le préfet a proposé de répartir en deux années la somme à imposer, mais une étude attentive de la situation de ce département nous a fait reconnaître, Messieurs, qu'il n'y avait pas nécessité d'adopter un mode de libération qui augmenterait la somme des intérêts à payer. En effet, le nombre des centimes extraordinaires qui pèsent aujourd'hui sur le département de la Meuse n'est que de trois, et le recouvrement s'y opère avec une grande facilité, nous avons donc pensé qu'il était préférable d'asseoir sur la seule année 1843, la somme à payer au sieur de Cheppe, qui ne représente que 2 centimes et deux tiers, et nous venons, après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 2 juin dernier.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A divers changements de circonscriptions territoriales dans le département de Saône-et-Loire;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 juin 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La limite entre les communes de Châlon, de Saint-Jean-des-Vignes, de Saint-Marcel et de Saint-Cosme, canton et arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, est fixée

dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par la ligne verte ST, et par les lignes ponctuées HQR et AB. En conséquence, les terrains compris entre ces lignes et l'ancienne limite indiquée par un liséré rose, sont distraits de la commune de Saint-Jean-des-Vignes, de Saint-Marcel et de Saint-Cosme, et réunis à la commune de Châlon.

ART. 2.

La limite entre la commune de Saint-Cosme et la commune de Saint-Remy, même canton et même arrondissement, sera fixée conformément au tracé de la ligne verte DC du plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits de la commune de Saint-Remy et réunis à celle de Saint-Cosme.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au Palais de Neuilly, le 3 juin 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois, a adopté un projet de loi qui modifie la circonscription territoriale de la ville de Châlon, sur le territoire des communes de Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Marcel, Saint-Cosme et Saint-Remy, département de Saône-et-Loire. Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre ce projet à votre approbation.

Les communes qui viennent de vous être désignées resserrent le territoire de la ville de Châlon d'une manière très-préjudiciable à ses intérêts, et, à la suite d'une instruction complète et régulière, l'on a reconnu qu'il était convenable d'accorder à cette ville une extension de limite qui lui permît d'assurer la perception des droits d'octroi et de veiller au maintien du bon ordre dans tous les lieux habités qui sont contigus aux maisons de la ville.

Différentes combinaisons ont été proposées pour arriver à ce résultat. Les conseils électifs, les autorités administratives se sont partagés sur le mérite de chacune d'elles. Nous avons cru devoir donner la préférence aux propositions des autorités administratives. Sur le territoire de Saint-Jean-des-

Vignes et de Saint-Marcel, elles tendent à accorder à Châlon les portions réclamées par le conseil municipal de cette ville. Mais sur celui de Saint-Cosme et de Saint-Remy, on n'a pas jugé convenable d'étendre le territoire de Châlon au-delà du canal du Centre, qui, sur ce point, forme la limite la plus rapprochée qu'il soit possible d'adopter. En restreignant sur ce point les prétentions de la ville de Châlon, on obtient la facilité d'opérer entre les communes de Saint-Cosme et de Saint-Remy une rectification de limite qui a pour but de distraire de Saint-Remy toutes les maisons de cette commune qui sont contiguës au chef-lieu de Saint-Cosme. Cette rectification, conforme aux principes de l'administration, améliorera la situation des habitants et leur sera plus avantageuse que leur réunion à Châlon, qu'aucune circonstance ne rend nécessaire.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte PERNETY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de divers Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Drôme et du Finistère.

MESSIEURS,

Les cinq projets de loi concernant des changements de circonscriptions territoriales dans les départements des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de la Drôme et du Finistère n'ont donné lieu à aucune discussion importante dans le sein de votre commission. Nous croyons donc devoir

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, le vicomte DE JESSAINT, le marquis DE LA MOUSSAYE, DE LA PINSONNIÈRE, le duc DE MASSA, le vicomte PERNETY, DE VANDEUL.

nous borner à vous exposer succinctement les faits, les motifs et le but de chacun.

1er PROJET,

TENDANT *à distraire la section du Haut-Chemin de la commune de Jeandun, pour la réunir à la commune de Launois* (Ardennes).

La section dite du Haut-Chemin, qui fait partie de la commune de Jeandun, canton de Signy-l'Abbaye, demande, depuis plusieurs années, sa réunion à la commune de Launois, même canton. Cette section fonde sa demande sur ce qu'elle est très-rapprochée de Launois, et en rapports habituels d'intérêts et autres avec ses habitants, tandis qu'elle se trouve à un assez grand éloignement de Jeandun. Cette réunion administrative ne sera d'ailleurs que le complément de celle déjà opérée pour le culte.

La commune de Jeandun est opposée à ce changement, qui la prive de 160 habitants et de 36 francs de revenu ; mais cette opposition intéressée ne saurait balancer l'avis unanime des autorités administratives et des conseils électifs.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Saigey de la commune de Vauchignon, pour la réunir à la commune de Circy* (Côte-d'Or).

Les agents du cadastre, en vertu des règlements

qui prescrivent la suppression des enclaves, ont compris dans la commune de Cirey, arrondissement de Beaune, un territoire connu sous la dénomination de *section de Saigey*, peuplé seulement de 71 habitants, quoique ce territoire dépende de la commune de Vauchignon. Le Gouvernement a cru devoir faire sanctionner par la loi cette réunion à Cirey, ce qui semblerait entièrement administratif. Il y a été déterminé par l'importance dont elle est pour la commune de Vauchignon, qui se trouve réduite à moins de 300 habitants; ses ressources resteront néanmoins au niveau des besoins de son administration.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer, Messieurs, d'approuver cette rectification, commandée par les circonstances et la situation des lieux.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Saint-Donet et au canton de Bellegarde* (Creuse) *la commune de Lacroix-au-Bost, canton de Chenérailles* (même département).

La commune de la Croix-au-Bost, dépendante du canton de Chenérailles, ne possède aucun édifice communal, ne compte que 230 habitants et n'a que 40 francs de revenu. Elle est déjà réunie pour le culte à la commune de Saint-Donet (canton de Bellegarde), qui lui est contiguë, et avec laquelle elle entretient de nombreuses relations. Les autorités administratives jugent convenable et utile de placer la Croix-au-Bost et Saint-Donet sous l'administration d'une seule munici-

palité, fixée à Saint-Donet qui continuera à faire partie du canton de Bellegarde; la petite commune de la Croix-au-Bost passera ainsi d'un canton dans un autre. Le conseil général du département avait élevé quelques objections contre ce changement de circonscription cantonale, pensant qu'il pourrait avoir quelques inconvénients pour l'administration de la justice, mais l'approbation motivée donnée depuis lors par les autorités judiciaires répond suffisamment aux craintes manifestées par le conseil général.

Nous pensons donc qu'il convient d'opérer cette mutation, reconnue avantageuse sous les rapports administratifs.

4e PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de Montjoyer, distraite à cet effet de la commune de Bréauville* (Drôme).

Les habitants de la section de Montjoyer, qui dépend de la commune de Bréauville, canton de Grignan, arrondissement de Montélimart, demandent instamment, depuis bien des années, à en être séparés, et à former une commune distincte. En général, le Gouvernement doit tendre, et cherche effectivement, plutôt à réunir les communes qu'à en former de nouvelles. Cette formation accroît les dépenses, et conséquemment les charges, sans augmenter les revenus; les réunions de communes produisent des effets contraires, et procurent en outre l'avantage de simplifier l'administration et de faciliter le choix d'administra-

teurs capables. Toutefois, les circonstances peuvent forcer à se départir de cette base. Ainsi l'on voit, dans le cas présent, par la pétition des habitants de Montjoyer et par les enquêtes, que ce territoire a, pendant des siècles, formé une commune particulière, et que sa réunion à Bréauville, en 1789, a pu procéder d'un intérêt privé; qu'il en est séparé par plus d'une lieue, à parcourir par des sentiers montagneux, impraticables une partie de l'hiver, et coupés par plusieurs torrents. L'administration en souffre autant que les habitants. La section de Montjoyer a déjà son école et son église. Ces diverses considérations majeures ont déterminé l'avis de toutes les autorités administratives, et amené la présentation du projet de loi qui vous est soumis, et qui nous paraît devoir obtenir votre assentiment.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Vennec de la commune de Plouguin, pour la réunir à la commune de Tréglonou* (Finistère).

La section de Vennec, qui fait actuellement partie de la commune de Plouguin, arrondissement de Brest, et qui se compose de 155 habitants, sollicite sa réunion à la commune de Tréglonou, même arrondissement et canton. Cette section motive sa demande sur ce qu'elle est éloignée de plus de 5 500 mètres de son chef-lieu, où ses habitants ne peuvent que difficilement arriver par de forts mauvais chemins, tandis qu'ils sont

très-rapprochés du chef-lieu de Tréglonou, commune avec laquelle ils ont des rapports fréquents d'intérêts.

Il n'existe sur le territoire à distraire de Plouguin ni biens communaux, ni édifice servant à l'usage public, et Vennec se trouvera, par ce changement de circonscription, très-près de l'église et de l'école de sa nouvelle commune. Les deux communes seront mieux limitées par un cours d'eau; enfin, Plouguin conservera encore les ressources nécessaires aux besoins de son administration. Aussi, malgré l'avis contraire de cette dernière commune, les autorités administratives supérieures ont unanimement reconnu les avantages réels de cette rectification de circonscription.

Nous pensons donc que vous devez donner votre approbation au projet de loi qui la consacre, et qui, ainsi que les quatre précédents, a déjà été voté par la Chambre des Députés.

om-
ents
ou-
nt à
an-
e et
eux
ours
res-
tra-
er-
ves
an-
on.
ner
cre,
été

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vice-amiral baron DE MACKAU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à accorder au département de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1842, des crédits supplémentaires et extraordinaires.

MESSIEURS,

La commission spéciale que vous avez désignée pour examiner le projet de loi tendant à accorder au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant ensemble à la somme de

* Cette commission était composée de MM. le vice-amiral BERGERET, le baron DUPIN, le vice-amiral baron DE MACKAU, le comte Alexis DE SAINT-PRIEST, le vice-amiral DE ROSAMEL, le comte DE SAINTE-HERMINE, le marquis DE GABRIAC.

161 484 fr. 83 c., m'a chargé de vous présenter le résultat de sa délibération.

La loi du 25 juin 1841, sur les travaux extraordinaires, a ouvert à M. le Ministre de la marine un crédit dont le chiffre s'élève à 51 000 000 fr.

Cette allocation permettra de réaliser, dans une période de dix années environ, des travaux qui importent singulièrement au développement de notre établissement naval. Ainsi de vastes ateliers et magasins vont s'élever dans l'arsenal de Cherbourg; la digue, qui a créé une rade devant ce port, va s'achever; les travaux de construction du fort Boyard à Rochefort seront conduits à leur terme, ainsi que ceux d'agrandissement de l'arsenal de Toulon.

Ces grands travaux exigent le concours d'un plus grand nombre d'ingénieurs des ponts et chaussées et d'agents inférieurs de cette administration ou de celle de la marine. L'augmentation de personnel qui en est résultée est de trente-quatre personnes.

Votre commission a pris auprès du département de la marine tous les renseignements désirables sur le nombre, les grades et les fonctions des personnes pour lesquelles il est demandé un crédit supplémentaire de 55 500 fr.

Elle n'a nulle objection à présenter contre ces diverses désignations et allocations, qui sont toutes justifiées par l'importance du but qu'il s'agit d'atteindre.

La même observation s'applique à la somme de 4 500 fr. réclamée pour l'administration centrale,

et destinée à compléter les moyens dont cette administration doit disposer pour diriger et suivre les nouveaux et importants travaux entrepris et à entreprendre dans nos ports militaires.

Lors de la discussion de la loi du 25 juin 1841 sur les travaux extraordinaires, il fut réglé, entre les commissions des Chambres et M. le Ministre de la marine, que la double augmentation de dépense dont il vient d'être question, et qui s'élève à un total de 60 000 francs, deviendrait pour 1842 l'objet d'une demande de crédit supplémentaire, tandis que, pour 1843, la prévision en serait établie au budget de cet exercice.

Cette dernière disposition a été effectuée; nous vous proposons de consacrer définitivement la première.

Un accroissement de huit cents condamnés, entre le nombre prévu au budget de 1842 et le chiffre réel auquel se trouve devoir atteindre l'effectif des chiourmes, justifie la demande du crédit supplémentaire qui vous est faite sur ce chapitre.

Enfin votre commission vous propose d'accorder le crédit extraordinaire de 39 484 fr. 83 c., qui vous est demandé à l'effet de remplacer, au compte de notre établissement de Saint-Pierre et Miquelon, pareille somme embarquée à la destination de cette colonie à bord du brick de guerre la *Vedette*, qui s'est perdu corps et biens l'année dernière; déplorable événement dans lequel de braves gens ont péri, et qui sera pour la marine l'objet d'un long deuil en souvenir de jeunes of-

ficiers d'espérance, et particulièrement du plus distingué d'entre eux, M. le lieutenant de vaisseau *Huchet de Cintré.*

C'est après avoir acquis dans l'expédition de la Plata, de nouveaux titres à l'intérêt du Gouvernement, que M. de Cintré avait été appelé par l'équité de M. le Ministre de la marine et la bienveillance du Roi au commandement de la *Vedette;* et c'est là qu'il a trouvé une mort prématurée, en accomplissant les devoirs de sa noble et périlleuse profession : — honneur et regret à sa mémoire!

Votre commission, Messieurs les Pairs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et tendant à accorder, au département de la marine et des colonies, des crédits supplémentaires et extraordinaires, montant ensemble à la somme de 161 484 francs 83 cent.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des recettes pour l'exercice de 1843 ;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 3 juin 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances et par les commissaires déjà désignés, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Impôts autorisés pour l'exercice 1843.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, seront perçues, pour 1843, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B (1), annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les projets de nouvelle répartition, entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière, que de la contribution des portes et fenêtres, qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838, devaient être soumis aux Chambres dans la session de 1842, leur seront présentés dans le cours de la session de 1844.

ART. 3.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes,

---

(1) Cet état B, ainsi que les états D et E, sont les mêmes que ceux annexés au projet de loi in-4° distribué aux deux Chambres.

des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1843, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ART. 5.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires, pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1843, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

ART. 6.

A partir de la promulgation de la présente loi,

les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration, ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec.

Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissements, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits, au receveur du timbre à l'extraordinaire, établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement.

Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

ART. 7.

Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de 30 francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier, s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine s'il s'agit de connaissement.

ART. 8.

A l'avenir, l'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, la modification de celles qui existent actuellement, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, seront autorisés par ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 9.

Les droits d'octroi qui seront établis sur les boissons, en vertu de ces ordonnances royales, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor (le décime non compris).

Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le droit d'entrée déterminé, par la loi, pour les villes d'une population de 4 000 âmes.

Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée qu'en vertu d'une loi.

L'article 149 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé.

ART. 10.

Les taxes d'octroi actuellement existantes, qui sont supérieures aux limites fixées par l'article précédent, continueront à être perçues pendant toute la durée déterminée par l'ordonnance royale d'autorisation.

Ces surtaxes, ainsi que celles dont la durée est illimitée, cesseront néanmoins de plein droit au 31 décembre 1852, sans préjudice du droit qu'ont les communes d'y renoncer avant ce délai.

ART. 11.

Continuera d'être faite pour 1843, au profit de l'État, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841);

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 4e jour complémentaire an 12 (21 septembre 1804) et du 17 février 1809,

sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades ;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an 11 (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines ;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire-général du conseil d'État;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et les agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du conseil d'État, approuvé par l'Empe-*

reur le 1^er^ *avril* 1809). Le produit de ces rétributions figurera dans le budget des recettes, au tableau des produits divers, et aux dépenses, par des crédits d'une somme équivalente, au budget du ministère de l'agriculture et du commerce.

ART. 12.

Continuera d'être faite, pour 1843, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception :

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de desséchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformement à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 2802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins-inspecteurs desdits établissements (*Article* 30 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841 *et lois de finances antérieures*) ;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés

auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du* 18 *juillet* 1837) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du* 18 *juillet* 1837) ;

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* 7 [1^er^ *décembre* 1798] *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807, *et article* 28 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841) ;

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803) ;

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du* 16 *septembre* 1807) ;

Des drois d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du* 23 *prairial an* 12 [12 *juin* 1804] *et du* 18 *août* 1811).

ART. 13.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon,

les recettes de toute nature continueront à être faites en 1843, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1843.

Art. 14.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1843, à la somme de un millard deux cent quatre-vingt-un millions, cent soixante-treize mille trois cent soixante francs (1 281 173 360 francs), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évalués, pour l'exercice 1843, à la somme de dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-douze francs (19 781 192), conformément à l'état D ci-annexé; savoir :

Légion-d'Honneur.	7 580 698 fr.
Imprimerie royale..	2 600 000
Chancelleries consulaires. . . .	250 000
Caisse des invalides de la marine.	8 000 000
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1 350 494
Total égal.	19 781 192 fr.

ART. 15.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental, par la loi du 10 mai 1838, sont évaluées à la somme de soixante-dix-neuf millions soixante-sept mille six cent cinquante francs (79 067 650 francs), pour l'exercice 1843, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau E, annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

ART. 16.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à

la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

ART. 17.

L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1843, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, pour les découverts des exercices 1840, 1841 et 1842, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 18.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux cen-

times que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

FAIT au palais de Neuilly, le 4 juin de l'an 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les recettes de 1843, qui vient d'être adopté par la Chambre des Députés.

Les développements, à l'appui de la proposition de loi qui vous a été distribuée au commencement de la session, font connaître sur quelles bases repose l'évaluation des différentes natures de recettes. Nous nous bornerons à les rappeler sommairement, en indiquant les fixations auxquelles l'autre Chambre s'est arrêtée.

Les premières évaluations portées à.	1 284 105 960 f.	
ont d'abord été augmentées de la plus-value des recettes du mois de décembre 1841, qu'on n'avait pu supputer qu'approximativement, à l'époque de la préparation du budget. Cette plus-value a été de.	1 727 000	
A reporter.		1 285 832 960

Report.		1 285 832 960 f.
La Chambre des Députés a ensuite opéré des diminutions montant à..	4 670 600 f.	
Et des augmentations pour.	11 000	
		4 659 600
Les prévisions de recettes du Gouvernement, ainsi modifiées, se trouvent ramenées à un total de		1 281 173 360 f.

Les contributions directes figurent, dans les réductions, pour une somme de 4 136 600 fr.; elle porte sur les patentes. La portion du principal applicable aux dépenses générales du budget, qui avait été estimée à 33 440 000 fr., n'a été maintenue que pour la somme de 30 036 000 fr., calculée d'après les rôles de 1841, accrus seulement de l'impôt dû par de nouveaux patentables. Il en résulte, sur le principal prévu, une diminution de 3 404 000 fr., qui amène deux autres réductions proportionnelles, l'une de 251 600 fr. sur les centimes généraux sans affectation spéciale, l'autre de 481 000 fr., sur le fonds commun de 13 centimes, pour les non-valeurs et les attributions aux communes. On n'a fait par là que revenir au mode d'évaluation jusqu'à présent suivi. Nous n'en avons pas moins la confiance que les prévisions de notre prédécesseur, à l'égard des patentes, se réaliseront par le seul effet du mouvement des affaires et du système d'équitables rectifications constam-

ment pratiqué, lequel consiste, ainsi que nous l'avons récemment expliqué dans cette enceinte, à réparer les omissions constatées, et à corriger, sans secousses, des inégalités que l'administration a le droit et le devoir de chercher à faire disparaître, dans l'intérêt même de la justice distributive.

Le complément des réductions opérées, se compose de 390 000 fr. que de nouvelles appréciations ont donné lieu de retirer sur l'impôt du sucre indigène, et de 144 000 fr. retranchés de la retraite présumée des malles-postes, par suite de l'ajournement de la nouvelle ligne projetée de Paris à Ferney.

Les 11 000 fr. d'augmentation sont le résultat de quelques rectifications dans l'évaluation du produit des bois de la Chaussade et des pensions payées à l'école navale de Brest.

Un tableau général, avec des notes explicatives que nous joignons à cet exposé, vous permettra, au surplus, Messieurs, d'apprécier les changements apportés aux estimations primitives. Nous ne pensons pas que la réalisation des recettes prévues puisse laisser aucune incertitude. Un excédant de quelque importance doit même se produire, selon toutes les probabilités. Les prévisions pour 1843 sont basées sur les recettes obtenues en 1841 ; or, déjà les produits connus de l'année courante excèdent ceux de 1841 d'une somme de plus de 15 millions pour quatre mois seulement, ce qui peut faire attendre sur l'année entière une plus-value considérable, et il n'y a pas lieu de supposer que l'augmentation réalisée en 1842 ne

se maintiendra pas en 1843 : pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il y eût un signe de décroissance dans nos revenus, lorsque au contraire, depuis 1831, ils se sont élevés de 192 millions par une progression constante qui a donné une augmentation moyenne de 19 millions par année pendant la période décennale.

En résumé, les voies et moyens de l'exercice 1843 ont été arrêtés à la somme de 1 milliard 281 173360 fr., qui se divise, ainsi qu'il suit, par branches principales de revenus :

Contributions directes.....	402 012 768 f.
Impôts et revenus indirects..	723 759 000
Forêts et pêches.....	34 862 000
Revenus et produits divers (Domaines, produits universitaires, recettes diverses).....	24 655 592
Produits spéciaux des départements, de l'Algérie et des colonies françaises.....	20 884 000
Ressources extraordinaires (Portion de l'emprunt de 1841, applicable aux travaux extraordinaires de 1843).....	75 000 000
	1 281 173 360
Cette recette, rapprochée du montant des crédits proposés pour	1 318 537 177
fait ressortir le découvert que nous vous avions annoncé, en présentant la loi des dépenses, ci.	37 363 817

Le projet de loi dispose que l'insuffisance qui serait finalement constatée sera réunie au compte spécial des découverts des trois précédents exercices, et que les mêmes moyens d'extinction lui seront applicables.

Il nous reste à vous entretenir de plusieurs dispositions additionnelles au texte du projet de loi, ou de simples modifications qui ont été votées par la Chambre des Députés. Elles s'appliquent aux contributions directes, aux droits de timbre, aux octrois des villes et à quelques produits spéciaux.

La première ajourne à 1844 les nouveaux projets de répartition des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres qui, d'après la loi du 14 juillet 1838, devaient être présentés aux Chambres dans la session de 1842; ce n'est, en effet, que vers cette époque que tous les éléments de l'opération pourront être complétés et contrôlés, et il est régulier que la prorogation du délai soit explicitement autorisée par la loi.

Quant à l'impôt du timbre, un article du projet de loi a été supprimé par la Chambre élective, et un autre a reçu quelques changements de rédaction concertés avec le Gouvernement.

Le premier, relatif aux effets négociables, appliquait l'amende de 6 pour 100, prononcée par la loi du 24 mai 1834, à quiconque aurait revêtu un effet non timbré de son endossement ou de son acquit, ou en aurait effectué le recouvrement. La Chambre des Députés, tout en reconnaissant la nécessité d'une mesure qui assurerait le paiement de

l'impôt du timbre proportionnel par tous ceux qui le doivent, a pensé que la question avait besoin d'être encore étudiée et traitée dans son ensemble. Nous avons consenti à l'ajournement. L'administration continuera la recherche des moyens les plus efficaces, pour améliorer la législation du timbre et rendre la fraude, sinon impossible, au moins difficile et rare.

L'autre proposition concerne les lettres de voiture, dont, au grand dommage de l'impôt, la lithographie contrefaisait le timbre noir et unique. Cette coupable industrie ne pourra plus s'exercer, à l'aide des précautions nouvelles. A l'avenir, les lettres de voiture seront, ainsi que les connaissements, écrites sur du papier au filigrane de l'administration, ou sur du papier fourni par les commerçants, et, dans tous les cas, revêtu de deux timbres, l'un noir, l'autre sec. Le projet précise très-clairement le devoir de l'administration et celui des particuliers, et il attache à chaque contravention la sanction nécessaire d'une amende de 30 fr. Nous sommes fondés à espérer que son adoption produira de bons effets.

Les articles 10, 11 et 12 sur les taxes d'octroi ne faisaient pas partie du projet du Gouvernement; mais comme le principe nous en a paru juste et le but utile, nous n'avons pas hésité à y donner une entière adhésion; et, par ce motif, nous vous demandons également de les sanctionner. Quelques mots suffiront pour en expliquer l'objet.

L'article 10 tend à faire délibérer dans la forme

des règlements d'administration publique les projets d'ordonnances royales portant approbation de tarifs ou règlements d'octroi. Cette marche, souvent réclamée, n'avait pas jusqu'à présent été suivie; la législation ne la prescrivait pas, et des retards étaient à craindre dans une matière où l'intérêt des villes exige qu'il soit procédé avec célérité. La mesure proposée a toutefois des avantages réels: les affaires financières des communes étant soumises à l'examen du conseil d'État, il convient de ne pas y soustraire la plus importante de toutes, c'est-à-dire l'établissement d'un impôt qui, par sa nature, touche souvent à tous les intérêts économiques des localités et même à ceux de l'État. L'administration fera en sorte d'éviter des lenteurs dans l'expédition des affaires; mais, si quelques délais ne pouvaient être prévenus, l'inconvénient en serait racheté par la maturité de l'examen et par la garantie qu'on y trouvera de la conservation du principe sur cette matière importante.

L'article 11 établit que les droits d'octroi qui seront imposés sur les boissons ne pourront excéder ceux qui seront perçus au profit du Trésor; que, dans les communes non sujettes au droit d'entrée, le droit d'octroi ne pourra dépasser le droit d'entrée auquel la ville serait assujettie si elle comptait une population de 4000 âmes; enfin qu'il ne pourra être établi des taxes d'octroi supérieures au droit d'entrée, qu'en vertu de lois spéciales.

C'est, Messieurs, dans l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, dont on propose en même temps

l'abrogation, que se trouve le principe d'égalité des taxes d'octroi et des droits d'entrée; mais cet article donnait aussi un moyen de s'en écarter, en autorisant des exceptions à la règle, pourvu qu'elles fussent prononcées par une ordonnance du Roi. Or, comme tous les tarifs d'octroi sont sanctionnés par une ordonnance royale, il en résulte que l'on n'avait rien à objecter, quant à la régularité, contre ceux qui contenaient des surtaxes. Ce n'est pas à dire que le Gouvernement n'ait résisté, autant qu'il l'a pu, à la tendance de certains conseils municipaux à établir des droits excessifs sur les boissons. Il a constamment cherché à garantir les intérêts des pays de production et ceux du Trésor public, auxquels cette disposition portait atteinte par la réduction qui pouvait en résulter dans la consommation. Mais l'insistance des villes étant grande, souvent aussi les besoins impérieux, on a dû céder bien des fois et l'on ne peut nier que l'exception n'ait été étendue au dela des bornes légitimes. Les calculs qui ont été présentés par l'honorable rapporteur de la Chambre des Députés, et qui lui ont été communiqués par mon département, établissent que sur 1 070 communes, 455 perçoivent des surtaxes, et que le produit de ces surtaxes forme les deux cinquièmes du produit du droit d'octroi sur les boissons, soit 10 281 510 fr. sur un total de 25 202 632 fr.

Cet état de choses a excité les plaintes des pays producteurs. Elles ont fixé l'attention des Chambres et du Gouvernement, qui ont cherché à ra-

mener autant que possible une situation normale, en prescrivant, par la loi du 24 mai 1834 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835, de distribuer aux Chambres, à chaque session et au moment de la présentation du budget, un état indiquant les communes en faveur desquelles il aurait été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816. Cette injonction avait pour but de rendre le Gouvernement plus difficile dans les concessions de droits d'octrois supérieurs au droit d'entrée, en le mettant dans la nécessité de justifier aux Chambres des motifs de chaque exception. Le département des finances s'est attaché, en effet, à n'admettre de surtaxes que dans des cas où il lui serait justifié d'un besoin urgent, et il a voulu en même temps en modérer la quotité. Aussi, presque toutes celles qu'il n'a pu refuser depuis cette époque ont-elles eu pour limite, à quelques exceptions près, la moitié en sus du droit d'entrée.

Mais ces restrictions n'ont pu satisfaire complétement les intérêts compromis; aussi le Gouvernement n'a-t-il pas été étonné de voir la commission de la Chambre des Députés prendre l'initiative de dispositions tendant à y porter secours, en consacrant de nouveau le principe d'égalité des taxes et en ne permettant d'exceptions qu'en vertu d'une loi. Cette règle, non moins efficace que celle qui est posée par l'article 10 pour attribuer au conseil d'Etat l'examen et la discussion des tarifs et règlements d'octroi, ramènera, nous n'en doutons

pas, une situation régulière. Il sera bien constant du moins que lorsque des exceptions seront accordées, tous les intérêts auront été avertis et entendus.

L'article 12 est la conséquence de l'article 11, sur lequel nous venons de donner des explications. Le premier pose des règles quant à l'interdiction des surtaxes pour l'avenir; celui-ci statue quant aux surtaxes actuellement existantes. Il autorise la conservation de ces surtaxes, pendant toute la durée fixée par l'ordonnance de concession, sauf le cas pourtant où cette durée serait de plus de dix ans, ou n'aurait pas été limitée. Pour cette supposition, le second paragraphe de l'article prononce la cessation de la perception des surtaxes au 31 décembre 1852, sans préjudice du droit qu'ont les communes d'y renoncer avant ce délai. Il fallait, en effet, assigner à la durée des surtaxes un terme tel, qu'il ne rendît pas la mesure illusoire; d'un autre côté, on devait prendre en considération la position des communes qui avaient pu compter sur le maintien de l'état des choses et la conservation des ressources qu'elles y trouvaient, soit pour un temps très-long, soit pour une durée indéterminée, et éviter que le retrait trop prompt de la faveur dont elles étaient en possession ne troublât l'économie de leur budget. Nous croyons que la disposition de l'article 12 pourvoit à cette double nécessité.

Deux dispositions additionnelles sont encore à signaler :

L'une, dont nous avons pris l'initiative près de la commission de la Chambre des Députés, a pour objet d'autoriser la perception des rétributions imposées aux compagnies tontinières pour couvrir les frais de la surveillance à laquelle leurs opérations sont assujetties en vertu du décret impérial du 1er avril 1809, portant qu'aucune association de cette nature ne peut se constituer qu'avec l'approbation spéciale du Gouvernement. Il est réglé, en même temps, que ce produit particulier figurera désormais dans le budget des recettes, et que l'emploi en aura lieu au moyen d'un crédit équivalent ouvert au Ministre de l'agriculture et du commerce.

L'autre article maintient pour 1843, conformément aux lois et ordonnances en vigueur, les recettes de toute nature à faire dans les quatre colonies dont le régime financier a été soumis aux règles de la comptabilité générale du Royaume, par la loi du 25 juin 1841. Il a paru nécessaire que la perception de ces produits spéciaux, qui font partie du budget de l'État, fût explicitement autorisée dans le texte de la loi. Nous n'avons eu à y faire aucune objection.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi sur les recettes.

[ETAT A.]

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

A IMPOSER, EN PRINCIPAL ET EN CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1843.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBUTIONS FONCIÈRE. Centimes additionnels.	CONTRIBUTIONS FONCIÈRE.	CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE. Centimes additionnels.	CONTRIBUTIONS PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	CONTRIBUTIONS PORTES ET FENÊTRES. TAX AFFECTATION. Centimes additionnels.	CONTRIBUTIONS PORTES ET FENÊTRES.	CONTRIBUTIONS PATENTES. Centimes additionnels.	CONTRIBUTIONS PATENTES.	TOTAUX PAR NATURE de CONTRIBUTIONS.	TOTAUX PAR AFFECTATION de CONTRIBUTIONS.	OBSERVATIONS.
		fr.		fr.		fr.		fr.	fr.	fr.	
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions	.....	156,811,000	.....	34,000,000	.....	23,203,000	.....	(A) 30,036,000	244,050,000		(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à..... 33,300,000 f
Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1er janvier 1843, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (*Loi du 17 août 1835, art. 2.*)	.....	600,000	.....	»	.....	400,000	.....	»	1,000,000	289,142,674	Mais il doit en être déduit : 1°. Les 8 cent. que la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805) attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 cent., un fonds de 13 cent. sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci..... 2,664,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	20	31,362,200	20	6,800,000	15 8/10	3,666,674	6.8/10	2,264,400	44,092,674		
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi (15 centimes). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	9 4/10	14,740,234	9 4/10	3,196,000	.....	»	.....	»	17,936,234		
Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements	5	7,840,550	5	1,700,000	.....	»	.....	»	9,540,550		
Fonds commun à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0.6/10	940,866	0.6/10	204,000	.....	»	.....	»	1,144,866		2°. Les non-valeurs extraordinaires résultant de cessation de commerce avant le 1er janvier de l'année pour laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvement sur le principal de la contribution des patentes, ci.. 600,000 — 3,264,000
Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 5 centimes*, excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. — Loi du 17 août 1822, art. 22)	.....	7,842,000	.....	1,708,000	.....	»	.....	»	9,550,000	67,667,650	
pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	.....	9,607,000	.....	1,928,000	.....	1,300,000	.....	1,381,000	14,216,000		Reste pour la portion de la contribution des patentes, qui est appliquée aux dépenses générales du budget 30,036,000
pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (*maximum 5 centimes*)	.....	6,716,000	.....	1,421,000	.....	965,000	.....	1,035,000	10,137,000		
pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 2 centimes*)	.....	2,667,000	.....	547,000	.....	366,000	.....	463,000	4,043,000		
pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*)	.....	1,100,000	.....	»	.....	»	.....	»	1,100,000		
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires (*maximum 5 centimes*)	.....	7,847,000	.....	1,700,000	.....	»	.....	»	9,547,000		
Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets*)	.....	11,382,000	.....	537,000	.....	113,000	.....	420,000	12,452,000		
Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.*) ..... *Mémoire.*	.....	»	.....	»	.....	»	.....	»	»	34,059,100	
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*)	.....	4,617,000	.....	1,037,000	.....	676,000	.....	902,000	7,232,000		
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*)	.....	2,488,000	.....	540,000	.....	359,000	.....	449,000	3,836,000		
Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 *centimes du montant de ces impositions.*)	.....	789,870	.....	114,660	.....	34,440	.....	53,130	992,100		
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits	1	1,568,110	1	340,000	.....	»	.....	»	1,908,110	1,908,110	(B) Voir la note (A) ci-dessus.
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,568,110	1	340,000	.....	»	.....	»	1,908,110		(C) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :
Portes et fenêtres (non-valeurs)	.....	»	.....	»	3	696,090	.....	»	696,090	7,533,200	1°. Impositions affectées aux dépenses générales du budget..... 289,142,674
Patentes. — Réductions, décharges, non-valeurs	.....	»	.....	»	.....	»	5	1,665,000	4,929,000		2°. Impositions affectées à des dépenses spéciales..... 112,870,094
Patentes. — Attributions aux communes	.....	»	.....	»	.....	»	.....	(B) 2,664,000			Ensemble..... 402,012,768
Patentes. — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	.....	»	.....	»	.....	»	.....	(B) 600,000			
Fonds de réimpositions	.....	550,000	.....	450,000	.....	.....	.....	»	1,000,000	1,000,000	Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :
TOTAUX	37	271,036,940	37	56,562,660	18 8/10	31,778,604	11 8/10	41,932,530	401,310,734	401,310,734	Instruction publique..... 4,043,000
Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*)										702,034	Intérieur..... 62,524,650
								TOTAL GÉNÉRAL (C)		402,012,768	Agriculture et commerce..... 1,908,110
											Finances..... 44,394,334
											112,870,094 f

IMP. n° 109.

ÉTAT C.

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS DE L'EXERCICE 1843.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1843.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Contribution foncière		271,036,940 f	
	— personnelle et mobilière		56,562,660	
	— des portes et fenêtres		31,778,604	402,012,768 f.
	— des patentes		41,932,530	
	Taxes de premier avertissement		702,034	
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		195,736,000	
	Droit de timbre		33,922,000	
	Revenus et prix de vente de domaines		5,134,400	237,041,110
	Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,425,450	
	Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État		823,260	
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.	Produits des coupes de bois		30,342,500	
	Produits divers et droits de pêche		2,969,500	
	Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,550,000	34,862,000
DOUANES ET SELS.	DROITS DE DOUANES. — Droits à l'importation. — Marchandises diverses	86,056,000		
	Sucres coloniaux et étrangers	43,623,000	129,679,000	
	Droits à l'exportation et autres		1,634,000	137,020,000
	Droits de navigation et recettes diverses		5,707,000	
	Taxe de consommation des sels		56,207,000	193,227,000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	Droits sur les boissons		94,430,000	
	Sels (droit à l'extraction dans les départements de l'intérieur)		8,837,000	
	Sucre indigène (droit de fabrication)		7,035,000	
	Droits divers et recettes à différents titres		36,869,000	252,481,000
	Produit de la vente des tabacs		100,000,000	
	Produit de la vente des poudres à feu		5,310,000	
PRODUITS DES POSTES.	Produit de la taxe des lettres		42,328,000	
	Droit de 5 pour 100 sur les envois d'argent		1,095,000	
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		184,000	
	Produit des places dans les malles-postes		2,236,000	48,393,000
	Produit des places dans les paquebots		1,199,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères		1,295,000	
	Recettes accidentelles		56,000	
PRODUITS UNIVERSITAIRES.	Rétributions et droits divers		3,554,482	
	Produit des rentes et domaines		530,000	4,084,482
DIVERS REVENUS.	Produits éventuels affectés au service départemental			11,400,000
	Produits et revenus de l'Algérie			2,440,000
	Produit de la rente de l'Inde			1,050,000
	Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.*) — Recettes affectées au service général		2,498,350	
	Recettes affectées au service local		3,495,650	5,994,000
	A reporter			1,192,785,360

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT DES RECETTES prévues pour le budget de 1843.
	Report		1,192,985,360 f.
PRODUITS DIVERS.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100 f	
	Redevances et produits extraordinaires des mines	318,000	
	Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention	600,000	
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	18,000	
	Ressources spéciales pour dépenses des Écoles normales primaires	350,000	
	Produits éventuels départementaux appartenant à l'instruction primaire	1,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	826,700	
	Recouvrements de frais d'entretien d'élèves à l'École de cavalerie de Saumur	35,500	
	Pensions des élèves de l'École navale de Brest	81,000	
	Versement à faire au Trésor du produit de la retenue de 3 pour 100 au profit de la caisse des Invalides de la marine sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1843	300,000	
	Retenue de 2 pour 100 pour l'hôtel des Invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	799,700	
	Pensions de marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre	48,000	
	Retenue de 2 pour 100 sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs pompiers de la ville de Paris	8,000	
	Revenus de divers établissements spéciaux (Écoles vétérinaires et Écoles des arts et métiers)	408,000	
	Produits provenant des ministères et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,080,000	13,188,000
	Produit de la coupe des bois dépendant des forges de la Chaussade	78,000	
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	38,000	
	Valeur au prix de revient du budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres — Au département de la guerre	802,600	
	Pour les ventes à faire en Algérie	5,788	
	Au département de la marine	283,786	
	Au département des finances	2,380,400	3,472,574
	Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires		243,500
	Versement des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance		72,200
	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1843		1,000,000
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie		300,000
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administ. des finances		100,000
	Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au Trésor pour cause de déchéance. (*Loi du 31 janvier 1833.*)		17,500
	Versements des compagnies de chemins de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le Trésor		1,604,000
	Recettes de différentes origines		318,226
	TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1843		1,206,173,360
	Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1843)		75,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1843		1,281,173,360 f

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.

Les dépenses sont de	1,318,537,177 fr.
Les recettes présumées, de	1,281,173,360
EXCÉDANT de dépense	37,363,817

IMP. n° 109.

BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1843.

TABLEAU RÉSUMÉ DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ADOPTÉES PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BRANCHES PRINCIPALES DE REVENUS.	ÉVALUATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.			RÉSULTAT DES VOTES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.			OBSERVATIONS.
	PROJET de budget.	PROPOSITION spéciale.	TOTAL.	Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS adoptées par la Chambre des Députés.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Contributions directes	406,149,368	»	406,149,368	»	(B) 4,136,600	402,012,768	
Impôts et revenus indirects	722,566,000	(A) 1,727,000	724,293,000	»	(C) 534,000	723,759,000	
Pro duts des forêts et de la pêche	34,862,000	»	34,862,000	»	»	34,862,000	
Domaines	7,383,110	»	7,383,110	»	»	7,383,110	
Produits universitaires	4,084,482	»	4,084,482	»	»	4,084,482	
Produits divers	13,177,000	»	13,177,000	(D) 11,000	»	13,188,000	
Produits spéciaux des départements et des colonies. — Produits éventuels affectés au service départemental	11,400,000	»	11,400,000	»	»	11,400,000	
Produits spéciaux des départements et des colonies. — Produits et revenus de l'Algérie	2,440,000	»	2,440,000	»	»	2,440,000	
Produits spéciaux des départements et des colonies. — Produit de la rente de l'Inde	1,050,000	»	1,050,000	»	»	1,050,000	
Produits spéciaux des départements et des colonies. — Recettes des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon	5,994,000	»	5,994,000	»	»	5,994,000	
	1,209,105,960	1,727,000	1,210,832,960	11,000	4,670,600	1,206,173,360	
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'Exercice 1843)	75,000,000	»	75,000,000	»	»	75,000,000	
	1,284,105,960	1,727,000	1,285,832,960	11,000	4,670,600	1,281,173,360	
				4,659,600			
Les dépenses autorisées s'élevant à						1,318,537,177	
Le budget de 1843 est voté avec un Excédant présumé de dépense, de						37,363,817	

(A) Modifications qu'ont éprouvées les évaluations primitives du Gouvernement, d'après le tableau qui en a été adressé par le Ministère des finances à la commission de la Chambre des Députés. Ces modifications ont eu pour objet de substituer aux recettes de 1841, qui avaient d'abord été prises pour base des évaluations de 1843, celles qui sont résultées de la situation provisoire de 1841, publiée dans le compte général des finances. Elles se développent ainsi :

	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Enregistrement	1,553,000	»
Timbre	»	671,000
Droit de douanes. { Droits divers	900,000	»
Droit de douanes. { Sucres coloniaux et étrangers	111,000	»
Taxe de consommation des sels	207,000	»
Contributions indirectes	»	211,000
Poudres à feu	»	190,000
Produits des postes	28,000	»
	2,799,000	1,072,000
	1,727,000	

(B) Dans la proposition primitive du budget, le principal de la contribution des patentes avait été porté à 33,440,000 fr., et présentait une augmentation de 4,550,000 fr., comparativement à la prévision du budget de 1842 (28,890,000 fr.). La Chambre des Députés a basé l'évaluation de 1843 sur les rôles de 1841 (32,525,000 fr.) accrus de 775,000 fr. pour les patentables nouveaux et pour les résultats d'une classification plus exacte. Ces deux sommes déduction faite des prélèvements à effectuer pour les non-valeurs et les attributions aux communes (3,264,000 fr.), ont déterminé un principal de 30,036,000 fr., lequel s'est trouvé inférieur à celui que proposait le Gouvernement, de 3,404,000

La réduction du principal a amené sur les centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale, un retranchement de 251,600

Il en est résulté, pour les fonds généraux du Trésor, une diminution totale de 3,655,600

Les 13 centimes attribués aux non-valeurs et aux communes ont également éprouvé une diminution correspondant à l'atténuation du principal, de 481,000 fr.; mais cette réduction n'affecte pas le résultat général du budget, attendu qu'elle est, en même temps, opérée sur les crédits alloués au Ministre des finances, pour cette nature de dépense, ci 481,000

4,136,600

Le Gouvernement prévoyait pour 1843, sur le droit de fabrication du sucre indigène, comparativement aux recettes de 1841, une plus-value qui n'a pas été admise par la Chambre des Députés, de 390,000

L'établissement de la ligne de malles-postes qui devait être dirigée de Paris à Ferney, n'ayant pas été approuvé par la Chambre des Députés, elle a supprimé, dans le projet du Gouvernement, l'amélioration de produit que cette ligne avait donné lieu de prévoir, ci 144,000

534,000

(D) Accroissement présumé du produit de la pension des élèves de l'Ecole navale de Brest 7,000

Evaluation plus exacte du produit des bois dépendant des forges de la marine à la Chaussade 4,000

11,000

IMP. n° 109.

ESSIONS

110.

—

1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

PROJET DE LOI

TENDANT à autoriser un emprunt voté par la ville de Saint-Étienne;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 3 juin 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (département de la Loire) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit en traitant de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, et à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour cent, la somme de 900 000 fr. pour être affectée à la

construction d'un collége royal et aux autres dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal du 1er décembre 1841; ladite somme remboursable en seize ans, à partir de 1843, sur les ressources ordinaires de la ville, et dans les proportions déterminées par la délibération municipale du 20 janvier 1842.

Donné au Palais de Neuilly, le 4 juin 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ville de Saint-Étienne (Loire), ville manufacturière, dont la population et les revenus s'accroissent d'une manière si rapide, a dû pourvoir en peu de temps à la création des divers établissements que réclament les services municipaux. On doit peu s'étonner qu'elle soit dans la nécessité de recourir à l'emprunt pour hâter l'exécution de projets dont l'importance ne permet pas qu'ils soient payés sur ses revenus ordinaires, et dont l'ajournement laisserait en souffrance des intérêts pressants. La ville demande l'autorisation d'emprunter 900 000 fr. à réaliser dans le cours des années 1842 à 1847, au fur et à mesure des besoins, et remboursables en seize ans. Sur cette somme, 500 000 fr. sont destinés à l'établissement d'un collége royal, et 400 000 fr. au paiement de divers travaux et acquisitions dont le détail suit :

Achèvement de l'église Saint-Ennemond. Cet édifice a été construit presque entièrement au moyen des ressources municipales ordinaires. Des devis supplémentaires viennent d'être approuvés.

Il ne manque, pour compléter les travaux, que la somme de.....	50 000 fr.
Agrandissement du cimetière ; acquisition indispensable, autorisée par ordonnance royale	46 000
Créance d'Algabio ; résultant de condamnations judiciaire.....	24 000
Terrains acquis pour l'emplacement d'une caserne ; dette exigible et productive d'intérêts	55 000
Acquisition d'une maison pour le service du clergé de l'église Notre-Dame et des écoles primaires.....	55 000
Acquisition du clos des Ursules, pour y établir une promenade. (Autorisée par ordonnance royale.)	120 000
Amélioration des fontaines ; travaux vivement reclamés par la population.....	50 000
Total égal.....	400 000 fr.

La création du collége royal a été approuvée par ordonnance; et une loi du 6 mars 1841 a déjà autorisé la ville à emprunter 80 000 fr. pour acquisition du mobilier. Il est donc urgent que la ville se mette en mesure de construire les bâtiments qui doivent recevoir ce nouvel établissement. Les plans et devis, dont la dépense est évaluée à 500 000 fr., ont été agréés par M. le Ministre de l'instruction publique.

Quant aux autres dépenses qui motivent le re-

cours au crédit, leur simple énoncé en démontre l'utilité, ainsi que l'impossibilité de les ajourner.

Les moyens de remboursement de l'emprunt sont assurés. La ville peut disposer chaque année d'un excédant de recettes ordinaires, montant à 100 000 fr. Le tableau d'amortissement, dressé par l'administration locale, fait voir qu'en étendant à seize années la durée de cet emprunt, il restera à la ville une somme annuelle de 20 000 fr. environ, à employer aux besoins imprévus. Cette somme s'accroîtra sans doute encore par suite de l'amélioration progressive qui se remarque dans les revenus de la ville de Saint-Etienne. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que les propositions de l'administration municipale soient approuvées.

En conséquence, et d'après les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés.

ESSIONS
111.
—
842,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de Tarn-et-Garonne.

MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pour des travaux de routes départementales, présente une analyse exacte des pièces à l'appui sous le rapport financier. Il a paru à votre commission tout-à-fait convenable, comme à M. le Ministre de l'intérieur, d'approuver la délibération du conseil général, en date du 31 août 1841, de lui accorder la faculté qu'il demande de s'imposer

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, Félix FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

extraordinairement pour achever dix routes départementales sur les vingt-sept dont il a obtenu le classement successif.

Quant aux six routes nouvelles dont le classement est demandé, elles sont toutes évidemment nécessaires, soit pour faciliter les communications de département à département, soit pour des cantons négligés jusqu'ici sous le rapport des communications ; l'examen des délibérations et des rapports ne laisse aucun doute à cet égard. Seulement M. le Ministre des travaux publics ne pense pas que le classement soit opportun, et M. le Ministre de l'intérieur ne paraît pas avoir répondu d'une manière complète à l'objection principale de son collègue. Le projet de loi propose, il est vrai, de n'employer le produit de l'imposition extraordinaire aux routes nouvelles, qu'après l'entier achèvement des routes déjà classées; mais cette restriction même, impérieusement commandée par la prudence, laissera les chemins vicinaux existant sur les lignes nouvelles sans ressources et dans un état complet d'abandon jusqu'à l'achèvement, si l'on ne trouve le moyen d'y pourvoir. Il faut, malgré leur classement tout-à-fait nominal, que ces chemins vicinaux conservent leur part d'entretien sur les fonds des communes, jusqu'à ce que le classement devienne effectif par une allocation de fonds. De toute autre manière, au lieu de favoriser la circulation, la viabilité, ce serait évidemment lui nuire. On aurait une route départemen-

tale sur le papier, mais en réalité des chemins vicinaux sans entretien.

D'après ces motifs, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi, mais avec la réserve que les chemins vicinaux faisant partie des lignes nouvelles ne seront pas abandonnés jusqu'à la disponibilité des fonds.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DELORT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les villes d'Abbeville, de Bordeaux, de Compiègne et de Sens à contracter des emprunts.

MESSIEURS,

Les commissions spéciales chargées par la Chambre des Pairs d'examiner les projets de loi relatifs à des emprunts ont souvent provoqué votre sévérité à cet égard. Rien, en effet, ne serait plus abusif, plus contraire aux intérêts généraux des départements et d'une sage administration que la multiplicité de ces faveurs exceptionnelles. Nous avons nous-mêmes instamment recommandé aux Ministres de ne les demander aux Chambres

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, FÉLIX FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

législatives que pour des causes absolument indispensables. Toutefois, Messieurs, un grand nombre de projets de loi concernant des emprunts vous ont été présentés dans cette session, et au moment même où elle touche à sa fin, nous avons à proposer à votre sanction cinq projets de loi d'impositions extraordinaires pour les départements d'Indre-et-Loire, Tarn-et-Garonne, le Var et les Hautes-Pyrénées, et pour les villes de Bordeaux, d'Abbeville, de Compiègne et de Sens.

En examinant ces projets de loi avec attention, nous avons acquis la certitude que le Ministre de l'intérieur, apres les avoir soumis à toutes les épreuves rigoureusement exigées en pareil cas, avait dû les soumettre à la Chambre des Députés, au nom du Roi. Renvoyés dans le sein de cette Chambre à des commissions qui ont procédé à un examen non moins sévère que celui du Gouvernement, le Ministre de l'intérieur les livre à votre méditation, déjà approuvés par la Chambre élective.

Nous pouvons donc, Messieurs, nous borner à une courte analyse des motifs plausibles sur lesquels les projets de loi qui concernent les villes de Bordeaux, d'Abbeville, de Compiègne et de Sens sont appuyés. Je suis spécialement chargé de cette tâche par votre commission. Peu de mots me suffiront pour la remplir; mais je dois dire à la noble Chambre que chacune des impositions extraordinairement demandées pour les villes que je viens de désigner avait été l'objet d'une investigation scrupuleuse.

Bordeaux.

Cette grande cité, l'une des plus magnifiques du Royaume, s'est beaucoup embellie depuis quelques années. De beaux édifices, un pont superbe, de vastes promenades, des hôtels élégants lui donnent un aspect agréable et imposant. Cette ville, pour unir à la fois l'utile à l'agréable, la commodité à la salubrité, s'occupe en ce moment de créer et des fontaines et des irrigations générales.

Bordeaux possède un revenu de 2 500 000 fr.; mais ses dépenses de même nature s'élèvent, chaque année, à plus de 2 000 000 fr.; et cette ville est grevée d'un passif considérable, dont les remboursements annuels absorbent une bonne partie de l'excédant des recettes ordinaires; puis les dépenses éventuelles, classées dans son budget, sont de nature à y être maintenues pendant plusieurs années.

C'est dans une telle situation que la ville de Bordeaux a dû être autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1836, 4 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour que le produit en soit immédiatement appliqué à la réparation du pavage des rues, qu'il était indispensable d'effectuer sans délai.

Cet impôt, dont le chiffre s'est élevé, chaque année, à une somme de 83 mille francs, a été fidèlement affecté à sa destination. Toutefois, la répa-

ration du pavé est loin d'être complète, et la dépense qui reste à faire est estimée à 648 574 fr.

La situation financière de cette ville est impuissante pour subvenir à une telle dépense. C'est par cette raison, c'est pour calmer les plaintes réitérées et instantes des habitants, qu'un projet de loi, déjà approuvé par la Chambre des Députés, vous est présenté au nom du Roi, pour autoriser la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1843, 4 centimes additionnels à ses contributions directes, dont le produit sera exclusivement réservé à la réparation du pavage.

Votre commission vous propose, Messieurs, de sanctionner le projet de loi : elle espère qu'une sage économie dans les dépenses permettra à une grande ville, qui possède un revenu de 2 500 000 fr., d'exécuter progressivement et sans impôts extraordinaires, les grands travaux qui doivent concourir à sa salubrité et à son embellissement.

Abbeville.

Le conseil municipal de cette ville, par ses délibérations des 19 mai, 2 juin, 11 septembre 1838 et 22 février 1842, convaincu de l'utilité et de la nécessité de construire un abattoir public dans un lieu salubre, isolé, bien aéré, commode pour tous les habitants, a demandé au Gouvernement l'autorisation de créer cet établissement, en empruntant, soit avec concurrence et publicité, soit directement de la caisse des dépôts et consignations,

une somme de 150 000 fr. Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés, au nom du Roi, par le Ministre de l'intérieur, statue que l'emprunt sera intégralement remboursé en dix ans, à partir de 1844, sur les revenus ordinaires de la ville.

La commission spéciale, chargée d'examiner ce projet de loi à la Chambre des Députés, s'est assurée par les procès-verbaux d'enquête *de commodo vel incommodo*, qu'aucune objection ne s'est élevée à ce sujet, que d'après l'avis favorable du conseil des bâtiments civils, les plans et devis des travaux à entreprendre ont été définitivement approuvés, et la dépense évaluée à 164 000 fr.; que les ressources présentes de cette ville étant insuffisantes pour subvenir à cette dépense extraordinaire, il y avait nécessité de lui accorder l'autorisation d'emprunter une somme de 150 000 fr., remboursable en douze ans sur les revenus ordinaires; que les engagements obligatoires de la ville consistent dans une subvention de 15 000 fr., à laquelle elle avait consenti, pour la construction d'un mur de quai sur son port, et dans une somme de 40 900 fr. pour le prix des immeubles qui lui ont été cédés; que le premier de ces engagements sera acquitté au moyen du produit d'un décime additionnel au tarif de l'octroi, autorisé pour six années, par ordonnance royale du 9 août 1841. Tous ces faits sont incontestables.

L'examen des trois derniers comptes de cette ville, attestent que l'excédant moyen des recettes ordinaires surpasse les dépenses de même nature

d'une somme de 43 632 fr. 98 c.; à cet excédant de recette il faut ajouter les produits de l'abattoir évalués à 14 000 fr. Les ressources sont donc plus que suffisantes pour effectuer le remboursement de l'emprunt.

Votre commission, Messieurs, se détermine donc, par les mêmes motifs qui ont décidé la Chambre des Députés à adopter le projet de loi, à vous prier de lui accorder votre sanction.

Compiègne.

La ville de Compiègne, si heureusement située, et chef-lieu d'une résidence royale, doit posséder une caserne assez vaste pour contenir une garnison considérable et au moins un régiment complet de cavalerie. C'est dans ce but que l'ordonnance royale du 11 mars 1830 autorisait cette ville à concourir aux dépenses de la guerre, pour le complément du casernement, en aliénant une inscription de rente de 1 245 fr. sur le Grand-livre de la dette publique, et en ouvrant un emprunt de 60 000 fr.

Ce projet a été ajourné jusqu'à ce jour, et la ville de Compiègne n'a pu ainsi profiter des autorisations dont je viens de parler; mais le Ministre de la guerre vient de faire mettre en adjudication le travaux de construction de la caserne, et la somme pour laquelle Compiègne doit concourir est fixée à 120 000 fr.

Le but du projet de loi est de mettre cette ville en état d'acquitter cette dépense, en l'autorisant à contracter, aux conditions prescrites, une somme

de 90 000 fr., qui sera remboursée dans un délai de douze ans sur les revenus de la ville.

Toutes les formalités exigées avaient été remplies avant que ce projet de loi fût présenté à la Chambre des Députés. Il est, à tous égards, éminemment utile et à l'État et à la ville de Compiègne.

Votre commission n'a pas hésité à vous prier de le revêtir de votre approbation.

Sens.

Le conseil municipal de cette ville, par sa délibération du 12 février 1842, demandait l'autorisation d'emprunter une somme de 100 000 francs, afin de construire un entrepôt dans les bâtiments dits de la Grosse-Tour, et d'acquérir la partie de l'ancien Archevêché qui appartient maintenant au département de l'Yonne. Ces deux dépenses s'élèvent en totalité à la somme de 73 000 fr. Ce sont d'autres dépenses d'une moindre importance qui élevaient la somme demandée à 100 000 fr. et l'emprunt qui devait la payer n'était remboursable que dans huit années.

Le Ministre de l'intérieur a cru que les demandes du conseil municipal de Sens devaient subir deux modifications.

1°. Il a réduit la somme de 100 000 f. à 73 000 f. montant des dépenses à faire pour la construction d'un entrepôt et pour l'acquisition d'une partie de l'ancien Archevêché; il a considéré que les revenus ordinaires suffisaient pour les autres dépenses;

2°. Il a pensé que la ville de Sens pouvait se libérer de l'emprunt dans un délai, non de huit, mais de six ans.

Toutes les formalités prescrites ont été remplies. L'utilité, la nécessité, la légalité de la dépense sont constatées.

Le projet de loi, sagement restreint par le Ministre de l'intérieur dans l'intérêt de la ville de Sens, a été approuvé par la Chambre des Députés.

Nous vous proposons, Messieurs, de lui accorder votre sanction. Je dois, en terminant ce rapport, exprimer à la Chambre des Pairs le vœu que le Ministre de l'intérieur ne vous soumette que rarement des projets de loi relatifs à des emprunts pour des cas absolument indispensables, et surtout lorsque les départements et les villes ne sont pas déjà grevés de charges onéreuses qui diminuent, d'une manière inquiétante, leurs ressources ordinaires. Il importe qu'elles s'habituent à cette sage économie qui restreint autant qu'il est possible les dépenses, et loin dans le présent regarde l'avenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron AYMARD, au nom de la commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, votées par les départements d'Indre-et-Loire et du Loiret.

Département d'Indre-et-Loire.

MESSIEURS,

Le département d'Indre-et-Loire demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement pour assurer le service d'un emprunt fait à la caisse des dépôts et consignations. Pour vous mettre à même de juger si cette demande est opportune, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails qui vous en faciliteront les moyens.

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, Félix FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis de LUSIGNAN, le marquis de LOUVOIS.

En 1834 le département d'Indre-et-Loire a été autorisé à entreprendre la construction à Tours 1°. d'un Palais-de-Justice et d'une Caserne de gendarmerie; 2°. d'une Prison pour 130 détenus, selon le système d'isolement absolu. Le devis de ces travaux s'élevait à 1 000 000 fr. Les ressources ordinaires ne pouvant faire face à une semblable dépense, le département fut autorisé par les lois des 25 mai 1835 et 25 juillet 1839 à recourir à la création de ressources extraordinaires, qu'on prévit alors devoir être insuffisantes.

Voici, d'après les documents formant le dossier qui vous a été soumis, la situation du département d'Indre-et-Loire quant à ces travaux :

1°. D'après l'adjudication passée le 14 octobre 1839 à un rabais de 14 un quart pour 100, la dépense des travaux, y compris une somme à valoir, doit s'élever à 857 500 fr. D'après le décompte récemment dressé des travaux faits et restant à faire, les prévisions seront dépassées de 42 500 fr. La dépense de construction doit donc en définitive être évaluée à 900 000

2°. Il faut ajouter à cette première dépense, pour honoraires de l'architecte et traitement du contrôleur des travaux, une somme évaluée à 55 095

3°. Pour asseoir la construction, il a fallu acquérir des terrains qui, avec les frais d'actes et autres acces-

A reporter. . . 955 095

	Report	955 095 f.
soires, ont occasionné une dépense de.		437 081f 94c
4°. Le prix des terrains acquis aurait dû, d'après les règles ordinaires de l'administration, être payé au moment de la prise de possession, mais la nécessité d'appliquer d'abord aux travaux tous les fonds disponibles, a fait ajourner le paiement du prix des terrains. Par suite, il est devenu nécessaire d'accorder aux propriétaires l'intérêt des sommes qui leur étaient dues. La masse des intérêts payés ou à payer est évaluée à		73 754 62
5°. Au nombre des ressources que le département a été autorisé à créer, figure un emprunt de 400 000 fr., qui a été contracté avec la caisse des dépôts et consignations; il faut donc faire figurer en dépense l'amortissement de cet emprunt, ci. . . .		400 000 »
6°. Enfin, les intérêts de cet emprunt dont l'amortissement ne commencera qu'en 1843, sont évalués à		129 021 22
L'ensemble des dépenses auxquelles le département d'Indre-et-Loire doit faire face, se monte donc à		1 994 952 78

Maintenant, voici les ressources que le département d'Indre-et-Loire a pu ou pourrait aujourd'hui affecter à cette dépense:

1° Une loi du 26 novembre 1830 a autorisé une imposition de 2 centimes pendant les quatre années de 1831 à 1834, pour l'agrandissement et l'appropriation des prisons de la ville de Tours, ainsi que pour la restauration du Palais-de-Justice et de la Caserne de gendarmerie. Ces réparations n'ont point eu lieu d'une manière complète, et on s'est arrêté au projet de constructions nouvelles. Sur le produit de cette imposition qui a été d'environ 182 000 f., il a été affecté aux travaux dont il s'agit au présent rapport, une somme de . . . 113 888f 26c

2°. Il a été affecté aux mêmes travaux, tant sur les centimes variables de 1837 et 1838, que sur les centimes facultatifs de 1839 à 1842, une somme totale de 57 100 77

3° Deux lois des 25 mai 1835 et 24 juillet 1839 ont successivement autorisé une imposition de 2 centimes de 1836 à 1845 inclusivement; le produit total de cette imposition s'élevera approximativement à . . 457 139 80

4° Une loi du 24 juillet 1839 a autorisé un emprunt qui a été réalisé . . . . . 400 000 »

5°. Il a été accordé au département sur le deuxième fonds commun une subvention de . . . . 100 000 »

6°. La ville de Tours a accordé une subvention de. . . . . 90 000 »

A reporter. . . 1 218 128 83

Report	1 218 128 83
7°. La vente de matériaux de maisons démolies, a produit. . . .	29 858 »
8°. Les constructions nouvelles rendront inutiles différents édifices départementaux, qui pourront être vendus; évalués à	370 000 »
L'ensemble des ressources sur lesquelles on peut actuellement compter est donc de.	1 617 986 83
Le total des dépenses établies est de.	1 994 952 78
Partant, il y a une insuffisance de	376 965 95

Le conseil général d'Indre-et-Loire s'est occupé, dans sa dernière session, de rechercher les moyens de faire face à ce découvert, et pour vous mettre à portée d'apprécier, Messieurs, les propositions de cette assemblée, il faut vous rendre compte de la manière dont a été entendue et exécutée la loi du 24 juillet 1839. L'article 1^er^. de cette loi a autorisé le département à s'imposer extraordinairement pendant les années de 1840 à 1845 inclusivement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera d'environ 272 000 fr.

Par l'article 2 le département a été autorisé à emprunter une somme de 400 000 francs. En général, lorsqu'une loi autorise un département à emprunter, elle exprime sur quelles ressources auront lieu l'amortissement et le service des inté-

rêts; si la même loi autorise la création d'une imposition extraordinaire, le produit ou portion de produit de cette imposition est ordinairement affecté au service de l'emprunt. Il n'en a pas été ainsi dans la loi du 24 juillet 1839, les deux articles en sont complétement isolés et sans correlation entre eux; et d'ailleurs une imposition dont le produit ne doit être que de 270 000 fr. ne pouvait servir de gage à un emprunt de 400 000 fr. L'administration départementale en a conclu que le montant de l'imposition devait être affecté aux travaux et qu'un autre gage devait être donné à l'emprunt.

En conséquence, dans le traité fait avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations en 1839, il a été stipulé qu'il serait pourvu au remboursement de l'emprunt, sur le produit de la vente des terrains et bâtiments départementaux que les nouvelles constructions rendraient inutiles. Cette aliénation avait été autorisée par une ordonnance royale du 21 juin 1838, mais comme elle ne pouvait être consommée que lorsque les travaux édifiés pourraient être livrés à leur destination, il fut convenu avec l'administration de la caisse des dépôts et consignations, que le remboursement n'aurait lieu que deux ans après l'achèvement des travaux, ce qui reportait le commencement de ce remboursement à 1843.

La nécessité de trouver immédiatement pour l'achèvement des travaux une somme d'environ 376 000 fr. formant le déficit ci-dessus, a déter-

miné l'administration et le conseil général d'Indre-et-Loire à rechercher une combinaison qui, en dégageant le produit des immeubles à vendre de l'hypothèque qui les grève aujourd'hui pour le remboursement de l'emprunt, permettrait d'appliquer le produit de cette vente à solder les travaux; mais pour cela, il fallait donner un autre gage à la caisse des dépôts et consignations.

Le conseil général d'Indre-et-Loire a donc demandé dans sa dernière session, que le produit des centimes extraordinaires autorisés par la loi du 24 juillet 1839 jusqu'à la fin de 1845, soit affecté au remboursement de l'emprunt de 400000 fr, et que cette même imposition soit continuée à partir du 1er janvier 1846 jusqu'à parfaite extinction de l'emprunt, ce qui d'après les calculs établis, fera durer cette imposition jusqu'à la fin de 1853. L'administration de la caisse des dépôts et consignations, a donné son adhésion à cette combinaison.

Telles sont les propositions formulées par le conseil général d'Indre-et-Loire dans sa dernière session; le Gouvernement, comme votre commission, n'ont pû se dissimuler ce qu'il y a de regrettable dans la marche de cette affaire. Il est fâcheux d'une part que le département soit en définitive entraîné à payer, tant pour l'emprunt contracté que pour les terrains acquis, des intérêts qui ne s'élèveront pas à moins de 202 000 fr., ce qui ajoute environ 22 pour 100 au devis des travaux. Il n'est pas moins à regretter qu'il soit nécessaire de per-

mettre à un département d'engager ainsi son avenir pour un grand nombre d'années à l'avance, et votre commission n'a pu se dissimuler, en outre, que d'autres charges vont peser sur les contribuables d'Indre-et-Loire, si on considère que, dans ses prévisions, le conseil général n'a point fait connaître quelles seront les ressources qui lui fourniront les moyens de pourvoir le nouveau Palais-de-Justice de Tours, de son mobilier, et que d'un autre côté, les combinaisons de la loi sur les chemins-de-fer, que vous venez de voter, pourront imposer de nouveaux sacrifices à ce département.

Si donc il s'agissait de travaux à entreprendre, votre commission n'hésiterait pas à vous proposer le rejet du projet de loi, mais dans l'état où se trouve cette affaire, la décision à prendre est dominée par une inévitable nécessité. Les travaux des édifices dont il s'agit, sont entrepris depuis plusieurs années; ils sont sur le point d'être achevés; les suspendre, en ajourner l'achèvement, c'est chose qui paraît impossible, si on ne veut s'exposer à voir se détériorer des constructions déjà si avancées. En conséquence, votre commission se voit dans l'obligation de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Département du Loiret.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui est soumis à votre adoption a pour motif d'autoriser le département du Loiret à emprunter une somme de 400 000 francs, et à s'imposer extraordinairement pour des travaux neufs à ses routes départementales. Pour vous mettre à même de juger de l'opportunité de cette mesure, je vais entrer dans peu de détails qui vous feront connaître l'état des travaux et la situation financière pour y faire face.

Les routes départementales du Loiret sont au nombre de quinze et ont un développement total de 468 kilomètres. D'après le rapport de l'ingénieur en chef du département, présenté au conseil général à sa dernière session, il résulte que le parcours de ces voies de communication tel qu'il sera à la fin de 1843, doit être divisé ainsi qu'il suit :

Portion à l'état d'entretien. . .	282 kil.
Portion à réparer.	134
Portion en lacune.	52
Total égal. . .	468 kil.

La dépense à faire pour l'achèvement des lacunes évaluée également à la fin de 1843, serait de 630 000 francs. La réparation entière de toutes les parties dégradées est évaluée à 560 000 fr. ; mais la totalité de ces travaux n'est pas d'une urgence im-

médiate, et ceux qu'il est indispensable de faire actuellement ne monteraient qu'à environ 320 000 fr. Le département doit donc pourvoir, dans un bref délai, à une dépense de 950 000 francs.

Le produit des centimes facultatifs du département du Loiret est toujours absorbé par des dépenses tellement nombreuses qu'il ne peut être rien réservé pour les travaux neufs des routes départementales. Dans sa dernière session, le conseil général a reconnu la nécessité de continuer les sacrifices extraordinaires que fait le pays pour l'achèvement de ses voies de communication; l'impôt ne pouvant que fournir trop lentement les ressources nécessaires à des travaux qu'il est indispensable de conduire avec plus d'activité, le conseil a donc demandé l'autorisation d'emprunter une somme de 400 000 francs, réalisable en 1843 et 1844. Il a également demandé la prorogation, pour six années, de l'imposition extraordinaire de 5 centimes, qui se perçoit jusqu'à la fin de 1843, en vertu de la loi du 24 avril 1837. Le produit de cette imposition serait affecté au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, et le surplus, qui sera d'environ 553 000 francs, serait appliqué aux travaux des routes. L'administration du Loiret aurait ainsi à sa disposition, d'ici à la fin de 1849, environ 950 000 francs, somme égale à l'évaluation des travaux à faire. Il y a donc indispensable nécessité, dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, que les travaux dont il est question soient au plus tôt terminés, et qu'il soit donné

cours au vote du conseil général; et avec d'autant plus de raison que le nombre peu élevé des centimes extraordinaires qni grèvent le département du Loiret ne sera, à partir de 1834, que de 8, y compris les 3 centimes relatifs aux chemins vicinaux de grande communication qui ont fait l'objet d'un projet de loi déjà adopté par la chambre élective.

Par toutes les considérations qui viennent d'être développées, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre sanction.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FÉLIX FAURE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires votés par les départements des Hautes-Pyrénées et du Var.

Hautes-Pyrénées.

MESSIEURS,

Les prisons du département des Hautes-Pyrénées, placées dans les chefs-lieux de ses trois arrondissements (Tarbes, Bagnères et Lourdes), sont dans un état déplorable. Insuffisance de local, insalubrité, danger d'évasion; elle ne présentent aucune des conditions qu'exigent l'humanité et le but auquel elles sont destinées.

Le conseil général a, depuis longtemps, senti

---

*Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, Félix FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

la nécessité de les reconstruire. Dès l'année 1835, il avait voté, et une loi du 9 juillet 1836 avait autorisé, la perception de six centimes additionnels, pendant dix ans, affectés aux travaux des routes départementales et des chemins vicinaux, *après prélèvement* de la somme nécessaire à la reconstruction de la maison d'arrêt de Bagnères.

Différentes circonstances, et particulièrement l'espoir qu'il serait statué, par une loi générale, sur la réforme des prisons, ont fait ajourner toute reconstruction. Mais le conseil général du département des Hautes-Pyrénées a renouvelé, en 1839 et 1840, de pressantes sollicitations à cet égard, et enfin, dans sa dernière session de 1841, il a voté trois centimes extraordinaires sur les contributions directes, pendant six ans, à partir de 1842, et destinés à reconstruire les trois prisons ci-dessus désignées.

Tout en reconnaissant la nécessité des travaux dont il s'agit, le Gouvernement et la Chambre des Députés n'ont cependant accueilli qu'en partie le vœu du conseil général, et seulement pour la prison de Lourdes.

On a considéré, quant à la prison de Bagnères, que des fonds lui avaient été déjà spécialement affectés par la loi précitée du 9 juillet 1836, et que la situation financière du département ne permettait pas de changer cette affectation et de consacrer exclusivement aux routes départementales et vicinales (comme le conseil général le désirait) la totalité des fonds votés par ladite loi.

Quant à la maison de Tarbes; il n'y a encore

ni projet ni avant-projet; l'emplacement du bâtiment nouveau n'est pas même encore choisi.

Il en est tout autrement de la prison de Lourdes : l'instruction est complète ; et quoique le département supporte des charges considérables, l'urgence de cette nature de dépense est telle, le vœu du conseil général a été exprimé si souvent et avec tant d'instance, qu'il a paru indispensable d'y céder. La dépense totale de la construction est de 46 500 francs. La situation difficile du département, lui assure des droits à une subvention du Gouvernement; le surplus de la dépense sera couvert au moyen d'une imposition extraordinaire, d'un centime et quart, pendant les années 1843, 1844. Soit, en tout, 2 centimes et demi, à répartir sur deux années.

Votre commission, Messieurs, n'a pu qu'applaudir aux sages ménagements qui ont dicté les dispositions du projet de loi, et elle a l'honneur de vous proposer de les consacrer par votre approbation.

Var.

Au milieu de tant d'exemples de déficits occasionnés par des devis incomplets ou des calculs inexacts, et qu'il devient indispensable de combler à l'aide de ressources extraordinaires, le département du Var vous présente, Messieurs, une heureuse exception, et au lieu de déficit, c'est une économie, un excédant de fonds dont il s'agit de faire une utile application.

Une loi du 3 juin 1837 avait affecté à la con-

struction d'un nouveau palais de justice, d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à .Brignoles, le produit de 3 centimes pendant les années 1838, 1839.

Les constructions projetées ont été exécutées; les comptes ont été appurés, réglés, et il en est résulté que les fonds applicables à la dépense, se sont élevés à la somme de..... 193 779 f. 20 c.

La dépense (d'après le règlement définitif) à..... 183 108 43

Différence en excédant.. 10 670 77

C'est cette économie de 10 670 fr. 77 cent. que le conseil général du département du Var a demandé, dans sa dernière session, à être autorisé d'employer au paiement des travaux nécessaires, 1°. A l'appropriation de l'ancien palaïs de justice de Brignoles, en hôtel de la sous-préfecture; 2°. au nivellement de la place du nouveau palais de justice, et 3°. enfin à certains changements dans les dispositions intérieures de la caserne de gendarmerie de cette même ville. Les devis, les plans de ces nouveaux travaux ont été mis sous les yeux de votre commission.

L'utilité, la convenance des dépenses proposées lui ont paru, comme au Gouvernement et à la Chambre des Députés, parfaitement justifiées, et elle a l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi qui les a approuvées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ALTON-SHÉE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200 000 fr. pour la célébration du 12e anniversaire des Journées de juillet 1830.

MESSIEURS,

En juillet 1830 les lois avaient été violées, le peuple se lève, et trois jours s'étaient à peine écoulés qu'il avait réprimé par la force ce criminel attentat. Bientôt un nouveau Roi, chef d'une nouvelle dynastie, veillait au maintien et à l'affermissement de la Constitution, au respect de la loi.

C'est pour pouvoir célébrer par des fêtes la mémoire de ces grands événements que le Gou-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, le comte DE BONDY, le comte D'AUDENARDE, le comte DE COLBERT, CUBIÈRES, le duc D'ESTISSAC, le duc D'HARCOURT.

vernement vous demande, de même que les années précédentes, un crédit de 200 000 fr. Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1843.

MESSIEURS,

Les Chambres ont rarement à s'occuper d'objets plus importants que l'établissement du budget de l'État. Une sage et prévoyante destination des fonds du trésor commun, formé par les sacrifices que la nation s'impose, assure la défense du Royaume, fait respecter sa dignité, protége le commerce, favorise le développement de l'agriculture et de l'industrie, féconde les progrès des sciences et des arts, et permet d'exécuter ces grands travaux, monuments de génie et de puissance, qui sont la gloire et la richesse des peuples. En même

* Cette commission était composée de MM. ODIER, le comte DE MONTALIVET, MAILLARD, le comte PELET de la Lozère, le comte BEUGNOT, le baron MOUNIER, le comte DE MOSBOURG.

temps, le choix judicieux des moyens de lever les sommes nécessaires aux dépenses ordonnées, et l'équitable répartition des contributions sont, en première ligne, parmi les conditions de la prospérité publique.

Cependant, un enchaînement de circonstances, qu'il serait inutile de rappeler ici, paraît entraver l'action de la Chambre des Pairs, dans la délibération des lois de finances. On a souvent répété qu'elle n'était pas libre d'exercer l'autorité que lui assigne la Constitution.

Ces plaintes ne sont, certes, pas sans fondement; mais admettre que le budget n'est que l'œuvre de deux des branches de la législature, que la Chambre des Pairs n'y concourt que par une sanction en quelque sorte forcée, serait aller trop loin.

Si, dans toutes les matières qui appartiennent aux finances, l'action de la Chambre élective doit être plus vive, plus manifeste, comme cela résulte et des dispositions de la Charte et de la nature des choses, la Chambre des Pairs, jusqu'à présent, n'en est pas moins utilement intervenue dans le règlement du budget. Elle y est intervenue par la délibération des lois distinctes qui statuent sur beaucoup de branches du service public. Les dépenses, suite obligée de ces lois, sont comprises dans le budget, non qu'elles puissent être l'objet d'une discussion qui amènerait des changements dans leur évaluation, ou du moins dans les bases de cette évaluation, mais simplement parce qu'elles doivent entrer dans la récapitulation

générale des charges annuelles. Citons, par exemple, la Liste civile, la dette publique, les pensions, les dépenses du ministère de la justice, les dépenses des grands travaux publics.

N'est-il pas vrai, aussi, que la plupart des autres dépenses, reproduites d'année en année, concernent des objets sur lesquels la Chambre des Pairs a eu suffisamment l'occasion de faire connaître son opinion, dans l'examen des lois des comptes, où nous considérons, à l'abri de toute précipitation, l'ensemble des services publics, et celui du système de nos finances. D'autres dépenses, encore, ont été examinées et pesées, lorsque les crédits qui s'y rapportent ont été originairement accordés à titre de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires, par des lois spéciales. Les vœux exprimés dans cette enceinte, toutes les fois qu'ils ont semblé réunir l'assentiment de l'assemblée, ne portent-ils pas, d'ailleurs, un poids dans la balance?

Ce serait, donc, s'arrêter à l'apparence, et ne pas pénétrer assez avant dans la réalité, que de s'étonner de la différence qui existe entre les formes des délibérations sur la loi du budget, dans les deux Chambres. Dans l'une, toutes les propositions du Gouvernement sont débattues avec ardeur, tous les arguments de l'attaque et de la défense sont employés; et lorsque la proposition, sortie victorieuse de ces épreuves, se présente à l'autre, il est naturel que ses membres, déjà éclairés par de longs débats, se contentent de

donner aux dispositions qui leur sont soumises l'approbation qu'elles leur semblent mériter ; mais qu'on ne s'y méprenne point : le droit constitutionnel de la Chambre des Pairs subsiste tout entier ; elle saurait l'employer pour arrêter une résolution contraire à l'intérêt public. Nous ne doutons pas, quant à nous, que le jour où la Chambre le jugerait nécessaire, il ne dépendrait que de sa volonté d'user de son pouvoir, et que les obstacles, qu'on s'est plu, parfois, à exagérer, ne cédassent, aussitôt, au concours franc et loyal d'un patriotisme qui ne serait pas vainement invoqué.

Messieurs, un corps tel que la Chambre des Pairs, qui tire sa force de la Constitution de l'État, peut toujours, par la sagesse et par la fermeté de ses résolutions, écarter les entraves qui s'opposeraient à l'accomplissement de ses devoirs.

Les crédits ouverts aux Ministres pour les différents services publics sont fixés, par la loi à laquelle nous vous demandons de donner la sanction de vos suffrages, à 1 318 537 177 (1).

Les crédits affectés aux dépenses de l'exercice 1842, par la loi du 25 juin de l'année dernière, ne montaient qu'à 1 276 338 076 fr.

Mais il faut y joindre la somme de 75 000 000 f. affectés, par la loi spéciale du même jour, aux travaux publics extraordinaires, ce qui porte la masse

(1) Sans compter les crédits concernant les services spéciaux portés pour ordre au budget, et montant à 19 781 192 f., ce qui élève la masse totale des crédits à 1 338 318 369 fr.

des crédits de l'exercice 1842 à 1 351 338 076 fr.

Or, les crédits ouverts pour l'exercice 1843 jusqu'à la concurrence de 1 318 537 177 fr. comprenant également 75 000 000 fr. pour les travaux publics extraordinaires, il s'ensuit que la dépense présumée de l'année prochaine est de 32 800 999 fr. au-dessous de celle de l'année 1842.

Toutefois, malgré cette réduction, comme les recettes de l'année 1843 ne sont évaluées qu'à 1 281 173 260 fr., l'excédant des dépenses sera encore de 37 303 817 fr.

On espère que cet excédant sera couvert par l'augmentation des produits des différentes branches des revenus; et la commission s'empresse de reconnaître que l'expérience des dernières années, confirmée par l'expérience des cinq mois de 1842 déjà écoulés, garantit que cette espérance sera réalisée.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'encore sous le poids des conséquences des événements de l'année 1840, les finances de la France ne sont point replacées dans cet équilibre entre les recettes et les dépenses, qui est le fondement le plus solide de la sécurité des esprits, et qui doit être la position normale du Trésor public.

Dans cet état de choses, la commission a dû porter la plus sérieuse attention sur les crédits qui sont demandés pour l'exercice 1843.

Nous avons, d'abord, remarqué que d'importantes réductions ont été faites sur les dépenses du ministère de la guerre et du ministère de la marine.

Ministère de la guerre.

Le budget de 1842 affecte au ministère de la guerre un crédit de 325 802 075 fr., indépendamment des travaux extraordinaires des fortifications, auxquels il a été destiné en 1842, comme on propose de le faire pour 1843, 35 740 000 fr.

Le budget de 1843 n'alloue pour le même Ministre, en y comprenant les travaux extraordinaires, que 294 840 792 fr.

Il en résulte une diminution de 30 961 283 fr. Elle provient presque entièrement de la réduction de l'effectif, en hommes et en chevaux. Les chapitres de la solde et de l'entretien des troupes, ceux des remontes et du fourrage ont subi des réductions correspondantes qui, réunies, présentent cet important résultat.

L'effectif soldé et entretenu, sur les fonds de l'exercice 1842, avait été calculé à 433 670 hommes et 97 488 chevaux.

Pour 1843, l'effectif n'est plus calculé qu'à 344 000 hommes et 84 288 chevaux.

La différence, en moins, est de 89 670 hommes et 13 200 chevaux.

On a vivement discuté la question du meilleur mode à adopter pour arriver à cette diminution de l'effectif de l'armée. Vous avez entendu réclamer la suppression des nouveaux corps qui avaient été créés en 1840, lorsqu'il s'agissait de donner une immense extension aux forces na-

tionales. On s'appuyait sur l'économie qui sortirait de la suppression des cadres. On n'aurait plus à payer des officiers superflus, et les soldats pourraient être incorporés dans les régiments conservés; mais on a répondu qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient à supprimer les corps, objets de ces attaques. Ce serait se priver du moyen de porter l'armée à la force désirable, en rappelant sous les drapeaux les hommes en congé, puisque les cadres qui existaient avant la nouvelle formation ne sauraient recevoir 500 000 hommes. Telle est la force qu'on paraît généralement s'accorder à regarder comme devant être donnée à l'armée, si la France se trouvait menacée d'une guerre continentale.

Le Gouvernement s'est donc décidé à conserver les douze régiments d'infanterie, les bataillons de chasseurs et les régiments de cavalerie récemment formés, en supprimant, toutefois, une compagnie de chacun des bataillons d'infanterie. L'ordonnance du 8 septembre, qui a prescrit cette mesure, a réglé, en même temps, l'organisation de l'armée. Nous nous bornerons à constater, sans entrer dans les discussions qu'elle pourrait faire naître, que tout en désirant que la composition et l'organisation de l'armée aient la plus grande fixité possible, la commission ne saurait considérer les dispositions d'une ordonnance comme mettant obstacle aux modifications que la législature voudrait introduire, si les circonstances permettaient de restreindre davantage les forces militaires du Royaume.

Nous ferons remarquer à la Chambre que la suppression des douze régiments d'infanterie aurait produit, dans l'effectif, une diminution de 25 986 hommes, et dans la dépense une diminution de 10 526 228 fr. La suppression de trois cents compagnies a diminué l'effectif de 24 000 hommes, et la dépense de 9 566 776 fr.

L'économie qui aurait été la suite de la suppression des régiments n'aurait, par conséquent, donné que 959 456 fr. de plus.

Quant à la cavalerie, le Gouvernement a pensé que le nombre des corps et des escadrons ne devait pas être réduit. Il faut évidemment beaucoup plus de temps pour former un cavalier que pour former un fantassin ; et toutes les fois qu'on veut diminuer l'effectif de l'armée, en retranchant le moins possible aux forces du pays, c'est à l'infanterie que s'appliquent naturellement les réductions.

Le ralentissement de l'avancement dans cette arme a été la conséquence nécessaire de la mesure adoptée. On doit à l'armée la justice de reconnaître que dans cette circonstance les officiers dont les intérêts se trouvaient froissés, ont prouvé, de nouveau, qu'ils étaient toujours prêts aux sacrifices demandés au nom du Roi et de la patrie.

Les soldats congédiés qui n'ont pas accompli le temps de service qu'impose la loi, constituent la réserve. Au premier signal, ils reviendraient se ranger sous les drapeaux. Le Ministre de la guerre avait annoncé qu'en 1843 cette réserve serait déjà forte de 160 000 hommes ; mais il paraît que sa force réelle ne sera que de 125 000 hommes. Nous

exprimerons le vœu que la prochaine session de législature ne se passe point sans que la loi préparée pour organiser définitivement une branche si importante de la défense de l'État, soit discutée dans les deux Chambres. Il est essentiel, qu'à l'instar de ce qui est établi chez plusieurs des Puissances voisines, des soldats suffisamment exercés soient prêts, sans être à charge au Trésor, à renforcer l'armée active dès que la dignité ou la sûreté de la France le commande.

Indépendamment des réductions de crédits proposées par le Gouvernement, et qui s'élevaient, compensation faite des augmentations demandées, à 29 893 242 fr., la Chambre des Députés a voté, soit sur les propositions nouvelles du Gouvernement, soit sur les crédits précédemment alloués, certains retranchements que nous avons à vous faire connaître.

1°. Les dépenses relatives à la réserve avaient été calculées à raison de 160 000 hommes. Il a été admis qu'elles ne devaient l'être que sur 125 000. Il s'ensuit que les différents crédits pour les dépenses qui s'y rapportent ont été proportionnellement réduits : ce qui produit une économie de 900 000 fr.

2°. Le chapitre des lits militaires, réglé à 5 579 963 fr., a été diminué d'une somme de 288 876 fr. montant de l'économie obtenue dans le nouveau traité passé pour ce service, traité qui renferme en sus plusieurs clauses avantageuses à l'armée.

Ce traité fort important, puisqu'il s'agit d'un

service annuel de plus de 4 millions, et qu'il a pour objet d'assurer une partie essentielle des soins dus à nos braves soldats, a fait la matière d'un examen approfondi, et dans les notes du projet de loi du budget, et dans l'excellent rapport de la commission de l'autre Chambre. Nous nous réunissons à elle pour rendre au Ministre de la guerre le témoignage que dans toute la direction de ses affaires sa sollicitude s'est montrée aussi vigilante qu'éclairée.

3°. Le crédit de 1 341 600 fr. demandé pour les transports généraux dans l'intérieur, a été réduit de 76 465 fr., en le réglant sur la dépense réelle des cinq dernières années.

4°. Les crédits concernant le personnel de l'administration des vivres, de celle de l'habillement, et de l'artillerie, ont subi de légères modifications qui produisent ensemble une réduction de 19 600 fr.

5°. Une réduction de 4 000 fr. a été faite sur le crédit de 54 000 fr. demandé pour l'entretien des bâtiments du ministère.

6°. Un dernier retranchement mérite votre attention. La Chambre des Députés a manifesté par ce vote son opinion sur une question fort controversée depuis quelque temps.

Le projet de budget présentait au chapitre XIII, article 3, un crédit de 60 000 fr. pour achat d'*étalons militaires*.

L'achat de ces étalons se rattachait à l'introduction d'un système dans lequel le ministère de la guerre aurait été chargé d'assurer, par ses propres

haras, la production des chevaux nécessaires à la remonte de la cavalerie.

On a considéré, dans l'autre Chambre, que confier le soin de la reproduction des chevaux au ministère de la guerre, sans parler des difficultés d'exécution, c'était s'exposer à décourager entièrement d'élever des chevaux de selle, de sorte que si les circonstances commandaient une remonte extraordinaire, il deviendrait impossible de trouver en France les moyens de la fournir.

On a considéré, de plus, qu'il convenait que la direction des encouragements à donner à l'éducation du cheval appartînt au ministère de l'agriculture, qui l'envisage sous les divers rapports des différents besoins de la société, et non pas seulement sous un rapport exclusif.

La race de nos chevaux de trait a été développée, fortifiée, embellie, par suite des demandes de l'industrie et du commerce.

Des achats plus constants, plus réguliers pour le service de l'armée, détermineraient à élever des chevaux de selle dans les contrées favorables aux races vigoureuses et légères.

On ne regretterait sans doute pas de les payer un peu plus chers, si, en compensation, on arrivait à donner un plus grand essor à la production d'une espèce de chevaux qui constitue l'un des éléments de la force militaire. Déjà nous voyons avec satisfaction que le projet de budget porte, pour 1843, le prix des chevaux de cavalerie de ligne de 550 à

600 francs, et celui des chevaux de cavalerie légère de 480 à 500 francs.

Vous n'ignorez pas que M. le Ministre de la guerre, dans son désir d'accueillir tout ce qui semblerait pouvoir contribuer à améliorer cette branche de service commise à ses soins, avait ordonné l'essai de dépôts de poulains, destinés à fournir des chevaux de cavalerie. Ces poulains ont été achetés sur les fonds destinés à la remonte générale; et leur nourriture a été payée sur les fonds affectés aux fourrages des troupes.

Ces imputations n'ont pas paru entièrement régulières; et comme le budget soumis à votre délibération ne renferme aucun crédit spécial qui concerne cette nature de dépense, il en résulte, ainsi que M. le Ministre de la guerre l'a lui-même reconnu, qu'elle ne saurait être continuée.

Messieurs, la commission appellera maintenant votre attention sur une modification proposée par le Gouvernement, qui est devenue l'occasion de nouvelles dispositions votées dans l'autre Chambre, dispositions qui ne sont pas sans gravité.

La loi du 22 mai 1834 avait ordonné (art. 6), « que les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeraient des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses. »

L'administration s'est fidèlement conformée aux injonctions de la loi. Les commissions des deux Chambres ont paru satisfaites de la manière dont elle était exécutée dans les budgets et dans les règlements des exercices; mais la cour des comptes,

qui envisage les choses d'un autre point de vue, et qui exige une exactitude rigoureuse, une concordance parfaite entre les crédits ouverts et les dépenses justifiées, a trouvé quelque confusion dans certaines dépenses qu'il était difficile, ou plutôt impossible, de répartir avec une complète précision entre l'intérieur et l'Algérie; et elle a demandé, en conséquence, que la disposition de la loi de 1834 fût réformée.

Le Gouvernement, déférant à ce vœu, a proposé de révoquer l'article attaqué, en statuant toutefois que les dépenses relatives à l'Algérie continueraient à être présentées d'une manière distincte dans les développements des budgets et des comptes généraux de chaque exercice. Les crédits affectés aux travaux extraordinaires civils ou militaires resteraient, d'ailleurs, assujettis à une spécialité distincte.

C'était modifier le texte de la loi, mais respecter son esprit et son but.

La Chambre des Députés a approuvé en principe la proposition du Gouvernement : elle y a ajouté.

On a dit que les fonds destinés à l'entretien des troupes en Algérie n'étant plus séparés à l'avance, il s'ensuivrait qu'au moyen de la combinaison du budget de la guerre, où la solde et l'entretien des troupes forment un seul chapitre de 152 millions, le Gouvernement serait le maître de transporter en Afrique, bien plus de troupes qu'il ne serait dans les intentions de la législature.

Pour écarter cette objection, la Chambre des

Députés a proposé d'établir que dorénavant, chaque année, la loi du budget des dépenses déterminerait l'effectif, en hommes et en chevaux, à entretenir en Algérie; et que, dans le cas où cet effectif serait dépassé, il ne pourrait être pourvu aux dépenses qui résulteraient de l'excédant qu'au moyen de crédits extraordinaires.

De fait, les choses ne se passaient point autrement. En réglant les fonds affectés à la solde et à l'entretien des troupes employées en Algérie, la législature prenait nécessairement pour base, la force de l'armée qu'elle entendait devoir être entretenue en Afrique. Si ses prévisions étaient dépassées, il en résultait un excédant de dépenses auquel il ne pouvait être pourvu qu'en demandant, à la législature, de nouveaux crédits.

Mais il y a quelque chose d'insolite dans le mode proposé; on ne saurait le méconnaître. Jusqu'à présent, pour l'armée d'Afrique, de même que pour l'armée de l'intérieur, le budget n'énonçait point la force de l'effectif; elle était considérée comme la conséquence de la fixation des fonds alloués.

Quoi qu'il en soit, en fait, nous le répétons, le nouveau mode ne changera rien à la réalité des choses; et le Gouvernement ne l'a point repoussé.

La Chambre des Députés l'a immédiatement appliqué. Le projet de loi fixe l'effectif à entretenir en Algérie, pour l'année prochaine, à 38000 hommes et à 12156 chevaux.

Cet effectif était la base des évaluations insérées dans le budget présenté par le Gouvernement.

Nous ne saurions nous dispenser de faire remarquer qu'il paraît peu conforme aux principes de l'administration des finances de n'appliquer à une dépense prévue que des fonds évidemment insuffisants. Un budget atteindrait la perfection, si toutes les dépenses y étaient fixées à leur véritable quotité, et si toutes les recettes y étaient portées pour leurs véritables produits. Cette perfection est hors de la sphère des prévisions humaines ; mais il faut l'avoir constamment pour but, afin de s'efforcer d'en approcher. C'est une faute que de s'en éloigner sciemment ; et si l'on devait s'en écarter, personne ne contestera qu'il serait préférable que ce fût plutôt pour accroître les crédits ouverts que pour les diminuer. Il vaut mieux avoir à disposer de fonds restés libres que d'être obligés de chercher des ressources, pour faire face à des besoins imprévus.

L'armée d'Afrique est, en ce moment, de 80 000 hommes. Il n'est pas permis d'espérer qu'en 1843, les circonstances aient pris un aspect assez différent pour que la moitié de ces forces suffise à l'occupation de l'Algérie. Un pareil résultat ne pourrait être obtenu que dans un système dont on ne semble, nullement, disposé à se rapprocher. Il faut donc s'attendre à des demandes de fonds supplémentaires considérables, pour solder les dépenses de l'Algérie en 1843.

Le chapitre des travaux civils extraordinaires

comprend un article de 870 000 francs destiné à l'agrandissement du port d'Alger.

L'établissement d'un port assez vaste et assez sûr pour recevoir et abriter une flotte de guerre, est un des points qui réclame toute la sollicitude du Gouvernement. Quels que soient les systèmes divers, quelles que soient les opinions opposées sur la nature de l'établissement de la domination de la France en Algérie, on s'accorde à attacher la même importance au port d'Alger. Plusieurs fois, dans cette enceinte, le Gouvernement a été pressé de donner à ces travaux toute l'activité compatible avec leur bonne exécution.

Une vive controverse s'est engagée entr les partisans des différents plans présentés par d'habiles ingénieurs. Votre commission a pensé que la Chambre doit s'en rapporter au Gouvernement, qui n'a rien négligé pour s'éclairer dans une pareille question. Sa solution est d'autant plus délicate et d'autant plus grave que des travaux superflus entraîneraient dans d'énormes et inutiles dépenses (1), tandis qu'en se renfermant dans un plan trop restreint, on courrait le risque de sacrifier des sommes encore fort importantes sans atteindre l'objet proposé.

Qu'il nous soit permis, avant de quitter ces plages, théâtre du dévouement et de la gloire de notre armée, d'exprimer le vœu que le Gouverne-

(1) L'évaluation des travaux projetés par M. Raffeneau de Lille est de 25 millions.

ment ne cesse pas d'y porter incessamment ses regards, et de rechercher les meilleures voies à suivre pour arriver au terme de tant de sacrifices. Puissent les bienfaits de la civilisation et les exemples de notre justice, de notre humanité, consolider les succès obtenus par nos armes, et forcer les peuples à reconnaître que c'est sous le gouvernement de la France qu'ils trouveront l'abri le plus sûr!

Des plaintes se sont élevées à l'occasion des mesures prises en Algérie relativement aux propriétés. Nous devons espérer que les travaux de la commission instituée par le Gouvernement pour examiner toutes les questions qui concernent la colonisation, seront bientôt complétés, et qu'ils fourniront le moyen de promulguer les dispositions nécessaires pour prévenir les abus, et assurer la sécurité des légitimes propriétaires.

Ministère de la marine.

En réglant le budget de 1842, la législature dut prendre en considération le développement des forces maritimes qu'avaient amené les événements de 1840, et les conséquences qu'on leur avait données. 225 bâtiments, parmi lesquels se trouvaient 20 vaisseaux de haut bord, sont en armement.

Le Gouvernement a jugé qu'il suffirait en 1843 d'en conserver 158. Il a demandé, en conséquence, 34 millions de moins que pour l'exercice 1842.

La France attache une grand intérêt à sa puis-

sance navale. Elle voit avec un juste orgueil la science des officiers de ses flottes, la bravoure de ses matelots, l'exactitude d'une discipline digne de l'humanité et de l'intelligence de la nation, et la perfection de ses constructions nautiques. Elle ne regrette point les dépenses qui ont pour objet de tenir en mer les vaisseaux chargés de protéger son commerce, d'explorer des côtes inconnues, et de montrer le pavillon français aux peuples les plus éloignés; mais, cependant, les dépenses doivent avoir des bornes, et la masse des charges qui pèsent sur la nation impose l'obligation d'arrêter, aussitôt, celles qui ne sont plus nécessaires.

Les forces navales qu'on propose d'entretenir en 1843 seront encore les plus considérables que nous ayons entretenues, depuis la cessation de la guerre maritime. Il importe de ne pas porter au delà d'une juste limite des armements qui, en grevant le Trésor public, privent les bâtiments marchands des marins qu'ils réclament. Qu'on ne perde pas de vue qu'en naviguant pour le commerce, ils acquièrent une expérience qui tourne plus tard au profit de la marine militaire.

Aussi, la Chambre des Députés s'est-elle associée à la pensée du Gouvernement du Roi. Cependant, un amendement qu'elle a voté a augmenté de 2 918 850 fr. les crédits demandés, afin que le Ministre de la marine puisse faire passer 8 vaisseaux et 10 frégates de l'état de *commission de port* à la *mise en disponibilité de rade.*

Messieurs, on a toujours regardé comme une chose grave l'introduction d'une dépense, par voie d'amendement, dans le budget de l'État, et pendant longtemps la législature s'était fait une règle de repousser toute proposition de ce genre. Il est, en effet, facile de comprendre que l'équilibre d'un budget soigneusement établi par le Ministre des finances, pourrait être fâcheusement altéré par des votes qui accroîtraient les dépenses. On négligerait de s'occuper des recettes correspondantes, ou bien l'on improviserait des ressources qui ne seraient pas assez mûrement préparées. Les propositions de dépense, encouragées isolément, se présentent toujours sous un aspect favorable. Ce n'est que de la comparaison des besoins des différents services, et des ressources des finances, que l'on tire une juste appréciation de ces diverses propositions.

On conçoit dès lors que la prudence conseille de s'en rapporter à la sagesse royale pour faire arrêter, dans les délibérations concertées de tous les chefs des départements de l'administration publique, les demandes des crédits nécessaires aux services qui leur sont confiés. Toutefois, il est vrai que la règle n'est point absolue, et qu'il est aisé de citer de nombreux, et surtout de récents exemples où l'on s'en est écarté. Dans ce cas-ci, il était d'autant plus facile de prononcer en faveur de l'amendement proposé qu'il n'attaquait point le système présenté par le Gouvernement. C'est une simple modification sur un point d'administration. Le Ministre de la marine avait voulu conserver en état

de *commission de port* un certain nombre de vaisseaux et de frégates. On a fait observer qu'au moyen d'une allocation de 2 900 000 fr. il serait possible de placer ces bâtiments en état de *disponibilité de rade*, et que si quelques circonstances venaient à en commander l'armement, il y aurait une grande économie de temps et d'argent en les prenant dans cette situation.

Ces assertions n'ont pas été contestées par le Ministre; et la Chambre et le Gouvernement se sont accordés à reconnaître que sous ce rapport la mesure serait d'une véritable utilité. Nous vous proposons de ne pas refuser votre assentiment à la modification qui en est la conséquence.

Le Gouvernement a également consenti un autre amendement qui, cette fois, rentre dans les réductions des allocations demandées.

Depuis plusieurs années, les commissions de la Chambre des Députés et les commissions de vérification des comptes ont signalé une lacune, dans l'organisation de la comptabilité de la marine. Elle ne comprend point un contrôle central qui puisse donner, au Ministre, la certitude de la réalité et de la régularité de toutes les dépenses payées sur ses ordonnances. Un pareil contrôle existe dans la comptabilité du ministère de la guerre, modèle d'ordre et d'exactitude. Il ne saurait, dès lors, être fort difficile de l'introduire dans celle du ministère de la marine. 166 000 francs avaient été demandés à cet effet. Néanmoins, la commission ayant reconnu que le système de ce con-

trôle n'était pas encore définitivement arrêté, elle a pensé qu'il était inutile d'allouer à l'avance des fonds qui resteraient sans emploi; et elle a diminué de la somme demandée les allocations assignées au département de la marine.

Nous ne passerons pas à un autre département sans rappeler à la Chambre qu'un article spécial du projet de loi (3) a pour objet de supprimer, à partir du 1er janvier 1843, la retenue de 3 pour 100 qui se faisait au profit de la caisse des invalides de la marine, sur tous les paiements résultant des marchés passés pour le service naval.

La caisse des invalides est assez riche d'autres ressources pour satisfaire à toutes ses obligations. Il était donc inutile de maintenir une disposition qui compliquait inutilement la comptabilité. Ce changement avait été annoncé dès l'année dernière, et il n'a fait naître aucune réclamation.

Serait-il nécessaire de rappeler que si jamais les charges de cet établissement, si intéressant ponr notre population maritime, venaient à excéder ses recettes, la législature aurait à lui assurer les fonds nécessaires pour remplir les engagements contractés envers ceux qui se dévouent, dans cette pénible carrière, au service de la patrie?

Ministère des cultes.

Le traitement des pasteurs du culte protestant a été, par amendement, accru d'une somme de

175 000 fr. La commission vient d'exprimer son opinion sur les accroissements de dépenses introduits par cette voie; mais, à l'égard de celui-ci, il faut observer que le Ministre des cultes avait déclaré qu'il attendait avec impatience une occasion de le proposer. La commission s'unit, d'ailleurs, au sentiment qui a dirigé l'autre Chambre, et que sans doute vous partagerez. Les deniers de l'État ne peuvent être plus dignement employés, que lorsqu'il s'agit d'améliorer la modeste position des hommes qui se consacrent à l'enseignement de la religion et de la morale.

Ne devons-nous pas espérer qu'à la suite de ce vote, le Gouvernement portera une sollicitude nouvelle sur la situation des ministres du culte de la grande majorité des Français? Celle des desservants a été rendue moins pénible, et le nombre de ces utiles pasteurs qui répandent dans nos campagnes les bienfaits des consolations religieuses et les secours de la charité, sera encore accru, en 1843, par la création de 300 succursales ajoutées aux 27 601 existantes en ce moment. Mais les traitements des archevêques et des évêques, ramenés en 1831 au taux fixé par la loi du Concordat, c'est-à-dire à 15 000 et à 10 000 francs, paraissent hors de proportion avec le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie ecclésiastique, et dans l'ordre social. On ne doit pas oublier que lorsque le Concordat fut promulgué, la France sortait à peine des convulsions où l'irréligion avait triomphé, et que le clergé avait été en butte à

une persécution que beaucoup d'hommes ne lui avaient pas encore pardonnée. Qu'on compare aussi les temps et les habitudes, et l'on verra qu'une somme de 10000 francs, équivalait certainement, en 1802, à une somme de 15 000 francs en 1842.

Déjà vous observerez avec satisfaction que le traitement de l'Archevêque de Paris, dont la position exige des dépenses particulières, est porté, pour 1843, de 25000 à 40000 francs.

Une autre allocation, de 5000 francs, a pour objet de fournir au traitement du nouvel archevêché érigé à Cambrai, par l'ordonnance royale du 2 décembre 1841.

L'érection de cet archevêché a été le sujet d'une discussion animée. En principe général, le Roi n'a pas le droit de créer un nouvel évêché ou un nouvel archevêché sans l'intervention des Chambre, mais quant au siége de Cambrai, il suit de la combinaison des dispositions de la loi du 4 juillet 1841, avec celles d'une bulle du pape du 10 octobre 1822, que l'ordonnance d'érection était légale. Votre commission se réunit à la commission de l'autre Chambre pour déclarer qu'à son sens, la faculté de créer trente nouveaux siéges métropolitains ou diocésains, conférée au Roi par la loi de 1821, est maintenant épuisée, et que la création de tout nouvel archevêché exigerait le concours des deux Chambres; mais que l'ordonnance du 2 décembre 1841 étant la suite de la faculté que nous venons de rap-

peler, elle ne pouvait être justement taxée d'irrégulière et d'exorbitante.

Le fonds destiné à aider les communes dans la construction ou l'acquisition d'églises et de presbytères est porté de 800 000 fr. à 1 200 000 francs. Les secours qui sont accordés ne dépassent pas le tiers de la dépense totale. Nous sommes persuadés que la Chambre accordera avec empressement l'allocation plus considérable qui lui est demandée pour une destination si utile.

Ministère des affaires étrangères.

M. le Ministre des affaires étrangères a réclamé une augmentation assez importante. Il s'agissait d'établir un poste de ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, d'accroître le traitement de différents agents diplomatiques ou consulaires, et de créer douze nouveaux consulats. La création de ces consulats était vivement sollicitée. Le commerce français a besoin, dans des parages lointains, d'une protection qu'il ne peut recevoir que des agents du Roi.

En définitive, les fonds alloués, en 1842, au Ministère des affaires étrangères s'élevaient à..... 8 052 291 fr.

Ceux qui lui sont alloués pour 1843 s'élèvent à..... 8 453 291

C'est une augmentation de..... 401 000 fr.

Elle touche à la dignité du Gouvernement du

Roi dans ses relations avec les nations étrangères; et elle contribuera à étendre, de plus en plus, le respect du nom de la France sur tous les points du globe.

Ministère de l'instruction publique.

Les crédits alloués à ce ministère, pour 1843, excèdent de 467 000 fr. ceux qui l'ont été pour 1842.

Les principaux articles qui composent cette augmentation sont 1°. un supplément de 100 000 fr. accordé pour l'inspection de l'instruction primaire; le crédit est porté de 400 000 à 500 000 fr.;

2°. Une pareille augmentation de 100 000 fr. sur le crédit de l'instruction primaire, afin de porter de 200 000 à 300 000 fr. le fonds destiné à aider les communes qui veulent établir des salles d'asile;

3°. Une augmentation de la même somme au crédit affecté à des missions et voyages scientifiques, qui n'était que de 12 660 fr.

La destination donnée aux fonds que cette augmentation de crédit metra à la disposition du Ministre, a été favorablement accueillie dans le sein de la commission.

Ministère de l'intérieur.

Nous ne vous entretiendrons pas des nombreux détails de ce département encore si vaste. Les dépenses en sont généralement réglées, pour 1843, comme elles l'ont été pour 1842. Cependant, cer-

tains chapitres ont reçu des augmentations qui se justifient trop facilement, pour que nous croyions à propos d'entrer à leur sujet dans des explications particulières.

Il est un article qui ne saurait manquer d'attirer vos regards : la subvention aux théâtres royaux, montant à 1 084 200 fr.

On peut se demander si cette subvention est employée de manière à satisfaire complétement aux vues du Gouvernement et des Chambres?

Les théâtres royaux sont-ils assez constamment dirigés vers un but d'utilité publique? Sont-ils le modèle des délassements à offrir aux hommes d'un esprit cultivé, sensibles aux charmes des lettres et des arts? Respectent-ils toujours assez les mœurs et les convenances?

Mais à côté de ces grands théâtres qui ont été longtemps une des gloires de la France, on voit une foule de théâtres parmi lesquels plusieurs ne se distinguent que par la licence de leur répertoire. D'autres ne mettent sous les yeux des spectateurs que des tableaux qui familiarisent les imaginations avec le crime. Une telle situation doit d'autant plus surprendre, qu'aucun théâtre ne peut s'ouvrir sans l'autorisation du Gouvernement, et qu'aucune pièce ne saurait être représentée sans l'autorisation du Ministre de l'intérieur.

Il est à désirer que le Ministère porte une attention spéciale sur un objet qui touche si essentiellement à la morale publique.

Vous connaissez l'importance du service de l'ad-

ministration départementale; la dépense en est évaluée à 73 924 650 fr.

La section du budget, dont les articles forment ce total, mérite, au plus haut degré, la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Il est fait face à ces dépenses au moyen de centimes additionnels qui sont une aggravation des quatre contributions directes, et notamment de la contribution foncière qui en supporte la plus grande part.

Les comptes des finances montrent que de 1830 à 1839 les contributions directes, perçues au profit des départements et des communes, se sont élevées de 69 038 497 à 104 466 424 fr. Depuis 1839, cette somme s'est encore accrue, sans compter que, par plusieurs retranchements successifs, un centime huit dixièmes ont été distraits des centimes additionnels généraux perçus au profit du Trésor public pour être ajoutés aux centimes additionnels spéciaux affectés aux dépenses départementales.

Il faut de plus mentionner, lorsqu'il s'agit de rappeler la totalité des charges de la propriété territoriale, la prestation en nature exigée d'elle dans l'intérêt des chemins vicinaux.

Un pareil état de choses est évidemment contraire aux règles d'une saine économie politique.

L'agriculture a besoin de capitaux, d'avances, de temps pour recueillir : on devrait la garantir contre des impôts qui oppriment ses progrès, alors qu'elle aurait besoin d'encouragement, alors que l'extension des usines et des manufactures, em-

ployant une plus grande quantité de bras, rend, dans beaucoup de départements, la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de la campagne de plus en plus dispendieuse.

On ne saurait, d'ailleurs, méconnaître qu'il importe d'autant plus de ménager en temps de paix la propriété territoriale, que, d'un côté, c'est en les confiant à la terre que les épargnes deviennent les plus utiles à l'État; de l'autre, que dans les circonstances critiques, la contribution foncière est la plus sûre et la plus féconde ressource du Trésor public.

La commission ne peut, donc, trop insister sur le vœu déjà émis par les commissions de l'autre Chambre, que le Gouvernement résiste énergiquement à l'entraînement des conseils généraux et des conseils municipaux qui sollicitent l'autorisation d'établir des contributions extraordinaires. Les départements et les communes ne devraient être autorisés à s'imposer que dans les cas d'une évidente utilité.

Mais un fait remarquable, et qui démontre bien l'embarras de la situation financière des départements, c'est que déjà plusieurs d'entre eux ont été obligés de recourir à des contributions extraordinaires pour pourvoir à l'entretien des routes départementales, c'est-à-dire pour acquitter des dépenses ordinaires auxquelles les recettes ordinaires devraient subvenir. Une contribution extraordinaire, pour une dépense de cette nature, est une anomalie.

Il semble qu'il conviendrait, pour mettre un terme à cette situation et empêcher qu'elle ne s'aggrave, d'augmenter les ressources fixes et régulières des départements. On suivrait, à cet effet, la marche déjà adoptée en 1840 et 1841 : on prélèverait sur les centimes additionnels affectés au Trésor un nombre de centimes suffisant qui serait ajouté aux centimes départementaux. Par ce moyen, on éviterait que la propriété territoriale ne fût grevée de contributions extraordinaires destinées, comme nous le disions, à subvenir à des dépenses ordinaires.

Si l'on objectait que le Trésor se verrait privé d'une portion des recettes qu'il touche en ce moment, nous répondrions qu'il trouvera une large compensation dans l'accroissement du produit des contributions indirectes, résultat assuré de la facilité des communications.

La commission croit devoir spécialement recommander ces questions à la vigilance de M. le Ministre de l'intérieur, et de M. le Ministre des finances.

A cette occasion, nous nous joindrons à la commission de l'autre Chambre qui, dans son rapport, a exprimé le désir que les avertissements adressés aux contribuables continssent l'indication du principal et des centimes additionnels de diverse nature. De cette manière, les citoyens connaitraient quelles sont les charges qui leur sont imposées par la législature, et celles qui le sont par les délibérations des conseils locaux.

Ministère du commerce.

Les crédits ouverts à ce ministère pour l'exercice 1843 ne diffèrent pas, pour la plupart, de ceux qui ont été affectés au service de l'année courante.

Celui de 2 000 000 fr. qui concerne les dépenses des haras, des étalons et des primes, a été augmenté de 70 000 fr. qui seront spécialement consacrés à accroître le nombre des étalons appartenant à l'État.

L'administration de cette branche importante de l'administration publique a été, depuis bien des années, l'objet d'ardentes discussions.

On pourrait croire qu'une commission, formée des hommes les plus éclairés dans cette matière et qui ont été appelés à l'envisager de points de vue différents, serait une utile institution. Elle conseillerait le système que l'administration aurait à suivre ; elle préparerait les décisions du Ministre, et préviendrait ces variations si fréquentes qui entravent les véritables améliorations.

Ministère des travaux publics.

Une somme de 53 000 000 fr. est affectée au service ordinaire des ponts et chaussées en 1843, ainsi qu'elle l'a été en 1842.

La somme de 34 820 000 fr. est destinée, comme cette année, aux travaux extraordinaires à exécuter, conformément aux dispositions de la loi spéciale du 25 juin 1841.

Le Ministre a fait observer que si des fonds plus considérables avaient été alloués, les travaux seraient poussés avec plus d'activité, et qu'on ne s'exposerait pas à des délais qui sont toujours une cause de dommages et une source d'excédant de dépenses.

Cette observation doit appuyer l'opinion de ceux qui pensent qu'il serait prudent de ne pas entreprendre de nouveaux travaux, avant d'avoir terminé, au moins une partie des ouvrages en cours de construction.

Ministère des finances.

Les frais de perception de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics ont subi des augmentations qui proviennent, naturellement, de l'extension des perceptions ou des exploitations, conséquence des développements de la richesse publique.

Le Gouvernement avait demandé les fonds nécessaires pour l'établissement d'un service direct de malle de Paris à Genève; mais différentes propositions sur la route à préférer se sont croisées, et la Chambre des Députés a jugé que la question n'avait pas été assez étudiée; et du consentement de M. le Ministre des finances, la somme de 373 827 fr. a été retranchée des crédits concernant le service des postes.

Il serait à regretter que cette amélioration fût trop longtemps ajournée : toutes les mesures qui

tendent à faciliter les rapports entre les différentes parties du Royaume et les pays voisins méritent l'appui des Chambres. On doit, en outre, remarquer que l'établissement des malles favorise les relais de poste. L'état de cette utile institution, qui se ressent des suites de plusieurs dispositions mal calculées, paraît demander l'attention du Gouvernement.

MESSIEURS,

Le budget des dépenses, présentant un total de 1 318 537 177 fr., auquel il faut ajouter les dépenses des services spéciaux annexés, qui montent à 19781 192 fr., ne comprend cependant pas toutes les dépenses de l'année 1843, que l'on peut prévoir dès aujourd'hui. Nous vous avons fait observer que les dépenses de l'occupation de l'Algérie n'avaient été établies que sur un effectif de 38 000 hommes. Elles entrent dans les calculs du budget pour 47 768 225 fr. Il est à présumer, d'après les données des années antérieures, que 20 millions au moins devront y être ajoutés. On aura ensuite à pourvoir au service dispendieux des paquebots transatlantiques, et aux intérêts provenant des emprunts qui restent à négocier, ainsi que de ceux qui résulteront de l'accroissement de la dette flottante. Cette dette s'élèvera, en 1843, à près de 700 millions.

En même temps, vous savez qu'à côté des dépenses prévues au budget et de celles qui feront l'objet de crédits supplémentaires ou de crédits

extraordinaires, il faut placer les dépenses qui ont leur source dans la loi concernant ce vaste réseau de chemins de fer que vous venez de voter. Elles sont fixées, pour 1842, à 13 millions, et pour 1843 à 29500000 fr. A la vérité, on ne demande pas leur paiement aux recettes portées au budget. Elles ont pour gages les réserves accumulées du fonds d'amortissement; mais ces réserves doivent d'abord être appliquées à ce que l'on appelle en ce moment le découvert des budgets, ou pour s'exprimer plus nettement, à remplir le déficit des derniers exercices.

Les fonds consacrés aux travaux publics sont bien employés. Dans le cours de l'exécution de ces travaux, l'argent tiré du Trésor, réparti en modiques salaires, répand l'aisance dans les familles laborieuses, et vivifie par mille canaux divers l'industrie et le commerce. Achevés, ces travaux rapprochent les provinces, accélèrent les [illegible]ns, favorisent ainsi la circulation de la richesse publique, et par là même la développent et l'accroissent. A son tour, l'accroissement de la richesse publique accroît les revenus du Trésor, et les charges imposées, réparties sur un plus grand nombre, en sont allégées.

Néanmoins, tout a des bornes. Il est une certaine mesure que l'on ne saurait dépasser sans s'abandonner à de dangereuses incertitudes.

Nous aussi, nous avons foi dans la fortune de la France. Nous savons ce que l'on peut attendre des ressources de son sol, du génie et du patriotisme

de ses habitants; mais c'est la sagesse qui fixe la fortune. A la sagesse seule la Providence accorde de durables faveurs. Il ne faudrait pas que la guerre et ses inexorables nécessités vinssent suspendre les progrès de l'aisance de toutes les classes de citoyens, et détourner, dans des voies dévorantes, ces capitaux qu'on avait destinés à des travaux si utiles à la prospérité générale.

Nous répétons le vœu que le Gouvernement ait sans cesse les yeux fixés sur la situation des finances, afin de rétablir, le plus tôt possible, une balance égale entre les dépenses et les recettes de l'État. Puisse-t-il, par sa prudence, enlever à l'avenir les chances contraires que redouterait une patriotique sollicitude !

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE CRILLON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 896 800 francs pour l'achèvement du Palais de Justice de Rouen.

MESSIEURS,

Un projet de loi est soumis à votre délibération, il s'agit de l'achèvement du Palais de Justice de Rouen; ce superbe édifice que nous a légué le moyen âge est un chef-d'œuvre d'architecture qui fait l'admiration des amateurs et l'orgueil de la ville de Rouen; il fut construit sous Louis XII pour l'échiquier de Normandie dont la résidence était fixée à Rouen. Ce n'est pas dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, où les sciences et les arts font chaque jour de si prodigieux progrès, qu'on s'étonnera de la sollicitude que mon-

* Cette commission était composée de MM. le marquis DE BELBEUF, le marquis DE BRÉZÉ, le duc DE BROGLIE, le duc DE CRILLON, FRANCK CARRÉ, le comte D'HAUBERSART, le baron TESTE.

tre le Gouvernement à s'empresser d'assurer la conservation d'un des plus précieux monuments de l'art, en lui procurant le développement convenable, indispensable, d'ailleurs, à sa nouvelle destination, je veux dire l'établissement de la cour royale qui siége aujourd'hui dans un local trop resserré et incommode, l'hôtel du Pont-Carré où résidait anciennement le premier président du parlement.

Deux projets, pour donner au palais de justice l'exécution que les besoins réclament, ont été successivement présentés. Par le premier qui entraînait une dépense de 572 300 f., dont 123 500 fr. pour acquisition de propriétés, et 448 800 fr. pour frais de construction, on n'obviait point à l'inconvénient de conserver l'hôtel du Pont-Carré pour le siége de la cour royale, et l'on ne détruisait pas le disparate qui se fait remarquer entre la partie de l'édifice où règne la svelte et brillante architecture de l'époque de Louis XII, et celle très-lourde et de mauvais goût, construite sous Louis XV.

Par le deuxième projet, au contraire, on pourvoit à tout; on réunit dans le palais de justice tout ce qui constitue son ensemble, en y établissant le siége de la cour royale, une conciergerie pour les femmes, vivement réclamée, et qui remplace une prison infecte, tellement restreinte qu'on peut à peine y séparer les deux sexes. La justice de paix, la police municipale, et un dépôt central de pompes contre l'incendie, y trouvent également un emplacement nécessaire. L'archi-

tecte du département, M. Grégoire, a fait preuve de talent et de bon goût dans les plans qu'il a fournis et qui ont reçu l'assentiment du conseil des bâtiments civils et de la commission des monuments historiques, en reproduisant, dans les parties entièrement neuves, le style ancien de l'édifice qu'il sait harmoniser dans son ensemble avec les autres parties plus modernes; il est vrai que la dépense est plus forte et s'élève à 1 146 800 fr. dont 790 400 fr. pour travaux de construction, et 356 400 fr. pour acquisition de propriétés et terrains; la différence entre les deux projets se trouve réduite à 104 500 fr. puisqu'on évalue à 220 000 fr. la valeur de l'hôtel du Pont-Carré, devenu dès lors libre, et qui sera vendu en déduction. Par le fait, la dépense du deuxième projet se trouvera donc monter au chiffre de 790 400 fr.; ajouter pour acquisition de propriétés et terrains 356 400 fr. Total,.... 1 146 800.

C'est le deuxième projet, très-préférable au premier, qui a reçu l'approbation du Gouvernement, et qui constitue aujourd'hui le projet de loi qui vous est soumis, lequel a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des Députés.

Le département de la Seine-Inférieure a voté, dans la session de 1839, une subvention de 100 000 fr. qu'il a ensuite augmentée de 50 000 fr. La ville de Rouen a également voté de son côté une subvention de 100 000 f., ensemble 250 000 f. qui viendront encore en déduction du chiffre ci-dessus.

En résumé, la dépense s'élève à...		1 146 800 f.
Déduisant de ladite somme :		
1° pour subvention du département et de la ville.....	250 000	
2° pour le prix à retirer de la vente de l'hôtel du Pont-Carré, évalué à.....	220 000	470 000
Restera définitivement à supporter par le Trésor		676 800
Auxquels cependant il convient d'ajouter, pour le présent, l'avance de la somme de.....		220 000
Qu'il devra faire, jusqu'à la réalisation de la vente de l'hôtel du Pont-Carré, où siége actuellement la cour royale, et dont par conséquent on ne peut disposer tant que le palais de justice ne sera pas mis en état de la recevoir, ce qu'on estime devoir durer quatre années, à raison du travail minutieux qu'exigent les sculptures et ornementations dans la taille des pierres.		
La somme à voter par la loi proposée est donc de.....		896 800

Nous vivons dans une époque où les sommes les plus considérables se votent avec empressement au budget, dans l'espoir de l'accroissement de richesses qu'elles nous présagent pour l'ave-

nir; celle qui vous est demandée par le projet de loi, nous serions tentés de la trouver un peu forte pour le Trésor, mais cette dépense est de toute nécessité, d'abord pour l'établissement de la Cour royale, et ensuite sous le rapport de l'art par la conservation d'un de ses plus précieux monuments.

Votre commission, Messieurs, vous propose donc l'adoption du projet de loi qui statue qu'une somme de 896 800 francs sera affectée aux constructions nouvelles à faire au Palais de Justice de Rouen, et que, sur cette somme, il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit de 224 200 francs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte PERNETY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans le département des Basses-Pyrénées (2 projets), et de Saône-et-Loire.

1er PROJET,

TENDANT *à former une commune nouvelle sous le nom d'Estérencuby, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port* (Basses-Pyrénées).

MESSIEURS,

Les trois hameaux d'Estérencuby, Estérenguibel et Pagalcette possèdent, indivis, un territoire d'environ 4 000 hectares, peuplé de 635 habitants, et dépendant de neuf communes. Ce sont des agrégations de familles de pasteurs qui conduisaient leurs troupeaux dans les pâturages com-

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, le vicomte DE JESSAINT, le marquis DE LA MOUSSAYE, DE LA PINSONNIÈRE, le duc de MASSA, le vicomte PERNETY, DE VANDEUIL.

muns de la région désignée sous le nom de *Cize*. Chaque famille, quel que soit le territoire qu'elle occupe, compte encore dans la commune dont elle est originaire, et en ressort pour l'état civil, les impôts, etc.; de telle sorte que des maisons et des terrains contigus appartiennent à des communes différentes dont elles sont très-éloignées et avec lesquelles, durant l'hiver, elles ne peuvent souvent pas communiquer. Il est impossible d'y établir une administration et une police régulière; un tel état de choses ne saurait durer; aussi les agents du cadastre et des contributions, les conseils d'arrondissement et le conseil général, le sous-préfet et le préfet sont-ils d'accord pour demander l'érection de la nouvelle commune d'Estérencuby qui possède déjà un presbytère, une succursale et une école pourvue d'un instituteur. Trois des neuf conseils municipaux ont seuls formé une opposition tenant à des habitudes contractées, ou à des craintes mal fondées d'éprouver quelque préjudice dans leurs droits de pâture. Nous espérons, Messieurs, que cette faible opposition, que vous apprécierez, ne saurait vous empêcher de donner votre adhésion au projet de loi, qui réserve au surplus les droits d'usage respectifs.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir en une seule les communes d'Ahaxe et d'Alciette-Bascassan* (Basses-Pyrénées).

La commune d'Ahaxe se trouve interposée entre les deux sections de la commune d'Alciette-Bas-

cassan. Cet état est contraire aux règlements sur le cadastre et n'aurait pas dû subsister jusqu'à ce moment. Les deux sections ci-dessus n'ont pas de ressources suffisantes pour les besoins de leur administration. Elles sont éloignées l'une de l'autre de deux kilomètres, et ne seront plus qu'à un kilomètre de leur chef-lieu, en le plaçant dans la commune d'Ahaxe avec laquelle elles sont déjà réunies pour le culte.

La nouvelle commune aura 1 100 habitants et un territoire de 880 hectares. La somme totale des revenus pourra facilement suffire aux frais d'une seule municipalité. Outre que cette réunion fait cesser un état de choses très-irrégulier, tout en démontre la nécessité et les avantages ; cependant elle est repoussée par les habitants d'Alciette-Bascassan, qui allèguent le laps de temps écoulé dans l'état actuel, leur nombre et la possibilité de subvenir aux frais de leur administration, enfin la crainte que de nouveaux venus ne troublent la bonne harmonie qui règne entre eux. Ces faibles motifs devaient céder à des exigences d'un autre ordre; aussi les autorités supérieures de l'arrondissement et du département ont-elles été, comme à l'égard du premier projet, unanimes pour la formation de la nouvelle commune d'*Ahaxe-Alciette-Bascassan*, ayant Ahaxe pour chef-lieu, et nous vous proposons d'adopter aussi ce second projet de loi.

3e PROJET,

TENDANT *à l'agrandissement et à une meilleure délimitation de la commune de Châlon-sur-Saône* (département de Saône-et-Loire).

Les communes de Saint-Jean, Saint-Marcel, Saint-Cosme et Saint-Remy (canton et arrondissement de Châlon) se sont successivement agrandies, et atteignent maintenant les faubourgs de cette ville, resserrée ainsi dans des limites mal circonscrites, trop étroites d'ailleurs pour l'état actuel de sa prospérité commerciale et pour son importance administrative. Elles le seront davantage encore dans l'avenir qui lui est réservé, surtout après l'exécution des chemins de fer.

Du côté de Saint-Jean, les limites s'enchevêtrent, et le cimetière de la ville est sur le territoire de cette commune.

Des habitants de Saint-Marcel sont obligés de passer sur la commune de Châlon pour se rendre à leur chef-lieu.

Les communes de Saint-Remy et de Saint-Cosme se prolongent jusque sous les murs de la ville dont le principal égout a son écoulement dans ce dernier endroit.

On conçoit dès lors les difficultés et les inconvénients majeurs qui résultent, pour l'administration des communes, la perception des octrois et la surveillance de la police, d'un tel état de choses et de tant d'intérêts rivaux et confondus.

Cette situation irrégulière nuit surtout au déve-

loppement de la prospérité de la ville de Châlon; aussi ne cesse-t-elle depuis longtemps de réclamer une extension de territoire, qui ne peut avoir lieu qu'aux dépens des communes qui l'étreignent.

D'accord sur la nécessité de cette extension, les conseils électifs ne le sont pas sur les combinaisons proposées, et, d'autre part, les communes environnantes défendent toutes vivement leur existence intégrale. Le préfet, s'élevant au dessus des prétentions respectives des localités, a cherché à concilier ces prétentions et ces avis opposés, en attribuant à la ville de Châlon ce qui lui est absolument nécessaire, en maintenant l'existence individuelle des communes et en tâchant d'obvier en même temps aux graves inconvénients signalés relativement à l'administration, à la police et à la perception des octrois de la ville de Châlon.

Ces divers avantages nous ont paru atteints, autant qu'il était possible, par le projet de loi, et nous avons l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte D'ABANCOURT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales dans les départements des Côtes-du-Nord, de la Creuse, d'Eure-et-Loir, de la Loire, et de la Lozère.

MESSIEURS,

Cinq projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales vous ont été présentés au nom du Roi par M. le Ministre de l'intérieur le 31 mai dernier.

Ces projets, adoptés par la Chambre des Députés le 28 du même mois, ont été renvoyés par vous à votre commission, déjà chargée d'examiner d'autres projets de même nature.

Tous contiennent la réserve expresse des droits

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, le vicomte DE JESSAINT, le marquis DE LA MOUSSAYE, DE LA PINSONNIÈRE, le duc DE MASSA, le vicomte PERNETY, DE VANDEUL.

d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Nous venons, Messieurs, vous rendre compte de l'examen qui en a été fait, et vous soumettre les conclusions de la commission sur chacun d'eux.

1^er^ PROJET,

TENDANT *à réunir à la commune de Pontrieux* 31 *hectares* 12 *ares* 50 *centiares à distraire du territoire de celle de Quimper-Guezennec* (Côtes-du-Nord).

La commune de Poutrieux, département des Côtes-du-Nord, a demandé la réunion à son territoire d'une petite portion de celui de Quimper-Guezennec. Cette portion se compose de quelques terrains de la contenance de 31 hectares 12 ares 50 centiares, dont les limites sont déterminées au plan joint au dossier de cette affaire. Ces terrains produisent à la commune dont ils dépendent un revenu en centimes additionnels de 10 fr. 65 c.

Dans l'état présent la commune de Pontrieux a un territoire de 71 hectares, une population de 1 750 habitants et un revenu de 10,035^fr^.

Celle de Quimper-Guezennec a un territoire de 2 339 hectares, une population de 3 005 âmes et un revenu de 673 fr.

Les motifs de la demande sont que la commune de Pontrieux où aboutit, par la rivière du Trieux, une navigation assez importante, possède un port de marée dont l'entretien est pour cette petite ville l'occasion de charges considérables et sur les

dépendances duquel la commune de Pontrieux ne peut cependant pas étendre sa surveillance ; attendu que les quais qui complètent ce port et les habitations construites le long de ces quais se prolongent sur un territoire autre que le sien, celui de Quimper-Guezennec.

Cette assertion est fondée.

La commune de Pontrieux, maintenant chef-lieu de canton, composée d'abord de quelques habitations placées sur les deux rives du Trieux, n'avait alors aucun territoire, et ses habitants, peu nombreux, ressortissaient pour chaque rive au village le plus voisin. Sa formation à l'état de commune paraît ne pas remonter au delà de 1739. C'est au commerce qu'elle doit son existence première et ses développements successifs. Le mouvement commercial qui s'accomplit dans son port donne lieu actuellement à une circulation moyenne d'environ 300 navires de 15 à 150 tonneaux, et à une perception de douanes de près de 150 000 fr.

La Chambre voit qu'un tel état de choses est de nature à rendre nécessaire l'intervention fréquente de l'autorité municipale, soit sous le rapport de la police à exercer, soit en raison des relations de service à entretenir avec les diverses administrations tant de la marine que de la douane.

Cependant la partie du port de Pontrieux, dite le Quai, étant actuellement sur le territoire de Quimper-Guezennec, c'est à l'autorité de cette commune, qu'en droit, les faits de police et les mesures de service public devraient ressortir.

Mais le chef-lieu de la commune de Quimper-Guezennec est à 4 800 mètres de distance du port de Pontrieux, ce qui rend nécessairement à peu près impossibles les relations que comportent les besoins du commerce, ainsi que de la navigation, et à coup sûr toujours inopportuns les rapports relatifs à des faits de police.

Aussi, dans le fait, est-ce à l'autorité municipale de Pontrieux que, selon que l'établissent les enquêtes, on s'adresse généralement. Il devenait donc nécessaire de remettre en accord le droit et le fait.

Les enquêtes et les actes produits dans l'instruction, qui a été faite avec beaucoup de régularité, constatent que l'opposition élevée contre le projet par la commune de Quimper-Guezennec ne se fonde que sur la crainte qu'ont eue ses habitants de voir la commune de Pontrieux frapper de droits de place les dépôts de sable marin, de varech et de cendres de varech destinés à servir d'engrais à l'agriculture; mais outre que les projets de loi réservent, comme nous l'avons dit plus haut, les droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis, il a été reconnu, en fait, que ces dépôts se font actuellement sur des terrains compris dans le périmètre de la commune de Pontrieux et qu'ils n'ont donné lieu de la part de celle-ci à aucune perception. Le fait et le droit étant ainsi établis et satisfaisant à la réclamation des habitants de Quimper-Guezennec, l'opposition devient sans objet.

Toutes les autorités qui ont concouru à l'instruction de l'affaire en ont jugé de même, et, par

tous ces motifs, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de donner votre assentiment au projet de loi.

2e PROJET,

TENDANT *à la réunion à la commune de Blessac de celle de Laborne* (Creuse).

La réunion à la commune de Blessac, canton d'Aubusson (Creuse), de celle de Laborne, même canton, a été proposée par les autorités administratives. Leurs motifs ont été que chacune de ces deux communes ne possède pas les ressourcesnécessaires pour subvenir à l'organisation ni à la dépense de son administration.

En effet, celle de Blessac, avec une population de 443 habitants, n'a de revenu que 70 fr.

Celle de Laborne n'a que 246 habitants et un revenu de 56 fr.

Cette dernière commune, dont l'église est en ruines, est déjà, depuis plus de trente ans, réunie, pour le spirituel, à Blessac, qui a une église en bon état.

La commune de Laborne fait à cette réunion des objections qui affaiblissent moins les raisons sur lesquelles le projet est fondé, qu'elles n'attestent le désir habituel, en cas pareil, à toute agrégation d'habitants, de conserver son individualité. Dans la vue d'éloigner la fusion proposée, elle

met en avant l'idée d'une réunion à la commune de Saint-Michel, canton de Saint-Sulpice, ce qui apporterait un changement dans la circonscription des deux cantons d'Aubusson et de Saint-Sulpice sans avantage réel pour les habitants de Laborne.

Mais cette pensée, qui n'a guère que le caractère d'un expédient mis en avant pour favoriser le maintien de l'état actuel des choses, paraît en opposition avec les intérêts et les convenances des habitants de Laborne, dont les affaires administratives et commerciales les appellent au chef-lieu de leur arrondissement, où ils se rendent en passant par Blessac.

Les fonctionnaires et les autorités, consultés sur le projet, ont donné leur assentiment, moins le conseil général du département, qui pense que la commune de Laborne possède les moyens d'exister comme commune distincte. Mais cet avis n'est appuyé sur aucune considération qui détruise la puissance des renseignements statistiques ci-dessus énoncés, et celle de l'état des choses dès longtemps consacré par la réunion des deux communes, sous le rapport du culte, ainsi que par l'état de ruine de l'église de Laborne.

Dans cet état des choses, nous ne pouvons, Messieurs, que vous proposer d'adopter le projet qui est soumis à votre délibération.

3e PROJET,

TENDANT *à la suppression des deux communes de Saint-Martin et de Saint-Germain-de-Lezeau, et à la division de leurs territoires en sections à réunir aux communes de Saint-Maixme et de Maillebois* (Eure-et-Loir).

Dès l'amée 1837, l'autorité locale administrative fut occupée de la suppression des deux communes de Saint-Martin et de Saint-Germain de Lezeau, département d'Eure-et-Loir.

L'instruction de cette affaire a démontré que ni l'une ni l'autre de ces deux communes n'avait, ni en territoire, ni en habitants, ni en revenus, les moyens de conserver une organisation administrative séparée, et que la réunion même de l'une et de l'autre en une seule commune n'offrirait pas encore les éléments d'une bonne administration municipale.

En effet, la commune de Saint-Martin n'a que 525 hectares d'étendue, 72 habitants, et 74 francs de revenu.

Celle de Saint-Germain ne compte que 196 habitants sur un territoire de 578 hectares, et n'a qu'un revenu de 53 francs.

Un tel état des choses ne permettait pas de conserver d'incertitude sur la question de suppression de ces deux communes, et de leur réunion à celles des communes voisines qui offrent déjà une consistance meilleure. Aussi les diverses autorités et les fonctionnaires administratifs appelés à concou-

rir à l'instruction de l'affaire se sont-ils accordés à reconnaître la nécessité de la double suppression.

Une difficulté restait à résoudre; c'était de savoir à quelles communes limitrophes il convenait davantage de réunir soit en totalité, soit en parties séparées, le territoire de chacune de celles de Saint-Martin et de Saint-Germain de Lezeau. Cette difficulté a donné lieu à des études approfondies et à d'itératives délibérations des conseils électifs. C'est là ce qui explique comment l'instruction de cette affaire s'est prolongée depuis 1837 jusqu'à ce jour.

En résultat de ce travail, le Gouvernement du Roi propose un projet tendant au morcellement du territoire de chacune des deux communes, et à la réunion, conformément aux limites désignées en l'article premier, des sections entre lesquelles leur territoire se décompose, aux communes de Saint-Maixme et de Maillebois qui leur sont contiguës.

Ce projet, tel qu'il résulte de l'amendement qui y a été introduit par l'autre Chambre avec adhésion du Gouvernement, paraît concilier le mieux possible les intérêts des habitants des diverses sections des communes à supprimer. Après en avoir fait un examen approfondi, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui donner votre assentiment.

4e PROJET,

TENDANT *à la distraction des hameaux de la Côte et de la Pinatelle de la commune de Lézigneux, et à leur réunion à la commune de Lavieux.*

Les hameaux de la Côte et de la Pinatelle dépendant de la commune de Lézigneux, canton de Montbrison (Loire), ont demandé à être distraits de cette commune, sous les rapports administratifs et judiciaires, et à être réunis à celle de Lavieux, canton de Saint-Girons de Soleymieux, même département, à laquelle ils appartiennent déjà depuis 1810, en ce qui concerne le service du culte et de l'instruction publique. L'éloignement où ils se trouvent de Lézigneux est le motif de leur demande, comme il l'a été évidemment de cette première disposition exceptionnelle.

Cette demande a reçu l'instruction dont elle était susceptible. Il résulte des pièces qui nous ont été produites, que la distraction demandée ferait perdre 194 hectares de territoire, 85 habitants et 13 fr. 75 c. de revenu à la commune de Lézigneux qui, dans l'état actuel, possède un territoire de 1 660 hectares, une population de 1 129 habitants et un revenu de 205 fr. 59 c. Une telle perte ne semble pas de nature à porter un préjudice sensible à cette commune.

D'un autre côté, la commune de Lavieux n'a que 247 hectares de territoire, 227 habitants et 76 fr. 06 c. de revenu. Cette considération,

réunie à la proximité où se trouvent du chef-lieu de la commune de Lavieux, les deux hameaux de la Côte et de la Pinatelle ne permet pas de douter de la convenance de la réunion demandée et du changement de circonscription du territoire des deux communes ainsi que des deux cantons.

Aussi les autorités administratives et judiciaires ont-elles approuvé le projet dans les limites tracées par une ligne verte au plan y annexé.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de le revêtir de votre approbation.

5e PROJET,

TENDANT *à ériger en commune la section de la Tieule, distraite à cet effet de la commune de Banassac* (Lozère).

La section de la Tieule, commune de Banassac, canton de la Canourgue (Lozère), est à une distance du chef-lieu de cette commune qui varie, pour les huit hameaux qui composent cette section, de cinq kilomètres à un myriamètre. Un tel éloignement, dans un pays montagneux, a déterminé de la part des habitants de ces divers hameaux une demande tendante à ce que cette section soit distraite de la commune de Banassac, et érigée en commune. Cette demande, qui remonte à 1838, a reçu de l'administration une instruction régulière.

Il en résulte que la commune de Banassac a, dans l'état actuel des choses, un territoire de 4038 hectares, une population de 1 856 habitants, et un revenu ordinaire de 341 fr. 65 cent.

La section de la Tieule, si son érection en commune est admise, aurait un territoire de 2 369 hectares, une population de 303 habitants, et un revenu ordinaire de 120 fr. 45 cent.

La faiblesse de ce revenu et ce peu de population semblent élever un obstacle à la demande de la section de la Tieule, quand, d'ailleurs, il est consacré par de nombreux exemples, et même par les rapports qui précèdent, que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il y a plutôt lieu d'accueillir des agglomérations que des distractions de territoires et de communes.

Mais au cas présent, une exception à ce principe est motivée par des circonstances qui sont propres à la section de la Tieule et qui déposent en faveur de sa demande.

L'instruction de l'affaire établit que cette section, séparée du bourg de Banassac par de si grandes distances et par des côtes rapides, entourées de précipices, dans une contrée où les neiges ont une longue durée, est privée, par l'effet de cette séparation, des avantages de l'association communale, et notamment du bienfait de l'instruction primaire qu'il est dans son intention de s'assurer, en entretenant un instituteur.

Cette instruction constate que la section de la Tieule possède des biens communaux dont la loca-

tion ajoutera à ses revenus, et qu'elle a déjà une église et un presbytère.

Toutes les autorités, moins le conseil municipal de Banassac, à la majorité de 13 voix contre 11, ont donné des avis favorables à la demande de la section de la Tieule, et nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de lui accorder votre suffrage.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser un emprunt voté par la ville de Saint-Étienne.

MESSIEURS,

La ville de Saint-Étienne, le Manchester français, dont la population s'accroît tous les jours et dont les établissements municipaux doivent suivre les rapides accroissements, sollicite l'autorisation d'emprunter, pour la rembourser en 1858, une somme de 900 000 francs.

Votre commission, après avoir examiné l'avis du préfet, les délibérations du conseil municipal, le rapport du maire et les différentes pièces à l'appui, est demeurée convaincue de l'urgence et de l'opportunité de ces dépenses. Une chose l'a par-

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, FÉLIX FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

ticulièrement frappée, c'est l'obligation où la ville se trouve de faire bâtir un collége. Elle a examiné le devis de cette construction dont le montant s'élève à 500 000 francs. Si cette somme paraît, au premier coup d'œil, un peu forte, elle est complétement justifiée par les plans et devis du bâtiment et par l'évaluation exacte des dépenses. Il est d'ailleurs urgent de ne pas retarder les travaux.

La situation financière de Saint-Étienne s'améliorant en raison des branches de revenu qui augmentent chaque jour, confirme l'espérance de remboursement au terme indiqué.

D'après ces motifs, votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption de ce projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 121.

1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis DE LOUVOIS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à autoriser le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement.

MESSIEURS,

Le département de la Meuse demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement pour une somme de 58 384 fr. 98 cent., au principal des quatre contributions directes pendant 1843, à l'effet de rembourser le sieur de Cheppe d'une somme de 40 231 fr. 34 cent., en principal et intérêts, à partir de 1834.

Cette créance, dont l'origine remonte à 1814, est relative à des fournitures faites aux troupes étrangères; le Conseil général du département s'était refusé à se libérer, prétendant que l'État

---

* Cette commission était composée de MM. le baron AYMARD, le baron DELORT, FÉLIX FAURE, ÉTIENNE, le baron DUVAL, le marquis DE LUSIGNAN, le marquis DE LOUVOIS.

était seul responsable envers le sieur de Cheppe. Une procédure fut terminée par une ordonnance royale du 5 septembre 1840, rendue au conseil d'Etat, qui déclara le département de la Meuse débiteur du sieur de Cheppe.

Il faut donc pourvoir d'office à l'exécution de l'ordonnance et, conformément à l'article 20 de la loi du 10 mai 1838, établir un impôt extraordinaire.

Le préfet avait proposé de répartir en deux ans cet impôt ; mais la situation financière favorable de ce département a fait reconnaître qu'il n'y avait pas nécessité de prendre un délai, qui augmentait la somme des intérêts à payer.

En conséquence, la Chambre des Députés a pensé, et votre commission pense également, que la somme à payer au sieur de Cheppe doit être remboursée par l'impôt assis sur la seule année 1843.

Par ces motifs, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron THÉNARD, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la réimpression des œuvres scientifiques de feu M. de Laplace, membre de l'Institut.

MESSIEURS,

C'est en élevant des monuments, quelquefois somptueux, aux hommes célèbres, qu'on a coutume d'honorer leur mémoire.

L'idée de rendre hommage, par la publication nationale de leurs œuvres, à ceux dont les écrits sont empreints de génie, est une idée toute nouvelle que vous vous empresserez sans doute d'accueillir.

Les monuments, en effet, ne se voient que sur un point du globe, là où ils ont été construits ou transportés par la conquête.

---

* Cette commission était composée de MM. CORDIER, le comte DARU, le chevalier JAUBERT, LEBRUN, le comte DE MONTALIVET, le baron MOUNIER, le baron THÉNARD.

Les ouvrages par la presse se répandent, au contraire, dans le monde entier.

Les premiers ne résistent que rarement aux ravages du temps.

Les seconds traversent les siècles les plus reculés.

Il nous reste à peine quelques-unes des nombreuses statues élevées à la gloire des héros grecs et romains.

N'aurions-nous pas conservé tous les ouvrages du siècle de Périclès, du siècle d'Auguste et de tant d'autres, si l'imprimerie avait été connue à ces antiques et brillantes époques?

Enfin le marbre, sous le ciseau de l'artiste, ne retrace que les traits qu'il est destiné à perpétuer.

Mais *le style est l'homme même*, comme l'a dit si énergiquement Buffon.

Le plus noble hommage qu'on puisse rendre à un grand écrivain, à un savant illustre, est donc d'ordonner, par une loi solennellement discutée, que ses œuvres seront publiées aux frais de l'État. Pour lui, c'est une sorte d'apothéose.

L'auteur de la Mécanique céleste, de l'Exposition du système du monde, de la Théorie analytique des probabilités, est-il digne d'un tel honneur?

Poser cette question, Messieurs, c'est l'avoir résolue.

Les œuvres de M. de Laplace sont le fruit des plus hautes conceptions de l'esprit; elles ont fait l'admiration de ses contemporains; elles feront

l'admiration de la postérité. La France doit être fière de lui avoir donné le jour; c'est un de ses plus glorieux enfants.

Pourquoi l'un de nos plus savants collègues, M. Poisson, nous a-t-il été si tôt ravi? Ce grand géomètre nous aurait montré l'auteur de la Mécanique céleste dans toute sa gloire, mesurant par l'analyse la distance de la terre au soleil; trouvant les règles générales qui permettent de prédire, avec la plus grande précision, la hauteur des marées, les jours et les heures où devra s'accomplir cet étonnant phénomène; portant la théorie de la lune à son plus haut point de perfection, et donnant aux navigateurs, par les tables qui en découlent, un guide certain pour ne plus s'égarer sur la vaste étendue de l'Océan. Il nous l'aurait montré, surtout, s'élançant dans l'espace pour y tracer d'une main hardie la marche des astres; surmontant des difficultés qui avaient arrêté Newton lui-même; découvrant les lois des perturbations planétaires, et celles des satellites de Jupiter; établissant, par des calculs irréfragables, la stabilité du système solaire, et rassurant les populations alarmées, et jusqu'aux Académies elles-mêmes, contre la possibilité d'un bouleversement dans lequel Saturne eût été perdu dans l'immensité des cieux, Jupiter, absorbé par le soleil, et la lune précipitée sur la terre.

Avec quelle profonde émotion, avec quelle supériorité de talent M. Poisson eût rempli cette haute mission, lui, l'élève chéri, l'ami dévoué de M. de Laplace, lui, son admirateur le plus éclairé,

lui qui s'est fait une si belle part dans l'héritage de Newton et de ses successeurs, et qui, après son maître, a tenu sans contestation le sceptre des mathématiques en Europe.

M. de Laplace, Messieurs, n'était pas seulement grand géomètre, grand astronome, grand physicien, il était encore l'un des écrivains les plus purs et les plus distingués. Aussi, l'Académie française s'était-elle empressée de l'admettre dans son sein. S'il cultivait les sciences avec passion, il aimait les lettres et les arts avec délices; sa vie entière fut consacrée aux progrès de toutes les connaissances humaines; jusqu'à son dernier soupir, il ne cessa de s'en occuper.

Que de fois, dans sa retraite d'Arcueil, heureux avec une compagne si digne de lui, avec un fils qui lui donnait tant d'espérances si bien réalisées, que de fois on l'a vu disserter, au milieu de jeunes émules, comme Platon au milieu de ses disciples, leur donner des conseils, les initier à l'interprétation des grands phénomènes de la nature, les inspirer de ses pensées, et jouir de tous les succès que chacun d'eux savait mériter. C'était avec l'illustre Berthollet qu'il formait ainsi cette génération de savants parmi lesquels on comptait Decandolle, Dulong, Malus, Poisson, que la mort a frappés au milieu de leurs brillantes carrières, et MM. Arago, Biot, Gay-Lussac, Humboldt, qui, depuis longtemps, se sont acquis une renommée plus que européenne.

Vous le voyez, Messieurs, l'auteur de la Mécanique céleste, de l'Exposition du système du

monde, et de la Théorie analytique des probabilités est un homme extraordinaire, hors de ligne, un de ces génies qui apparaissent de loin en loin, pour montrer au monde jusqu'où peut s'élever l'intelligence humaine.

Déjà, dans une autre enceinte, un savant rapporteur a peint à grands traits les découvertes qui doivent immortaliser le nom de Laplace.

La Chambre des Députés, après avoir entendu le rapport si remarquable de sa commission, a voté le projet de loi à une immense majorité.

Vos commissaires, à l'unanimité, n'hésitent point à vous en proposer l'adoption.

IMPRESSION

N° 123.

—

1842.

IMPRESSIONS

N° 123.

—

1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Président DE GASCQ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au transport à l'exercice 1842 d'une portion du crédit destiné à solder la dépense des travaux d'art du nouveau palais de la Chambre des Pairs.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis n'est autre chose qu'une mesure d'ordre, que l'exécution de cette règle si importante qui prescrit aux ordonnateurs de n'employer les crédits de chaque exercice qu'à l'acquittement des services faits pendant l'année qui lui donne son nom, et en vertu de laquelle doivent être par conséquent annulées les portions de crédit qui n'ont pu recevoir cette application.

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, le président DE GASCQ, le vicomte DE CAUX, le comte D'HOUDETOT, le marquis DE LAPLACE, le comte DE LAGRANGE, le comte DE NOÉ.

Une somme de 800 000 francs a été affectée, par la loi du 19 avril 1840, à la décoration de la nouvelle salle de la Chambre des Pairs et de ses dépendances.

Cette somme s'imputait sur l'exercice 1840 pour..... 200 000fr.
Sur l'exercice 1841 pour..... 600 000

Somme pareille.... 800 000fr.

Le crédit de 200 000 francs ouvert sur l'exercice 1840 a pu être régulièrement employé pendant le cours de cet exercice; mais l'état des travaux, au 31 décembre 1841, n'a permis de disposer sur les 600 000 francs de l'exercice suivant que d'une somme de 201 555 fr. 90 cent.

Le Gouvernement, en vous annonçant qu'il vous sera rendu compte de l'emploi du crédit total, vous propose d'annuler cette dernière somme sur cet exercice, et de lui ouvrir un crédit égal sur l'exercice 1842.

Tel est l'objet des articles 1 et 2 du projet de loi; l'article 3 prévoit le cas où la totalité de cette somme ne pourrait être acquittée dans le cours de 1842, et en autorise, dans ce cas, l'assignation sur l'exercice 1843.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'admission du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vicomte DE FLAVIGNY, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'exécution de la convention conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 5 avril 1840.

MESSIEURS,

Si la Charte a sagement réservé à la Couronne seule le pouvoir de conclure les traités, du moment où leur exécution entraîne une dépense, cette dépense, quelque minime qu'elle soit, ne saurait trouver sa place dans les comptes de l'État sans l'intervention des Chambres. C'est en conformité de votre prérogative sur ce point, que le traité de délimitation, signé entre la France et le grand-duché de Bade, le 5 avril 1840, est au-

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, le baron DUBRETON, le vicomte de FLAVIGNY, le marquis DE LAMOUSSAYE, le baron DE MARBUIL, le maréchal comte MOLITOR, le comte de MONTESQUIOU.

jourd'hui apporté devant vous. Ce traité a pour objet de prévenir les discussions souvent fâcheuses qu'une limite variable de sa nature, et longtemps contestée, avait fait naître entre les populations riveraines des deux États : il a été l'œuvre lente, laborieuse, et pour ainsi dire dernière, d'un illustre général, qui a servi son pays dans les négociations diplomatiques avec la même distinction que sur les champs de bataille, et dont la Chambre des Pairs déplore encore la perte prématurée (1). A tous ces titres, votre commission s'est fait un devoir d'examiner attentivement la convention du 5 avril 1840, et ce projet de loi qui en est la conséquence financière.

Il faut remonter à la réunion de l'Alsace à la France pour trouver l'origine des faits qui ont donné lieu à cette longue négociation. Le traité de Westphalie avait réglé que le *Thalweg* du Rhin serait la limite de la souveraineté entre la France et l'Empire germanique : c'était, en effet la délimitation la plus propre à garantir les intérêts de la défense réciproque. Mais à côté de cette limite, nécessairement changeante suivant les variations capricieuses qu'éprouvait le cours du fleuve, il s'en était formée une autre, conventionnelle, qui régissait les concessions de territoire faites à des communes et à quelques particuliers dans les îles nombreuses du fleuve : celle-ci avait besoin de plus de fixité pour éviter des perturbations continuelles dans un état de possession

(1) Le comte Guilleminot

qui n'aurait pas pu, sans les plus graves inconvénients, subir tous les changements que la rapidité et l'instabilité des courants font naître dans la position de ces îles et des atterrissements du Rhin. Une délimitation générale eut lieu, en 1769, par les soins des Gouvernements intéressés, et elle prit le nom de *Noblat*, du négociateur français qui avait coopéré d'une manière très-efficace à cet important travail : il y avait donc deux limites, celle de la souveraineté, ou le *Thalweg*, et celle de la propriété, ou la ligne *Noblat*. Mais le traité de Lunéville, confondant ces deux limites d'une nature si distincte, décida qu'il n'y en aurait plus qu'une seule, le *Thalweg* du Rhin, aussi bien pour la propriété que pour la souveraineté. De cette confusion, contraire à l'expérience du passé, il résulta une foule de difficultés, de désordres même, et l'on reconnut bientôt la nécessité de revenir à l'ancien système d'une double limite.

L'article 3 du traité de Paris, stipula que *quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent : l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.* L'article 2 du traité du 20 novembre 1815 reproduisit cette stipulation, en ajoutant que des commissaires seraient nommés de part et d'autre, dans le délai de trois mois, pour procéder à une nouvelle reconnaissance du cours du fleuve et de la propriété des îles.

Un procès-verbal historique, annexé à la convention du 5 avril 1840, expose la marche des travaux et des négociations auxquels a donné lieu l'exécution de cette disposition des traités de Paris. L'article 9 de la convention reconnaît à chaque commune le droit de prendre possession en nature, des propriétés qui lui sont adjugées; mais il a cependant admis à ce principe une exception qui a pour but d'éviter aux deux Gouvernements de graves difficultés, relativement aux propriétés, du reste peu étendues, que les domaines respectifs auraient aliénés, soit avant, soit pendant le cours des opérations : il a paru préférable d'accorder aux communes, et aux particuliers auxquels ces propriétés auraient dû revenir en nature, des indemnités pécuniaires, et elles ont été l'objet d'un règlement dont les résultats sont constatés par un protocole d'exécution, en date du 9 avril, annexé à la convention principale.

Aux termes de l'article 36 de ce protocole, les indemnités à la charge du grand-duché de Bade ont été fixées à la somme de 34 685 fr., et celles à la charge de la France à 37 562 fr. 85 cent. C'est pour acquitter cette dette, qu'une demande de crédit est aujourd'hui soumise à la Chambre des Pairs.

Une semblable dépense, Messieurs, ne saurait être contestée par personne : elle résulte de l'application d'un principe de justice et des termes d'une convention qui paraît avoir été accueillie comme un bienfait par les populations intéres-

sées. La Chambre des Députés a déjà donné son approbation à ce projet de loi, et votre commission ne peut qu'également vous en proposer l'adoption.

PRESSIONS
e 125.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Comte D'ALTON-SHÉE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi tendant à la prorogation des lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers.

MESSIEURS,

Un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés proroge, jusqu'à la fin de 1843, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux réfugiés étrangers résidant en France.

Déjà, l'année dernière, vous avez cru devoir voter cette prorogation. Bien que nous nous rapprochions chaque jour davantage de l'époque où nous pourrons demander d'importantes modifications dans les dispositions principales de ces lois, cependant cette époque n'est pas atteinte. Cette

---

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, LEBRUN, le duc DE MASSA, le comte ALEXIS DE SAINT-PRIEST, le comte DE SÉGUR, le comte SIMÉON, le duc DE MONTÉBELLO.

année encore nous sommes obligés de vous conseiller de ne pas aller au delà de la loi du 24 juillet 1839, qui a introduit dans la condition des réfugiés un si notable adoucissement. Le grand nombre des réfugiés espagnols, et l'obligation de faciliter au Gouvernement les moyens de maintenir la paix sur nos frontières, nous imposent ce devoir. Vous comprendrez, sans que nous insistions davantage, combien l'honneur et l'intérêt national doivent précéder les considérations de philanthropie générale.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur le prolongement du chemin de fer de Paris à Rouen jusqu'au Havre.

MESSIEURS,

Il est rare que la matière d'un projet de loi ait pu être étudiée à l'avance d'une manière aussi complète, que l'a été celle du projet dont vous nous avez confié l'examen, et dont nous avons à vous rendre compte. Il n'est sans doute pas besoin de vous rappeler les discussions qui ont précédé la concession votée en 1838 pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre par les plateaux, ni les circonstances qui ont amené, en 1839, le retrait de cette concession, ni les motifs qui, l'année suivante, ont décidé les pouvoirs législatifs à substituer au tracé primitivement

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, ROSSI, le baron THÉNARD, MÉRILHOU, le comte DE GASPARIN, le marquis DE BARTHÉLEMY, CORDIER.

adopté, le tracé dit par les vallées, et à concéder immédiatement par une loi, en date du 15 juillet 1840, la portion qui est comprise entre Paris et Rouen. L'utilité de la ligne entière n'était pas douteuse, mais l'exécution aurait excédé les forces de la seule compagnie qui, à cette époque, s'était présentée pour former une entreprise dans cette importante direction. Le Gouvernement et les Chambres n'hésitèrent point à penser que bien que la portion qui a été concédée fût évidemment la plus avantageuse, on pouvait cependant la détacher de celle de Rouen au Havre, sans risquer de rendre cette dernière inexécutable par les efforts de l'industrie privée. C'est dans cette pensée, que l'article 6 de la loi de 1840 a statué que dans le cas où le chemin de Rouen au Havre viendrait par la suite à être entrepris, la compagnie du chemin de Paris à Rouen serait tenue d'exécuter, à frais et profits communs avec le nouvel entrepreneur, la traversée de la ville de Rouen jusqu'à la limite de cette commune du côté de Deville, de manière que les deux chemins n'en forment qu'un seul sans solution de continuité. Vous savez, Messieurs, que l'espoir des Chambres et du Gouvernement s'est réalisé : une nouvelle compagnie s'est présentée tout récemment; un traité a été négocié avec elle. Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier ce traité et de pourvoir aux moyens d'exécution, en ce qui concerne les obligations qu'il imposerait au Trésor public.

Le Gouvernement s'est assuré que la compa-

gnie est sérieuse et qu'elle mérite confiance. Cette compagnie a satisfait à l'obligation préalable de déposer un cautionnement d'un million; elle a souscrit toutes les conditions propres à garantir une bonne et loyale exécution du traité pendant toute sa durée qui sera de 97 ans.

Les travaux qu'il s'agira d'exécuter s'étendent sur une longueur de 93 kilomètres; la dépense, y compris le matériel d'exploitation, est évaluée par le Gouvernement à 40 millions, savoir : 10 millions pour les 9 kilomètres qui constituent ce qu'on appelle la traversée de Rouen, et 30 millions pour les 84 kilomètres compris entre les limites de la commune de Rouen et le Havre. Sur ces 40 millions, cinq doivent être fournis, pour la traversée de Rouen, par la compagnie de Rouen à Paris. La dépense qu'exigera la nouvelle entreprise, s'élève donc à 35 millions. Si d'après ces bases on cherche a se rendre compte de ce que coûtera le kilomètre entre Rouen et le Havre, on trouvel a somme de 357 000 fr. qui excède, comme on le voit, le taux général moyen qui a été unanimement admis dans la discussion qui vient d'avoir lieu a l'occasion de la loi générale sur les chemins de fer. Cette somme sera peut-être dépassée dans l'exécution, ainsi que le délégué de la compagnie l'a assuré dans le sein de votre commission, en se fondant sur divers motifs; mais dans cette hypothèse il est évident que le concours que le traité admet de la part du Trésor, serait plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce qu'il est convenable d'accorder. La dépense totale de 35 millions

doit donc être considérée comme un minimum, en regard duquel on peut, avec quelque sûreté, chercher à apprécier la convenance des sacrifices qui sont demandés à l'État.

Ces sacrifices, vous le savez, Messieurs, consistent en une subvention gratuite de huit millions, et en un prêt de dix millions remboursable à très-longs termes.

Ils dépassent assurément ceux qui ont été faits en faveur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen. En effet, lorsque le Gouvernement aura effectué le prêt éventuel de quatre millions qui a été promis, par la loi du 15 juillet 1840, à cette compagnie, dans le cas où la traversée de Rouen viendrait à être exécutée, la totalité des sommes prêtées à la compagnie s'élèvera à dix-huit millions. Or, avec le temps, ces dix-huit millions devront être remboursés au Trésor, tandis que la compagnie de Rouen au Havre n'en aura à rembourser que dix, les huit millions de subvention lui restant acquis en toute propriété.

Il serait difficile de justifier cette différence, par une comparaison des produits présumés évalués en nombres exacts, car de tels nombres n'existent pas; mais c'est le cas de rappeler ce qui a constamment paru évident pour tout le monde, depuis qu'on s'occupe de la communication de Paris à la mer, à savoir que d'après une foule de probabilités, le produit net de la section de Rouen au Havre sera certainement fort inférieur à celui de la section de Paris à Rouen.

Mais il n'est pas besoin d'invoquer une inégalité si patente. Il est très-vraisemblable que de longtemps le chemin de Rouen au Havre ne pourra donner un intérêt élevé de la somme de 35 millions qui exprime le minimum de la dépense qu'exigera son établissement; à la vérité ce n'est pas seulement sur le transport des voyageurs que se fonde la perspective des produits; il est évident en effet que le chemin profitera de la plus grande partie du transport des 50 à 90000 tonnes de marchandises qui prennent annuellement la voie de terre du Havre à Rouen; on a droit d'attendre aussi que sur les 300 000 tonnes de marchandises que la navigation sur la Seine transporte chaque année, entre les mêmes points, une partie notable, attirée tant par un tarif qui sera très-sensiblement inférieur au taux actuel du fret, que par la régularité, la sûreté et la célérité du parcours, suivra aussi la voie de terre. Mais telle hypothèse raisonnable que l'on veuille faire sur ces deux sources de produits, en partant des faits actuels, on peut à peine arriver à un résultat de 4 pour 100 du capital de 35 millions. Dans un tel état de choses, il est encore à remarquer que, si d'une part on doit espérer que dans l'avenir le nombre actuel de 300 000 voyageurs qui circulent annuellement entre Rouen et le Havre, pourra recevoir et recevra même certainement un accroissement considérable; d'une autre part, il est à craindre que la dépense présumée de l'établissement du chemin ne soit, dans l'exécution, très-notablement dépassée, ainsi que cela ne se voit

que trop souvent pour de pareils travaux. On peut donc admettre ici une sorte de compensation. Dès-lors, les données qui ont été exposées précédemment conservent toute leur force. Si on s'y réfère, il sera permis de regarder comme justes et convenables, les conditions qui sont proposées pour le concours de l'État dans l'entreprise.

Cette conclusion n'est pas de nature à être infirmée par une objection qu'on a élevée au sujet de la dépense que la traversée de Rouen occasionnera. On a dit qu'en plaçant cette traversée en aval de la ville au lieu de la placer en amont, en obtiendrait une économie considérable. Mais on a répondu en exposant les inconvénients nombreux, journaliers et permanents qui en résulteraient, tant pour la navigation que pour la circulation sur le chemin de fer lui-même, inconvénients tels qu'on ne devait pas hésiter à les éviter par un surcroît de 2 ou 3 millions, dans une dépense une fois faite et qui ne se renouvellera pas. On s'est demandé aussi, si la traversée de Rouen en chemin de fer était tellement indispensable qu'on dût y consacrer la somme de 10 millions, s'il ne serait pas préférable de la supprimer complétement, et d'obtenir ainsi une immense économie sur les capitaux engagés, tant par les deux compagnies que par l'État. On aurait pu se contenter de répondre que cette question a été étudiée sous toutes ses faces et discutée longuement en 1840, et qu'elle a été résolue de la manière la plus positive par l'article 6 de la loi du 15 juillet déjà citée. Mais votre commission ne s'est

pas arrêtée à cette sorte de fin de non-recevoir, toute respectable qu'elle soit. Elle a de nouveau examiné la question, et elle s'est convaincue de la solidité des motifs qui ont servi de base à la loi. Elle a surtout considéré que la longue solution de continuité qui existerait entre les deux chemins de fer par la suppression de la traversée de Rouen, occasionnerait pour les voyageurs une diminution très-préjudiciable dans la célérité du parcours, et, pour les marchandises, des retards et des frais tels que leur transport par la voie de fer cesserait d'être économiquement praticable; en sorte que, sous ce dernier point de vue, on peut dire qu'il y aurait renonciation volontaire à la moitié environ du produit que l'on espère obtenir par l'exploitation du chemin. Ainsi donc, il ne pourrait y avoir lieu ni à la suppression de la traversée de Rouen, ni à son déplacement. C'est par conséquent, à juste titre, que la dépense que cette traversée occasionnera, figure pour la moitié de son montant, c'est-à-dire pour 5 millions, dans la dépense totale de 35 millions, en vue de laquelle le concours de l'État est demandé.

Nous remarquerons enfin, quant à l'étendue de ce concours, qu'elle sera loin d'entraîner des sacrifices comparables à ceux que le Trésor aurait eu à faire, si aucune compagnie ne s'était présentée. Il faut reconnaître que dans ce cas le prolongement de Rouen au Havre aurait été inconstestablement compris dans la loi générale sur les chemins de fer qui vient d'être votée, et mis au premier rang dans l'ordre d'exécution. Par suite,

l'État aurait eu à faire une dépense double ou triple de la subvention qui est proposée.

Les considérations économiques qui précèdent suffisent sans doute pour justifier les conditions du concours de l'État. Mais, Messieurs, vous n'ignorez pas les motifs d'un ordre plus relevé, les hautes considérations d'intérêt public qui recommandent l'exécution du chemin du Havre. Vous savez surtout qu'il s'agit d'établir la tête de la grande ligne de la mer à Strasbourg, d'assurer le transit vers la Suisse et l'Allemagne et, d'un autre côté, de nous mettre en mesure de profiter enfin, pour la célérité de nos communications avec l'Angleterre, des chemins de fer qui, de l'autre côté de la Manche et pour ainsi dire en regard du Havre, arrivent de Londres à Brighton et à Southampton.

En résumé, votre commission pense qu'il y a lieu d'admettre le montant de la subvention ainsi que le montant du prêt.

Les articles 3, 4 et 5 du projet de loi règlent les conditions du prêt. Le bon emploi des 10 millions est garanti par les dispositions de l'article 3. Les versements se feront par dixièmes ; le premier versement n'aura lieu que lorsque la compagnie aura justifié d'une dépense faite et payée de 4 millions. La justification d'une dépense de 2 millions devra précéder chacun des autres versements. L'article 4 établit avec raison de larges facilités quant à l'intérêt et au remboursement du prêt. L'intérêt sera à 3 pour 100 et ne commencera à courir que trois ans après l'époque

fixée pour l'achèvement du chemin de fer. Le remboursement sera effectué par égales portions en quarante ans, à partir de la dixième année après le délai déterminé pour l'achèvement des travaux. Enfin l'article 5 statue qu'il y aura inscription hypothécaire pour sûreté du capital et des intérêts.

L'article 6 du projet de loi pourvoit convenablement au bon emploi de la subvention de 8 millions. Il établit le versement par quarts. Le premier n'aura lieu que sur une justification de dépenses faites et payées d'au moins 8 millions. Le dernier ne sera effectué qu'après l'achèvement et la réception définitive du chemin de fer.

Les articles 7, 8, 9 et 10 du projet de loi sont relatifs aux conventions à passer entre l'État et la compagnie pour l'exécution du traité, à la constitution définitive de la compagnie sous forme de société anonyme, et aux règlements à rendre pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer. Ils ne donnent lieu à aucune observation. Ils sont rédigés dans la forme qui est consacrée en ces matières. Ils n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Mais nous devons, Messieurs, fixer un moment votre attention sur l'article 11, lequel dispose que la compagnie pourra, par la suite, être autorisée à exécuter une entrée spéciale dans Paris, et ce, par une loi rendue après une enquête d'utilité publique. Pour l'intelligence de cette disposition, il faut se rappeler que tout concessionnaire de chemin de fer est tenu, par le cahier des charges,

de laisser entrer et circuler sur son chemin les convois appartenant aux chemins qui en sont le prolongement ou qui en constituent les embranchements, le tout à charge de réciprocité, sauf paiement d'un droit de péage et moyennant observation de certaines règles de police. Il faut se rappeler aussi que, jusqu'à présent, aucune stipulation n'a soumis les gares d'arrivée au libre droit de parcours. Ces gares restent à l'usage exclusif et particulier des compagnies qui les ont construites, et nul convoi étranger ne peut s'y introduire sans leur consentement. Les choses en cet état, il est évident que, dans la pratique, il arrivera presque toujours que des arrangements amiables se feront entre les compagnies propriétaires des gares et les compagnies dont les convois seront dans le cas de venir aboutir à ces gares, en vertu du libre droit de parcours; c'est déjà ce qui s'est réalisé, par exemple, entre les compagnies de Rouen et de Saint-Germain, pour l'entrée spéciale des voyageurs dans Paris, construite rue Saint-Lazare. Mais il pourra arriver aussi qu'une compagnie, usant du libre parcours, trouve, par des motifs divers, qu'elle aurait avantage à construire une gare particulière à l'extrémité d'une ligne qui ne lui appartiendrait pas. Or, ce cas éventuel a de l'importance, et il est nécessaire d'y pourvoir, autant qu'il est possible de le faire, au moment où chaque concession est accordée. La prévoyance à ce sujet est d'autant plus indispensable que, lorsque le cas viendra à se réaliser, il faudra occuper des terrains d'une

grande valeur, et que le concessionnaire pourra rarement obtenir autrement qu'en faisant usage du droit d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Ajoutons que de telles prévisitions seront presque toujours d'accord avec l'intérêt de la sûreté publique. Tout le monde sait qu'en effet l'usage des gares communes dans les grandes villes pourrait, en certaines circonstances, donner lieu à de graves inconvénients ou même à des dangers. Faisant application de ces principes, votre commission a pensé, Messieurs, que la disposition de l'article 11 du projet de loi était utile, et qu'elle méritait votre approbation.

Cette opinion n'a pu être ébranlée, en aucune manière, par les observations qui nous ont été soumises par le représentant de la compagnie de Saint-Germain, qui toutefois n'a point conclu à la suppression de l'article dont il s'agit. L'objet de ces observations a été de chercher à établir que la compagnie du chemin de fer de Rouen à Paris était déjà liée par un traité avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, pour l'usage commun de la gare d'arrivée des voyageurs à Paris, rue Saint-Lazare; que ce traité serait obligatoire pour la compagnie du Havre, attendu, nous a-t-on dit, que le chemin du Havre n'est positivement qu'une simple extension de celui de Rouen, que les deux chemins se soudent par une longue portion commune et indivise, et que les principaux actionnaires sont communs aux deux entreprises; que dans cet état de choses, la compagnie n'aurait pas le droit de faire usage de la fa-

culté qui pouvait un jour lui être conférée en exécution de l'article 11 du projet de loi ; et qu'enfin l'intérêt bien entendu de la nouvelle compagnie devra toujours la porter à faire usage de la gare commune de la rue Saint-Lazare, moyennant un faible droit de péage, plutôt que de construire à frais énormes une entrée particulière pour le petit nombre de voyageurs qu'elle entreprendrait d'amener avec son matériel jusqu'à Paris.

Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une question d'intérêt privé dont il ne vous appartient pas de connaître; l'importance que cette question peut avoir pour les parties intéressées ne nous a pas permis de la passer sous silence. Mais vous jugerez sans doute comme votre commission, qu'elle ne saurait vous empêcher d'adopter l'article 11 du projet de loi.

Maintenant il nous reste peu de chose à dire pour achever la tâche que vous nous avez imposée.

Les articles 12 et 13 du projet de loi contiennent des dispositions financières qui nous ont paru en harmonie avec les conditions du prêt et de la subvention stipulée en faveur de la compagnie du Havre à Rouen et avec celles du prêt de 4 millions autorisé en faveur de la compagnie de Rouen à Paris par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1840.

Enfin, Messieurs, l'article 14 et dernier pourvoit convenablement aux voies et moyens de la dépense mise à la charge de l'État, tant par le projet de loi que par la loi du 15 juillet. Il emploie le

mode qui a été adopté dans la loi générale sur les chemins de fer récemment votée, c'est-à-dire les ressources de la dette flottante et en définitive la consolidation des fonds de la réserve de l'amortissement, après extinction toutefois des découverts des budgets des années 1840, 1841 et 1842.

D'après tout ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt.

MESSIEURS,

Il y a plus de deux siècles que la France a commencé ses travaux de canalisation. L'ouverture du canal de Briare date en effet de 1642, et les canaux de Languedoc, d'Orléans et de Loing, entrepris peu d'années après, ont été achevés en 1680, 1692 et 1724. Ces utiles travaux ont servi de modèle aux ingénieurs de toute l'Europe. Mais, depuis le dix-huitième siècle et jusqu'à ces derniers temps, l'ardeur avec laquelle on s'était porté, dans le principe, vers la création de

* Cette commission était composée de MM. LAPLAGNE-BARRIS, le comte DE MOSBOURG, le comte DARU, le comte ROY, le baron GIROD, (de l'Ain), MAILLARD, le comte BEUGNOT.

ces voies nouvelles, se ralentit. D'interminables discussions naquirent, entre le Gouvernement, les États et les hommes de l'art, sur le choix des principales lignes et sur le moyen de les mettre à exécution. On perdit en luttes déplorables et en controverses stériles un temps précieux. Pendant cinquante ans, on fit projets sur projets, on n'en exécuta aucun. Plus tard, dans les années qui précédèrent la Révolution de 1789, on entreprit les canaux de tous les côtés à la fois, on n'en acheva point. De telle sorte qu'après avoir, les premiers, ouvert à toutes les nations cette carrière d'améliorations et de progrès, nous sommes restés en arrière, comme si notre destinée était, dans toutes nos entreprises industrielles, de nous laisser toujour devancer par nos voisins.

Vous savez en effet, Messieurs, que le canal de Bourgogne, projeté sous le ministère de M. de Louvois, commencé en 1789, n'a été terminé qu'en 1833; que le canal du Rhône au Rhin, proposé en 1744, entrepris en 1774, n'a été achevé qu'en 1832; et que l'on travaille encore, en ce moment, à l'exécution du canal du Nivernais, dont la pensée première remonte à 1723. Les ruines de ces monuments, tant de fois repris et abandonnés, ont pendant près d'un siècle attristé le pays qu'ils devaient enrichir.

Le 16 août 1820, M. le comte Siméon, alors Ministre de l'intérieur, comprenant la nécessité de mettre un terme à un si déplorable état des choses, proposa au Roi, dans un rapport de-

meuré célèbre, l'achèvement ou la construction de 600 lieues de lignes navigables. Les devis étaient estimés à 128 millions; 51 millions avaient été déjà employés à la construction, à peine ébauchée, de quelques-uns de ces canaux. Ces deux sommes réunies, montant à 179 millions, formaient le chiffre approximatif auquel on évaluait la dépense, soit environ 300 000 fr. par lieue.

Il était facile de prévoir, Messieurs, comme l'expérience l'a trop bien démontré depuis, que cette évaluation n'était pas en rapport avec les besoins probables.

Pour s'en convaincre, il suffisait de jeter les yeux sur les canaux existants. La construction de ces canaux n'avait pas coûté, en moyenne, moins de 500 000 fr. par lieue, et cela, à une époque où le prix de la main-d'œuvre et des matériaux étaient assurément moitié moins chers qu'à l'époque où les nouveaux calculs étaient établis (1).

On ne fit pas ce rapprochement, ou du moins on agit comme si on ne l'avait pas fait. On ferma les yeux sur l'expérience du passé; et par suite de cette erreur, volontaire ou non, la grande œuvre

---

(1) Le canal de Briare, achevé

		fr.	
	en 1642, avait coûté	466 000	par lieue.
Id. du Midi.....	en 1680.....	550 000	
Id. d'Orléans.....	en 1792.....	500 000	
Id. du Centre.....	en 1793.....	480 000	
Id. de Saint-Quentin.	en 1820.....	540 000	

Soit environ 500 000 fr. en moyenne par lieue de 4 kilomètres.

de la canalisation du territoire fut abordée avec des ressources évidemment insuffisantes. Il en est résulté, Messieurs, ce qui devait nécessairement arriver, c'est-à-dire une succession non interrompue de demandes de crédits supplémentaires, dont nous craignons bien que l'on n'ait pas encore atteint le terme.

Vous connaissez, Messieurs, les dispositions législatives qui prévalurent le 5 août 1821 et le 14 août 1822.

Le Gouvernement fut chargé de l'exécution des travaux, et autorisé, dans ce but, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 128 millions. Les conditions de cet emprunt furent mesurées sur l'état du crédit public à cette époque. On dut se résigner à de grands sacrifices. Les temps étaient difficiles. On sortait à peine de cette situation critique dans laquelle quinze ans de guerre et deux invasions avaient jeté le pays. Les capitalistes hésitaient à entrer dans l'ère encore nouvelle de l'application du crédit à l'exécution des travaux publics. Les opérations financières durent se ressentir de ces deux circonstances au milieu desquelles elles étaient contractées : elles furent onéreuses pour le Trésor. Voici en quoi consistaient les principales clauses des contrats passés avec les prêteurs.

Le Gouvernement s'engagea, 1°. à payer des intérêts, primes, et amortissements, variables suivant les diverses soumissions pour les différents canaux;

2°. A appliquer le produit annuel des voies na-

vigables au remboursement successif du capital affecté à leur construction;

3°. Ce remboursement opéré, à faire l'abandon, pendant un temps plus ou moins long, de moitié des bénéfices nets de l'exploitation.

Les prêteurs furent constitués en sociétés anonymes, et autorisés, par ordonnances royales, à émettre deux titres distincts, comme représentation des droits divers qui leur étaient concédés: 1°. des actions d'emprunt, recevant un intérêt, variable suivant le taux des adjudications, et une prime fixe remboursable, par la voie du sort, en même temps que l'action elle-même; 2°. des actions, que l'on appela actions *de jouissance*, représentant le droit des porteurs à la moitié des produits futurs des canaux, produits certains quant à leur existence, incertains quant à leur quotité, dépendant de deux éléments complétement inconnus, la somme à partager, et l'époque à laquelle devrait s'effectuer le partage. Cette époque, vous comprenez, Messieurs, qu'il ait été impossible de la préciser à l'avance, puisqu'elle était subordonnée à l'action lente ou rapide de l'amortissement, accéléré ou ralenti dans ses effets par le rendement annuel des canaux; et puisque, à l'impossibilité de déterminer le point de départ de la jouissance des prêteurs, s'ajoutait l'impossibilité tout aussi grande de connaître à l'avance le revenu fort incertain des différentes lignes de navigation.

Maintenant, de quoi s'agit-il? Quel est le but de la loi soumise à l'examen de la Chambre? Il

s'agit de transformer ces droits éventuels des compagnies, en annuités, dont le montant serait fixé par une sorte de tribunal arbitral, annuités payables immédiatement sur les fonds du Trésor. Il s'agit de faire estimer le produit probable de chaque canal dans quinze, vingt, trente ans, plus ou moins, suivant l'époque où l'on pourra supposer l'amortissement du capital opéré; et de prendre l'estimation de ce produit, comme mesure de la valeur de l'action de jouissance, laquelle valeur sera convertie en titres réalisables immédiatement, et portant intérêt à 4 pour 100. Tel est le but, tel est le mécanisme des dispositions du projet de loi.

Les motifs sur lesquels le Gouvernement s'appuie sont de deux sortes. Les canaux de 1821 et 1822 ne répondent pas aux résultats favorables que l'on s'en était promis. La cause du mal est, dit-on, 1°. dans l'élévation des tarifs qui grèvent les voies nouvelles; 2°. dans les complications administratives qui naissent de l'intervention des tiers, dans la fixation des droits à percevoir.

Vous concevez en effet, Messieurs, que la taxe légale ayant été déterminée antérieurement à l'exécution des travaux, c'est-à-dire à une époque où l'on ne connaissait encore ni la quantité ni la nature des marchandises à transporter, ni le prix de revient ni le prix de vente des objets, éléments nécessaires de toute bonne tarification, il n'était pas possible de prescrire alors, d'une manière invariable et définitive, les péages qui seraient réellement perçus. On se contenta de fixer des maxi-

mums. Et cela est si vrai, que, pour les canaux dont nous nous occupons en ce moment, on adopta à peu près le premier tarif venu, celui du canal d'Aire à la Bassée, bien qu'assurément la Bourgogne, la Bretagne et le centre de la France ne fussent pas dans des conditions comparables, quant à leurs besoins de circulation, au département du Nord.

Les taxes devant varier suivant les lieux, les temps, la situation du commerce et de l'industrie, et les compagnies ayant des droits certains, bien qu'éloignés, au partage de l'excédant des produits sur les dépenses, il était de toute justice de donner à ces compagnies la faculté d'intervenir dans la fixation des péages appliqués. Il a été stipulé que leur consentement serait obligatoire, préalablement à toutes modifications apportées au tarif légal.

Ainsi, d'une part, ces maximums paraissent trop élevés; de l'autre, l'intervention des tiers dans l'exploitation des canaux embarrasse et gêne l'action administrative. Tous les raisonnements faits à l'appui du projet de loi se rattachent à l'une ou à l'autre de ces deux considérations principales.

Ne serait-ce pas en vain, dit le Ministre dans l'exposé des motifs, qu'on aurait creusé à grands frais des voies de navigation, si ces voies devaient rester grevées de taxes onéreuses qui entravent la circulation dans sa marche.... Le commerce demande avec instance la réduction des droits; les plaintes les mieux fondées s'élèvent contre l'état actuel des choses; l'abaissement des tarifs serait

productif pour le Trésor; le Gouvernement est propriétaire des canaux : il veut améliorer les conditions de la circulation. Mais les compagnies s'y opposent. Leur intérêt personnel, privé, les porte à user et à abuser du pouvoir que la loi leur attribue. Le Gouvernement ne doit pas tolérer ces taxations iniques, désastreuses, funestes au développement de la richesse publique. Les transports doivent être économiques; il faut qu'ils le soient, sous peine d'isoler les unes des autres les diverses portions du territoire, sous peine de paralyser les relations et les échanges. Il faut, non-seulement que les tarifs soient faibles, mais qu'ils puissent être modifiés à toute époque. Jamais les compagnies n'adopteront de pareils principes. Ce qui les préoccupe exclusivement, c'est le produit direct; pour augmenter ce produit, elles tendent toujours à l'élévation des péages. Partant de deux points de vue si opposés, l'Etat et les prêteurs ne peuvent mutuellement s'entendre : de là des conflits et des tiraillements perpétuels. Le Gouvernement veut être affranchi de la dépendance des compagnies; cette dépendance le met dans une situation qu'il supporte avec peine. Les compagnies, à leur tour, sentent bien que, dans une association où l'État est copartageant, où il intervient, dans les luttes engagées, au nom et avec tout le poids de la puissance publique, leur position est mauvaise, le succès de leur cause impossible. Des deux côtés, on demande la résolution du contrat. On désire, des deux côtés, mettre un terme à une indivision qui

pèse également à tout le monde. L'expérience est faite. L'alliance du Gouvernement et de l'industrie privée, dans les formes adoptées en 1822, est, dit-on, une conception malheureuse, et n'a produit que des résultats fâcheux ; dès lors, le Ministre observe avec toute raison que chaque année perdue, rapprochant la période de jouissance des prêteurs, augmente la valeur de leurs titres, et qu'en conséquence, il est urgent de procéder à la liquidation demandée.

Est-ce une liquidation, Messieurs, est-ce une expropriation qu'il faut suivre? Les porteurs des actions de jouissance ont-ils un droit de propriété sur les canaux, consistant en usufruits, pour lesquels le Gouvernement se serait engagé en sa qualité d'entrepreneur, prenant pour lui seul les risques et périls de l'entreprise? Sont-ils simplement des associés liés à l'État par un traité qui les admet en participation des bénéfices? Le jour où l'on veut faire cesser l'indivision, peut-on se borner envers eux à une simple conversion de titres, par novation de créances, à un simple règlement de compte? ou bien doit-on s'astreindre aux formalités voulues par la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique? Telle est, Messieurs, la première question qui se présente dans l'examen du projet soumis à vos délibérations, car avant de procéder à la dépossession d'un tiers il faut bien savoir quelle est l'étendue et la nature des droits dont il s'agit de le dépouiller.

Cette question, Messieurs, est des plus délicates; elle a partagé les meilleurs esprits. Devant

nous, M. le Ministre des travaux publics a soutenu, comme il l'avait fait au sein de l'autre Chambre, la doctrine de la liquidation pure et simple. Mais cette doctrine, qui tendrait à armer le Gouvernement du droit de briser les contrats passés avec des individus, même sans constatation légale de l'utilité publique, a paru inadmissible à votre commission. L'article 1871 du Code civil, qui détermine les circonstances dans lesquelles des associés peuvent rompre la transaction qui les lie, ne nous semble pas applicable au cas dont nous nous occupons. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de cet article, qui dispose ainsi :

« La dissolution des sociétés à terme ne peut être « demandée avant le temps convenu, qu'autant « qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'un *des* « *associés manque à ses engagements,* ou qu'une « *infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires* « *de la société,* ou autres cas semblables, *dont la* « *légitimité ou la gravité sont laissés à l'arbi-* « *trage des juges.* »

Ici quel tribunal prononcera sur la légitimité et la gravité des motifs allégués par le Gouvernement? Si les Chambres sont revêtues de ce droit, est-ce en vertu de la disposition prescrite par le Code civil? Nous ne le pensons pas. A notre avis, elles puisent leur pouvoir et leur droit d'intervention dans un autre principe qui domine notre législation tout entière.

Les traités qui interviennent entre le Gouvernement et les individus sont des choses saintes, auxquelles on doit se garder de toucher légère-

ment. Mais la souveraineté de l'État, quant à l'expropriation, est générale, absolue; elle s'applique à tous les biens meubles et immeubles. Les termes de la Charte sont formels à cet égard. Rien n'échappe et ne peut échapper à l'application de ce principe, qui veut que tout intérêt privé s'efface et disparaisse devant l'intérêt de la société elle-même, moyennant l'accomplissement de deux conditions nécessaires et suffisantes, la constatation légale de l'utilité publique, et le paiement préalable d'une juste indemnité. La cession d'un droit, faite par la puissance publique à des tiers, n'est donc pas plus à l'abri de la dépossession légale, que la propriété d'un champ ou de tout autre immeuble constitué par actes civils.

Cela est incontestable; mais à côté de ce principe, il y a une règle qu'il est bon aussi de rappeler.

De nos jours, où plus que jamais la saine politique commande de raffermir les idées et les doctrines conservatrices de toute société, il y a cependant une certaine tendance à faire entrer la propriété elle-même dans le mouvement général, dans le déplacement perpétuel qui affecte toutes choses autour de nous. L'expropriation n'est plus une mesure extrême à laquelle on se résigne avec peine et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation; c'est, en quelque sorte, un procédé ordinaire de l'action administrative, un moyen, comme un autre, d'atteindre un but donné. Nous le remarquons, Messieurs, avec peine, avec inquiétude, et nous croyons qu'il appartient à la Chambre des Pairs

de résister à cet entraînement. A nos yeux, il ne suffit pas, pour qu'une expropriation s'accomplisse, de venir démontrer que l'application de cette mesure peut avoir un certain degré d'utilité, et faire disparaître des obstacles plus ou moins gênants. Il faut que l'on soit en présence d'une nécessité impérieuse, ou du moins que les avantages résultant de la mise en œuvre du droit de contrainte l'emportent sur les inconvénients certains, inévitables, de cette invasion de la loi dans les droits des individus. Troubler la jouissance d'un citoyen dans son bien, quel qu'il soit, grand ou petit, mobilier ou immobilier; frapper d'instabilité les choses les plus stables de leur nature, les plus dignes de ménagements, telles que le produit de l'épargne et du travail, c'est un mal dont on sent tôt ou tard les conséquences. On ne peut pas, on ne doit pas s'y décider légèrement.

L'intervention de la puissance publique pour briser et anéantir des contrats qu'elle même a passés, ou qui ont été librement consentis par le Gouvernement sous la foi des lois rendues, est, en outre, un fait qui ajoute encore à la gravité de l'expropriation. S'il se reproduisait souvent, s'il ne se justifiait aux yeux de tous par la grandeur et l'utilité du but que l'on poursuit, s'il s'accomplissait à la suite et à la faveur d'un de ces entraînements momentanés, d'une de ces illusions dont le temps et l'expérience font facilement justice, il pourrait affecter le crédit de l'État, ébranler la confiance : et alors vous savez, Messieurs, ce qui arrive, c'est

que les contractants escomptent, dans leurs marchés avec le Trésor, les chances que l'expérience du passé leur fait craindre pour l'avenir. Il importe donc qu'en pareille matière les Chambres usent avec prudence, réserve et modération du pouvoir discrétionnaire que la Charte leur attribue, et qu'elles subordonnent l'exercice de ce pouvoir à l'existence de besoins impérieux, urgents, démontrés.

Enfin, cela importe d'autant plus ici, Messieurs, que d'abord on ne propose pas la résiliation pleine et entière des transactions de 1821 et 1822, mais seulement le retrait d'une des clauses que ces transactions renferment. On scinde le contrat, on en rachète une partie seulement, la jouissance, et si les porteurs des actions d'emprunt se trouvent par là lésés dans leurs intérêts, si, par exemple, l'action de l'amortissement se trouve ainsi accélérée, la souffrance qui peut en résulter pour eux sera sans compensation aucune. En second lieu, parce que les opérations financières, faites à cette époque, ont été souscrites sous la foi des paroles suivantes, prononcées à la tribune de la Chambre des Députés par M. le comte Siméon, le 9 juillet 1821.

« J'espère, disait-il, qu'on ne poussera pas la dé-
« fiance jusqu'à croire que la forme du gouverne-
« ment que le Roi nous a donnée, puisse faire crain-
« dre qu'un contrat soit changé par une loi : ce se-
« rait un acte de violence extrêmement injuste. »

Cet acte de violence peut ne pas être injuste, quand il est entouré de toutes les précautions nécessaires, et commandé par un grand intérêt public. Mais il s'agit de savoir si l'intérêt public existe

à un degré suffisant pour que l'État puisse s'affranchir des engagements qu'il a contractés, et reconquérir, moyennant indemnité, son indépendance? Telle est, Messieurs, la question que nous avons à examiner.

Au fond, la pensée du projet de loi est d'arriver à l'application de bas tarifs sur les voies navigables. L'administration ne s'en cache pas, et elle a raison de ne pas s'en cacher; elle a raison de poursuivre avec persévérance le triomphe d'un système qu'elle croit utile et bon pour le pays. Nous avons donc à nous demander s'il y a utilité publique à racheter les droits des tiers sur les canaux, dans le but d'abaisser progressivement les taxes légales.

Le Ministre n'a pas cru nécessaire de démontrer cette utilité. Il admet qu'elle est évidente. Il le dit formellement dans l'exposé des motifs. Néanmoins, Messieurs, nous ne pouvions pas nous en rapporter à cette assertion pure et simple, quelque respectable qu'elle soit. Chargés, par la loi même qui vous est soumise, de l'information préalable, de l'enquête ordonnée par la Charte pour la constatation de l'utilité publique, nous avons dû examiner en quoi consistaient les réclamations du commerce, celles des parties intéressées, interroger les faits, étudier la cause des souffrances dont on croyait avoir à se plaindre, et vous apporter, Messieurs, une opinion consciencieuse, fondée sur des renseignements positifs, et non sur des appréciations qui auraient pu vous paraître trop générales et trop vagues.

Ce devoir, nous l'avons rempli, et nous venons

vous rendre compte du résultat de notre travail.

Une compagnie ayant employé un capital quelconque à l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique, le tarif est ou peut être établi de manière à créer un produit net suffisant pour rembourser la compagnie de ses avances et fournir un intérêt plus ou moins élevé du capital dépensé ; c'est là ce que l'on appelle le *tarif rémunérateur*.

Si c'est l'État qui exécute les travaux, il peut, pour améliorer les conditions de transport, renoncer à percevoir l'intérêt et l'amortissement du capital de construction, et demander à de bas tarifs une rétribution modique, calculée de façon à représenter seulement les frais d'entretien et d'administration du canal. C'est là ce que l'on pourrait appeler *la taxe administrative*.

De là résulte que l'intérêt des compagnies, propriétaires ou usufruitières des voies de circulation, ne s'identifie pas toujours entièrement avec l'intérêt public, en tant que l'intérêt public demande un abaissement considérable des taxes. Les compagnies cherchent bien à agrandir leur clientèle, à étendre de plus en plus leur sphère d'action sur les zones de terrain tributaires de leur parcours, mais elles s'arrêtent nécessairement là où la réduction des tarifs n'a plus pour effet d'accroître leurs revenus par l'accroissement de la circulation. Le Gouvernement peut aller au delà, il peut descendre au-dessous de cette limite, et par conséquent rendre plus efficaces les services des voies nouvelles.

Toutefois, il ne faut pas s'imaginer, Messieurs,

que cette extension des zones, dont les produits empruntent les canaux ou les rivières, puisse être, dans la pratique, aussi grande qu'on se l'imagine souvent. Les marchandises que transportent les voies d'eau consistent en effet principalement en matières encombrantes, ayant peu de valeur par elles-mêmes, et dont les frais de transport font presque tout le prix, telles que les houilles, les pierres, les bois, le moellon, le sable, le charbon, le sel. Or, les dépenses qu'entraînent l'arrivage au canal, le chargement et le déchargement de ces marchandises, la conduite à destination depuis le point d'arrivée jusqu'au domicile du destinataire, enfin le halage sur les canaux qui sont en général plus longs, plus lents que les voies de terre, ajoutent à la valeur de ces objets une somme qui ne leur permet pas d'aller, au delà d'une certaine limite, chercher les lignes de navigation, et de supporter les frais de transports à de longues distances. Beaucoup de richesses de cette nature sont ainsi, par la force même des choses, frappées de stérilité et condamnées à rester dépréciées, invendues sur certains points, lorsque, sur d'autres, elles sont rares et d'un prix comparativement élevé. Nous trouvons la preuve de ce que nous avançons ici dans les effets mêmes de la loi rendue en 1836 pour l'abaissement des taxes sur les rivières. Depuis cette époque la circulation fluviale a été très-économique. Depuis cette époque les canaux, dans lesquels quelques-unes de ces rivières aboutissent, ont été peu à peu ouverts au com-

merce; ils ont mis les rivières en rapport les unes avec les autres et avec le marché de Paris, double cause d'accroissement d'activité dans les transports qui s'y effectuent. Eh bien! a-t-on vu, dans le cours des six dernières années, le mouvement des marchandises sur les cours d'eau naturels se développer dans une proportion bien considérable? Non, Messieurs, à en juger du moins par les produits des péages, qui sont restés toujours au-dessous de ce qu'ils étaient auparavant, dans une proportion constante de trente à quarante pour cent.

Nous sommes donc autorisés à dire que les effets de l'abaissement des taxes sont limités par la force même des choses, quant à l'extension des zones et à l'accroissement d'activité qui résulte de ces abaissements sur le mouvement de la circulation.

Quoi qu'il en soit, du reste, voilà les deux principes en présence et en lutte; le tarif rémunérateur, et ce que nous avons appelé la taxe administrative. Voilà les deux systèmes entre lesquels il faut choisir. Tel est le fond du débat.

Messieurs, la tendance à diminuer brusquement les tarifs, le désir d'assimiler la circulation sur les canaux à la circulation sur les routes de terre, date du commencement de 1833. Ces idées, secondées par les intérêts actifs et puissants qui se groupent autour des voies nouvelles, trouvant accueil et faveur près de l'administration des travaux publics, ont fait de rapides progrès dans les esprits. Elles se sont reproduites à chaque session

sous des formes diverses, elles ont pris place dans les exposés des motifs de tous les projets présentés par le Gouvernement. Vous pouvez vous en assurer, Messieurs, en jetant les yeux sur les documents officiels publiés depuis dix ans, vous trouverez dans tous la même pensée. Nous nous contenterons de citer ici, à l'appui de ce fait sur lequel nous appelons l'attention de la Chambre, quelques passages extraits des discours prononcés par les trois derniers Ministres des travaux publics, à l'occasion même des canaux.

« Les routes de France ne sont pas grevées de « péages », disait en 1838 M. Martin, du Nord, en proposant la création du canal latéral à la Garonne, « les droits de navigation doivent donc « être réglés à un taux très-bas. La voix publique « réclame *la diminution et presque l'annulation « des tarifs sur les voies navigables.* »

« Devenez, disait dans la session dernière M. le « Ministre des travaux publics actuel, devenez « maîtres de vos tarifs, vous pourrez les abaisser « au degré qui vous paraîtra convenable, vous « pourrez féconder l'industrie, en faisant que le « produit des péages ne soit que la *représentation « des frais que coûte l'entretien des canaux.*

« On ne demanderait pas, disait M. le comte Jau- « bert, on ne demanderait pas, dans mon système, « au revenu des canaux, de payer l'intérêt et l'amor- « tissement des capitaux empruntés en 1821 et « 1822. Cela serait considéré comme un sacrifice « consommé. Les tarifs auraient uniquement pour

« but de couvrir *les frais d'entretien et d'adminis-*
« *tration.* »

Partout c'est le même principe developpé dans la même forme, presque dans les mêmes termes; comme si, malgré la mobilité incessante des Ministres qui se sont succédé au pouvoir, ces considérations générales avaient été tracées par la même main.

A côté des paroles, voyez les faits. En 1836, le Gouvernement propose sur toutes les rivières, canalisées ou non, de réduire les droits établis à la taxe insignifiante de un centime et demi, sacrifice momentané, disait-on, dont le Trésor n'aurait pas longtemps à souffrir, et qui, sur une recette annuelle et moyenne de 3 726 845 fr., a causé cependant une perte d'environ 1 300 000 f., soit de 30 pour cent (1).

Le 7 février dernier, on présente un projet de loi pour l'établissement des chemins de fer, et quelle combinaison adopte-t-on? L'État se chargeant de la moitié de la dépense renonce, dès à présent, à sa part de produits, et déclare que, dans l'intérêt du bon marché des transports, les tarifs devront être fixés de manière à couvrir simplement les compagnies de leurs avances, pour l'achat des rails, des machines, et les frais d'exploitation.

Enfin, Messieurs, voyez au milieu de quelles circonstances, et de quelle manière s'est produite la loi sur laquelle nous avons à délibérer en ce moment.

---

(1) La taxe des rivières n'a produit en 1840, d'après le compte général des finances, que 2 385 152 fr. Différence : 1 341 693 fr.

En 1834, quelques réclamations se firent entendre, dans le sein de la Chambre élective, sur l'élévation des taxes de deux petits canaux servant de débouchés aux productions du centre de la France. Le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre des finances, entama immédiatement des négociations avec les compagnies propriétaires de ces canaux, à l'effet d'obtenir d'elles l'abaissement de leurs droits. Ces négociations furent suivies en 1835 et 1836.

C'est ainsi que la question des tarifs est née au sein des Chambres. Mais elle prit bientôt un caractère de généralité qui ne l'a plus abandonné depuis. Les esprits vont vite dans notre pays. A partir de 1836, on ne se contenta plus des réductions demandées sur quelques taxes en effet trop élevées des canaux d'Orléans et de Loing; les tarifs de 1821 et de 1822 furent eux-mêmes attaqués. On ne voulut pas que les droits de perception fussent à l'avenir réglés d'après la quotité du capital dépensé, mais au point de vue général de la jouissance des producteurs et des consommateurs. On comprit que, dès lors, l'application des tarifs nouveaux entrainerait, pour les concessionnaires, des pertes considérables, permanentes; que c'était les déposséder partiellement de leur propriété; qu'on ne pouvait raisonnablement leur demander de pareils sacrifices sans leur offrir une indemnité. On les consulta, on vit que tous, propriétaires ou porteurs d'actions de jouissance, ne voulaient pas et ne croyaient pas pouvoir aller,

dans l'abaissement de leurs droits, aussi loin que le Gouvernement le désirait. Le principe de 'expropriation surgit inévitablement de l'application des idées nouvelles.

Au commencement de la session de 1839 ce principe fut posé, pour la première fois, dans un projet de loi qu'un membre de la Chambre des Députés présenta, en vertu de son droit d'initiative. Cette proposition n'eut aucune suite. Mais, quelque temps après, les circonstances ayant porté au pouvoir l'auteur même de la proposition précédente, il arriva, comme on devait s'y attendre, que le nouveau Ministre poursuivit, dans la position qui lui était faite, l'accomplissement de ses desseins.

Le 30 juin 1840, il convoqua les délégués de tous les canaux, déclara que le Gouvernement voulait traiter à l'amiable avec eux, et faire plus tard sanctionner par les Chambres les transactions consenties. Le point de départ de ces négociations était l'avis d'une commission formée par arrêté de M. le Ministre des finances du 6 décembre 1838, commission qui, consultée sur le mode de perception et le taux des tarifs à établir, avait proposé de ranger toutes les marchandises dans trois classes, et de les tarifer de la manière suivante :

1re	classe,	30	cent.	par tonne	et par myriamèt.
2e	»	20	»	»	»
3e	»	10	»	»	»

en moyenne, 10 centimes par tonne et par distance de 5 kilomètres. C'étaient là les maximums projetés. Quant au mode d'application de ces tarifs, la commission proposait l'expropriation.

Tels furent aussi les principes et les idées soutenus par M. le Ministre des travaux publics dans les conférences ouvertes le 24 juillet 1840, ainsi que le prouvent les documents publiés par ses soins.

Son but était d'affermer les canaux, à la condition par les fermiers :

1°. D'achever les travaux nécessaires pour rendre navigables les différentes voies qui ne le sont pas, dépense qui est estimée à près de 30 millions;

2°. D'accepter les tarifs régulateurs fixés d'un accord commun;

3°. De payer aux compagnies dépossédées de leur jouissance les indemnités convenues dans les transactions consenties.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, le projet du Gouvernement consistait alors en trois choses:

1°. Imposer un tarif régulateur très-bas;

2°. Exproprier les tiers intéressés;

3°. Affermer les canaux affranchis des péages actuels;

Projet vaste, et qui présentait un ensemble de mesures certainement remarquable. Mais le Ministre qui l'avait conçu tomba, et le Gouvernement nouveau ne crut pas pouvoir donner son adhésion à cet acte du Cabinet qui l'avait précédé. Les contrats, déjà signés, furent considérés comme onéreux pour le Trésor, et au lieu d'une loi d'homologation, M. le Ministre actuel des travaux publics, substituant la voie de la contrainte à la voie de la conciliation, soumit aux Chambres une loi d'expropriation générale des canaux et des actions de jouissance. Vous savez, Messieurs, quel a été le

sort de cette loi. Portée à la Chambre des Députés en 1841, elle ne put être discutée avant la clôture de la session dernière. Reprise au début de la présente session, elle a été scindée en deux parties par le Gouvernement, uniquement, ainsi que le Ministre le déclare, afin de faciliter et de simplifier la discussion. Le but est donc resté le même, les moyens de l'atteindre ont seuls différé. Il s'agit toujours d'arriver à des tarifs bas et à l'expropriation des tiers intéressés; les deux lois sont toujours connexes, elles se complètent l'une l'autre, elles dérivent de la même pensée.

On comprend en effet, Messieurs, que l'inégalité des charges, du moment que le tarif n'est plus rémunérateur, du moment qu'il est établi seulement à titre d'impôt, sans rapport et sans proportion avec le capital dépensé, est une chose aussi impossible à consacrer dans nos mœurs et avec nos institutions, que l'inégalité de situation entre les individus. Il n'y a pas de raison pour que le nord et le midi de la France ne profitent pas des avantages que l'on veut accorder au centre et à l'est. Si l'abaissement des droits est une opération bonne, utile, fructueuse, comme le Gouvernement le pense, il n'y a pas de raison pour qu'il ne cherche pas à l'appliquer également partout. Cela est d'autant plus nécessaire que l'État, agissant au nom et avec les ressources de la communauté, est obligé de traiter également tout le monde.

Ainsi, Messieurs, une fois engagés dans cette immense entreprise, il faudra la pousser jusqu'au bout. Le premier pas fait dans cette voie, il faudra la parcourir tout entière. Des exigences fa-

ciles à prévoir, des influences auxquelles il paraît bien difficile de résister, nous y entraîneront malgré nous. Le rachat des actions de jouissance, les modifications du tarif de 1821 et de 1822, ont pour conséquence indispensable le rachat des canaux concédés. C'est, en un mot, l'affranchissement graduel des voies déjà créées qu'il s'agit d'effectuer. C'est là, vous le voyez, Messieurs, une importante question financière et une importante question d'économie publique.

Comme question financière, il ne s'agit de rien moins que de rembourser 1°. la moitié des produits concédés pendant un temps plus ou moins long sur 2 388 kilomètres de canaux (c'est l'objet de la loi actuelle);

2°. La totalité des produits concédés temporairement sur 727 kilomètres, et la totalité des produits concédés perpétuellement sur 606 kilomètres (c'est l'objet de la loi pendante en ce moment devant la Chambre des Députés) (1).

---

(1) *Canaux de* 1821 *et de* 1822.

Compagnie des 3 canaux.	Canal des Ardennes, Somme, Manicamp, latéral à l'Oise et Oise canalisée	384 kilom.	
Compagnie des 4 canaux.	Bretagne, latéral à la Loire, Berry, Nivernais..	1,216	2,388 kilom.
Compagnie des canaux de Bourgogne, du Rhône au Rhin, d'Arles à Bouc, d'Ile à Rance.....		788	

Canaux concédés temporairement :

Croyat, Saint-Quentin, Lys, Dunkerque, Sensée Hasbruck, Sambre et Oise, Scarpe, Beaucaire,

A reporter..... 2,388

Comme question d'économie publique, il ne s'agit de rien moins que de renoncer dès à présent au revenu, quel qu'il puisse être, de 400 millions dépensés dans la construction des canaux de l'État, de 600 millions que l'on va dépenser peut-être dans la construction des chemins de fer, de 200 millions employés au rachat des anciennes voies de navigation, de tous les millions à dépenser à l'avenir. Que ces revenus soient de 40, 50, 60 millions, peu importe, il faut en faire le sacrifice. Prétendre que le Gouvernement doit calculer d'une manière aussi étroite que les individus, qu'il doit demander un intérêt aux sommes qu'il affecte aux travaux publics, c'est là, dit-on, une erreur de fiscalité. Tel est l'empressement que l'on met à faire triompher ce système, qu'aucune objection n'arrête ses défenseurs. Il

---

Report..... 2,388 kilom.

Des Étangs, de Luçon, Teste, Dives, Ourcq, Saint-Denis, Saint-Martin..... 707

Canaux concédés perpétuellement :

Briare, Orléans, Loing, Roane, Languedoc, Lunel, Roubaix, Givors, Aire-à-la-Bassée, Grave. 606

Si on ajoute à ces voies de navigation les canaux appartenant à l'État :

Canal du Centre..... 118 kilom.
Divers canaux du Nord..... 117 } 235

on voit que l'ensemble des voies navigables de France, achevées ou près de l'être, s'élève à 3,936 kilom., soit environ mille lieues.

est difficile, par exemple, d'apprécier la valeur des actions de jouissance, de calculer des produits qui devront être réalisés seulement en 1860 et 1880; quel développement d'ici là pourra prendre la richesse publique? quel sera l'accroissement de la circulation? Les arbitres, pour mettre leur conscience et leur responsabilité à l'aise, ne fixeront-ils pas des indemnités très-élevées? On répond que cela sera de toute justice, et qu'il faut bien s'y attendre; mais qu'importe! — il est onéreux pour nos finances de nous imposer aujourd'hui des charges aussi lourdes; il sera difficile de compter sur l'appui et sur le concours de l'esprit d'association, après l'adoption d'une pareille mesure. On répond qu'il n'y a pas dans notre pays de ressources efficaces à espérer de l'intervention de l'industrie privée en fait de travaux publics, et que les dépenses que l'on propose sont des dépenses productives. — Enfin, les tarifs une fois abaissés, il sera impossible de les relever. Si on le tentait, oh! c'est alors que les plaintes du commerce se feraient entendre; c'est alors que les réclamations des localités seraient vives, pressantes, impérieuses. Augmenter les tarifs! mais ce serait bouleverser toutes les industries fondées sur la foi des lois rendues, assises et créées à la faveur des tarifs bas! ce serait autant de révolutions locales, qu'il y aurait de voies de communication différentes! L'expérience ne le prouve-t-elle pas? Depuis bien des années, a-t-on jamais pu relever un tarif réduit? La faute une fois commise, en supposant que ce soit une faute, elle sera donc irréparable! N'im-

porte, on est trop sûr de la vertu et de l'efficacité des bas tarifs pour reculer devant de semblables conséquences.

Mais nous, Messieurs, quand l'adoption d'un principe peut avoir une telle gravité, lorsqu'il peut faire retomber, en définitive, sur les contribuables, des charges si pesantes, notre devoir est de nous recueillir, d'y réfléchir mûrement, d'examiner ce principe en lui-même et d'en apprécier froidement la valeur. Cela est d'autant plus nécessaire qu'on est plus facilement séduit, au premier abord, par la grandeur et la libéralité d'un pareil système : et que, portés comme nous le sommes naturellement, par les instincts profonds de centralisation qui nous travaillent, à une organisation compacte, unitaire, nous nous laissons plus aisément entraîner vers toutes les mesures propres, en apparence ou en réalité, à nous faire atteindre le but que nos constants efforts poursuivent depuis cinquante ans.

A l'envisager sous le rapport économique, le transport des richesses est assurément un grand intérêt pour toutes les sociétés. Le mouvement et la circulation des objets entraînent en effet des dépenses qui s'ajoutent aux prix de revient des marchandises, et en élèvent quelquefois considérablement la valeur. La houille, les vins, les fers, les bois, tous les produits de notre sol ou de notre industrie, subissent ainsi, pour arriver aux lieux de consommation, un renchérissement qui en limite plus ou moins l'usage. Les départements qui composent la France, offrant, les uns des ri-

chesses naturelles, les autres des richesses artificielles variées, chaque localité tire des localités voisines une partie des choses dont elle a besoin. De là des masses de transports énormes. Qui ne sait, par exemple, que la houille sur le carreau de la mine, à Saint-Étienne ou à Anzin, le blé à Gray ou dans le Poitou, le vin sur les celliers de la Bourgogne ou du Languedoc, le sel sur les bords de la mer, sont aboudants et à bas prix: mais que ces marchandises, circulant dans l'intérieur du territoire pour s'échanger entre elles, augmentent de valeur en raison même des distances qu'elles ont à parcourir? Plus la circulation sera facile, économique, rapide, et plus le commerce intérieur sera actif, le travail abondant. Cela n'est pas douteux. Il n'est pas douteux non plus que les frais de transports prélèvent une partie des bénéfices que l'agriculteur, le commerçant, l'industriel attendent de leur spéculation ou de leur industrie; que le bas prix des objets donne à l'épargne le moyen de se grossir, et que les besoins, satisfaits à meilleur marché, laissent place à d'autres désirs et à la possibilité de satisfaire des besoins nouveaux. Rien de plus vrai, nous sommes parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur tous ces points. Le nivellement des prix dans les diverses parties de la France, la réduction des dépenses de traction, ce sont là des résultats vers lesquels on doit tendre sans cesse. Cela est important, non-seulement pour le commerce intérieur, mais aussi pour le commerce extérieur; car la question des

frais de circulation intéresse les échanges internationaux, tout aussi bien que les échanges des nationaux entre eux, et touche à notre législation de douanes tout entière.

Les enquêtes commerciales ont mis en évidence cette double vérité, devenue vulgaire aujourd'hui, et la nécessité d'abaisser le plus possible les frais de circulation.

Mais quel en est le moyen? Est-ce à dire que partant de ce principe, reconnu par nous comme par tout le monde juste et bon, on soit nécessairement conduit à la suppression ou à la diminution des tarifs? Messieurs, nous ne le pensons pas.

Les frais de *transports* se composent en effet de deux éléments distincts, les frais de *traction* proprement dits, et les *taxes* établies, comme impôts, sur les voies de circulation. Il y a donc deux moyens d'atténuer les dépenses de transports: on peut diminuer les frais de traction, ou diminuer les tarifs.

De ces deux moyens, quel est celui que l'on doit préférer? C'est évidemment le plus efficace. Comparons-les donc entre eux, et cherchons à nous rendre bien compte de leur influence relative.

On diminue les frais de traction de deux manières: 1°. En améliorant les conditions de la viabilité existante: 2°. Par la substitution de mécanismes perfectionnés, aux agents habituels de la circulation.

Quant au premier moyen, pour en montrer toute l'importance, nous citerons en ce moment un

seul exemple. La France possède 12 000 lieues de routes royales et départementales non tarifées, sur lesquelles s'opère les $\frac{8}{9}$ de ses transports annuels. Si l'on en croit les recherches d'un ingénieur célèbre, M. Navier, on ne doit pas évaluer à moins de 500 millions la dépense du roulage général de notre pays, au prix moyen de 90 cent. par tonne et par lieue (1). Donc, un abaissement de 10 cent. sur les prix ordinaires du roulage, c'est-à-dire sur les frais de traction des voies de terre, correspond à une économie de 50 millions sur les frais généraux de la circulation. Ce chiffre prouve l'influence que peut avoir sur le développement de la richesse publique l'amélioration et le bon entretien des routes, et en même temps l'abaissement de cette partie de la dépense dont nous parlons en ce moment.

Quant au deuxième moyen, canaux et chemins de fer ont pour objet et pour résultat de diminuer sensiblement les frais de transport, parce qu'alors les résistances que les moteurs rencontrent se trouvent, grâce aux inventions de l'art, considérablement diminuées. La traction, au lieu

---

(1) M. Dutens, dans son ouvrage sur la navigation, dit que la France produit annuellement 172 millions de tonnes de marchandises de différentes natures, sur lesquelles 127 millions sont consommées sur place; 45 millions subissent des transports à une distance moyenne de 15 lieues, ce qui, au prix de 90 cent. par tonne en lieue, donnerait une dépense totale de 600 millions environ. Depuis l'époque où M. Dutens écrivait, la richesse publique, et par conséquent la masse des objets à transporter, s'est nécessairement accrue, on peut donc regarder le chiffre de 500 millions comme un minimum.

de coûter 90 cent., comme sur les routes ordinaires, coûte sur les canaux 8 à 10 cent. par tonne et par lieue, et 20 à 25 sur les chemins de fer (1), d'où résulte que 1 000 lieues de canaux, par exemple, substituées à 1 000 lieues de route, donnent, pour une circulation de 100 000 tonnes, une économie de 80 millions de francs sur 90, à ne considérer que les frais de traction seulement.

Tel est, Messieurs, l'effet des mesures qui ont pour objet l'abaissement du premier élément des frais de transport, la *traction*.

Voyons maintenant le résultat que l'on peut espérer de la diminution, ou même de la suppression entière des tarifs, qui forment le second élément des dépenses que doivent payer les marchandises. Prenons pour exemple les canaux de 1821 et 1822. Ils sont frappés d'un droit maximum et moyen, par tonne et par lieue parcourue, de 20 cent. (2) (nous parlons ici du tarif légal et non du tarif appliqué qui est moitié moindre, il est de 10 à 12 cent. seulement) : voilà le péage

---

(1) Voir l'Exposé des motifs du 15 février.

(2) Les maximums sont en effet déterminés de la manière suivante :

Matériaux de construction et objets de peu de valeur...	0,08	par tonne et distance des kilomètres.
Houille.....	0,20	
Métaux.	0,30	
Marchandises précieuses..	0,40	

Ce qui fait en moyenne 24 cent. $\frac{1}{2}$ par tonne et distance de 5 kilom., ou 20 cent. par tonne et par lieue.

établi. Ajoutez à ce péage le fret, qui est, comme nous l'avons vu, de 0,08 c. La dépense de transport sera, par conséquent, dans cet état de choses, de 28 cent. au lieu de 90 cent., économie des deux tiers. Voilà l'influence de la construction d'un canal; même avec des tarifs élevés, c'est une économie de 65 pour 100 sur les frais primitifs de circulation. Maintenant, abaissez les tarifs, faites ce que le Gouvernement veut faire, diminuez-les de moitié, percevez en moyenne 10 cent. seulement au lieu de 20 cent., vous aurez réduit les frais de transport de 28 cent. à 18; et en supposant 1 000 lieues de canaux ainsi tarifés, substituées à 1 000 lieues de canaux exploités dans les conditions de jouissance actuelles, pour une circulation de 100 000 tonnes, la dépense, qui de 90 millions était descendue à 28 millions par la création du canal grevé de péages, descendra de 28 millions à 18 par la diminution des taxes dans la proportion de 50 pour 100.

Économie de 52 millions dans le premier cas, économie de 10 millions dans le deuxième cas, tels sont, Messieurs, les effets comparatifs produits par l'abaissement des frais de transport, selon que cet abaissement résulte de la création de voies tarifées comme le sont nos voies d'eau, ou d'une réduction de moitié de toutes les taxes existantes. Telle est, en même temps, Messieurs, la mesure de l'effet maximum, que, dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, dans l'hypothèse d'une circulation moyenne de 100000 tonnes, à laquelle, d'ici à de longues années, beaucoup de lignes navigables ne

parviendront pas, on peut espérer de l'application des nouveaux tarifs sur les frais généraux de circulation.

Supposez donc que le rachat des actions de jouissance et des anciens canaux exige un déboursé de 200 millions; le Gouvernement, en abaissant les tarifs à 10 cent., après cette main mise sur toutes les propriétés privées, procurerait tout au plus au pays une économie, dans ses frais de transports, de 10 millions, tandis que, si le Gouvernement affectait la même somme de 200 millions à la création de canaux nouveaux, c'est-à-dire construisait 400 lieues de lignes navigables, substituées à 400 lieues de routes ordinaires et tarifées conformément aux lois de 1821 et 1822, il procurerait au pays une économie, dans les frais généraux de transports, qui serait, en partant de la même hypothèse, de plus de 28 millions.

Nous le demandons, Messieurs, y a-t-il la moindre comparaison à établir entre l'influence de l'abaissement des tarifs et l'influence des constructions des voies nouvelles? N'est-il pas évident que ce qui importe le plus, ce qui est un intérêt de premier ordre, c'est la création des travaux: ce n'est pas l'amélioration des conditions de jouissance sur les lignes déjà créées.

La suppression des tarifs sur tous nos canaux n'équivaut pas, en définitive, à une amélioration de $0^{f},02$ sur les frais généraux de roulage par la voie de terre. L'influence de la diminution des tarifs des canaux, sur les prix de circulation que paie la France, et dont l'ensemble s'élève à plus

de 700 millions, est enfin représentée par une somme de 10 millions seulement.

De là résulte, si nous ne nous trompons, que, pour atteindre le but dont on parle sans cesse, et vers lequel, nous aussi, nous voulons diriger les efforts du pays, à savoir la diminution des frais de transports, les moyens les plus efficaces et les plus puissants sont :

1°. la *construction* de voies perfectionnées, là où les localités s'y prêtent;

2°. La diminution des *frais de traction* sur les routes de terre.

Nous verrons plus tard que le même principe s'applique également aux voies d'eau, qui, dans leur état actuel, nécessitent des dépenses de traction supérieures aux dépenses provenant des tarifs.

L'abaissement des taxes est donc une mesure qui, considérée en elle-même, peut avoir son utilité, mais dont l'utilité relative est moins considérable que l'abaissement des autres frais qui grèvent le prix des marchandises. Or, avant de songer à l'accessoire, il faut s'occuper du principal.

Et s'il arrive que le principe nouveau de la diminution des taxes ait pour conséquence inévitable de détourner les ressources publiques de l'emploi auquel il est chaque jour plus important de les appliquer; s'il arrive que l'adoption de ce principe prolonge le nombre d'années nécessaires à l'achèvement de notre double réseau de canaux et de chemins de fer, qu'il est si important de terminer, est-ce que le dommage provenant de la diminution des tarifs ne l'emportera pas de beaucoup

sur l'avantage qu'on pourrait en attendre? C'est là ce que nous allons maintenant examiner.

Voyez, Messieurs, quelle est en France la situation de nos voies de communications.

Nos routes se sont certainement améliorées depuis dix ans; mais tout le monde sait qu'elles laissent encore beaucoup à désirer, qu'il reste encore à combler bien des lacunes, à adoucir bien des pentes. « La France, dit M. Cordier, n'a pas, dans « ses meilleurs cantons, de routes comparables aux « plus mauvais chemins de l'Angleterre et de la « Belgique. » Nos canaux ne sont pas achevés. Sur le plan d'ensemble présenté aux Chambres par le Gouvernement, le 15 février 1838, nous voyons tracées 2 300 lieues de navigation artificielle, nécessaires pour réunir les principaux bassins des fleuves et rivières que notre pays renferme; 1 000 lieues seulement, tout au plus, sont terminées, ou près de l'être. Notre réseau de chemins de fer est à peine commencé. Nos fleuves offrent partout des moyens de communications difficiles, intermittents, précaires et coûteux. Nos ports ne présentent pas des asiles sûrs et commodes aux navires qui s'y réfugient. Nos chemins de grande et de petite vicinalité sont en général mauvais. Le temps où nous sommes est donc un temps de travail. Nous avons à créer nos instruments de circulation. C'est là notre mission, notre tâche.

Dès lors, Messieurs, une première réflexion ne vous frappera-t-elle pas? N'y a-t-il pas quelque chose, au moins en apparence, de contradictoire à diminuer, d'une part, les impôts

établis, à racheter les voies de communications concédées, à faire, dans ce but, de grandes dépenses, et en même temps à vouloir entreprendre de tous les côtés des travaux nouveaux? N'est-ce pas se mettre sur les bras bien des affaires à la fois, s'imposer simultanément bien des dépenses, agir comme si le Trésor public était inépuisable et la fortune de la France était illimitée?

Nous sommes le seul peuple qui procède ainsi et veuille toujours, dans l'impatience de ses désirs, mener toutes choses de front. Quand une pensée nous séduit, nous n'examinons pas si l'étendue de nos ressources nous permet d'en faire immédiatement l'application, nous ne calculons pas la gravité des charges que nous léguons à l'avenir, nous ne mesurons pas nos projets sur nos moyens d'exécution : non, cela est d'une prudence trop vulgaire. Dans notre pays, consent-on jamais à faire les choses les unes après les autres? Et cependant, Messieurs, la création de grands travaux ne s'improvise pas; elle demande de longs efforts, une persévérance soutenue, et des capitaux surtout. Notre propre expérience nous prouve qu'après avoir beaucoup projeté, beaucoup entrepris, on se trouve quelquefois arrêté tout d'un coup, faute d'argent, et que cette prétention de tout faire a pour résultat définitif de tout ralentir.

Encore, si nous avions réellement en réserve, à notre disposition, des épargnes considérables, si les fonds abondaient dans les caisses publiques, nous pourrions nous reposer sur l'étendue de nos

ressources et nous fier à l'avenir. Mais, vous le savez, Messieurs, les événements qui ont éclaté, il y a trois ans, ont légué aux exercices présents et futurs de lourds fardeaux. Nous sommes en présence d'un déficit de 800 millions. L'impôt suffit à peine pour couvrir les dépenses ordinaires. L'action de l'amortissement est suspendue pour dix ans. Ce n'est pas le moment, il faut en convenir, d'aggraver les charges du pays, et de diminuer ses ressources. Ainsi, en résumé, beaucoup de travaux à exécuter, beaucoup de dépenses à faire, peu de fonds disponibles au moins jusqu'en 1855, tel est le bilan de notre situation.

S'il en est ainsi, remarquez-le, Messieurs, la conséquence inévitable de la répugnance que l'on manifeste pour les tarifs actuels, le résultat nécessaire de la prédilection que l'on montre pour les tarifs bas, ce n'est pas seulement l'aggravation des charges du pays, c'est aussi, et surtout, la répulsion de toute intervention des compagnies dans les travaux publics, c'est l'exclusion d'une des forces créatrices dont nous pouvons disposer. Le principe de la taxe administrative est directement hostile à toute espèce de concession. Il proclame implicitement que le Gouvernement sera seul chargé à l'avenir de l'exécution des canaux et des chemins de fer, puisque, seul, le Gouvernement peut faire l'abandon de l'intérêt et de l'amortissement du capital de construction. Les compagnies ne le peuvent pas, elles doivent demander à leur travail l'intérêt et l'amortissement des fonds qu'elles y ont consacrés. Après avoir avancé des sommes

considérables, accepté le fardeau et la responsabilité de grandes affaires, elles veulent en retirer quelque fruit. Enlevez-leur cet espoir, et vous ne devez plus compter sur leur appui. Il ne faut pas, Messieurs, mettre ses désirs et ses espérances au lieu et place de la réalité. Personne ne voudra devenir concessionnaire de voies de circulation, lorsque le Gouvernement, tenant dans sa main et sous sa dépendance l'ensemble des réseaux de fer et de navigation artificielle, offrira la circulation presque gratuite, et pourra ainsi, avec la masse de moyens de transport qui lui appartiendront, faire une concurrence si redoutable aux individus. Ce serait un jeu trop inégal à jouer, pour que l'on pût consentir à en courir les risques.

La répugnance déjà bien grande, qui malheureusement existe dans notre pays, à devenir possesseur de ce genre de propriétés, disputées sans cesse par les prétentions du domaine public et altérées trop souvent dans les conditions de leur jouissance par les réclamations des intéressés, augmentera donc infailliblement.

Craignez, Messieurs, d'arriver à un résultat pareil. Sans doute, il ne faut pas exclure le Gouvernement de l'exécution des travaux publics, ce ne serait pas là chez nous une pensée nationale. Elle nous supposerait des habitudes que nous n'avons pas, une tendance contraire à celle qui se développe manifestement chez nous depuis quelques années. Mais il ne faut pas non plus exclure l'industrie privée. Il faut, dans la pratique, se tenir également en garde contre les deux systèmes;

ils sont tous les deux faux, parce qu'ils sont absolus. Il y a place pour les efforts de tous sur notre sol; et il est temps d'entrer enfin dans une voie plus féconde que celle qui a été suivie jusqu'à ce jour, l'union des deux forces sociales et non leur division. Elles doivent grandir, ces deux forces, et se développer ensemble pour la prospérité du pays, et non user leurs efforts dans une lutte malheureuse, dans un combat à outrance, où l'une des deux finira par succomber.

Mais quelles que soient et quelles que puissent être à cet égard les doctrines diversement professées, il y a un fait décisif dans une question de ce genre, c'est celui-ci. Un État dont les finances sont prospères et qui a devant lui un long temps de paix assuré, est libre assurément de prendre le parti qui lui convient le mieux, d'exécuter tous les travaux publics si cela lui paraît bon, et d'établir les conditions de circulation qu'il juge convenable. Rien de plus simple et de plus naturel alors. Mais un État dont les finances ne sont pas prospères, qui longtemps secoué par de grandes révolutions, sans cesse agité et tourmenté, sait, par sa propre expérience, que les jours de travail pacifique lui sont comptés, une pareille société ne peut pas se fier aux seuls moyens dont son Gouvernement dispose; elle doit, bon gré, mal gré, recourir à l'industrie de ses habitants pour hâter l'exécution d'une œuvre aussi grande et aussi laborieuse que celle que nous essayons de fonder. Cette situation Messieurs, est la nôtre. Nous ne sommes donc pas libres de choisir, et si nous voulons sérieusement

atteindre le but que nous poursuivons au milieu de difficultés de toute nature, nous n'avons pas trop de toutes nos forces; il faut ménager toutes nos ressources.

Ainsi, Messieurs, à n'envisager la question, soumise à l'examen de la Chambre, que dans ses termes généraux, dans ses conséquences probables, dans ses rapports avec notre situation financière, avec l'état de nos travaux publics, avec l'effet économique produit sur le prix des marchandises par la création des voies de transport, vous le voyez, on ne peut pas dire que l'application du nouveau principe présente des avantages si grands, une utilité si incontestable, que l'on soit autorisé à en poursuivre l'application par la voie de la contrainte et de l'expropriation.

Mais poursuivons. La comparaison des frais de traction sur les voies de terre et sur les voies d'eau telle que nous l'avons établie prouve qu'il existe, à l'avantage des voies navigables, une différence assez sensible pour que l'on puisse à la fois offrir au commerce une économie de 65 pour cent sur les frais précédemment payés, et se ménager un revenu qui, dans un temps donné, reconstitue le capital de création. L'impôt assis sur les canaux est donc en lui-même parfaitement légitime. Ce n'est à proprement parler que l'abandon, par les intéressés, d'une partie des bénéfices que les voies nouvelles leur procureront.

Si ce principe est vrai, si les canaux et les chemins de fer sont une matière justement imposable et imposée, nous le demandons, est-il bien

politique de travailler comme on le fait l'opinion, de lui représenter sans cesse des taxes équitables et modérées, comme oppressives et presque injustes, dans un pays comme le nôtre, où l'établissement de toute charge nouvelle est impossible, et où le maintien des contributions existantes soulève déjà tant de difficultés?

Nous ne le pensons pas. Que le Gouvernement intervienne pour abaisser le tarif spécial de telle denrée, comme le blé, la houille, dans un intérêt public, au-dessous des limites où les tarifs à percevoir sur ces objets seraient rémunérateurs, rien de mieux. Que l'indemnité à payer pour obtenir ces dégrèvements partiels soit mise à la charge du Trésor, rien de plus juste. Mais de là à l'absorption générale de toutes les propriétés de canaux entre les mains de l'administration, de là à l'affranchissement progressif de toutes les voies navigables, il y a loin.

Les revenus dont on paraît disposé à faire si aisément le sacrifice ne sont cependant pas, Messieurs, à dédaigner. Bien des exemples le prouvent. On estime à plus de 30 millions les produits des canaux anglais; le revenu des railways de la Grande-Bretagne approche de cette somme. C'est donc là un impôt qui peut être et qui est productif dans d'autres pays. Si les canaux que nous avons construits depuis 1822 ne rapportent guère, jusqu'ici, que leurs frais d'entretien, comme nos budgets l'attestent, il est facile d'en découvrir la cause, nous la signalerons plus tard. Ne jugeons pas de l'avenir par l'état présent des choses. Nous ferions comme celui qui, pour évaluer le rapport d'un

arbre, n'attendrait pas que cet arbre eût poussé au loin ses branches et ses rameaux.

Il est vrai qu'on oppose à ces objections, que soulève l'examen de la question au point de vue financier, un argument qui ne manque jamais d'apparaître dès que la discussion se place sur ce terrain. La diminution des tarifs, a, dit-on, pour effet, d'augmenter la quantité des matières circulantes, de multiplier les transactions et les échanges, d'accroître la richesse publique, et ainsi le Trésor retrouve, sous une autre forme, sous la forme de revenus indirects, l'équivalent de ce qu'il perd comme revenus directs. Voyons, Messieurs, si nous pouvons accepter sérieusement cette compensation que l'on nous offre. Car il y a dans notre pays une facilité si grande à abuser des choses à la faveur des mots, que nous devons regarder soigneusement aux faits, avant d'ajouter foi aux paroles.

Les revenus indirects donnés par les canaux sont de deux sortes. En fécondant les contrées qu'elles traversent, les voies navigables augmentent : 1°. Les contributions mobilières, les recettes de l'enregistrement et des domaines, qui croissent en raison de l'augmentation de valeur des propriétés; 2°. les contributions indirectes, connues sous le nom de boissons et douanes, qui suivent le mouvement progressif de la consommation et font rentrer au Trésor des droits d'autant plus élevés que la masse des choses consommées est plus grande.

Ce sont là les deux branches du revenu public

qui profitent ou peuvent profiter de la suppression des taxes, il n'y en a pas d'autres.

Une première réflexion nous frappe dans l'argumentation que nous rappelions tout à l'heure. Si le bas prix des choses sur les différents marchés peut augmenter la consommation d'une manière tellement fructueuse pour le Trésor, si le Gouvernement est bien convaincu de la vertu et de l'efficacité de ce principe, comment se fait-il qu'il hésite à l'appliquer, à diminuer dès aujourd'hui les droits des douanes pour en augmenter les produits? car il en a les moyens : de lui seul dépendent les tarifs perçus sous des noms divers comme contributions indirectes, et le bon marché des objets peut tout aussi bien résulter de l'abaissement de ces taxes que de la diminution des droits de circulation. Peu importe, en effet, que l'on agisse sur tel ou tel impôt, pourvu que l'effet produit soit le même, que le prix soit abaissé. Ainsi, par exemple, pourquoi ne diminue-t-on pas le droit sur le sel, qui est égal à trente fois la valeur de cette denrée? la taxe sur les lettres, l'impôt du dixième, dont sont frappés tous les instruments de transports, taxes de même nature que les tarifs des canaux et des chemins de fer? Ce seraient là des mesures à la fois populaires, et fécondes, dans cette opinion, en bons résultats pour nos finances? Pourquoi maintient-on les droits actuellement existants sur les vins, droits qui sont, à l'octroi de Paris, de 185 fr. 60 c. par tonne, c'est-à-dire de 50 pour 100 du prix de la marchandise, et qui, par leur exagération, font naître tant de fabri-

cations clandestines, pernicieuses pour la santé publique : droits tellement élevés que la consommation des vins à Paris est descendue, en vingt-cinq ans, de 138 litres par tête à 102 litres? Si le Gouvernement ne le fait pas, s'il se garde de toucher aux taxes existantes, n'est-il pas permis d'en conclure qu'il conserve lui-même quelques doutes sur la probabilité des progrès de la consommation en raison de la diminution des prix; qu'il n'est pas bien convaincu lui-même de la solidité de l'argument qu'il répète sans cesse; qu'il recule pour son compte devant ces expériences aventureuses dont le résultat lui paraît douteux, et dans lesquelles cependant il demande avec instance aux compagnies de s'engager?

Dans tous les cas, d'ailleurs, pour que l'effet dont on parle, l'accroissement de la consommation se produise, on accordera sans doute que la suppression ou la diminution des tarifs doit être telle qu'elle amène une réduction un peu notable sur les prix du marché. Autrement, le bénéfice résultant de la diminution des frais de transport se perdrait entre les mains des intermédiaires, sans profit pour les consommateurs. Il se passerait quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé en 1830 à la suite de la réduction de la taxe des vins, réduction qui n'a pas le moins du monde enrichi le Trésor, et qui n'a profité qu'aux cabaretiers.

Or, nos canaux sont encore peu nombreux, vous le savez, Messieurs : ils aboutissent à des rivières, où la circulation est à peu près gratuite. Il en ré-

sulte que les marchandises ont, jusqu'à présent, à parcourir des distances peu considérables sur les lignes de navigation grevées d'impôts, pour se rendre sur les différents points de consommation. Il en résulte que l'impôt des tarifs, par conséquent, n'entre pas dans leur prix de vente, jusqu'à présent du moins, pour une valeur notable. Jetez les yeux sur la carte hydrographique de France, et vous en serez convaincus. Vous verrez que, par exemple, les vins du Midi, les houilles de Saint-Étienne, les produits de l'industrie lyonnaise, pour se rendre à Paris par les eaux intérieures, ne traversent que 55 distances de canal, soit par la ligne de Bourgogne, soit par la ligne du centre, et le double au moins de navigation de rivière, en prenant Lyon pour point de départ et pour extrémité du diamètre parcouru. Nous en dirons autant des provenances dirigées de Lyon sur Strasbourg, et du mouvement des marchandises entre Bordeaux et Cette. Il suffit de voir le mode de distribution des 600 lieues de voies nouvelles, disséminées dans les différentes parties de la France; à l'est, le canal du Rhône au Rhin; au centre, le canal latéral à la Loire et le canal de Bourgogne, à peu près parallèles l'un à l'autre; à l'ouest, les canaux de Bretagne; au nord celui de la Somme et celui des Ardennes; au midi, celui d'Arles à Bouc : pour s'assurer que, sur chaque ligne, la distance de canal à franchir, relativement au chemin total que font les marchandises, est peu considérable.

Si cette observation est fondée, quelle est la con-

séquence à en tirer, Messieurs? C'est que, dans l'état actuel des choses, la diminution des droits sera sans effet sensible sur le prix des objets aux lieux de consommation.

Voici en effet des chiffres qui le prouvent. Les vins de Bourgogne, pour se rendre à Paris, où ils sont vendus de 120 à 200^{f} la pièce (soit les 300 bouteilles), paient, à partir de Châlons, six francs sur les canaux du centre de la France, comme droits de péage. (Nous prenons à dessein cette ligne de navigation, parce que c'est celle où les droits sont le plus élevés.) Réduisez ces prix de moitié, et les frais de tarifs ne seront plus que de 3 fr. Vous aurez ainsi rendu possible une diminution de 1 cent. par bouteille sur les prix de vente. Mais cette diminution se fera-t-elle sentir sur le marché de la Capitale? Non, Messieurs, elle restera tout entière entre les mains du producteur ou du voiturier. Et dans tous les cas, si on le nie, quel accroissement de consommation peut-on attendre d'une baisse de 3 f. sur une marchandise de 150 ou 200 f. de valeur?

Ce que nous disons des vins, nous pourrions le dire des fers, des houilles, des grains. Prenons l'exemple des houilles, parce que c'est la marchandise dont la valeur intrinsèque est la plus faible, et sur laquelle pèsent par conséquent le plus les frais de transport. La tonne de houille, qui à Saint-Étienne vaut 5 fr., se vend 30 fr. à Paris. Les droits de navigation, qui figurent dans le prix de 30 fr., ainsi que l'attestent les lettres de voiture, sont de 2^{f},52, savoir :

Pour la descente de la Loire, 55 distances à $0^f,01$..... $0^f,55$

Pour le parcours du canal de Briare, 11 distances à $0^f,08$..... $0^f,88$

Pour le parcours du canal de Loing, 11 distances $\frac{1}{4}$ à $0^f,08$..... $0^f,94$

Pour la descente de la Seine, 15 distances à $0^f,01$..... $0^f,15$

Total..... $2^f,52$

Ainsi, les tarifs entrent pour 2^f52 dans la somme de 30 fr. que coûte la houille. Baissez ce tarif de moitié, la tonne vaudra 28^f75, en supposant que les propriétaires de mines ne relèvent pas leurs prix, soit 1 centime de moins par hectolitre, réduction insignifiante et sans effet probable sur l'accroissement de la consommation.

Il y a, d'ailleurs, Messieurs, une preuve irrécusable de l'inefficacité de ces abaissements sur le prix des objets de consommation, c'est l'expérience faite, depuis six ans, sur le canal de Bourgogne.

Le canal de Bourgogne a été ouvert en 1835 à la circulation. Les prêteurs ont consenti, en 1836, à une baisse de 50 pour 100 sur les droits fixés par la taxe légale. La pièce de vin, en empruntant cette voie, qui n'est ni plus longue ni plus difficile que la voie du centre, ne paie plus que $2^f,55$ au lieu de 6 fr. comme dépense provenant des tarifs. Y a-t-il eu, par suite de ce fait, depuis 1836, baisse sur les vins dans les prix du marché de Paris? Nullement, Messieurs, le bénéfice a été tout entier au profit des producteurs et des voituriers. On le voit donc, les diminutions de ce genre sont en

pure perte pour le consommateur. Ainsi, dans l'état actuel des choses, point d'accroissement du revenu des contributions indirectes à attendre de la diminution des taxes des canaux.

Examinons maintenant quelle peut être et quelle sera l'augmentation de valeur des propriétés riveraines, à la suite et à la faveur de l'application du nouveau principe.

Évidemment, par la suppression des péages, les contrées que traverse un nouveau canal éprouvent une augmentation de revenus, et les sources de l'impôt deviennent plus productives. Le bénéfice de toute exploitation, se fondant sur la différence existante entre les prix de revient, variables suivant les différentes localités et les prix de vente, dans lesquels entrent les frais de transports, si sur telle ligne de circulation les frais de transports sont diminués, les producteurs riverains pourront tenir plus élevés les prix de leur production, toutes choses restant les mêmes, et feront, par conséquent, de plus grands bénéfices. Cela est vrai, et c'est ce qui arrive toutes les fois que l'on diminue un impôt quelconque. Ce que l'État perd, un nombre plus ou moins grand d'individus en profitent. Libres des charges qu'ils supportaient primitivement, ils peuvent grossir leur épargne et voient augmenter leurs revenus. Mais la question n'est pas là. La question est de savoir si le bénéfice résultant pour l'État de l'augmentation de valeur des propriétés riveraines dépasse les avantages auxquels il renonce comme produit direct. C'est ce qu'il s'agit de rechercher.

On confond toujours, Messieurs, dans les discussions auxquelles on se livre à cet égard, deux choses essentiellement différentes. L'ouverture d'un canal augmente la valeur des propriétés voisines, cela est certain et indépendant des droits perçus. Les revenus de tous genres, ainsi acquis à la masse, peuvent même être considérables relativement au revenu du capital dépensé. Nous en avons expliqué la cause : cela vient de ce que l'économie produite immédiatement sur les transports, même avec les tarifs de 1822, est de 65 pour 100, économie qui se distribue entre les différentes parties prenantes, et qui est assez grande pour donner lieu à un accroissement sensible de la valeur des immeubles existants.

Ce fait, Messieurs, est irrécusable ; il a été constaté sur le canal du Languedoc et sur le canal du Centre, où il s'est produit sous l'empire et sous l'influence de péages même très-élevés.

La question est de savoir si, une fois cet effet produit, la suppression des taxes le développe dans une proportion égale ou supérieure aux dommages qu'elle fait nécessairement éprouver au Trésor.

Eh bien ! demandons-nous quel peut être, par exemple, l'accroissement de valeur des propriétés existantes, correspondant à un abaissement de tarifs de 50 pour 100. On sait que les vins formaient les deux tiers des revenus du canal du Centre ; c'était la branche de l'industrie locale qu'il avait le plus vivifiée. Mille bateaux de 70 tonneaux parcouraient annuellement sur ce canal une distance moyenne de 15 lieues, au prix de 44 cent., et produisaient un

revenu annuel de 375 000 fr. Les tarifs étant diminués de moitié, l'avantage que les propriétaires, les consommateurs et les voituriers tireraient de cette diminution serait représenté par la somme de 187 500 fr., qui se trouverait ainsi économisée sur les frais précédents de circulation. Or, si l'on admet que les propriétaires reçoivent, pour leur part, 100 000 fr. sur cette somme, ce qui serait bien considérable, les exploitations vinicoles, comprises dans la zone de terrain, verront, achalandant le canal, s'augmenter de 100 000 fr. la valeur de leurs revenus. Voilà la plus-value des immeubles sur laquelle l'État percevra des droits de mutation et d'échange plus considérables : mais de quelque manière que l'on s'y prenne, il est impossible de démontrer que l'impôt de l'enregistrement appliqué à 100 000 fr. de revenus, représente, pour le Trésor, la compensation de 187 500 fr. de produits directs dont il aurait fait le sacrifice.

Les réflexions précédentes nous paraissent prouver que l'abaissement des tarifs, dans l'état actuel des choses, en cours d'exécution des travaux, lorsque les principales lignes du réseau ne sont pas achevées, lorsque les tarifs existants sont raisonnablement établis, n'exerce pas d'influence réelle sur l'accroissement des droits de consommation, ni sur l'augmentation des produits de l'enregistrement et des domaines.

Après avoir réduit à leur juste valeur les avantages du système que l'on nous propose, examinons maintenant quels peuvent en être les inconvénients.

L'État dit : J'ai fait des canaux, je vais construire

des chemins de fer, je veux bien les affermer, mais je renonce à retrouver l'intérêt et l'amortissement du capital employé à leurs constructions; les 300 millions, d'une part, les 600 millions de l'autre, ne donneront pas de produits, et je pourrai avoir ainsi des péages excessivement bas. Soit, mais ces 900 millions sont prélevés sur l'ensemble des contribuables par voie d'impôts ou d'emprunt, ce qui est au fond la même chose, puisque l'intérêt et l'amortissement des emprunts sont supportés par les impôts. Ces frais sont donc en définitive payés par la communauté. Or, dans l'état de lutte et de concurrence du commerce et de l'industrie, tant que les principales lignes de circulation perfectionnée sont encore inachevées, n'est-il pas évident qu'établir de bas tarifs sur tels et tels points, c'est faire solder par la nation tout entière les bénéfices qui profitent à un petit nombre d'individus; c'est donner, par conséquent, aux denrées produites dans certaines contrées, une valeur fictive au lieu et place de leur valeur réelle; c'est rompre l'équilibre existant entre les différents marchés; c'est, en un mot, accorder une subvention aux uns, au détriment des autres, et aux frais de tous.

L'inégalité de situation qui résulte de ce que les travaux publics n'ont pas été et n'ont pas pu être distribués dans les différentes parties du Royaume avec la même faveur, s'accroît en raison même de la réduction des taxes établies. L'ouverture d'un canal a toujours pour effet de troubler, dans la sphère d'action où elle s'exerce, les conditions économiques du pays traversé : les

denrées qui se consommaient sur tel point se portent vers tel autre; des industries se créent, d'autres se développent; c'est une perturbation locale, heureuse, nous le reconnaissons, et inévitable; mais il est de la sagesse de ménager les transitions, d'éviter les secousses brusques, les déplacements instantanés de fortune, de concilier, autant que possible, les intérêts contraires. C'est ce que l'on fait au moyen de péages modérés, et toutefois suffisants pour empêcher que l'avantage dont les uns profitent tourne trop brusquement, trop complétement au préjudice des autres. Agir ainsi, Messieurs, c'est justice. Lorsqu'un petit nombre d'individus, relativement à l'ensemble des producteurs, ont des conditions de jouissance déjà exceptionnelles et privilégiées, avant d'améliorer la situation qui leur est faite l'équité veut que l'on dote de voies perfectionnées ceux qui en sont encore dépourvus. Avant d'abaisser pour les uns les prix déjà réduits de la locomotion, lorsque ce bienfait doit être acquis aux dépens de tous, il est nécessaire d'égaliser autant que possible pour tout le monde les moyens de circulation. Comment! quelques-uns auraient l'heureuse faculté de transporter presque gratuitement leurs denrées; et pour la leur donner, il faudrait condamner les habitants d'une grande partie du territoire à attendre, pendant de longues années, dans leur infériorité actuelle, l'exécution des travaux qui leur sont promis, et à payer en attendant sur les voies de terre, des frais de traction considérables! Quoi! il y a des départements qui n'ont encore ni canaux, ni chemins de fer, ni même d bonnes routes; et notre

attention se porterait exclusivement sur ceux qui, par les voies d'eau, peuvent circuler déjà d'une manière économique et facile! En vérité, on ne comprendrait pas une pareille justice distributive.

Voyez, par exemple, la situation dans laquelle se trouve l'industrie métallurgique de la Champagne et de la Lorraine. Sur quatre cents hauts fourneaux que possède la France, les seuls départements de la Haute-Marne et de la Meuse figurent pour soixante-quinze, auxquels se rattachent cent vingt-huit feux d'affinerie. Ces usines, autrefois très-florissantes en raison de l'abondance et de la qualité du minerai qu'elles exploitent, souffrent, depuis quelques années, de la rareté toujours croissante du combustible. Elles ont dû modifier leurs procédés de fabrication à mesure que l'appauvrissement de leurs forêts allait croissant. Elles ont adopté un système mixte, qui a merveilleusement réussi, et que vous connaissez. Il consiste à opérer la fusion de la fonte au moyen du bois, et la transformation de la fonte en fer au moyen de la houille. Mais les approvisionnements de houille sont difficiles et chers en Champagne, parce que les bateaux venant par la Saône de Saint-Etienne jusqu'à Gray, au delà de Gray ne peuvent arriver jusqu'à Saint-Dizier, centre de l'industrie métallurgique, que par la voie de terre. Il en résulte que le prix de la tonne de houille s'élève en Champagne à 40 et 50 fr., tandis que les forges du Berry, par exemple, peuvent faire venir leur charbon du même bassin de Saint-Étienne, par la voie d'eau, au prix de 20 et 25 fr.

N'est-il pas raisonnable et juste d'employer les ressources du Trésor à construire le canal de jonction de la Saône à la Marne, depuis si longtemps projeté, avant de diminuer les tarifs des canaux du centre de la France? N'est-il pas évident que suivre une autre marche, c'est s'exposer à ruiner, par l'effet de la concurrence, des entreprises sagement conduites, et jusque-là prospères, c'est augmenter encore l'inégalité des conditions des industries rivales?

Puisque l'on veut abaisser les prix de consommation, l'exemple que nous venons de citer montrera quel en est le moyen. Que l'on mette en communication les bassins houillers avec les établissements métallurgiques, que l'on construise des canaux comme celui dont nous parlions tout à l'heure, et le prix de fabrication du fer baissera inévitablement, même avec les tarifs de 1822, parce que le prix des houilles sera réduit de 50 pour 100. C'est ainsi qu'on a procédé en Angleterre, et le fer qui valait 560 fr. le quintal métrique, en 1789, ne valait plus que 120 fr. en 1835, après l'achèvement du réseau navigable, et cela, malgré des tarifs qui, pour le fer notamment, sont, en Angleterre, le double des tarifs français. Ce que nous disons de l'industrie métallurgique s'appliquerait également à toutes les autres.

Aujourd'hui, au point d'avancement de nos travaux, à l'époque où nous sommes, abaisser les taxes d'une manière générale, uniforme, c'est donc faire, selon nous, quelques heureux, du moins en espérance, c'est donner encore à ceux qui ont déjà

beaucoup reçu, mais ce n'est pas administrer avec équité les intérêts du pays.

Ce que l'on répond, Messieurs, aux raisonnements de ce genre, le voici : La France, dit on, est unitaire, le bien fait aux uns profite à tous. Fractionner les intérêts des diverses parties du territoire, ce serait nous ramener à ce déplorable système de fédéralisme, dont nous sommes heureusement sortis. Ne trouvez donc pas mauvais, ajoute-t-on, que le Gouvernement enrichisse les bassins de la Loire, de la Seine et du Rhin, même en délaissant momentanément les départements de l'Ouest et du Midi. Le bien ne peut pas s'opérer partout au même moment. Cela est vrai, Messieurs, et nous l'admettons volontiers. Oui, la France est unitaire, et ses enfants, réunis sous un même drapeau par des liens de confraternité commune, ne forment qu'une seule famille. Nous n'avons garde de renier ce grand principe qui domine toute notre législation. C'est précisément en son nom que nous demandons l'exclusion de toute mesure qui ressemblerait à un acte de protection de quelques intérêts isolés, aux dépens des intérêts généraux. Il importe peu, selon nous, que sur les canaux du Centre, du Nord ou de l'Est, les riverains paient un peu plus, un peu moins de droits de passage. Ce qui importe, c'est de pouvoir distribuer successivement sur tous, les moyens de richesse et de civilisation, c'est que les habitants de toutes les parties de la France puissent arriver, à leur tour, à réduire leurs frais de circulation. Voilà le véritable intérêt du pays,

voilà le but qu'il faut nous proposer d'atteindre, et cela le plus promptement possible.

Prenez-y garde, Messieurs, si vous cédez aujourd'hui aux exigences qui se manifestent, si vous abaissez les tarifs uniformément partout, croyez-le, vous verrez naître bientôt de nouvelles réclamations, vous entendrez bientôt se reproduire de nouvelles clameurs. Dans les temps où nous sommes, temps où l'individualisme joue un si grand rôle, où le sentiment des intérêts personnels est si profondément empreint dans les esprits, ne vous flattez pas d'échapper aux conséquences inévitables d'une première concession, et, soyez-en sûrs, vous serez hors d'état de résister à ce que l'on appellera encore et toujours les plaintes du commerce et les souffrances de l'industrie. Une fois le Gouvernement maître des canaux, il faudra, bon gré, mal gré, qu'il arrive à la gratuité des transports. Rappelez-vous ce qui s'est passé pour les rivières. La taxe établie par la loi de 1802 produisait au Trésor à peu près 4 millions; le Gouvernement, pour régulariser la perception et le contrôle, présenta un projet de loi où le tarif, fixé sur des bases uniformes, s'élevait jusqu'à 10 cent. par tonne et par distance; les Chambres réduisirent ce tarif à 1 centime et demi. Aujourd'hui, on veut modifier les droits des canaux; on veut que ces droits soient non-seulement modérés, mais égaux partout, car c'est la manie de notre pays de chercher toujours à tailler toutes choses sur un même patron; on veut les fixer à 15 et 10 et 5 centimes; on les descendra bientôt, n'en doutez pas, à 5 et à 2 centimes par tonne

et par lieue, en attendant qu'on les supprime entièrement. Le tarif légal est inférieur aux taxes de tous les canaux qui ont fait la prospérité de l'Angleterre, du canal Erié, qui a produit à lui seul une révolution tout entière dans l'Amérique du Nord, et qui, par l'effet d'abaissements successifs, est devenu pourtant le tarif le plus bas de tous les tarifs américains; et cependant, vous voyez bien que l'on ne s'en contente pas; vous voyez bien que l'on parle sans cesse de l'exagération de nos taxes. La réduction de 50 pour 100, consentie depuis quelques années, n'a pas même empêché que l'on répétât tous les jours, devant les Chambres, à la tribune, dans la presse, ces phrases banales sur les énormes rançons dont sont grevées les marchandises, phrases qui ont le double tort d'être des lieux communs et de manquer de vérité. Mais on les dit si souvent, on les affirme avec une telle assurance, que l'opinion publique a fini par s'émouvoir, et par prendre fait et cause pour ces malheureuses industries qui se plaignent d'étouffer sous le poids de si lourds impôts.

Assurément, Messieurs, le commerce a intérêt à ce que les tarifs soient le plus bas possible, nous le reconnaissons volontiers. Nous reconnaissons aussi qu'il est d'une sage prévoyance de satisfaire à ce qu'il y a de juste dans ses prétentions. Mais nous disons qu'il faut y procéder avec prudence, avec mesure, en cherchant à concilier les intérêts divers, et non à les mettre en lutte. Certes, les droits de canaux ne peuvent pas rester stationnaires et en quelque sorte étrangers au mouve-

ment industriel qui s'opère dans notre pays. Leur tendance doit être de diminuer d'une manière progressive, constante. Les compagnies, peut-être, ne se prêtent pas toujours, aussi vite et d'aussi bonne grâce qu'on pourrait le désirer, à ces abaissements. Mais, qu'on veuille bien le reconnaître aussi, toutes y sont amenées par la force même des choses. Les routes s'améliorent, les transports augmentent, le roulage baisse ses prix, voilà une première concurrence contre laquelle il leur faut lutter. Puis, de nouveaux canaux, de nouveaux chemins de fer se créent. Dans ce moment même, nous venons de décider l'exécution d'un réseau de railways, qui, vous le savez, Messieurs, suivant les vallées où se trouvent déjà les cours d'eau naturels et artificiels, sera une arme puissante, un second moyen d'action pour amener à composition les intérêts récalcitrants. Enfin, examinons de près l'état actuel des choses, et voyez si l'on peut craindre raisonnablement des tarifs excessifs sur les canaux de l'État? Le canal latéral à la Loire peut-il avoir des taxes élevées, quand il côtoie le fleuve où la circulation est libre, et lorsque la voie de la Bourgogne, qui a consenti définitivement aux péages les plus modérés, est là pour lui enlever tous les produits qu'il imposerait trop chers. Les canaux de Bretagne n'ont-ils pas pour rivale naturelle et redoutable la mer, où, à l'aide des navires caboteurs, les transports sont si faciles et si économiques? Le canal du Rhône au Rhin ne coule-t-il pas parallèlement à un chemin de fer et à un fleuve toujours navigable? Pourquoi donc faire à prix d'argent aujourd'hui ce que la nécessité amènera, dans un temps prochain, les in-

téressés à faire d'eux-mêmes sans indemnité, par le simple effet de la création des voies nouvelles, par le simple résultat du mouvement industriel qui se produit? Où est l'utilité publique d'un pareil sacrifice, d'un pareil emploi des fonds du Trésor?

Messieurs, plus on réfléchit aux souffrances du commerce et aux moyens de les soulager, plus on est amené à cette conviction, que la cause de ces souffrances, malheureusement réelle, n'est pas dans l'exagération des taxes. Il est trop commode de s'en tenir à celle-là. Ce qu'il y a de vrai au fond de toutes les plaintes que l'on fait entendre, car ces plaintes ne sont pas toutes dénuées de fondement, c'est, Messieurs, que l'élévation des frais de transport vient surtout de l'inachèvement de nos voies navigables, de l'insuffisance du tirant d'eau normal, du fret élevé sur les rivières. Nous allons essayer de prouver que la cause du mal est là, et que le remède est, par conséquent, celui-ci : Introduire dans nos voies de navigation les améliorations matérielles et administratives qu'elles réclament; les mettre en communication constante et régulière les unes avec les autres; s'occuper, en un mot, de l'abaissement des frais de traction; et nous justifierons par-là, dans le cas spécial qui nous occupe, le principe formulé plus haut, et qui consiste à dire que les frais de traction pèsent sur les prix de transport d'une manière plus lourde que les droits de circulation.

Aujourd'hui, Messieurs, les canaux sont ouverts sur la presque totalité de leur parcours; mais la plupart de ces lignes ne sont pas encore amenées à un état régulier de circulation. Le dernier compte-

rendu de la situation des travaux publics l'atteste. Tantôt ce sont des chemins de halage interrompus, faute desquels la traction s'opère par des haleurs s'attelant à de lourds bateaux, et tirant, enfoncés à demi dans de boueux sillons, des fardeaux énormes; tantôt ce sont des biefs entiers, non étanches, qui retiennent mal l'eau, et qui, au lieu d'offrir une profondeur constante de 1 mètre 50 cent., ne sont pleins souvent qu'à la hauteur de 1 mètre. Ici, ce sont d'immenses souterrains, comme celui de Pouilly, où l'on a organisé des moyens imparfaits de circulation; là ce sont les communications qui manquent avec les centres de productions, comme, par exemple, pour le canal latéral à la Loire, isolé, laissé sans relation avec la rive gauche du fleuve, sur laquelle se trouvent les villes les plus importantes, les foyers de richesse et de population. Partout des chômages prolongés, extraordinaires, irréguliers (1), qui limitent à un petit nombre de mois la durée moyenne de la navigation. Voilà, Messieurs, ce qui explique comment les transports par ca-

---

(1) Le canal de Bourgogne est celui de tous les canaux qui produit le plus, et qui est dans le meilleur état. Eh bien! voici quelle a été la durée des chômages pendant les cinq dernières années :

1836	4 mois		En moyenne 5 $\frac{1}{2}$ par an.
1837	5	$\frac{1}{2}$	
1838	5	$\frac{1}{2}$	
1839	5	$\frac{1}{2}$	
1840	6	$\frac{1}{2}$	
1841	4	$\frac{1}{2}$	

La durée des chômages sur le canal du Midi est de deux mois tous les deux ans.

naux, si économiques de leur nature et qui devraient coûter 2 centimes seulement par kilomètre parcouru, coûtent en réalité quelquefois 10 centimes. Nous lisons en effet, dans une lettre publiée par M. Kœchlin et adressée à M. l'ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin :

« Vous trouvez, Monsieur, que les transports de « Paris à Mulhouse par les canaux de la Marne et « du Rhône coûteront 3 centimes par tonne et par « kilom., cela peut être vrai ; mais, jusqu'à ce que « les faits soient venus confirmer ces raisonne- « ments, je puis vous dire dire que de Paris « à Mulhouse, on paie aujourd'hui 10 centi- « mes par kilom., de Strasbourg à Mulhouse « 8 centimes et demi, et, afin de ne laisser aucun « doute sur ce que j'avance, je dépose entre vos « mains les factures et prix courants de MM. Re- « nouard et Ce, de Strasbourg », etc. Or, vous remarquerez, Messieurs, que le canal du Rhône au Rhin est le plus ancien, le plus complet, le mieux entretenu de tous les canaux entrepris par l'État.

C'est là enfin ce qui faisait dire à un ingénieur habile (M. Vallée) : « Nous avons des canaux, « mais on ne peut pas dire que nous ayons une na- « vigation. Qu'est-ce qu'une navigation où les mar- « chandises parcourent en moyenne 3 ou 4 lieues « par jour? Quest-ce qu'une navigation entravée « tantôt par les crues, tantôt par la sécheresse des « rivières aboutissantes, suspendue continuelle- « ment par des chômages et par le manque d'eau? »

L'habile ingénieur signalait ainsi avec raison

une des causes les plus puissantes du renchérissement du prix des transports. Tout le monde sait que nos canaux, franchissant les faîtes qui séparent les différents fleuves les uns des autres, formant en quelque sorte une extension artificielle du système hydrographique de la France, sont séparés par des portions de rivières où, faute de mouillages suffisants, les bateaux ne peuvent circuler avec le même chargement que sur les voies de navigation artificielle. De là l'obligation de perpétuels transbordements. Si les renseignements que nous avons recueillis sont exacts, un bateau chargé de houille à Perrache coûte, pour la seule traversée de la ville de Lyon (frais de traction), 150 francs. Au delà de Lyon, on transborde les marchandises de six bateaux dans neuf, parce que le tirant d'eau de la Haute-Saône est de $0^m,80$ seulement; arrivé à Verdun, le chargement des neuf bateaux se répartit sur dix-huit, parce que la profondeur de la petite Saône est de $0^m,50$ seulement. A l'entrée du canal de Bourgogne, un nouveau transbordement, mais en sens contraire, s'effectue. On conçoit sans peine quelle influence ces opérations successives exercent et doivent exercer sur les prix de navigation.

On assure que les frais d'allége s'élèvent à 30 centimes par quintal métrique, ce qui équivaudrait au fret d'une tonne de marchandise par distance parcourue.

L'Yonne, dans laquelle débouche le canal de Bourgogne, a un régime aussi inégal, aussi inter-

mittent que la Saône. Cette rivière, exploitée presque exclusivement par les marchands de bois, qui l'ont adaptée aux besoins du flottage, y suffit à grand' peine, car pendant une partie de l'année on est obligé d'avoir recours à des crues artificielles, en lâchant ce que l'on appelle les éclusées. Les bateaux, à leur sortie du canal de Bourgogne, rencontrent donc là des embarras et des difficultés, qui se résument encore et toujours en frais de traction.

La Loire est dans le même cas; elle n'est navigable que pendant cinq ou six mois; et les navires qui, chargés de cargaisons précieuses, de vins, de soieries, attendent une crue favorable, restent exposés des mois entiers à des chaleurs brûlantes, à l'infidélité ou à la négligence des mariniers. L'hiver étant la seule époque où la Loire, de Roanne à Briare, conserve assez d'eau, non pour que l'on puisse y passer à pleine tenue, mais pour que l'on puisse s'y hasarder avec un faible tonnage, les bâtiments sont exposés à tous les risques que, dans cette saison, la violence des vents et la force des courants font courir. La remonte est absolument impossible. Aussi, quatre à cinq mille bateaux, qui chaque année descendent ce fleuve, sont dépecés à Paris, vendus à moitié perte, et grèvent les frais de traction d'une somme considérable.

La navigation de nos fleuves et de nos rivières offrant ainsi des périls de tous genres, il est naturel que les dépenses de traction, qui se composent non-seulement du halage proprement dit, mais encore des assurances, des pertes de temps, des frais d'embarquement et de débarquement des mar-

chandises, de la nourriture des mariniers pendant les semaines et les mois où ils sont retenus stationnaires dans les ports, soient excessivement élevées. Voilà comment ces frais, qui devraient être de 5 à 6 cent. seulement, s'élèvent, au dire d'un membre de la Chambre des Députés dont l'assertion n'a pas été combattue, sur la Seine et l'Yonne, à 28 cent., sur le canal du Rhône au Rhin, à 11 cent. et demi, et sur la Saône, de Châlons à Saint-Jean-de-Losne, à 25 cent.

Cela posé, il est facile de prouver que les tarifs ne sont pas l'obstacle réel et sérieux qui arrête le développement du commerce et de la prospérité publique. Il suffit de regarder aux faits, et l'on voit alors clairement à quelle cause tient la différence existante entre le prix de revient des objets et les prix de vente, tels qu'ils résultent des impôts existants et des frais de toute nature, qui viennent grever la marchandise. Dans l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés au sein de la commission, nous avons eu principalement pour but d'éclairer cette partie de la question. Voici les documents qui nous ont été fournis par les entrepreneurs de transports.

On affirme que le prix d'une tonne de vin étant sur les celliers de la Bourgogne de 160 fr., est à Paris de 440 fr. ;

Que le prix d'une tonne de houille, étant, à Bert (près Donjon, Allier), sur le carreau de la mine, de 4 fr. 60 cent., est à Paris de 31 fr. ;

Que le prix du charbon de Saint-Étienne, étant sur la mine 4 fr. 80 cent., est, à Paris, 30 fr. 97 cent.

Ah! si d'aussi grandes différences entre les prix

de revient et les prix payés par le consommateur, étaient dues aux de circulation, sans aucun doute ces taxes devraient être réduites, et nous serions les premiers à en demander l'abaissement. Mais quand on cherche à bien se rendre compte des divers éléments qui entrent dans ces prix, on s'aperçoit aisément que les tarifs y figurent pour peu de chose.

Prix d'une tonne de vin à l'entrepôt de Mâcon.....			160f,00
Transport de l'entrepôt à la Saône.....		0f,50	
Embarquement.....		0 ,60	
Droits de navigation sur la Saône.....	0f,625		
De Saint-Jean-de-l'Osne à La Roche....	12 ,93	14 ,34	
De la Roche à Paris.	0 ,78		
Fret du port à Saint-Jean-de-l'Osne.....	6 ,08		28f,97
Main-d'œuvre, chargement, déchargement, accompagnement du bateau.....	0 ,85		
Traction de Saint-Jean à La Roche.....	1 ,50	13 ,53	
Nourriture des mariniers.....	0 ,75		
Frais de traction sur la Seine et halage.....	4 ,35		
A reporter.....			188f,97

Report.		188f,97
Retour du bateau vide.	3 ,47	
Débarquement à Bercy.	1 ,20	
Droit de commune pour l'attache.	00 ,20	
Barrage de la tonne à l'expédition.	16 ,00	
Commission d'achat et d'expédition.	8 ,00	
Sous-tirage.	1 ,60	135f,47
Rentrage et loyer d'emmagasinage, pour deux mois, en moyenne.	5 ,60	
Déchet calculé à 3 pour 100 sur la valeur du vin.	6 ,00	
Buvette des mariniers.	1 ,80	
Octroi de Paris.	185 ,60	
Transport dans Paris.	6 ,00	
Bénéfice du marchand.		15 ,56
Total.		440f,00

Ainsi les droits de navigation s'élèvent à 14f,34 sur le prix de 440 fr., et forment, pour les vins, la *quarantième* partie du prix payé par le consommateur, ni plus, ni moins. Les frais de traction, de transbordement et d'embarquement s'élèvent à 25 fr. environ, soit le double des tarifs.

Prix d'un mètre cube de houille à Bert.	4f,60
— — à Paris.	31 ,00
Différence.	26f,40

Voici comment se décompose ce chiffre de 26f,40

Transport de Bert à Dampierre.	4f,00		
Chargement.	0 ,20		
Droit de navigation de			
Dampierre à Briare....	3f,80		
— *du canal de Briare.*	1 ,00	5 ,875	
— *du canal de Loing..*	1 ,06		
— *de la Seine à Paris.*	0 ,015		
Fret de Dampierre à Briare.	2 ,60		
— de Briare en Seine..	1 ,60	5 ,60	25f,625
— de la Seine à Paris..	1 ,40		
Remontage du bateau à vide ou déchirage.....	3 ,55		
Débarquement au port.....	0 ,60		
Rentrage par la voiture.....	1 ,20		
Octroi.....	3 ,30		
Commission de vente.....	0 ,60		
Emmagasinage.....	0 ,30		
Bénéfice du marchand.....	0 ,775		
Total.....	26f,40		

Les droits sur la houille s'élèvent donc à 5f,87, et forment la cinquième partie du prix payé par le consommateur.

Quant aux frais de traction, de transbordement, d'embarquement, ils s'élèvent à 15f,50, et sont par conséquent le triple des tarifs.

Même résultat pour le passage d'un bateau de houille de la Loire dans la Seine.

Il en coûte aujourd'hui pour faire passer de Loire en Seine un bateau de 50 tonnes de charbon :

Péages à Briare et à Cepoix.....		68f,96
15 journées d'un haleur et d'un marinier.....	87f,50	177f,50
Pour dépréciation de valeur du bateau vendu à Paris.....	90f,00	
Total.....		246f,46

Soit 4f,92 par tonne, sur lequel prix le tarif entre, comme on le voit, pour $\frac{1}{3}$ et les frais de traction pour $\frac{2}{3}$.

Les frais de traction constituent donc la plus grande partie de la dépense, les chiffres précédents semblent du moins le prouver : et cependant on se préoccupe exclusivement des tarifs, comme s'ils étaient la cause unique, ou la cause principale de l'élévation des prix. (1)

Ces faits et d'autres, que nous ne produirons pas devant la Chambre de peur d'épuiser son attention, nous autorisent à dire que les marchandises, et notamment les charbons de terre, sont repoussées des voies d'eau, bien moins par les taxes perçues, que par les frais de toute nature, main-d'œuvre, halage, transbordement, provenant de l'imperfection de la navigation, de la lenteur

---

(1) On a beaucoup dit que la loi avait pour but d'égaliser entre les diverses parties du Royaume les conditions diverses de la navigation : que notamment le transport des houilles de la Belgique à Paris se faisait dans des conditions beaucoup plus économiques, que le transport des houilles de St.-Étienne à la Capitale. Voici les renseignements qui nous ont été fournis à cet égard :

Une tonne de houille, de Mons à Paris, est imposée pour 71

et de l'incertitude d'une traction hérissée de périls.

Le mal est là, il est impossible de le nier. Et si l'on en voulait une preuve de plus, nous la trouverions au besoin dans les réclamations mêmes que l'on adresse aujourd'hui au Gouvernement. On se plaint de la cherté des transports, et quels sont les tarifs actuellement établis? ils sont de moitié de la taxe légale; ils sont de 11, 12 et 17 cent. sur le canal de Bourgogne; de 7 cent. sur le canal du Rhône au Rhin; de 9 cent. sur le canal latéral de la Loire; ils suffisent à peine à rembourser les frais d'entretien et d'administration : et l'on réclame! Ces bas tarifs sont provisoirement nécessaires.

---

distances parcourues, droits de douane compris, à. 7 fr. 75 c.
Savoir : Tarif..... 6 fr. 25 cent.
Entrée en France... 1 50 } 7 fr. 75 cent.

Une tonne de houille, expédiée de Roanne à Paris, est imposée pour 88 distances à 7 fr. 71 cent.

Savoir : De Roanne à Digoin	11	distances	1 fr. 32	cent.
De Digoin à Briare..	39	*id.*	4 22	
De Briare à Loing...	21	*id.*	1 68	
Seine.....	17	*id.*	0 17	
Total.....	88	distances	7 fr. 39	cent.
Retour à vide.....			0 32	
			7 fr. 71	cent.

Ces chiffres, s'ils sont exacts, démontrent que les frais de tarifs sur les canaux du midi ne sont pas, pour la houille, plus élevés que sur les canaux du nord. Si les houilles de Mons peuvent venir plus économiquement à Paris que les houilles de Saint-Étienne, il faut donc l'attribuer, non pas à l'inégalité des tarifs, mais à l'inégalité des frais de traction, les rivières du nord étant canalisées, et généralement dans un état de navigation supérieur aux rivières du centre et de l'est.

Les canaux n'étant pas terminés, la navigation n'ayant qu'une existence précaire, lente, périlleuse, on est obligé de la laisser à peu près gratuite. On est dans cette époque de transition, pendant laquelle il est impossible d'ajouter aux frais de la circulation elle-même les frais d'un impôt. Les compagnies l'ont senti, elles ont adhéré à des réductions considérables, elles ont compris que ces réductions étaient nécessitées par l'état même d'inachèvement des canaux; et cependant on se plaint! Il faut donc qu'il y ait une autre cause à ces plaintes que l'élévation des taxes! il faut donc que le renchérissement des transports tienne à d'autres motifs qu'à l'élévation des droits de circulation! Ces motifs, Messieurs, ce sont ceux que nous venons d'énumérer devant vous.

Le Gouvernement l'a reconnu dans la discussion qui a eu lieu au sein de l'autre Chambre, il a reconnu que les tarifs existants étaient très-modérés; mais il a ajouté que le consentement des compagnies financières aux perceptions actuelles était momentané, que bientôt l'administration serait obligée de relever les droits aujourd'hui perçus. Voyez, a-t-on dit, voilà déjà qu'on nous demande ces relèvements! Pour les quatre canaux, le délai expire le 1^er^ octobre prochain. La compagnie du canal du Rhône au Rhin a mis, dès à présent, l'administration en demeure de faire percevoir le droit fixé par la loi du 5 août 1821. Cela serait une mesure funeste, déplorable! Comment se fait-il alors, Messieurs, que les compagnies provoquent cette mesure, contrairement à tous leurs intérêts?

Ne peut-on pas en trouver l'explication dans la situation exceptionnelle dans lesquelles elles sont placées? Menacées d'expropriation pour la troisième fois dans l'espace de deux années, au moment où va s'accomplir pour elles une dépossession inévitable, ne réclament-elles pas l'intégralité de leurs droits, parce qu'elles se croient à la veille de venir discuter devant des arbitres l'indemnité qui leur est due, indemnité qui sera réglée sur le taux de la perception légale?

La date de ces réclamations, leur coïncidence avec la discussion même de la loi qui nous occupe, nous laissent à cet égard des doutes. Pour nous, qui ne croyons pas utiles et bonnes des réductions générales, uniformes, frappant indistinctement tous les objets sans égard à leur valeur, à leur nature, aux frais qu'ils peuvent supporter, mais qui pensons que les réductions actuelles sont provisoirement nécessaires et commandées par l'intérêt de tous, nous sommes très-portés à croire que l'on parviendrait aisément à s'entendre avec les compagnies pour le maintien momentané des droits existants. C'est leur intérêt qui le veut, c'est le passé qui en répond.

Une fois les canaux achevés, lorsque les trajets, qui aujourd'hui exigent 2 à 3 mois pour être parcourus, s'accompliront en 8 et 15 jours, lorsqu'en même temps les frais de traction seront abaissés, alors, mais alors seulement, on s'occupera de fixer définitivement les tarifs; alors la dépense correspondant à l'entretien et à la non-valeur des bateaux, au salaire et à la nourriture des mariniers, enfin à

l'intérêt et à l'amortissement du capital représenté par les marchandises, étant diminuée, les péages pourront être et devront être rémunérateurs. Ce dont le commerce a besoin, avant tout, Messieurs, c'est de ponctualité, de régularité dans le service. Il veut pouvoir calculer à l'avance la durée de ses expéditions. Aujourd'hui, il ne le peut pas. Personne ne s'engage et ne peut s'engager à transporter, par les voies d'eau, une tonne de marchandise, dans un temps donné, d'un point à un autre. L'état de la circulation y dépend de causes trop variables, trop incertaines, pour qu'on puisse asseoir à l'avance des calculs précis sur des probabilités si douteuses. Il n'en sera plus de même lorsque des services réguliers seront montés sur les voies navigables; les commerçants paieront alors, sans se plaindre, des droits supérieurs aux faibles droits qu'ils acquittent aujourd'hui et qui soulèvent leurs réclamations. Ce qui s'est passé sur le canal du Midi le prouve. Depuis que les habiles administrateurs de cette compagnie ont créé des bateaux-postes, partant et arrivant à heures fixes, ces navires ont été constamment chargés de denrées de toute espèce bien que l'on y payât double droit, et les produits du canal ont ainsi doublé.

Tant il est vrai que le commerce accepte volontiers des taxes, même élevées, à la condition de trouver dans la circulation les avantages dont il a besoin! Tant il est vrai, aussi, que la rapidité et la régularité des transports ont leur valeur! Le temps a son prix. L'économiser, c'est le but de bien des efforts. Rendre la navigation plus rapide

et plus sûre, c'est donc la rendre, par cela même, plus économique, c'est faire plus pour la richesse du pays que de supprimer les taxes.

Dans cette situation, consacrer une somme considérable à dégager les canaux de leurs tarifs, et laisser ces voies elles-mêmes dans leur état actuel d'imperfection, c'est à nos yeux suivre une mauvaise marche, un mauvais mode d'administration.

Résumons-nous, Messieurs, et concluons. Nous voulons, comme tout le monde, rendre les conditions de la circulation meilleures; nous voulons que les objets nécessaires à la vie, tels que le vin, le sel, le blé, la viande, le combustible, et les objets indispensables à l'industrie tels que la houille, soient à bon marché; mais nous ne le voulons pas par les mêmes moyens. Selon nous, le procédé le plus sûr pour atteindre ce but, c'est de rendre les voies de communication plus nombreuses; ce n'est pas d'abaisser d'une manière générale les taxes, qui entrent pour une trop faible part dans les prix payés par les consommateurs. Selon nous, il faut s'appliquer à créer, à multiplier avant tout les instruments de transport. C'est là notre tâche, elle est immense. Pour l'accomplir, il faut réserver toutes nos forces; ce n'est pas le moment de diminuer les impôts, et de décourager l'esprit d'association. Nous avons dit et nous avons essayé de prouver que cet abaissement ou cette suppression des tarifs, en cours de construction des travaux, sur des voies incomplètes et inachevées, ne pouvait avoir pour effet d'accroître la consommation d'une manière

sensible, et de procurer au Trésor l'équivalent de ce qu'il s'expose à perdre en revenus directs. Nous avons dit et nous avons essayé de prouver, que cette mesure, dans la situation actuelle des choses, était inopportune; que, lorsque notre réseau navigable serait terminé, les marchandises parcourant alors réellement de grandes distances pour se rendre aux lieux de consommation, les diverses parties du territoire étant sillonnées de grandes lignes navigables, la réduction des taxes n'aurait plus ce caractère fâcheux, au point de vue de la justice distributive, que nous lui avons reconnu; l'influence de la réduction des tarifs sur le prix des objets aux différents marchés deviendrait réellement sensible, et pourrait apporter au commerce un soulagement notable, sans nuire aux revenus publics; mais qu'aujourd'hui l'exécution de ce système serait précoce et funeste; que le moment de le mettre en œuvre, en un mot, n'était pas venu.

Par toutes ces considérations, après une discussion approfondie de la loi, après un examen attentif des faits, après enquête, votre commission, Messieurs, a pensé qu'il n'y avait pas utilité publique à racheter toutes les actions de jouissance créées en vertu des lois de 1821 et 1822. Sans repousser en lui-même le principe du rachat, la majorité de la commission est convaincue que l'application générale de ce principe aurait des conséquences plus fâcheuses qu'utiles, qu'il n'y a pas lieu d'y procéder actuellement.

Toutefois des conflits existent entre les compagnies et l'administration. L'intérêt public souffre

de ces luttes. Il est bon, il peut être nécessaire d'y mettre un terme.

Dans cet état de choses, quelques membres de votre commission avaient pensé, Messieurs, que le meilleur moyen de remédier aux embarras de la situation actuelle était :

1°. D'achever les canaux ;

2°. De renoncer à l'idée des bas tarifs, à l'idée de sacrifier l'intérêt et l'amortissement du capital dépensé ;

3°. De négocier la mise à ferme des voies navigables, pendant un temps plus ou moins long, avec les porteurs mêmes des actions de jouissance, qui ont un intérêt évident à prendre l'administration et l'exploitation de cette propriété, dont ils ont moitié de l'usufruit, et dont les produits dépendent entièrement du mode d'administration et d'exploitation qui sera suivi.

Sans prétendre que le Gouvernement fût incapable de gérer de pareils intérêts, les partisans de l'affermage des canaux disaient, qu'à leur avis, il n'est pas bon de faire sortir à tout propos l'administration de sa sphère d'activité naturelle, et de substituer, en tout, son action à l'action des particuliers ; que cela a pour conséquence inévitable de rendre de plus en plus difficile une tâche devenue déjà bien délicate de nos jours, celle de gouverner : que l'on suscite ainsi aux dépositaires de la puissance publique des résistances et des obstacles qu'ils ne devraient pas naturellement rencontrer ; que c'est mettre le Gouvernement aux prises avec tout le monde ; que chez un peuple ainsi conduit comme par la main,

l'esprit d'association a peine à se développer; que la nation, tenue constamment en tutelle, est moins sûre d'elle-même, moins hardie dans ses entreprises, moins vive dans ses allures, moins industrieuse, en un mot qu'elle a moins le sentiment de la responsabilité personnelle et directe.

Mais la commission, tout en admettant cette idée, devenue générale aujourd'hui, d'affermer aux meilleures conditions possibles les canaux, a reconnu en même temps que l'application de ce principe rencontrerait, dans les circonstances où l'on se trouve, de grandes difficultés. La substitution de fermiers à l'État ne peut pas, en effet, s'opérer, aux termes des contrats passés en 1822, sans l'adhésion des porteurs des actions de jouissance. Cette adhésion, comment pourra-t-on l'obtenir? A quelles conditions et à quel prix l'obtiendra-t-on? Cette difficulté a paru insurmontable à la majorité de votre commission.

Il fallait dès lors aviser au moyen de sortir d'embarras par un procédé différent.

Nous avons déjà dit que nous n'étions pas contraires aux réductions de tarifs faites dans une certaine proportion et dans une juste mesure, en raison des besoins, et sur les voies qui sont principalement grevées. Les explications qui nous ont été données par M. le Ministre des finances et par M. le Ministre des travaux publics nous ont confirmés dans cette opinion.

Il se peut donc que la nécessité d'abaisser telle taxe sur tel canal se présente, que les compagnies s'y opposent, ou qu'elles demandent des relève-

ments excessifs, comme de porter, par exemple, les droits sur la houille à 20 cent., ce qui serait absurde. Il nous paraît donc convenable et bon d'armer le Gouvernement du pouvoir de surmonter ces résistances. Or quel en est le moyen? c'est de transformer la loi actuelle ordonnant le rachat de toutes les actions de jouissance pour toutes les compagnies, en une loi organique réglant le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique de cette nature de propriété, comblant ainsi la lacune qui existe à cet égard dans notre législation, donnant à l'État la faculté d'opérer ces rachats partiels sans lui en imposer l'obligation stricte et impérieuse.

Qu'en résultera-t-il? c'est que les compagnies, si elles sont tentées d'abuser du droit que la loi leur attribue, sentiront près d'elles le droit de contrainte formulé, organisé à l'avance, et qui, pour être appliqué, exigera seulement la constatation légale de l'utilité publique. Elles sentiront que si elles demandent des tarifs trop élevés, si elles provoquent en quelque sorte l'administration à les exproprier, elles se feront à elles-mêmes, vis-à-vis du tribunal arbitral, une situation mauvaise. Le Gouvernement, d'un autre côté, comprendra qu'il est tenu, pour chaque cas particulier, de justifier les raisons d'intérêt public qui le portent à demander l'application de la loi générale. Il ne pourra pas se borner à dire, comme aujourd'hui, que la réduction des tarifs est un principe en soi utile et bon, que la dépendance des compagnies est une chose gênante; il faudra qu'il apporte des faits, que les Chambres, ensuite, apprécieront.

Nous disons que ces rachats devront se faire partiellement. Veuillez le remarquer en effet, Messieurs, les compagnies créées par les ordonnances royales de 1821 et 1822 sont dans des situations très-différentes les unes des autres. La compagnie du canal de Bourgogne, par exemple, a consenti définitivement à une réduction de 50 pour 100. Quelle nécessité peut-il y avoir à l'exproprier? D'autres sont forcées, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, par une concurrence active, à n'appliquer que des taxes modérées, la compagnie des quatre canaux, par exemple, sur le canal latéral à la Loire et sur les voies navigables de la Bretagne. Toutes sont aujourd'hui dans l'impossibilité, par suite de l'imperfection des lignes de navigation, d'élever leurs tarifs, sous peine de voir les marchandises déserter entièrement les instruments nouveaux de circulation qu'il est indispensable d'achalander dans le principe par des baisses de prix. Il ne nous est donc pas démontré, à beaucoup près, que l'administration se trouve dans l'impossibilité d'agir autrement que par des expropriations générales et absolues.

Ces considérations nous ont conduits, Messieurs, à poser, dans l'article 1^er^ de la loi, le principe des expropriations partielles, facultatives et non obligatoires.

Maintenant comment ce principe sera-t-il appliqué? La commission a généralement admis les bases du projet du Gouvernement; elle propose seulement les modifications suivantes :

L'article 2 porte que le tribunal arbitral sera

composé de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par les compagnies, et trois par la cour royale de Paris. Nous préférons remettre le choix des tiers-arbitres au premier président et aux cinq présidents de la cour royale, que de réunir tous les membres de la cour à cet effet. Il y a plus de garanties, selon nous, plus de contrôle réel dans une nomination faite par six personnes, que lorsque soixante-six y concourent, parce qu'il y a plus de responsabilité.

Les articles 7 et 8 formulent le mode de paiement des actions rachetées. Ce remboursement doit s'opérer par annuités. Nous ne faisons nulle difficulté de reconnaître que, sous cette forme, l'indemnité peut être considérée comme préalable, puisque les annuités délivrées par le Trésor seront négociables à la volonté des porteurs. Mais nous pensons que, du moment que l'on exige des lois spéciales pour l'expropriation de chaque compagnie, au lieu de fixer à l'avance, d'une manière invariable, comment on s'acquittera envers elles, mieux vaut laisser chaque loi déterminer le mode de paiement qui aura lieu suivant les convenances du Trésor et des parties.

Les articles 5 et 6 ont été l'objet d'une assez vive controverse.

On voulait d'abord que le tribunal arbitral ne pût pas prendre des décisions définitives sans que tous les membres qui le composent fussent présents. Mais la majorité de votre commission a reconnu que ce serait là donner aux arbitres représentant

les intérêts des compagnies la faculté de suspendre toute détermination par leur absence, et cet amendement a été rejeté.

Il en a été de même de l'amendement présenté sur l'article 6.

Nous nous étions demandé quel devait être le caractère et l'autorité des décisions rendues par les arbitres. Ces décisions seront-elles souveraines? La législature devra-t-elle se borner à enregistrer simplement au budget le chiffre des indemnités?

Plusieurs membres avaient trouvé quelque chose d'exorbitant dans le droit que la loi attribue au Gouvernement, de faire indirectement casser la décision de la commission arbitrale par les deux Chambres. Déjà, disait-on, les Chambres sont chargées de la constatation de l'utilité publique. Vous voulez faire plus encore, les transformer en une sorte de jury d'estimation pour apprécier l'indemnité, ou du moins pour agir indirectement sur le taux auquel elle pourra être portée. N'est-ce pas là une innovation dangereuse à introduire dans nos lois d'expropriation? N'est-ce pas le renversement de tous les rôles, de toutes les attributions? Voyez: les commissions seront liées par la décision des arbitres, l'État ne le sera pas? Depuis quand la quotité du chiffre des expropriations infirme-t-elle le verdict d'un jury?

Mais la majorité de la commission a pensé que les crédits nécessaires pour le paiement des indemnités devant, dans tous les cas, être votés par le Pouvoir législatif, soit comme article de budget, soit sous la forme de lois spéciales, le refus

de ces crédits pouvait, en conséquence, toujours invalider et rendre sans effet les décisions des arbitres; que la question de savoir de quelle manière cette demande de crédits serait présentée avait dès lors peu d'importance. Ce serait, a-t-on dit, abdiquer l'autorité souveraine des Chambres, en pareille matière, que de les condamner au rôle passif de cours d'enregistrement. Sans doute, on n'ira pas, dans la discussion de ces lois, scruter les éléments du chiffre fixé par les arbitres; mais ce qu'on fera et ce qu'on devra faire, ce sera de déclarer si l'on veut constituer le Trésor débiteur de telle somme pour le rachat de telles actions, s'il y a utilité publique à ce prix. La majorité de la commission a donc pensé que l'article 6 pouvait être maintenu, rassurée d'ailleurs sur les craintes que l'on avait manifestées, par les déclarations de M. le Ministre des travaux publics, qui, devant nous, comme à la Chambre des Députés, s'est exprimé dans les termes les plus formels sur le mode d'intervention des Chambres en cette matière, intervention bornée au refus ou à l'allocation des fonds.

En conséquence, Messieurs, nous avons l'honneur de présenter à votre approbation le projet de loi amendé de la manière suivante.

SYMBOLE DE FOI

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION,

ET RELATIF

Au rachat des actions de jouissance des canaux.

ARTICLE PREMIER.

Les droits attribués aux compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, et représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, en vertu de ces lois, *pourront être* rachetés par l'État, pour cause d'utilité publique.

Ces rachats ne pourront s'opérer, pour chaque compagnie, qu'en vertu de lois spéciales.

ART. 2.

Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale, instituée pour *chaque compagnie*, et composée de neuf membres, dont trois seront désignés par le Ministre des finances, trois par les compagnies, et trois *par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.*

ART. 3.

Les trois membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par ses statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

ART. 4.

Si dans le délai de deux mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les trois membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris y pourvoiront d'office, à la requête du Ministre des finances.

ART. 5.

La commission, en se constituant, élira, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

Elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins cinq membres présents.

La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie, en la personne de ses directeurs et administrateurs.

ART. 6.

Les décisions de la commission ne deviendront définitives qu'en vertu d'une loi spéciale qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux Chambres dans la session qui suivra lesdites décisions.

Toutefois, si dans la session il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le rachat ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi nouvelle.

ART. 7.

Les lois spéciales présentées en vertu de l'article premier fixeront le mode de paiement des actions à racheter, et détermineront les effets de l'expropriation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Président DE GASCQ, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la fixation du Budget des recettes pour l'Exercice 1843.

MESSIEURS,

La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les recettes de l'exercice 1842, exprimait, sans trop d'espoir sans doute de le voir se réaliser, le vœu que, dès l'exercice 1843, l'équilibre fût rétabli entre les recettes et les dépenses du budget.

Il était impossible d'atteindre ce but après la perturbation qu'avaient jeté dans nos finances les armements de 1840, et l'essor qu'on n'avait pas

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, le président DE GASCQ, le comte ROY, le baron FEUTRIER, le comte D'ARGOUT, le marquis DE BARTHÉLEMY, le baron D'OBERLIN.

craint de donner aux travaux publics, malgré ce surcroît inattendu de charges.

En effet, Messieurs, le projet de loi des dépenses, soumis en ce moment à vos délibérations, élève le chiffre des sommes nécessaires aux services de 1843, à..... 1 318 537 177 f.

Les ressources ordinaires et extraordinaires du même exercice sont évaluées à la somme de. 1 281 173 360

Il ressort donc, sur l'exercice 1843, une infériorité de ressources de..... 37 363 817

Et ce nouveau découvert doit s'accroître encore des compléments indispensables et annuels des prévisions insuffisantes du budget, tels que pour les services de la guerre en Algérie, dont la dotation pour 1843 doit être à peu près doublée, les frais de justice, les dépenses secrètes, les fêtes de juillet, les primes de la pêche et le complément ordinaire des travaux publics en général; et en outre pour les frais d'établissement des paquebots transatlantiques, et les augmentations qu'éprouveront les intérêts de la dette flottante et ceux de la dette inscrite, pour lesquels aucun crédit n'a été demandé.

Ces crédits supplémentaires, que l'on ne saurait évaluer à moins de 70 000 000 fr., porteraient le découvert de 1843 à environ.. 107 000 000 f.

Mais il doit s'atténuer de la plus-value des produits indi-

Report....	107 000 000 fr.
rects que les résultats obtenus jusqu'ici permettent de porter à..	40 000 000
Le découvert probable de 1843 peut donc être évalué à.....	67 000 000

Ce nouveau découvert, ajouté à ceux des trois exercices précédents et aux engagements contractés par suite des lois des 17 mai 1837, 25 juin 1841, et par la loi sur les chemins de fer que vous venez d'adopter, porterait à plus de 1 500 millions les dépenses auxquelles il y aura lieu de pourvoir par des moyens extraordinaires dans une période qui ne saurait embrasser moins de douze années.

Nous ne reproduirons pas ici les calculs hypothétiques au moyen desquels on arrive à trouver les ressources applicables à une charge aussi imposante; ces calculs ont été déjà, devant vous, et dans une autre enceinte, l'objet de discussions approfondies.

La situation est grave, sans doute; mais elle n'est pas au-dessus des forces du pays, s'il continue, comme on doit l'espérer, à jouir des bienfaits de la paix. Les inquiétudes que cette situation peut faire naître diminuent, d'ailleurs, lorsqu'on considère que les grandes entreprises qui l'ont créée, doivent accroître la prospérité nationale et les ressources du Trésor.

L'article 1^er^ du projet de loi soumis à vos délibérations comprend les contributions directes, avec une plus-value de 4 160 000 fr. environ, dans

laquelle les nouvelles cotisations résultant de l'exécution de la loi du 17 août 1835, figurent pour 1 711 000 francs. Une somme de 3 256 000 francs a été supprimée par la Chambre des Députés sur le produit présumé des patentes porté dans le projet du Gouvernement. Cette somme représentait l'augmentation probable résultant de l'accroissement de l'industrie et du commerce. Cet élément d'appréciation n'avait pas été admis jusqu'ici; néanmoins M. le Ministre conçoit l'espérance que cette prévision se réalisera.

Sur la somme de 402 millions à laquelle s'élève le produit présumé, celle de 289 millions seulement s'applique aux dépenses générales du Trésor; 113 millions ont une affectation spéciale; les centimes attribués aux dépenses départementales et communales en particulier ne s'élèvent pas à moins de 102 700 000 fr.

C'est avec peine que nous voyons chaque année s'accroître les charges du service local des départements et des communes. Le Gouvernement et les Chambres doivent regretter aujourd'hui d'avoir laissé, les départements surtout, s'engager imprudemment peut-être dans des dépenses fort utiles sans doute, mais qui, pour longtemps encore, grèveront la propriété foncière à un tel degré qu'il serait bien difficile de lui imposer de nouveaux sacrifices dans des circonstances difficiles.

Nous devons rappeler aussi au Gouvernement la nécessité d'aviser aux mesures nécessaires pour arriver à une peréquation de l'impôt foncier; nous savons de quelles difficultés est entouré ce travail;

nous ne doutons pas que M. le Ministre des finances n'en soit incessamment préoccupé.

L'article 2 a pour objet de reporter à 1844 la présentation qui, d'après la loi du 14 juillet 1838, devait être faite aux Chambres en 1842, des tableaux de la nouvelle répartition de la contribution personnelle et mobilière et de la contribution des portes et fenêtres. Ce délai était nécessaire pour compléter le travail du recensement.

La lithographie était parvenue à falsifier le timbre des lettres de voitures; les articles 6 et 7 de la loi ont pour objet de mettre un terme à cette fraude : nous ne pouvons qu'en approuver les dispositions.

Les articles 8, 9 et 10 contiennent, à l'égard des droits d'octroi sur les boissons, quelques dispositions nouvelles qui méritent une mention particulière.

La loi du 28 avril 1816 (article 149) a autorisé les villes à s'imposer un droit d'octroi sur les boissons, égal aux droits d'entrée, qui ne frappent que les villes de 4 000 âmes, et s'élèvent en raison de leur population. Une taxe supérieure aux droits d'entrée pouvait être également autorisée par des ordonnances spéciales. L'exercice de cette faculté devait être limité à des cas rares et exceptionnels; cependant le Gouvernement, qui en avait usé trop largement peut-être dès le principe, a été successivement conduit à accorder la surtaxe à 455 communes, au nombre desquelles se trouve la ville de Paris.

D'après des renseignements émanés de l'admi-

nistration, sur une somme de 25 202 000 francs, perçue par les communes pour droits d'octroi sur les boissons en 1840, celle de 10 281 000 provient de la surtaxe, et la vile de Paris y est comprise pour 7 989 000 francs.

Cet état de choses a excité les réclamations des producteurs, et a été depuis quelques années, l'objet d'observations de la part des commissions de finances de la Chambre des Députés. La commission du budget de 1843 a cru devoir prendre l'initiative, et c'est par des amendements qui ont reçu l'assentiment du Gouvernement, que les dispositions dont il s'agit ont été introduites dans le projet de loi.

A l'avenir, les taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, qui jusqu'ici étaient autorisées par de simples ordonnances, ne pourront plus l'être que par des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les droits sur les boissons ne pourront excéder les droits d'entrée perçus au Trésor; et dans les villes non sujettes aux droits d'entrée, la limite sera le droit d'entrée perçu dans les villes de 4 000 âmes; la surtaxe ne pourra être autorisée que par une loi.

Enfin, la perception des droits actuellement existante est autorisée pendant toute la durée déterminée par les ordonnances; mais les surtaxes cesseront de plein droit en 1852, sans préjudice du droit qu'ont les communes d'y renoncer avant ce délai.

En regrettant, Messieurs, de retrouver, dans la

oi annuelle du budget, des dispositions qui pourraient gêner votre libre arbitre, nous avons donné un plein assentiment à celles dont il s'agit et dont il eût été difficile, il faut le dire, de faire l'objet d'une loi spéciale.

On ne saurait nier que les droits d'octroi imposés sur les boissons n'aggravent les charges qui pèsent déjà sur ces objets de consommation; les surtaxes autorisées sans une nécessité bien démontrée pourraient porter atteinte au revenu public.

On a objecté que la surtaxe existait surtout dans les villes appartenant aux départements vinicoles, qu'elle n'augmentait le droit par hectolitre que dans une bien faible proportion, et que, calculée sur chaque litre, elle se réduirait à quelques centimes; on en a conclu que cette surtaxe, sans être trop onéreuse pour le producteur, était imperceptible pour le consommateur, et qu'il fallait se garder en privant les villes de cette ressource, de nuire au travail des classes pauvres, et par suite de diminuer la consommation.

Cette objection, fondée peut-être pour quelques localités, laisse subsister toutefois les observations qui précèdent; puis il s agit ici, non de supprimer la surtaxe, mais seulement d'en soumettre la concession au contrôle et au vote des Chambres.

La discussion devant le conseil d'État des taxes d'octroi proposées par les conseils municipaux, garantit que ces propositions seront appréciées avecplus de maturité et à l'abri de toute influence;

il appartiendra au Gouvernement de diminuer autant que possible les retards qu'entraînera nécessairement ce mode de discussion, et qui, dans certains cas, pourraient être préjudiciables aux intérêts des communes.

L'article 10 garantit, d'ailleurs, aux communes la jouissance des concessions qui leur ont été faites de la surtaxe ; il ne prononce la suppression de celles de ces concessions dont la durée était illimitée, qu'à une époque assez éloignée pour que les finances de ces communes n'en éprouvent aucune perturbation.

On retrouve, dans les articles 11 et 12, la nomenclature ordinaire des produits indirects et droits divers dont la perception est autorisée pour 1843 au profit de l'État, des départements ou des communes; parmi ces droits figurent pour la première fois (article 12) les rétributions imposées pour frais de surveillance aux compagnies et agences tontinières autorisées par ordonnance royale.

Il n'était pas régulier que les traitements des agents de surveillance, placés près de ces établissements particuliers, fussent payés directement par eux, comme cela paraît avoir eu lieu dans le principe ; la recette et la dépense de ces rétributions autorisées par un avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809 pourront désormais être inscrites dans les budgets et les comptes de l'Etat.

Toutes ces perceptions sont conformes aux lois qui s'y rapportent ; leur évaluation pour 1843 est

basée sur les dernières recettes réglées définitivement par le Trésor, celles de 1841.

Il serait inopportun de toucher ici aux questions si graves et si nombreuses qui se rattachent aux tarifs de nos impôts indirects.

Nous nous bornerons à recommander particulièrement aux soins et à la sollicitude de M. le Ministre des finances la révision de ceux de l'enregistrement, et des droits sur les boissons.

La fraude considérable qui s'exerce sur les droits de vente et de mutation des immeubles, déjà si grevés par l'impôt direct, démontre que l'abaissement de ces droits ne pourrait qu'en accroître les produits.

L'allégement des droits sur les boissons qui pèsent sur le producteur, également atteint par l'impôt direct, offrirait peut-être un moyen équitable de ressaisir ceux dont la suppression, prononcée par les lois des 12 décembre 1830, 16 décembre 1831 et 21 avril 1832, a imposé au Trésor, sans profit appréciable pour les contribuables, un sacrifice qu'on peut évaluer en totalité à près de 400 millions.

L'article 13 du projet, qui prescrit que dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites en 1843 conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur, n'est autre que l'exécution de l'article 1^er^ de la loi du 25 juin 1841, qui assigne aux recettes et aux dépenses affectées au service général de ces colonies, leur place dans le budget de l'Etat.

Les articles 14 et 15 présentent la récapitulation des voies et moyens ordinaires et extraordinaires, ainsi que des ressources applicables au service des départements et aux services spéciaux, d'après les bases que nous avons indiquées plus haut.

L'objet de l'article 16 est de renouveler l'autorisation au Ministre des finances d'émettre des bons royaux. Le chiffre de ceux qui pourront être en circulation, en 1843, est de 200 millions, au lieu de 250 que portaient les lois antérieures, non compris les bons à délivrer à la caisse d'amortissement, et cet article autorise en outre, en cas d'insuffisance de cette somme, des émissions supplémentaires, en vertu d'ordonnances royales.

Enfin, l'article 17 prescrit, par une disposition d'ordre, le report du découvert de 1843, au compte ouvert dans notre dette flottante aux découverts antérieurs, en vertu de l'article 36 de la loi que nous venons de rappeler.

Puisse ce compte ne plus recevoir de pareils tributs! Puisse l'équilibre de nos budgets se rétablir au plus tôt!

Nous avons confiance dans les efforts du Gouvernement pour atteindre ce résultat, objet de ses vœux comme des nôtres.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 juin 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MATHIEU DE LA REDORTE, au nom d'une commission* spéciale chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 30 000 fr. pour dépenses relatives aux essais d'une télégraphie de nuit.

MESSIEURS,

Personne aujourd'hui ne conteste l'immense utilité du télégraphe. Il est en quelque sorte, depuis cinquante ans, le complément nécessaire de notre organisation administrative et de notre constitution politique. Cependant cette belle invention est encore imparfaite.

Le télégraphe ne marche point la nuit, et pendant le jour le passage des signaux est subordonné à tous les phénomènes météorologiques qui se développent près de la surface du sol. Une longue

---

* Cette commission était composée de MM. CORDIER, le comte DARU, le baron DE MACKAU, le comte MATHIEU DE LA REDORTE, le comte DE MONTALIVET, le vicomte PERNETY, le vice-amiral baron ROUSSIN.

expérience a prouvé que la moitié seulement des dépêches peuvent arriver à destination le jour même du départ.

Le Gouvernement a senti la nécessité de remédier à ces imperfections.

Dans l'état présent de la science, la lumière et l'électricité peuvent également servir de base à un système télégraphique. Il est probable que, dans un avenir assez prochain, les télégraphes fondés sur le principe de l'électricité seront définitivement adoptés. Dans ce système, sans postes intermédiaires et quel que soit l'état atmosphérique, le télégraphe pourra transmettre une dépêche, en moins d'une seconde, de Paris au point le plus éloigné de la frontière. La machine écrit elle-même la dépêche. L'expérience a pleinement constaté cet admirable résultat de la science moderne. Cependant une difficulté s'oppose encore à l'adoption des télégraphes électriques. Un ou plusieurs fils de métal doivent s'étendre du point de départ au point d'arrivée de la correspondance, et il est nécessaire que ces fils ne soient pas rompus. Il faut donc les mettre à l'abri des accidents et de la malveillance. L'exécution des grandes lignes de chemins de fer, et la surveillance qui devra s'exercer continuellement sur la totalité de leur parcours, permettront, il n'est guère possible d'en douter, l'établissement de télégraphes électriques le long de ces lignes, et le grand problème qui nous occupe recevra alors, selon toute probabilité, la solution la plus satisfaisante et la plus complète dont il soit susceptible.

Mais bien des années peuvent s'écouler avant que le réseau de nos chemins de fer soit exécuté. En attendant, il importe de perfectionner le système télégraphique actuellement existant et qui repose sur le principe de la lumière.

L'établissement d'une télégraphie de nuit, à l'aide de signaux lumineux, serait une amélioration véritable; car il arrive fréquemment que l'état de l'atmosphère se modifie après le coucher du soleil, et qu'à une journée brumeuse succède une nuit claire et transparente qui permet d'apercevoir les fanaux à de grandes distances.

Votre commission n'a pas cru devoir formuler une opinion sur les différents systèmes de télégraphie nocturne qui ont principalement fixé l'attention du Gouvernement, et de la commission spéciale nommée par M. le Ministre de l'intérieur.

Quel que puisse être le système préféré, nous avons été unanimes à penser qu'il était bon, avant de l'adopter, de le soumettre à une large épreuve pendant les plus mauvais mois de l'année, et sur une ligne de 60 ou 80 lieues.

Cette expérience nous paraît nécessaire, et nous croyons qu'elle sera suffisante.

Nous avons l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.